

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par
les différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1781.



A L I L L E,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Équermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.

T A B L E
P A R O R D R E D E D A T E S

Des Édits, Arrêts, Lettres, Patentes, Déclarations,
Réglements & Statuts, en vigeur pendant l'année 1781.

1780	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	1823	1824	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

T A B L E

P A R O R D R E D E D A T E S ,

*Des Édits , Arrêts , Lettres - Patentes , Déclarations ,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1781.*

<p>N° XLVII. LETTRES-PATENTES du Roi, portant Règlement pour la Fabrication des Toiles & Toileries.</p>	<p>1780. J U I N. 28.</p>
<p>N° XIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant le Mesurage des Grains en la Ville d'Armentières.</p>	<p>NOVEMBRE. 22.</p>
<p>N° I. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui admet au paiement du Droit annuel des Offices, comme par le passé, les Officiers rendant la justice au nom DU ROI, qui n'ont pas profité du rachat dudit Droit.</p>	<p>DÉCEMBRE. 19.</p>
<p>N° II. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses aux Marchands & Propriétaires des Marchandises déposées dans les Magasins établis au Gué-la-Motte & dans le terrain situé le long du grand chemin de Lille à Bailleul, cédés à Sa Majesté par la Convention du 18 Novembre 1779, de vendre ou débiter des Marchandises des Indes, &c.</p>	<p>1781. J A N V I E R. 2.</p>
<p>N° VI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à compter du jour de la publication, les Fers en Tôle venant de l'Étranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, <i>Trente sous</i> du Quintal.</p>	<p>11. 13.</p>
<p>N° III. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des réserves du Gouvernement général de Lille.</p>	<p>14.</p>
<p>N° X. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Domaines engagés.</p>	<p>15.</p>
<p>N° XI. Déclaration du Roi, Interprétative de l'Édit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de main-morte du Ressort du Parlement de Flandres.</p>	<p>21.</p>
<p>N° IV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant défenses de délivrer en sacs, les pièces de Six liards & de Deux sous : Et qui règle la quantité qui pourra en être donnée dans les paiemens.</p>	<p>25.</p>
<p>N° VII. Déclaration du Roi, concernant les Brevets d'apprentissage pour l'Orfèvrerie.</p>	<p>26.</p>
<p>N° XII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui déclare nuls ceux de la Cour des Monnoies y énoncés, & ordonne que sur l'opposition à la prestation de Serment des Jurés-Gardes des Orfèvres de Lille, élus en 1776, les Parties procéderont devant les Mayeur & Échevins de ladite Ville, sauf l'appel au Parlement de Flandres.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>
<p>N° XXVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui annule les Arrêts du Parlement de Flandres y énoncés; maintient les nommés <i>Bernard, Beaucourt & Grignon</i>, dans le droit d'exercer la Profession d'Orfèvres dans</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

- la ville de Lille ; & fait défenses aux *Mayeur & Echevins de ladite Ville*, & à tous autres, de les troubler.
- FÉVRIER. N° IX. Édit du Roi, portant création de Six millions de Rentes viagères.
3. N° V. Ordonnance de MM. les Officiers de la Monnoie de Lille, portant confiscation de soixante - dix pièces de trois Deniers de Fabrique étrangère, trouvées dans un tiroir de la Boutique du nommé *Cugny*, Maître Boulanger à Lille.
10. N° VIII. Ordonnance de MM. les Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne *Claude-François Ricourt Père*, en l'amende modérée à cent livres, & en la confiscation de six Fourchettes d'Argent qui se sont trouvées dans son Atelier, sans marque ni contre-marque quelconques.
13. N° XXII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise, par provision, les Engagistes des Moulins de la Gorgue, à exercer la Bannalité desdits Moulins, dans toute l'étendue d'une lieue à la ronde.
20. N° XV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre différens particuliers y dénommés, pour avoir navigé sur la Rivière de la Lys, sans être agrégés à aucun Corps de Bateliers.
- M A R S. N° XIII. Édit du Roi, portant création de Trois millions de Rentes viagères.
1. N° XXX. Déclaration du Roi, concernant les Jeux défendus.
5. N° XXI. Ordonnance de MM. de Calonne & de Meilhan, portant Règlement pour les différens salaires dus aux Randoueux & Compagnons Treilleurs, pour les chargemens & tirage des Bateaux, depuis y compris Mortagne, jusqu'au dessus de l'Écluse du Fort de la Scarpe sous Douay.
6. N° XX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui condamne différens Fripiers de la Ville de Lille, relativement au droit de Viévarre.
17. N° XVI. Arrêt de la Cour de Parlement, qui défend de signifier & exécuter dans le ressort de la Cour aucuns Arrêts, Commissions & mandemens du Grand - Conseil.
19. N° XXIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui accorde aux Fabricans, Négocians & Marchands, un délai, pendant lequel ils pourront faire apposer une marque de grâce aux Étoffes qui, lors de la publication dudit Arrêt, ne se trouveront point revêtus des marques prescrites.
23. N° XVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui, sans avoir égard à la Requête des Loueurs de Voitures & Chevaux de la Ville de Lille, déclare qu'ils ne pourront conduire aucunes personnes sur les Routes de notre Département, au delà de deux lieues, fixées par nos Ordonnances, sans la permission des Adjudicataires, & les condamne en tous les dépens de l'instance.
- Ibid.* N° XVIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui déboute les Officiers Municipaux de la Ville de Wervick, & le nommé *Delemotte*, Messager en ladite Ville, des conclusions prises dans leur Requête, & condamne ledit *Delemotte* en l'amende de cinq

cens livres , modérée par grâce à cinquante , & aux dépens , suivant la taxe qui en sera faite par M. Lagache , Subdélégué à Lille. M A R S.

N° XIX. Ordonnance de M. de Calonne , Intendant de Flandres & d'Artois , qui , sans avoir égard aux moyens allégués par les Bailli , Bourgmestre , Échevins & Habitans de la Ville de Comines , & le nommé *Bonduel* , Messager en ladite Ville , condamne ledit *Bonduel* en l'amende de cinq cens livres , modérée par grâce à cinquante , & aux dépens , suivant la taxe qui en sera faite par M. Lagache , Subdélégué à Lille. 23.

N° XXIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi , qui déclare suspensifs les Appels interjetés par l'Adjudicataire général des Fermes , d'Ordonnances ou Jugemens des sieurs Intendans , portant main - levée de saisie en matière de prohibé. 24.

N° XXXII. Arrêt du Conseil d'État du Roi , qui confirme l'Adjudicataire de la Ferme générale du Tabac , dans la préférence pour les Tabacs provenans de prises amenées dans les Ports du Royaume. 30.

N° XXVI. Extrait des Registres du Parlement de Flandres. AVRIL.

N° XXV. Ordonnance de M. de Calonne , Intendant de Flandres & d'Artois , concernant les Messageries. II. 25.

N° XXXIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi , qui défend la sortie à l'étranger , & l'entrepôt dans les quatre lieues frontières , des Cendres , Salins & Potasses. 26.

N° XXXV. Arrêt de la Cour des Monnoies , qui ordonne que l'information encommencée contre ceux qui refusent en paiement les Pièces de *Deux Sous* , non effacées , pour leur véritable valeur , sera continuée , &c. 28.

N° XXVIII. Ordonnance de M. de Calonne , Intendant de Flandres & d'Artois , qui condamne le sieur *Dorchies* , Notaire à Wambrechies , en sept mille deux cent livres , pour les amendes par lui encourues pour le défaut de déclaration de la nature & mouvance , dans vingt-quatre contrats translatifs de propriété d'immeubles. M A I. 6.

N° XXIX. Ordonnance de M. de Calonne , Intendant de Flandres & d'Artois , qui condamne le Sr. *Dorchies* , Notaire à Wambrechies , en trois cens livres d'amende , pour n'avoir point déposé au Tabellion deux Actes par lui reçus , & pour les avoir remis en original aux Parties. *Ibid.*

N° XXXIII. Lettres - Patentes du Roi , qui , en interprétant la Déclaration du 25 Avril 1778 , expliquent de quelle manière se feront à l'avenir les élections des Syndics & Adjoints & des Jurés-Gardes des Communautés d'Orfèvres , Joaillers , Lapidaires & Horlogers , & qui prescrivent en même temps les formalités que ces différens Officiers seront tenus de remplir , relativement à leur réception & à l'exercice de leurs fonctions. *Ibid.*

N° XXXI. Arrêt de la Cour de Parlement , qui , en interprétant , en tant que de besoin , l'Arrêt de Règlement du 10 Février 1779 , déclare que les dispositions dudit Arrêt s'étendent à la saisie des Coutres , faite dans les champs , prairies & lieux ouverts , les Dimanches & Fêtes , pendant le jour. 9.

- M A I. N° LII. Mémoire sur la forme des preuves nécessaires pour être reçu
22. Sous-lieutenant dans les Régimens d'Infanterie françoise, de Cavalerie, de
Chevaux-légers, de Dragons & de Chasseurs à cheval.
- J U I N. N° XLIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant Règlement pour la
1. vente des Bibliothèques.
3. N° XXXVIII. Lettres-Patentes du Roi, pour la translation de l'Hôpital-
Militaire de la Ville de Lille, dans les Bâtimens du Collège, & du Collège
dans les Bâtimens de l'Hôpital-Militaire.
6. N° XXXVI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres
& d'Artois, qui approuve & homologue une convention passée entre les
Baleliers de Basse-Deûle & différens particuliers y dénommés, &c.
16. N° XXXVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant règlement pour
les Marchandises provenantes de l'Artois, relativement à leur entrée dans
les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis.
23. N° XLI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui rétablit les Belandriers
de la Ville de Dunkerque, dans le droit & privilège de charger seuls, à
l'exclusion de tous autres, les Marchandises expédiées de ladite Ville,
& de les transporter jusqu'aux lieux de leur destination.
28. N° XXXIX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres &
d'Artois, qui condamne le nommé *Simon Veux*, Maître Maçon à Lille,
en l'amende de cent livres, au profit du sieur Guffroy, Salpêtrier du Roi,
pour ne l'avoir pas informé des Démolitions qu'il a fait faire à une Maison
située rue Saint Sauveur; & ordonne à tous Maçons & autres qui seront
chargés de démolir des Maisons, Bâtimens & Murs, d'avertir ledit sieur
Guffroy du jour & de l'heure auxquels devront commencer les Démolitions.
5. N° XL. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres &
d'Artois, qui fait défenses aux Marchands & Propriétaires des Marchan-
dises déposées dans les Magasins établis dans la portion du territoire de
Wattou, cédée à Sa Majesté, de vendre & débiter aucune partie de
Marchandises des Indes, &c.
12. N° XLV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui proroge jusqu'au premier
Octobre prochain le délai accordé par l'Arrêt du 19 Mars 1781, pour l'appli-
cation d'une marque de grâce aux Etoffes qui, lors de la publication dudit
Arrêt, n'étoient point revêtues des marques prescrites.
14. N° XLII. Ordonnance de MM. les Officiers de la Monnoie de Lille,
Qui ordonne à tous Orfèvres du Département, d'enregistrer les ventes
& achats des matières d'or & d'Argent qu'ils feront à l'avenir, avec les
noms, demeures & qualités des personnes à qui ils vendront ou acheteront
lesdites matières, en distinguant le prix de la façon de celui du poids.
20. N° XLIV. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant
l'Ouverture de la Chasse.
25. N° L. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que les Coupons
d'Etoffes & Toiles de six aunes & au dessous, pourront circuler & être
exposés en vente, sans être revêtus de marques.

(70)
N° XLVI. Sentence de MM. les Officiers de la Monnoie de Lille, qui JUILLET.
condamne la nommée Marie-Joseph Lefevre, Femme de Clément-Joseph le Sage, 28.
demeurant à Wambrechies, en l'amende de deux cens cinquante livres,
pour avoir donné des Stubers en paiement, contre la teneur des Ordon-
nances sur le fait des Monnoies; & réitére les défenses faites d'exposer,
donner ou recevoir en paiement les Liards de Stuber, ou autres de fabrique
Etrangère.

N° LI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant des Provinces de Ibid.
Flandres & Artois, & Surintendant général de Monts de Piété desdites Pro-
vinces, portant confiscation des Hardes & Effets engagés à intérêt & saisis chez
le nommé Roucel, Marchand à Dunkerque, au préjudice du Privilège exclusif
des Monts de Piété; & autres peines prononcées à la charge de ce Particu-
lier, pour raison de sa contravention à cet égard.

N° LX. Édit du Roi, portant augmentation de deux sous pour livre A O U S T.
en sus des droits, établissement, suppression & modération de différens droits.

N° XLVIII. Sentence de MM. les Officiers de la Monnoie de Lille, qui 4.
condamne le nommé Marie-Anne Herlin, Femme d' Aimable Duthoit, en l'amende
de cinquante livres de France, pour avoir exposé des Stubers contre la
teneur des Ordonnances sur le fait des Monnoies; & réitére les défenses
faites d'exposer, donner ou recevoir en paiement les Liards de Stuber, ou
autres de fabrique étrangère.

N° XLIX. Sentence de M M. les Officiers de la Monnoie de Lille, qui Ibid.
condamne la nommée Marie Dumont, Femme de Jean Capelle, en l'amende
de deux cens cinquante livres, pour avoir donné des Stubers en paiement,
contre la teneur des Ordonnances sur le fait des Monnoies; & réitére les
défenses faites d'exposer, donner ou recevoir en paiement des Liards de
Stuber, ou autres de fabrique Etrangère.

N° LV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui attribue aux Régisseurs 9.
des Diligences, Messageries royales & du Roulage, à compter du 1.^{er} Octobre
prochain, le Privilège exclusif du transport, tant par eau que par terre,
des Marchandises qui jouissent de la faveur du Transit.

N° LXVIII. Lettres-Patentes du Roi, portant Règlement pour la Fa- Ibid.
brication des Toiles & Toileries dans les Généralités de Flandres & du
Haynaut.

N° LIV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & 14.
d'Artois, qui fait défenses à tous Bateliers, de se servir de Bateaux à Mor-
nives.

N° LIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & 17.
d'Artois, qui condamne le nommé Antoine Quille, non comparant, ni
personne pour lui, en l'amende de cent florins, pour avoir navigé sur la
Rivière de la Haute-Deûle, avec un Bateau nommé suivant.

N° LXIV. Lettres - Patentes sur Arrêt, concernant les preuves à faire 18.
pour être admis dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses, établis
dans les Pays-bas François & dans l'Artois.

N° LXIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui renouvelle les défenses 23.

- AOUST. portées par l'Ordonnance de 1669, aux Marchands & Adjudicataires des bois & à tous autres, de faire entr'eux aucuns traités & associations illicites.
25. N° LVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant Règlement sur l'entree des Livres Étrangers.
- SEPTEMBRE. 4. N° LVI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne les nommés *Bastien & Caudron*, demeurans à la Fosse, Paroisse de Lestrem, chacun en cinq cens livres d'amende, pour avoir injurié le Sieur Mouton, Receveur des Domaines du Roi à la Gorgue.
- OCTOBRE. 25. N° LXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à Dix pour cent les droits que doit payer à l'entrée du royaume la Bonneterie étrangère, & à Cinq pour cent celle des provinces réputées étrangères, lors de son entrée dans les Cinq grosses fermes; supprime en conséquence l'abonnement de la ville de Saint-Amand.
28. N° LVIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Fabrication des Toiles.
- NOVEMBRE. N° LXVI. Lettres-Patentes du Roi, portant que le Roi ne percevra aucuns droits sur les successions qui écherront dans ses Etats à des Sujets Palatins.
4. N° LXV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui révoque celui du 25 Juillet dernier, qui a permis la circulation dans le Royaume, des Etoffes & Toiles en coupons de six aunes & au - dessous, sans être revêtus des marques ordonnées par les Règlemens: Ordonne l'exécution desdits Règlemens comme par le passé.
8. N° LIX. Jugement souverain en dernier ressort, rendu contre deux fraudeurs, leurs auteurs, complices, fauteurs, participes & adhérens de la rebellion faite aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade à cheval de Grande-Sainte, détachée à Bourbourg, le 24 Août 1780.
9. LXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les soies de Nankin venant de l'Étranger, qui entreront dans le Royaume, par les Ports de Rouen, l'Orient, Nantes & Dunkerque, & par les Bureaux de Septèmes, Saint Laurent-du-Var, Lille & Strasbourg, ne seront assujetties qu'au paiement du Droit de quatorze sous par livre attribué à la Ville de Lyon, ensemble les dix sous pour livre d'iceux, &c.
17. N° LXI. Sentence de MM. les Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne le nommé Descamps, Compagnon Orfèvre, en trente livres d'amende, pour avoir été trouvé travaillant en chambre; & déclare en outre les effets saisis y mentionnés, acquis & confisqués au profit du Roi.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N^o, en commençant par le N^o I. jusques & compris le N^o LXVIII; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N^o y indiqué.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Qui admet au paiement du Droit annuel des Offices,
 comme par le passé, les Officiers rendant la justice
 au nom D U R O I, qui n'ont pas profité du
 rachat dudit Droit.*

Du 19 Décembre 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I avoit ordonné par ses Lettres-Patentes
 du 27 Février dernier, que les Pourvus de
 tous les Offices-royaux casuels, sujets au paiement
 du Droit annuel, qui payeroient avant le premier
 Octobre lors prochain, le montant de six années,

seroient affranchis dudit droit pendant huit années, qui finiroient au dernier Décembre 1788. Quoique ce rachat fût avantageux pour tous les pourvus d'Offices sujets au Droit annuel, il n'a pas été effectué par tous lesdits Officiers: Et Sa Majesté étant informée que ceux qui n'en ont pas profité, sont presque tous des Officiers rendant la justice au nom de Sa Majesté, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de faire l'avance des six années: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: que les Officiers rendant la justice au nom de Sa Majesté, qui n'auront pas fait le rachat, conformément aux Lettres-Patentes du 27 Février dernier, seront admis, comme par le passé, à payer le droit annuel de leurs offices pour l'année 1781 & les suivantes, pendant les mois de Novembre & Décembre de chaque année, en acquittant aussi le montant de toutes les années précédentes dont ils seroient ommissionnaires; & attendu le peu de temps qui leur reste pour payer le centième denier pour l'année 1781, ils y seront admis jusqu'au dernier Février prochain inclusivement. Veut Sa Majesté que les pourvus d'Offices royaux casuels, qui n'auront pas fait le rachat, ni satisfait au paiement du droit annuel, restent assujettis aux doubles droits fixés par lesdites Lettres-Patentes. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa

Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maitre des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances au Département de Flandres &
d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus :
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon
sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié
& affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue
de notre Département, afin que personne n'en puisse
prétexter cause d'ignorance.

Fait le trois Janvier mil sept cent quatre vingt-un.

Signé, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

CHIEF CLERK
Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Wm. D. C. A. L. O. N. E.
Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or signature.



A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Supplie très-humblement Me. Nicolas Salzard, Adjudicataire des Fermes-Générales-unies de France : disant qu'en exécution de la Convention du 18 Novembre 1779, il a été procédé, en partie, aux cessions & échanges désignés dans ladite Convention, entr'autres par l'article XIV, de la Seigneurie du Gué-la-Motte, près de la ville d'Armentieres, & par l'article XVI, d'une portion de terrain le long du grand Chemin de Lille à Dunkerque, entre la Paroisse de Nieppe & Bailleul; qu'il y a dans ces différens lieux cédés, des magasins de marchandises de fabrique & manufacture étrangère, dont les unes

sont prohibées , & les autres imposées à des droits d'entrée ; qu'il est nécessaire , pour parvenir à déterminer le sort de ces marchandises , & prévenir les abus qui pourroient résulter , de prendre des précautions à cet effet ; à ces causes le Suppliant a recours à l'autorité de votre Grandeur.

Ce considéré il vous plaist , Monseigneur , faire défenses aux marchands & propriétaires des marchandises déposées dans les magasins établis dans les lieux ci-dessus de la Seigneurie du Gué - la - Motte & dans le terrain situé le long du grand chemin de Nieppe à Bailleul , cédés à Sa Majesté , de vendre ou débiter aucune partie de marchandises des Indes , en soie & coton , des draps & étoffes de laine , poil , fil & coton , ou mêlés de ces matières , de fabrique d'Angleterre ou autres pays étrangers , dont l'usage & consommation sont interdits dans le Royaume ; qu'à cet effet lesdites marchandises feront , en présence des Employés des Fermes , emballées , & les ballots ficelés & cachetés , tant du cachet de la Ferme , que de ceux desdits marchands & propriétaires , & laissés en leur possession , jusqu'à ce que le sort desdites marchandises ait été déterminé au Conseil d'Etat du Roi ; desquelles opérations il sera dressé Procès-verbal , par lequel lesdits marchands & propriétaires donneront leur soumission de représenter lesdites marchandises au même état , à toutes requisitions , à moins que lesdits marchands ou propriétaires ne préfèrent de les faire passer à l'étranger ; auquel cas l'envoi en sera fait en présence des Commis des Fermes , qui en dresseront Procès-verbal , lequel sera signé des parties , justificatif de l'envoi desdites marchandises à l'étranger ; qu'à l'égard des autres marchandises non soumises à la marque & au plomb de fabrique , ou au plomb d'entrée , telles que les Sucres raffinés ou bruts , les Cafés , Porcelaines , Tabacs , Chapeaux , Cloux de Fer & Ouvrages de Clouterie , de Mercerie & Quincaillerie , & de toutes autres marchandises , lesdits marchands & propriétaires en fourniront leur déclaration en bonne forme , au Bureau des

Fermes le plus prochain, portant soumission d'y acquitter les droits sur le pied qui sera fixé par le Conseil de Sa Majesté; à l'effet de quoi lesdites marchandises seront pesées & nombrées selon leur nature & qualité, & inscrites dans le Procès-verbal ci-dessus; qu'il vous plaise pareillement, Monseigneur, ordonner que tous habitans des lieux cédés qui auroient des marchandises des espèces & qualités ci-dessus, déposées en leur domicile, qui, par leur nature & qualité, ne seroient présumées être destinées à leur consommation journalière, seront tenus de les déclarer au Bureau le plus prochain, pour y acquitter les droits, & ce dans la huitaine, à compter du jour de la publication qui sera faite de votre Ordonnance, sous peine de confiscation des marchandises non déclarées, & de l'amende portée par les Réglemens, & ferez justice. *Signé*, MOREL, pour Me. NICOLAS SALZARD.

VU la présente Requête :

Nous faisons défenses aux marchands & propriétaires des marchandises déposées dans les magasins établis au Gué-la-Motte, & dans le terrain situé le long du grand chemin de Lille à Bailleul, cédés à Sa Majesté par la Convention du 18 Novembre 1779, de vendre ou débiter aucune partie de marchandises des Indes, en soie & coton, des draps & étoffes de laine, poil, fil & coton, ou mêlées de ces matières, de fabrique d'Angleterre & autres pays étrangers, dont l'usage & consommation sont interdits dans le Royaume, auquel effet lesdites marchandises seront, en présence des Employés des Fermes, emballées, & les ballots ficelés & cachetés, tant du cachet de la Ferme, que de ceux desdits marchands & propriétaires, & laissés en leur possession jusqu'à la décision du Conseil à intervenir à cet égard; desquelles opérations il sera dressé Procès-verbal, au bas duquel les marchands & propriétaires donneront leur sou-

mission de représenter lesdites marchandises au même état, à toutes requisiions, si mieux n'aiment lesdits marchands & propriétaires de les faire passer à l'étranger; auquel cas l'envoi en sera fait en présence des Commis des Fermes, qui en dresseront procès-verbal, lequel sera signé des parties, pour justifier de l'envoi desdites marchandises à l'étranger; & à l'égard des autres marchandises non soumises à la marque & aux plombs de fabrique ou d'entrée, telles que les Sucres raffinés ou bruts, les Cafés, Porcelaines, Tabacs, Chapeaux, Cloux de fer & Ouvrages de Clouterie, de Mercerie & de Quincaillerie, & de toutes autres marchandises, lesdits marchands & propriétaires en fourniront leurs déclarations en bonne forme, au Bureau des Fermes le plus prochain, portant soumission d'y acquitter les droits sur le pied qui sera fixé par le Conseil de Sa Majesté; à l'effet de quoi lesdites marchandises seront pesées & nombrées selon leur nature & qualité, & inscrites dans le Procès-verbal ci-dessus ordonné; ordonnons pareillement que tous habitans des lieux cédés qui auront des marchandises des espèces & qualités dont il s'agit, déposées en leur domicile, qui, par leur nature, ne seroient présumées être destinées à leur consommation journalière, seront tenus de les déclarer au Bureau le plus prochain, pour y acquitter les droits, & ce dans la huitaine, à compter du jour de la publication de la présente, sous peine de confiscation des marchandises non déclarées, & de l'amende portée par les Réglemens. Fait le 2 Janvier 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 13 Janvier 1781,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Bêér & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse fera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de Plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la Terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers, Vicomtiers, qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout Particulier qui fera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent

florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nul Particulier, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les Rivières, Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plainnes réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir

aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs Enfants & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle fera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus, pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris ce treize Janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par Son Altesse,
L U C E T.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 19 Janvier 1781, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. L E M E S R E.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ.
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant défense de délivrer en sacs, les pièces de Six liards & de Deux sous: Et qui règle la quantité qui pourra en être donnée dans les paiemens.

Du 21 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé des abus qui se commettent dans les paiemens qu'on fait en pièces de six liards & de deux sous renfermées dans des sacs, & ayant fait attention aux plaintes réitérées que ces abus occasionnent, & notamment de la part des Rentiers de l'Hôtel-de-Ville; Sa Majesté a jugé à propos de ramener l'usage des sous à leur destination première; en conséquence l'intention de Sa Majesté est qu'on

ne donne à l'avenir des fous qu'à deniers découverts & pour les appoints qui ne peuvent être payés en écus de six francs ou de trois livres. Sa Majesté, pour diminuer en même-temps la somme de ces Espèces, s'est déterminée à ordonner que toutes celles qui sont dans les Caisses régies pour son compte, fussent portées à ses Hôtels des Monnoies, pour y être fondues.

Le Roi a lieu de penser qu'au moyen de cette suppression, le surplus pourra se répartir peu-à-peu dans la circulation de détail : Et cependant, dès que Sa Majesté aura connu, par le produit de la fonte des Espèces qui lui appartiennent, quel est le prix qu'Elle peut en faire payer à ses Hôtels des Monnoies, Elle aura soin de le déterminer ; mais Sa Majesté ne prescrira de refonte générale, qu'au moment où les circonstances permettront de le faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la moins aisée de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne sera plus délivré dans les paiemens, aucuns sacs de fous ; permet seulement Sa Majesté de donner à deniers découverts, des pièces de six liards & de deux fous, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de six francs ou de trois livres ; à l'effet de quoi Sa Majesté déroge aux précédens Règlements, qui permettoient de donner dans les paiemens, le quarantième en fous.

I I.

Les sacs de fous qui, au jour de la publication du présent Arrêt, se trouveront dans les Caisses régies à Paris pour le compte de

Sa Majesté, seront portés à son Hôtel des Monnoies, ils y seront vérifiés, & il en sera tenu compte auxdites Caisses, sur le Certificat qui leur en aura été délivré par le Trésorier général des Monnoies : Et seront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 6 Février 1781. Signé, DE CALONNE,

PAR MONSIEUR,

PAJOT.



DE PAR LE ROI.

EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 3 Février 1781.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI tenans
le Siège Royal de la Monnoie de Lille,
pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut &
Cambresis.

Vu le Procès - verbal de visite faite par Me.
LOUIS - MARIE - AUGUSTE BROUSSE, Général-
Provincial; en présence du Procureur du Roi,
chez le nommé *Cugny*, Marchand Boulanger
en cette Ville, du vingt-neuf Janvier dernier; la

faisie faite de soixante-dix Pièces de trois Deniers de fabrique étrangere , trouvées dans un tiroir de la Boutique ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège le même jour ; la signification faite , à la Requête du Procureur du Roi , dudit Procès-verbal de faisie , avec assignation à comparoir cejourd'hui pardevant Nous ; ledit *Cugny* oui en ses défenses ; conclusions du Procureur du Roi ; tout considéré :

NOUS avons déclaré & déclarons lesdites Pièces saisies , acquises & confisquées au profit du Roi , auquel effet , elles seront portées au Change de cet Hôtel , pour être converties en espèces aux coins & armes de Sa Majesté , dont le Directeur se chargera en recette pour en compter ; avons , par grace & pour cette fois , fait remise de l'amende.

Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur du Roi , faisons itératives défenses de faire entrer dans les Provinces de notre département , aucunes Espèces de billon ou de cuivre de fabrique étrangère , à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans ou des Particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites Espèces , & de confiscation

d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, charriots & équipages qui serviroient à leur transport; desquelles amendes & confiscations le tiers appartiendra aux Commis, Gardes ou autres qui les auront arrêtées, lesquels ne pourront porter leurs Procès-verbaux & Saisies ailleurs que pardevant Nous; faisons pareillement défenses à tous Particuliers de donner ou recevoir en paiement aucunes desdites Espèces, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données, ou par ceux qui les auront reçues; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: Et sera la présente imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre Département.

Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille le trois Février mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, L I B E R T.

107
(2)
d'elles, même des marchandises dans lesquelles
elles seroient emballées, chevaux, charriots, &
équipages qui seroient à leur transport; des
quelles autres & confiscations se font apparemment
dit aux Colonis, Gardes ou autres qui les auront
arrêtés, lesquels ne pourront porter leurs Procès-
verbaux & Saillies ailleurs que pardevant Vous; in-
fin, particulièrement défendues à tous Particuliers de
donner ou recevoir en paiement aucunes denrées
Espèces, à peine de confiscation & de cinq cents
livres d'amende, payable solidairement par ceux qui
les auront données; ou par ceux qui les auront re-
çues; en cas que l'exécution n'opposât opposition ou
appelation préalable, & sans préjudice d'icelles:
Et sera la présente insérée, & à la diligence du
Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes
les villes & lieux de notre Département.

Fait au Siège royal de la Monnaie de Paris le
trois Février mil sept cent quatre-vingt six.

Signé, L. I B E R T.

A Paris, de l'imprimerie de M. J. B. PARENT-CARRÉ,
auprès le Palais National le 24 Mars 1786.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne qu'à compter du jour de la publication, les
Fers en Tôle venant de l'Étranger, acquitteront à toutes
les entrées du Royaume, Trente sous du Quintal.*

Du 11 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'Arrêt du 5 Avril 1775, ayant imposé à toutes les entrées du Royaume, le droit uniforme de Quarante-huit sous du quintal sur les Fers noirs en feuilles doubles ou simples, il en est résulté d'un côté, que dans quelques Bureaux on a considéré comme Fers noirs des Fers en Tôle, qui forment cependant une sorte particulière de Fer, d'un prix inférieur, & que de l'autre, la Tôle n'étant

assujettie, par l'Arrêt du 2 Avril 1701, qu'au droit de Cinq livres par millier, on déclare souvent pour Tôle ce qui est véritablement du Fer noir en feuille. Sa Majesté voulant obvier à ces inconvéniens, & garantir d'ailleurs les Fabriques de Tôle du Royaume de la concurrence des Tôles étrangères, dont l'entrée a été jusqu'à présent favorisée par la modicité du droit ci-dessus. Vu sur ce le Mémoire des Fermiers Généraux, & l'Avis des Députés du Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers en Tôle venant de l'Étranger, acquitteront indistinctement & uniformément à toutes les entrées du Royaume, Trente sous par quintal, au lieu des droits auxquels cette sorte de Fer avoit été assujettie par Arrêt du 2 Avril 1701 : Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Janvier 1781. *Signé*, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,*

Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 3 Février 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.

Conseiller du Roi en son Conseil, Maître
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département
de l'Alsace & de Lorraine.

Vous l'avez vu par le Conseil d'Etat du Roi catholique,
de ses Ordes particuliers à Nous adressés : Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon la
forme & contenu, & à cet effet imprimés, publiés
& affichés par tout où besoin sera, dans l'execution de
nos Décrets.

Paris le 27 Février 1781. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR LE

D E N Y A R T

A Paris, chez les Citoyens de M. J. B. Perronneau, Citoyen,
au Salon de la République, ci-devant de la Cour de la
Maison de la Reine, ci-devant de la Cour de la Reine.



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Brevets d'apprentissage pour
l'Orfèvrerie.*

Donnée à Versailles le 25 Janvier 1781.

Registrée en la Cour des Monnoies le 31 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous sommes informés qu'à l'occasion des changemens qui sont survenus dans la consistance des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, il s'est introduit différens abus relativement aux formalités prescrites pour l'apprentissage de l'Orfèvrerie, & que dans l'attente des nouveaux Statuts que Nous

avons annoncés, on a négligé de se conformer aux anciens dont Nous aurions ordonné l'exécution provisoire; dans ces circonstances, il Nous a paru indispensable de renouveler l'exécution des règles anciennes, qui ont tout-à-la-fois pour objet de faire la sûreté d'une Profession importante & d'assurer l'état de ceux qui s'y destinent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Voulons que tous les Maîtres Orfèvres qui ont des Apprentis sans Brevets réguliers, ou qui en auroient à l'avenir, soient tenus, à compter du jour de la publication des Présentes, de passer devant Notaires des Brevets d'apprentissage, dont il restera Minute.

I I.

Voulons pareillement que, lors de la passation desdits Brevets, il soit justifié de l'âge des Apprentis par actes authentiques, qui demeureront annexés à la Minute des Brevets, à l'effet de connoître si lesdits Apprentis ont l'âge requis par les Ordonnances & anciens Statuts, lesquels Nous entendons être provisoirement exécutés.

I I I.

Lesdits Maîtres seront tenus de faire enregistrer lesdits Brevets dans les délais prescrits par les Statuts, tant au Greffe du Siège de la Monnoie, dans l'étendue de laquelle ces Brevets auront été passés, qu'au Bureau de la Maison commune.

I V.

Les Certificats que les Maîtres donneront aux Apprentis à la fin du temps de leur apprentissage, seront aussi passés par-devant Notaires, & il en restera Minute; le tout à peine par les Maîtres de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des Apprentis.

V.

Nous nous réservons toutefois de venir au secours de ceux qui, jusqu'à la publication des Présentes ne se seroient pas mis en état de rapporter un brevet d'apprentissage conforme aux Règlemens, en leur accordant s'il y a lieu, les dispenses nécessaires dans la forme accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur: & copies collationnées d'icelle envoyées en tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Sub-

stituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le trente-unième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne France.

Registrée au Greffe du Siège royal de la Monnoie de Lille, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour. Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille, le dix Février mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, LIBERT.



DE PAR LE ROI.
 EXTRAIT DES REGISTRES
 DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 10 Février 1781.

LES GÉNÉRAL - PROVINCIAL ET CONSEILLERS
 DU ROI tenans le Siège Royal de la Monnoie
 de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois,
 Hainaut & Cambresis.

Vu le Procès-verbal de visite faite en cette Ville,
 par Me. LOUIS-MARIE-AUGUSTE BROUSSE, Conseiller
 du Roi, Général - Provincial, le trente-un Janvier
 de cette année; la saisie faite à la requête & en
 présence du Procureur du Roi, sur *Claude-François*

Ricourt Père, Maître Orfèvre, rue des Manneliers, & l'un des Jurés-Gardes dudit Corps, de six Fourchettes d'argent qui se sont trouvées dans son Atelier, sans marque ni contre-marque quelconques; le dépôt en fait au Greffe de ce Siége, le même jour de relévée; l'inventaire en dressé le trente-un Janvier dernier; la signification faite, à la Requête du Procureur du Roi, dudit Procès-verbal de saisie, audit *Ricourt*, à comparoir pardevant Nous; notre Ordonnance du trois du présent mois, qui ordonne qu'essai feroit fait des Fourchettes saisies, par les sieurs Fourmentel, Essayer de cet Hôtel, & Lefebvre Pieraert, l'un des Jurés - Gardes des Orfèvres de cettedite Ville; le Procès-verbal dressé pardevant Commissaire le six de cedit mois, du rapport dedit Experts, duquel il conste que les Fourchettes saisies se sont trouvées; savoir, le N^o 1.^{er} à dix deniers vingt-deux grains & demi, & le N^o 2 à dix deniers vingt - un grains & demi; ledit *Ricourt* oui par Auguste-Joseph *Ricourt*, son Fils, chargé de sa Procuration. Conclusions du Procureur du Roi; Tout considéré :

NOUS avons déclaré & déclarons lesdites six Fourchettes acquises & confisquées au profit du Roi; auquel effet elles seront portées au Change

de cet Hôtel , pour être converties en Espèces aux coins & armes de Sa Majesté; condamnons ledit *Ricourt* en l'amende modérée à cent livres; desquelles confiscation & amende, le Directeur du dit Hôtel se chargera en recette, pour en compter, préalablement pris sur icelles les frais & mises de Justice: Et sera la présente Sentence imprimée, &, à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des Présentes, toutes significations & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix Février mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, L I B E R T.

de ce Hôtel, pour être conservés en l'état
aux fins de servir de 21 Mars, 1781
fait à Paris le 10 Mars 1781
délivrées de la main de l'archevêque, le 10 Mars 1781
du Hôtel de la Chapelle en l'état, pour en continuer
présentement par les autres les fins de l'acte de
l'acte de la Chapelle en l'état, pour en continuer
à l'occasion du Procès de la Chapelle, les
de l'acte de la Chapelle en l'état, pour en continuer
Département, ce qui sera exécuté nonobstant
non de l'acte de la Chapelle en l'état, pour en continuer
d'ailleurs, le 10 Mars 1781, pour en continuer
Monsieur au premier acte de la Chapelle en l'état, pour en continuer
de l'acte de la Chapelle en l'état, pour en continuer
d'ailleurs, le 10 Mars 1781, pour en continuer
Fait au Siège Royal de la Mairie de Lille
le dix Février mil sept cent quatre-vingt et un
Lille, le 10 Mars 1781, pour en continuer

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. Fournier-Carré,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1781.



EDIT DU ROI,

Portant création de Six millions de Rentes viagères.

Donné à Versailles au mois de Février 1781.

Registré en Parlement le treize Février mil sept cent quatre-vingt-un.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préfens & à venir; SALUT. Les besoins de la guerre, dans laquelle Nous nous trouvons engagés, Nous obligeant à ouvrir un nouvel emprunt, Nous nous sommes déterminés à créer six millions de Rentes viagères, aux mêmes conditions que les précédentes, mais exemptes de toute espèce de retenue: c'est un sacrifice que les circonstances exigent de notre sagesse; mais ce n'est pas moins un engagement contracté de bonne foi, & dont Nous maintiendrons soigneusement l'observation.

En même temps, Nous étant fait rendre un compte exact de la situation de nos Finances, & desirant de connoître si nous serions forcés de mettre un Impôt pour servir de gage à cet emprunt, Nous avons vu, avec satisfaction, que l'état de nos revenus ordinaires, surpasseoit celui de nos dépenses ordinaires de vingt-sept millions, en y comprenant dix-sept millions appliqués à des remboursemens; & comme, après y avoir fait beaucoup d'attention, Nous n'avons rien vu, dans cet état de nos Finances, & dans le compte qui Nous a été rendu, qui exigeât du secret, Nous avons cru qu'en en permettant la publicité, il n'en pouvoit résulter que des avantages, & nous avons suivi, sans peine, une marche simple & ouverte, qui, quoique nouvelle dans les affaires publiques, Nous a paru s'accorder avec les principes que Nous avons adoptés; car autant Nous avons à cœur de préserver nos peuples de nouveaux Impôts permanens, autant il importe à notre justice de manifester le soin que nous prenons de la sûreté des personnes qui, dans les circonstances difficiles, Nous donnent des preuves de leur confiance; & en admettant ainsi nos fidèles Sujets à la connoissance de l'état de nos Finances, Nous croyons les rapprocher de Nous, &, entretenir de

plus en plus cette unité d'intérêt & ce rapport de confiance, qui font la force des États & le bonheur d'un Monarque. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons créé & créons six millions de livres actuelles & effectives de Rentes viageres, qui seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, par les Commissaires de notre Conseil qui seront par Nous nommés; à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides & Gabelles & Cinq Grosses-Fermes, lesquels Nous affectons, obligeons & hypothéquons, par préférence à la partie de notre Trésor Royal, au paiement des arrérages desdites Rentes, qui pourront être acquises sur une seule tête, à raison de dix pour cent par an; sur deux têtes, à raison de neuf pour cent par an; sur trois têtes, à raison de huit & demi pour cent par an; & sur quatre têtes, à raison de huit pour cent par an: le tout sans distinction d'âge, & au choix des Acquéreurs.

I I.

Les arrérages desdites Rentes seront exempts à toujours de la retenue du Dixième d'amortissement, des Vingtièmes, Quatre sols pour livre du premier Vingtième, & de toute autre imposition généralement quelleconque, qui pourroit avoir lieu par la suite.

I I I.

Les constitutions particulieres, qui ne pourront être moindres de cinq cens livres de principal, seront faites par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, indistinctement, à tous âges, sur le pied ci-dessus fixé, à ceux qui en auront fourni les capitaux en deniers comptans, entre les mains du sieur Michault d'Harvelay, Garde de notre Trésor Royal, pour jouir par les Acquéreurs, leur vie durant, soit sur leur tête, soit sur celle de toutes autres personnes que bon leur semblera; & les contrats seront passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris que lesdits Acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de leur délivrer leursdits contrats sans frais, auxquels Notaires sera par Nous pourvu de salaires raisonnables.

I V.

Le Bureau sera ouvert en notredit Trésor Royal, immédiatement après la publication de notre présent Edit, pour y recevoir les capitaux desdites Rentes, qui auront cours, en quelque tems qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel lesdits capitaux auront été fournis en notre Trésor Royal, dont mention sera faite dans les quittances dudit Garde de notre Trésor Royal.

V.

Les fonds nécessaires pour le paiement desdits arrérages, seront remis, selon les états qui en seront arrêtés, en notre Conseil, aux Payeurs desdites Rentes, du produit de nos droits d'Aides & Gabelles & Cinq grosses Fermes, ainsi qu'il

est d'usage pour le paiement des arrérages des autres Rentes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur nosdites Aides & Gabelles; sans que lesdites Rentes présentement créées, puissent être retranchées ni réduites en aucun tems, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

I V.

Toutes personnes, de quelque âge, sexe & condition que ce puisse être, même les Religieux & Religieuses qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites Rentes, en faire passer les contrats sous les noms qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance, & autres clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, dont sera fait mention dans les quittances du Garde de notre Trésor Royal, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies, tant par eux que par ceux qu'ils nommeront, quand & ainsi qu'ils aviseront.

V I I.

Les arrérages desdites Rentes seront payés, de six mois en six mois, par les Payeurs des Rentes de notre Hôtel-de-Ville, en la même forme & manière que les autres Rentes viagères, & conformément aux différens Règlements qui ont été faits pour la police desdites Rentes; la dépense du paiement desquelles Rentes sera passée & allouée sans difficulté dans les comptes desdits Payeurs, conformément aux contrats qui en auront été passés.

V I I I.

Les Rentes qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été sur plusieurs têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant; le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement lesdites Rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

I X.

Les Etrangers non naturalisés, demeurans en notre Royaume, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront, ainsi que nos propres Sujets, acquérir lesdites Rentes, encore bien qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats avec lesquels Nous sommes ou pourrions être en guerre; voulons en conséquence que lesdites Rentes & les arrérages qui en feront dus au jour du décès de ces Rentiers, soient exempts de toutes lettres de marque & de repréailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation ou autres qui pourroient Nous appartenir, auxquels Nous avons renoncé & renonçons, conformément à ce qui est ordonné, pour les autres Rentes dudit Hôtel-de-Ville, par l'Edit du mois de Décembre 1674 & autres subséquens.

X.

S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites Rentes viagères, forme ou validité des acquits fournis par les Rentiers, Nous en attribuons la connoissance, Cour & Jurisdiction en première instance, aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement à Paris, sans préjudice duquel les jugemens rendus par lesdits Prévôt des Mar-

chands & Echevins seront exécutés par provision. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; &, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, lan de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Balliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le treize Février mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, LEBRET.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Concernant les Domaines engagés.

Du 14 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI examinant avec attention toutes les ressources de ses finances, afin de préserver son peuple de nouveaux impôts permanens, ou pour en adoucir le poids par tous les moyens que la justice & la sagesse lui présentent, Sa Majesté a dû arrêter ses regards sur l'aliénation de ses Domaines; & Elle n'a pu voir sans peine que cet ancien patrimoine de la Couronne étoit tellement diminué par la libéralité des Rois ses prédécesseurs, par des concessions à vil prix, par des échanges défavantageux & par des usurpations, qu'il ne restoit maintenant entre ses mains que le plus modique revenu dans cette nature de biens.

Cependant les Annales de la Monarchie font remplies, & des réclamations des Etats généraux, & des remontrances des Parlemens sur l'abus de l'aliénation des Domaines & sur la nécessité d'y rentrer pour augmenter les reffources de l'Etat. Les augustes Prédécesseurs de Sa Majesté, touchés de ces vérités, ont donné dans différens temps les loix les plus positives à ce sujet; & en 1667, époque où les aliénations des Domaines n'avoient pas encore été portées au point excessif où elles le sont aujourd'hui; le Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, avoit jugé à propos d'ordonner par un Edit solennel, la réunion à la Couronne de tous les Domaines aliénés, tant de ceux qui l'avoient été moyennant une finance reçue, ou par l'effet d'une concession gratuite, que de ceux encore mis hors de ses mains par des échanges trop abusifs; & les mêmes dispositions avoient été renouvelées sous le feu Roi par un Arrêt de son Conseil rendu en 1719.

Mais soit que cette réunion à la Couronne, de tous les Domaines engagés, exigeât des fonds trop considérables, soit que cette loi, juste en elle-même, essuyât dans son exécution les obstacles communs aux grandes entreprises, il n'y eût que très-peu de Domaines réunis; & depuis cette époque, des aliénations continuelles ont diminué chaque jour un fonds d'autant plus précieux qu'il s'accroît avec l'augmentation du numéraire, & par les mêmes causes qui élèvent le prix des denrées & la somme des dépenses publiques.

On n'a pas obtenu plus de succès par les permissions accordées aux particuliers de provoquer au gré de leur convenance la revente & l'adjudication des Domaines entre les mains des Engagistes. Les mêmes opérations qui sont justes & honorables au nom du bien public, prenant dans l'opinion un aspect différent quand elles ne sont excitées que par l'Intérêt particulier, il est arrivé que ces opérations n'ont été suivies que par un petit nombre de spéculateurs qui, craintifs dans leurs démarches, & agissant le plus souvent dans l'obscurité, n'ont guère sollicité que la revente de Domaines de peu de valeur & possédés, pour la plupart, par des personnes vivant au fond des provinces, sans relation & sans appui.

Plus fréquemment encore, on a vu ces spéculateurs renoncer après leurs premières enchères à leurs poursuites, ou abandonner leur adjudication, en se bornant à recevoir par un traité particulier, le prix de cette condescendance; d'autres fois enfin, des Engagistes, faisant couvrir sans mesure les enchères, & devenant Adjudicataires sous des noms interposés, ne réalisoient jamais leur adjudication & la rendoient absolument illusoire.

Il n'est donc résulté de l'ensemble de ces dispositions, que des opérations éparpillées & de faibles reventes, dont l'avantage ne pouvoit avoir aucune proportion avec les inconvéniens d'un système qui favorise des recherches

toujours odieuses, & met pour ainsi dire, les Sujets du Roi, à la poursuite les uns des autres.

Sa Majesté a donc justement pensé que si l'aliénation de ses Domaines exigeoit des réunions ou de nouveaux traités avec les Engagistes; c'étoit dans ses mains seules que l'exécution d'un plan avoué par sa justice, devoit être remise.

Mais en approfondissant cette importante matière, Sa Majesté s'est persuadée qu'en même temps qu'Elle devoit s'occuper sérieusement de l'état du Domaine de sa Couronne, il étoit conforme à sa sagesse, d'adopter par préférence un plan modéré, & qui, s'il présentoit moins d'avantages en spéculation que la loi de 1667 & celle de 1719, seroit aussi d'une exécution plus certaine, & rempliroit mieux les vues d'équité que Sa Majesté se propose dans toutes ses dispositions d'administration.

En conséquence, Sa Majesté renonçant à priver aucun de ses Sujets, des Domaines dont ils sont en possession; Elle a cru devoir se borner à exiger d'eux une redevance annuelle qui, en assurant leur jouissance, établit une proportion plus égale entre les finances & les produits des engagements. Les Administrateurs généraux des Domaines seront chargés d'en traiter avec les Engagistes, & lorsqu'ils ne pourront pas y parvenir à l'amiable, la question sera référée à un comité de Magistrats de son Conseil, qui d'après des principes fixés par Sa Majesté, déterminera la rente annuelle que les Engagistes auront à payer, pour être maintenus dans leur possession, & préservés de toute autre recherche pendant la durée de son règne: Sa Majesté bornant Elle-même à ce terme, les confirmations qu'Elle fera dans le cas d'accorder, afin de ne promettre que ce qu'Elle peut maintenir, & afin que les principes d'équité qu'Elle adopte, ne portent aucune atteinte aux droits du Domaine de la Couronne, dans quelque acception & dans quelque rigueur qu'on les envisage; le Roi ayant à cœur que ce dépôt précieux, remis entre ses mains, soit transmis à ses Successeurs dans toute son intégrité.

Cependant, pour mettre la Commission à portée de donner des décisions avec une pleine connoissance de cause, Sa Majesté entend que dans le cours de la présente année, tous les Engagistes & Détenteurs des Domaines du Roi, soient obligés de remettre une expédition du titre en vertu duquel ils en jouissent, une déclaration circonstanciée de la nature de ces mêmes Domaines, & un état du revenu qu'ils en tirent. Mais Sa Majesté veut bien pendant son règne, dispenser les Engagistes de fournir tous les cinq ans, l'état en détail de la consistance de leurs Domaines; obligation trop souvent négligée, mais néanmoins formellement prescrite par les loix du

Royaume. Enfin quelles que soient les décisions rendues en conséquence de ces déclarations & de l'examen attentif qui en sera fait par les Administrateurs de ses Domaines, Sa Majesté réserve à tous les Engagistes, la liberté expresse ou d'acquiescer à ces décisions, ou de réclamer purement & simplement la finance d'engagement.

Le Roi excepte cependant de ces diverses dispositions les péages aliénés, Sa Majesté ayant manifesté l'intention où Elle étoit d'en rembourser les finances aussitôt que les circonstances le permettroient, afin d'en ordonner ensuite la suppression pour l'avantage du Commerce.

Sa Majesté se réserve encore la faculté de rentrer effectivement dans la totalité des droits qu'Elle ne posséderoit actuellement que par indivis avec des Engagistes, ainsi que dans quelques portions de revenus fonciers, qui, enclavés dans ses forêts ou démembrés de ses Domaines, en gênent la manutention, & dont l'aliénation nuit essentiellement aux intérêts du Roi.

Sa Majesté, par toutes ces dispositions, remplit différentes vues intéressantes; Elle assure à ses finances une augmentation de revenu que les circonstances rendent encore plus précieuse; Elle procure au Domaine de la Couronne un avantage d'une grande importance, en rassemblant des connoissances certaines sur les Terres & les Seigneuries qui le composent: Enfin, Elle donne à l'Agriculture un nouvel encouragement, en mettant les Engagistes à portée d'acquérir, par une redevance juste & modérée, la tranquillité la plus parfaite pendant son règne; & si les principes de Sa Majesté sont adoptés par ses Successeurs, ces mêmes Engagistes pourront, à chaque renouvellement de règne, être confirmés dans leur possession, ou par la continuation de la même redevance, ou par la fixation d'une nouvelle; mais ils ne sauroient perdre de vue que le Roi ne pourroit renoncer entièrement aux revenus de ses Domaines aliénés, sans préjudicier aux intérêts de ses Peuples, qui auroient en effet à se plaindre de l'étendue des charges qu'ils supportent, ou des nouveaux impôts que les besoins de l'Etat rendroient nécessaires, si Sa Majesté abandonnoit les ressources que lui présente le libre exercice de ses droits. Elle a d'ailleurs remarqué avec satisfaction, qu'en adoptant à cet égard des principes de modération & d'équité, Elle étoit d'autant plus assurée que ses intentions seroient remplies d'une manière uniforme & générale; car Elle ne pourroit supporter qu'une opération d'ordre public qu'Elle auroit jugée nécessaire, devînt dans son exécution purement arbitraire, & que tandis qu'une classe de ses Sujets seroit ménagée, on ne poursuivît en son Nom que des Engagistes obscurs & sans crédit, ce qui convertiroit ainsi ses Loix dans un système de partialité & d'exception indigne également, & de sa grandeur

& de la pureté de sa justice. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous Possesseurs & Détenteurs de biens & droits quelconques, faisant partie du Domaine de la Couronne, engagés, aliénés ou concédés à temps, à vie ou autrement, à quelque titre que ce soit ; à l'exception des dons faits aux Églises, des Apanages & des Échanges faits dans la forme prescrite par les réglemens, en vertu de Lettres-patentes dûment vérifiées, seront tenus de rapporter, avant le premier Janvier de l'année prochaine 1782, à l'Administrateur général de ses Finances, les Contrats, Arrêts, Lettres-Patentes ou autres Titres, en vertu desquels ils jouissent desdits Domaines & droits, les quittances des finances qui auront été par eux payées, avec une déclaration signée d'eux, ou passée par-devant Notaires, contenant en détail les objets par eux possédés, les revenus & produits de chacun desdits objets, ensemble les charges réelles, foncières & autres, de quelque nature que ce soit, dont lesdits biens & droits peuvent être grévés ; comme aussi de remettre au soutien de leur déclaration les originaux, expéditions ou copies collationnées des baux, lièves, cueilloirs & autres titres justificatifs desdits revenus & charges.

II. En cas d'aucun recellement des objets desdits Domaines & droits, dans les déclarations qui seront fournies, veut Sa Majesté que lesdits objets recelés, soient & demeurent réunis au Domaine de la Couronne, en vertu du présent Arrêt, sans que, pour raison desdits objets, les Engagistes ou Possesseurs puissent prétendre aucun remboursement ni indemnité.

III. Ceux qui dans le délai prescrit par l'article premier ci-dessus, n'auront pas fourni leur déclaration des Domaines & droits par eux possédés, & rapporté les titres au soutien, seront & demeureront privés de la jouissance des objets par eux possédés, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait : Veut Sa Majesté que dans ce cas, il soit procédé à la saisie des revenus desdits objets, sommation préalablement faite à ceux qui seront en retard.

IV. Pourront lesdits Détenteurs, pour être confirmés dans leur possession & jouissance desdits Domaines & droits, offrir telle rente ou supplément de rente d'engagement qu'ils jugeront convenable ; & joindre lesdites offres à la déclaration ordonnée par l'article premier ci-dessus.

V. Lesdites déclarations, offres & soumissions qui seront données, ensemble les titres, pièces & mémoires qui seront rapportés en exécution des articles I. & IV. ci-dessus, seront communiqués aux Administrateurs des

Domaines de Sa Majesté, pour être par eux vérifiés, discutés, acceptés ou refusés; & en cas d'acceptation desdites offres & d'accord sur la fixation des finances, il sera rendu Arrêt du Conseil en conformité.

VI. Dans le cas où les offres des Engagistes ne seront pas acceptées, les Administrateurs remettront les déclarations, offres & soumissions des Engagistes, avec leurs observations, aux sieurs de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances; de Fourqueux, Conseiller d'Etat & au Conseil royal du Commerce; de Villeneuve, Conseiller d'Etat, & Debonnaire de Forges, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet pour être statué sur leur avis, soit sur l'admission des offres faites par les Engagistes ou Possesseurs, soit sur la fixation de telle rente ou supplément de rente d'engagement, d'après les principes qui auront été établis par le Roi; voulant Sa Majesté que dans la fixation desdites nouvelles rentes ou redevances, lesdits Commissaires aient égard au capital des finances anciennement payées, à la nature desd. Domaines & droits, à l'époque de la possession des Détenteurs actuels, aux charges dont lesdits biens se trouveroient grévés, & à toutes les autres circonstances qui peuvent intéresser la justice dûe aux Engagistes.

VII. Seront tenus les Possesseurs & Détenteurs desdits Domaines & droits, dans les trois mois du jour de la signification qui leur sera faite de l'Arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs Commissaires, à la requête, poursuite & diligence des Administrateurs généraux des Domaines, d'opter ou de conserver lesdits Domaines & droits à eux engagés, en payant, à compter du premier Janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits Arrêts, ou de les remettre moyennant le remboursement réel & effectif de leurs finances, lequel en ce cas leur sera fait des deniers à ce destinés, suivant la liquidation qui en aura été faite par lesdits Arrêts.

VIII. Ceux qui auront opté de conserver la jouissance desdits Domaines & droits à eux engagés ou par eux possédés, seront tenus de faire, dans ledit délai de trois mois, au Greffe du sieur Thurin, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, que Sa Majesté a commis à cet effet, leur soumission contenant leur acquiescement auxdits Arrêts, & leur consentement d'acquitter à l'avenir, à compter dudit jour premier Janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits Arrêts, & d'exécuter toutes les clauses, charges & conditions y contenues, à peine de réunion desdits Domaines & droits: à faute de quoi les Administrateurs des Domaines seront autorisés, à l'expiration dudit délai & en vertu du présent Arrêt, à faire rembourser les finances d'engagement, & à se mettre en possession desdits Domaines & droits.

IX. Veut & entend Sa Majesté que, pendant la durée de son règne, ceux qui auront obtenu Arrêt sur leurs offres, ou qui auront acquiescé auxdits Arrêts, ne puissent être ni eux, ni leurs successeurs, pour raison desdits Domaines & droits, assujettis à aucun autre supplément de rente, taxe ou droit de confirmation, & qu'ils n'en puissent être dépossédés sous quelque prétexte que ce soit; à l'effet de quoi Sa Majesté interdit toute provocation de revente.

X. N'entend néanmoins Sa Majesté se priver de la faculté de réunir à son Domaine, en remboursant préalablement les finances d'engagement, les portions de terrains enclavées dans ses Forêts ou qui sont contiguës & à la proximité des Maisons royales, même les petites portions démembrées du corps du Domaine, qui y sont tellement enclavées qu'elles nuisent à son exploitation.

XI. Dispense Sa Majesté lesdits Engagistes, Possesseurs & Détenteurs, qui auront représenté leurs titres & fourni leurs déclarations, & qui seront maintenus dans leurs possessions & jouissance, de l'obligation à eux imposée, notamment par l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1684, & par les Edits d'Avril 1685, Décembre 1701, & autres Règlements intervenus depuis, de fournir de cinq ans en cinq ans, des états en détail de la consistance des Domaines & droits dont ils continueront de jouir: Veut seulement Sa Majesté qu'à chaque mutation, le nouveau Possesseur, à tel titre que ce soit, justifie de son droit, & fournisse au Bureau des Finances ou autres Jurisdictions domaniales, de la situation desdits Domaines & droits, une nouvelle déclaration des objets par lui possédés par détail & avec les confrontations & autres changemens survenus depuis celle fournie par son prédécesseur; de laquelle déclaration il sera tenu d'envoyer au Conseil une expédition délivrée par le Greffier. Lesquelles obligations ledit nouveau Possesseur fera tenu de remplir dans les six mois de sa possession, à peine de saisie & perte des produits, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

XII. Les Détenteurs sans titre, de Domaines ou droits domaniaux, ou d'aucune portion d'iceux, qui feront leur déclaration conformément & ainsi qu'il est porté par l'article premier du présent Arrêt, seront confirmés dans la possession & jouissance desdits Domaines & droits ou portions d'iceux, en payant à l'avenir & à compter du premier Janvier 1782, les rentes & redevances qui leur seront imposées par l'Arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs Commissaires. Leur fait Sa Majesté don & remise, dans ce cas, des fruits du passé jusqu'audit jour premier Janvier: Et faute par eux de satisfaire à ce qui est prescrit ci-dessus, veut Sa Majesté qu'ils soient contraints, tant au délaissement des objets dont ils jouiroient sans titre valable, qu'à la restitution des fruits par eux induement perçus.

XIII. Excepte Sa Majesté de l'exécution du présent Arrêt, les Engagistes des droits de Péages seulement, sur lesquels Elle a annoncé ses intentions par l'Arrêt de son Conseil du 15 Août 1779.

XIV. N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions ci-dessus les Domaines situés dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, se réservant de faire connoître à cet égard ses intentions.

XV. En cas de contestation sur l'exécution du présent Arrêt, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et fera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, de l'autorité des sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans ses Provinces. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Janvier mil sept cent quatre - vingt - un. *Signé*, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 18 Février 1781. *Signé*, DE CALONNE,

PAR MONSIEUR,

DENYAU.



DÉCLARATION DU ROI,

*Interprétative de l'Édit du mois d'Août 1749, concernant les
Gens de main-morte du Ressort du Parlement de Flandres.*

Donnée à Versailles le 15 Janvier 1781.

Registrée en Parlement le 8 Février 1781.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par les Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 9 Juillet 1738, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, auroit fait des défenses à tous les Gens de main-morte du ressort de notre Parlement de Flandres, d'acquérir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons ou héritages situés dans les Villes ou à la Campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, & encore que, suivant les Coutumes des lieux, ils fussent réputés meubles, même les rentes foncières & autres non rachetables, & les rentes rachetables lorsqu'elles seroient constituées sur particuliers, si ce n'est en vertu de permissions expressees, portées par Lettres-Patentes d'Octroi en notredite Cour, en la forme prescrite par lesdites Lettres-Patentes; ce qui auroit lieu à quelque titre que lesdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qu'il leur seroit dû, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être: il auroit en outre fait défenses à tous

Notaires, Baillis, Échevins, Gens de Loi ou autres, faisant fonctions de personnes publiques, de procéder à aucunes Œuvres de Loi ou adhéritances au profit desdits Gens de main - morte, qu'il ne leur ait apparu des Lettres d'Octroi & Arrêts d'enregistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêts ils seroient tenus de faire mention expresse dans lesdites Œuvres de Loi ou adhéritances. Les dispositions contenues dans les articles X, XI & XVII desdites Lettres - Patentes du 9 Juillet 1738, auroient été renouvelées & étendues au surplus de notre Royaume, par les articles XIV, XV, XVI & XXII de l'Édit du mois d'Août 1749; il résulte clairement de l'esprit & de la lettre de ces deux Loix, que les Gens de main - morte ne pouvoient, à compter de leur publication, acquérir des rentes constituées sur des particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce soit, même par la voie de la reconstitution. Nous avons néanmoins été informés que plusieurs Corps & Communautés, tant Seculières que Régulières, Colléges, Fabriques, Hôpitaux, & même de simples Bénéficiers, se trouvent aujourd'hui propriétaires de rentes constituées depuis 1749, même depuis 1738, avec des capitaux d'anciennes rentes, dont le remboursement leur auroit été fait par les particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement auxdits Edit & Lettres - Patentes, & qu'il auroit été procédé auxdites constitutions, sur le fondement qu'elles n'y sont pas mentionnées en termes exprès, au nombre des voies d'acquérir des rentes sur particuliers, interdites aux Gens de main - morte; que, si l'intention du feu Roi eût été de les défendre par ces deux Loix, il s'en seroit précisément expliqué, conformément à la Déclaration du 25 Novembre 1743, concernant les Ordres Religieux & Gens de main - morte établis aux Colonies Françoises de l'Amérique, dont l'article II porte défenses expresses aux Gens de main - morte d'acquérir des rentes sur particuliers, encore que les deniers de la constitution provinssent du remboursement des Capitaux d'anciennes rentes: Nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que, par une interprétation aussi contraire à l'esprit des Lettres - Patentes du 9 Juillet 1738, & de l'Edit du mois d'Août 1749, qu'au sens que présente la généralité des expressions employées dans les articles X, XI & XVII desdites Lettres - Patentes; & dans les articles XIV, XV, XVI & XXII dudit Edit, la Loi ne pût être éludée, mais en faisant cesser un abus que Nous ne pourrions tolérer sans nuire aux vues sages qui ont dicté les dispositions desdits Edit & Lettres - Patentes, Nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse & de notre bienfaisance de relever ceux des Gens de main - morte qui ont acquis depuis les Lettres - Patentes du 9 Juillet 1738, des rentes sur particuliers, avec les deniers provenans du remboursement d'anciennes rentes sur particuliers, & les Officiers dont ils ont employé le ministère, des peines portées par l'article XVII desdites Lettres - Patentes, & par l'article XX dudit Edit. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les articles X, XI & XVII des Lettres - Patentes du 9 Juillet 1738, ensemble les articles XIV, XV, XVI & XXII de l'Edit donné au mois d'Août 1749, soient exécutés suivant leur forme & teneur; faisons & renouvelons expresses inhibitions & défenses à tous les Gens de main - morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucunes rentes constituées sur des particuliers, de quelque manière & pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être, même par voie de reconstitutions des deniers provenans du remboursement de capitaux

d'anciennes rentes, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres - Patentes, pour parvenir à ladite acquisition, conformément auxdits Edit & Lettres - Patentes, & dans la forme y prescrite: validons néanmoins pour cette fois seulement, les constitutions sur particuliers qui auroient pu être faites depuis les Lettres - Patentes du 9 Juillet 1738 jusqu'au jour de la publication des présentes, par les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Colléges, Fabriques & Hôpitaux, & autres Etablissements de cette nature, avec les capitaux des rentes constituées sur particuliers, antérieurement auxdites Lettres - Patentes, dont il leur auroit été fait le remboursement, pourvu toutefois que les actes & contrats de constitution des rentes passés antérieurement audit Edit, & les actes de remboursement d'icelles, soient rappelés & datés dans les actes & contrats de constitution passés depuis ledit Edit, avec les noms des Notaires qui les ont reçus, & que lesdits actes & contrats de reconstitution contiennent déclaration expresse que les deniers proviennent de l'extinction & remboursement des anciennes rentes: voulons que lesdits Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Colléges, Fabriques, Hôpitaux & autres Etablissements susdits, ne puissent être inquiétés ni recherchés, pour raison desdits actes & contrats de reconstitution passés antérieurement aux présentes; les relevant, ensemble les Notaires, Tabellions ou autres Officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'article XVII des Lettres - Patentes du 9 Juillet 1738, & par l'article XXII dudit Edit du mois d'Août 1749. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & manière que ce soit; CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le cinquième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le septième, Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, SEGUR. Et scellée du grand sceau de Sa Majesté, en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant, ce jour d'hui 9 Février 1781, & enrégistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: oui & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enrégistrée: enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 8 des mois & an que dessus.
Signé, M A Z E N G A R B E.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 17 Février 1781, enrégistrée au Greffe dudit Siège: oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.
Signé, L. J. L E M E S R É.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - C R A M É,
Imprimeur ordinaire du Roi 1781.

The first part of the report is devoted to a general
 description of the country, its position, and its
 resources. It is then divided into three parts, the
 first of which is devoted to a description of the
 country, the second to a description of the
 resources, and the third to a description of the
 population. The first part is divided into three
 sections, the first of which is devoted to a
 description of the country, the second to a
 description of the resources, and the third to a
 description of the population. The second part
 is divided into three sections, the first of
 which is devoted to a description of the
 country, the second to a description of the
 resources, and the third to a description of the
 population. The third part is divided into
 three sections, the first of which is devoted
 to a description of the country, the second
 to a description of the resources, and the
 third to a description of the population.

The second part of the report is devoted to a
 description of the resources of the country. It
 is divided into three sections, the first of
 which is devoted to a description of the
 country, the second to a description of the
 resources, and the third to a description of the
 population. The first section is devoted to a
 description of the country, the second to a
 description of the resources, and the third to
 a description of the population. The second
 section is devoted to a description of the
 country, the second to a description of the
 resources, and the third to a description of the
 population. The third section is devoted to a
 description of the country, the second to a
 description of the resources, and the third to
 a description of the population.

The third part of the report is devoted to a
 description of the population of the country. It
 is divided into three sections, the first of
 which is devoted to a description of the
 country, the second to a description of the
 resources, and the third to a description of the
 population. The first section is devoted to a
 description of the country, the second to a
 description of the resources, and the third to
 a description of the population. The second
 section is devoted to a description of the
 country, the second to a description of the
 resources, and the third to a description of the
 population. The third section is devoted to a
 description of the country, the second to a
 description of the resources, and the third to
 a description of the population.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare nuls ceux de la Cour des Monnoies y énoncés, & ordonne que sur l'opposition à la prestation de Serment des Jurés - Gardes des Orfèvres de Lille, élus en 1776, les Parties procéderont devant les Mayor & Échevins de ladite Ville, sauf l'appel au Parlement de Flandres.

Du 26 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 14 Mars 1777, par lequel, à l'occasion des contestations entre les Mayor & Echevins de la ville de Lille & la Cour des Monnoies de Paris, au sujet de la police intérieure de la Communauté des Orfèvres de la ville de Lille, Sa Majesté a ordonné que les Parties se retireroient pardevant Elle, pour y être fait droit, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état, & cependant par provision, pour que le service public ne fût pas interrompu, Sa Majesté a ordonné que les Jurés-Gardes nommés d'Office par Sentences des Officiers de la Monnoie de Lille des 1.^{er} & 11 Février 1777, continueroient d'exercer leurs fonctions de Jurés-Gardes, a fait défenses à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de faux, le tout jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Que le nommé Delahaye & tous autres qui auroient pu être emprisonnés, seroient provisoirement mis en liberté, à ce faire tous geoliers des prisons où ils étoient

détenus , contraints par toutes voies , même par corps , quoi faisant déchargés. A fait aussi Sa Majesté provisoirement main-levée de toutes saisies exécutions qui auroient pu avoir été faites en exécution de l'Arrêt du Parlement de Douay du 22 Février 1777 , & de la Commission délivrée le même jour sur ledit Arrêt du Parlement de Douay ; ledit Arrêt intervenu sur la Requête du Procureur-Général de Sa Majesté à la Cour des Monnoies de Paris ; ladite Requête tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté , sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Douay des 14 Août 1776 , 28 Janvier , 11 & 17 Février 1777 , qui seront cassés & annullés , ordonner que ceux de la Cour des Monnoies des 15 Janvier & 26 Février 1777 , & les Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille les 10 Août 1776 , 1.^{er} , 8 & 11 Février 1777 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence , ordonner que les Maîtres Orfèvres que les Officiers de la Monnoie de Lille ont nommés d'office par leurs Sentences des 1.^{er} & 11 Février 1777 , continueront d'exercer leurs fonctions de Jurés-Gardes depositaires des poinçons de la Communauté des Orfèvres de Lille , jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle élection de Jurés-Gardes , ainsi qu'il a été ordonné par autre Sentence desdits Officiers de la Monnoie de Lille du 10 Août 1776 ; faire défense , tant aux Orfèvres de Lille , qu'à ceux qui dépendent de la Jurande de ladite ville , de faire contre-marquer leurs ouvrages d'orfèvrerie avec d'autres poinçons que ceux qui ont été donnés par lesdits Officiers de la Monnoie auxdits Jurés-Gardes par eux nommés d'office , à peine de faux ; enjoindre aux anciens Jurés - Gardes dont les fonctions sont finies , de rapporter leurs poinçons de contre-marque au Greffe de la Monnoie de Lille ; enjoindre pareillement aux Jurés-Gardes anciens de laisser la libre entrée du Bureau des Orfèvres aux Jurés - Gardes nommés d'office par lesdits Officiers des Monnoies , afin que ceux-ci puissent faire insculper leurs nouveaux poinçons sur la table de cuivre à ce destinée , & exercer leurs fonctions , à peine de punition exemplaire , & de tous dépens , dommages & intérêts contre lesdits anciens Gardes ; de laquelle Requête communication a été ordonnée au S. Procureur-Général du Parlement de Flandres , pour y fournir de réponse dans le délai du Règlement. La réponse dudit Procureur-

Général, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1777, en ce que par ledit Arrêt, les Jurés-Gardes nommés d'office par les Officiers de la Monnoie de Lille, sont autorisés, par provision, de continuer leurs fonctions de Jurés-Gardes, avec défense à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de faux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, comme aussi en ce que ledit Arrêt ordonne l'élargissement dudit Delahaye des prisons, & ordonne la main-levée de toutes saisies exécutions; faisant droit sur ladite opposition, révoquer lesdites dispositions, faisant pareillement droit sur le conflit en question, sans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Monnoies de Paris des 15 Janvier & 26 Février 1777, non plus qu'aux Sentences & Ordonnances des Officiers de la Monnoie de Lille des 10 Août 1776, 1^{er}, 8 & 11 Février & 17 Mai 1777, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, qui seront cassés, révoqués & annullés. Sans s'arrêter pareillement aux demandes formées par le Procureur-Général de la Cour des Monnoies de Paris, portées par sa Requête visée audit Arrêt du Conseil, dans lequel il sera déclaré purement & simplement non recevable ou dont en tous cas il sera débouté; ordonner que les Arrêts du Parlement de Flandres des 14 Août 1776, 28 Janvier, 11, 17 & 28 Février 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf aux Suppôts de l'Orfèvrerie qui se sont rendus opposans à la réception du serment des Jurés-Gardes élus en l'assemblée dudit Corps à se pourvoir, pour faire statuer sur ladite opposition, par-devant les Rewart, Mayeur & Echevins de ladite ville, ainsi qu'ils aviseront; faire défense auxdits Officiers de la Monnoie d'en connoître, à peine de nullité. Vu aussi la Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille du 10 Août 1776, qui a déclaré six Maîtres Orfèvres bien fondés dans leur opposition des nouveaux Jurés-Gardes, faite au mois de Juin précédent, par la Communauté des Orfèvres de ladite Ville, enjoint à ladite Communauté de procéder à une nouvelle élection dans la huitaine, en se conformant aux Édits, Arrêts, Règlements sur le fait de l'Orfèvrerie, & en cas de troubles, de requérir la présence d'un Officier de Police. L'Arrêt du Parlement de Flandre du 14 Août 1776, rendu sur la Requête des Mayeur & Echevins de ladite ville de Lille, qui, sans avoir

égard à ladite Sentence , ordonne que les élus Jurés-Gardes seront reçus à faire les fonctions annexées à leur état , en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé , pardevant les Officiers de la Monnoie de Lille , & en cas de refus , pardevant le Lieutenant-général de la Gouvernance de Lille , fauf aux opposans à se pourvoir pardevant les Mayeur & Echevins de ladite Ville , pour faire réformer l'élection dont il s'agit , si ils s'y croient fondés , défenses au contraire , & fauf l'appel en la Cour s'il y échoit. L'Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris du 15 Janvier 1777 , qui a ordonné que sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Douay , qui seroit regardé comme non venu , la Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille du 10 Août 1776 , seroit exécutée selon sa forme & teneur , fauf l'appel en ladite Cour des Monnoies. L'Arrêt du Parlement de Flandre du 28 Janvier 1777 , qui sans avoir égard à celui de ladite Cour des Monnoies , lequel seroit regardé comme non venu , ordonne que l'Arrêt du Parlement de Flandre du 14 Août 1776 , sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence que les Jurés-Gardes élus continueront d'exercer les fonctions annexées à leur état , fauf aux opposans à se pourvoir devant les Mayeur & Echevins de la même ville , pour faire réformer ladite élection. L'Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille du 1^{er} Février 1777 , portant que les Jurés-Gardes dont les fonctions étoient finies , seroient tenus de rapporter leurs poinçons au Greffe , avec défense de continuer leurs fonctions , à peine de 500 livres d'amende , & de se conformer à la Sentence du 10 Août 1776 , autorise Pierre-François Delahaye , Thomas-Joseph Cattaert & Ferdinand-Joseph Prévoft , à faire les fonctions de Jurés - Gardes conjointement avec les anciens , jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection. Ordonne qu'il leur sera délivré des poinçons & lettres - pertinentes , après qu'ils auront prêté le serment en tel cas requis & accoutumé. La Sentence des mêmes Officiers du 8 dudit mois de Février , qui ordonne aux trois Jurés-Gardes anciens , de se rendre aux jours & heures accoutumés , conjointement avec lefdits Delahaye , Cattaert & Prevoft , à l'essayerie de l'Hôtel de la Monnoie de Lille , pour y remplir les fonctions de leur état. Ordonne à tous Orfévres , tant de Lille que des autres lieux soumis à leur jurande , d'y porter les ouvrages qu'ils fabrique-

ront à l'avenir, pour y être contre-marqués; leur défend de les faire contre-marquer ailleurs & avec d'autres poinçons que ceux donnés auxdits Delahaye, Cattaert & Prevost, à peine de faux: ordonne la lecture, publication & affiche de ladite Sentence. Autre Sentence du onze, qui autorise Claude - François Ricourt, Mathias Corfin & Pierre-Joseph Lefebvre, à remplir les fonctions de Jurés-Gardes, conjointement avec lesdits Delahaye, Cattaert & Prevost, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Officiers de ladite Monnoie; auquel effet ils seroient assignés, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, pour prêter serment. L'Arrêt du Parlement de Flandre du même jour onze Février, qui déclare nulles & de nul effet les susdites Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de ladite Monnoie de Lille les 1.^{er} & 8 Février; fait défenses à toutes personnes d'y obtempérer ou de s'en prévaloir, à peine de défobéissance & d'attentat à l'autorité de ladite Cour de Parlement, & d'être poursuivi extraordinairement: ordonne que les Arrêts de ladite Cour des 14 Août 1776 & 28 Janvier 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur, & qu'en vertu d'iceux, les élus que la Cour met sous la protection de Sa Majesté & sous sa sauve-garde, continueront de faire les fonctions annexées à leur état, sous les réserves contenues auxdits Arrêts. Fait défenses auxdits Delahaye, Cattaert & Prevost, de s'immiscer dans lesdites fonctions, & à tous Huissiers & autres Officiers de Justice, de faire aucun exploit ou acte de signification contraires audit Arrêt, à peine de cinq cens livres d'amende, d'emprisonnement & d'être poursuivis extraordinairement comme réfractaires aux Arrêts de la Cour; faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, ordonne qu'il sera informé des attentats portés auxdits Arrêts & des autres faits mentionnés en ladite requête, circonstances & dépendances, pour, ladite communication faite audit Procureur-Général de Sa Majesté, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Autre Arrêt dudit Parlement de Flandres du 17 du même mois de Février, qui ordonne itérativement au Général-Provincial de la Monnoie de Lille, & à tous autres, de délivrer aux Gardes élus les poinçons nécessaires pour acquitter les fonctions annexées à leur état, & ce, à peine d'y être contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par

corps. Autre Arrêt dudit Parlement du 22 du mois de Février, qui autorise les Gardes élus à se servir des poinçons déposés au Bureau des Orfèvres, pour faire dans le même Bureau, comme d'usage, les devoirs attachés à leur état, si mieux n'aiment lesdits Officiers de la Monnoie de Lille, en délivrer d'autres, le tout provisoirement & jusqu'à ce qu'il ait été délivré d'autres poinçons auxdits Gardes élus. L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Février 1777, qui, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Douay des 28 Janvier, 11 & 17 Février 1777, lesquels seront regardés comme nuls & non venus, ordonne que l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Janvier 1777, sera exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées, ensemble les Ordonnances & Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Lille les 1.^{er} & 18 Février 1777; en conséquence, ordonne que les nommés Delahaye, Cattaert & Prevost, nommés d'office par lesdits Officiers, continueront d'exercer leurs fonctions de Jurés-Gardes depositaires des poinçons de la Communauté des Orfèvres de Lille, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; enjoint, tant aux Orfèvres de ladite Ville, qu'à ceux qui dépendent de leur jurande, de porter leurs ouvrages au Bureau de la maison commune desdits Orfèvres, ou à l'Essayeur de l'Hôtel de la Monnoie, pour y être contre-marqués des poinçons délivrés auxdits Delahaye, Cattaert & Prevost, par les Officiers de la Monnoie de Lille le 17 Février 1777; leur fait défenses de les faire contre-marquer ailleurs, & avec d'autres poinçons, à peine de faux; fait pareillement très-expresse inhibitions & défenses à tous Huiſſiers & autres Officiers de Justice, de troubler lesdits Officiers de la Monnoie de Lille, dans l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte & en vertu de quelque ordre que ce puisse être, & de faire aucun acte & signification contraires audit Arrêt, à peine de cinq cents livres d'amende & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonne en outre que ledit Arrêt sera signifié à la Requête du Substitut du Procureur-Général audit Siège de la Monnoie de Lille, à la Communauté des Orfèvres de ladite Ville, & transcrit sur le Registre, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer. Vu pareillement l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1680, lequel ordonne l'exécution de ceux des 15 Septem-

bre 1636, Décembre 1638, Mars 1645, 29 Avril 1651 & 4 Mai 1655, l'Édit de 1689, l'Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1736, ceux des 19 Mars 1737 & 5 Mai 1739, celui du 11 Mai 1757, l'article 26 de la Capitulation accordée à la ville de Lille en 1667, & l'Édit de 1685, portant établissement d'un Siège des Monnoies à Lille, par lequel son attribution est restreinte à tout ce qui concerne les matières d'or & d'argent & le Jugement du poinçon; en tous autres cas, la juridiction est conservée aux Juges ordinaires & Magistrats des Villes, & autres pièces: Et Sa Majesté voulant statuer définitivement sur lesdites contestations: Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Arrêts de la Cour des Monnoies de Paris des 15 Janvier & 26 Février 1777, non plus qu'aux Sentences & Ordonnances de Officiers de la Monnoie de Lille, des 10 Août 1776, 1^{er}, 8 & 11 Février & 17 Mai 1777, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, qui demeureront nuls & comme non venus, non plus qu'aux Conclusions de son Procureur-Général en la Cour des Monnoies, dont il est débouté, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil d'État du 11 Mai 1757, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que sur l'opposition formée par les nommés Testelin, Cauvin, Lardinois, Vannin, Samin fils & Dumortier, Maîtres Orfèvres de la ville de Lille, à la prestation de serment des Jurés-Gardes de la Communauté des Orfèvres de Lille, élus le 27 Juin 1776, les parties procéderont pardevant les Meyeur & Echevins de la ville de Lille, sauf l'appel au Parlement de Flandres, s'il y a lieu; fait défense aux Officiers de la Monnoie de Lille d'en connoître, à peine de nullité, & cependant autorisé lesdits Jurés-Gardes élus à faire les fonctions annexées à leur état; en conséquence, ordonne que les Officiers de la Monnoie de Lille seront tenus de recevoir le serment desdits Jurés-Gardes élus, & de leur délivrer les poinçons nécessaires pour contre-marquer les ouvrages d'or & d'argent, en la manière accoutumée; ordonne pareillement que François-Joseph Fourmantel, pere, François-Joseph Baudoux & Jean-Baptiste Cordonnier, Jurés-Gardes anciens des Orfèvres de la ville de Lille, continueront de faire leurs fonctions de Jurés-Gardes, avec lesdits Jurés-Gardes élus, & ce, jusqu'à ce qu'il

ait été procédé par la Communauté des Orfèvres, en la manière accoutumée, à l'élection de nouveaux Jurés pour les remplacer; ordonne Sa Majesté que la disposition provisoire de l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1777, laquelle autorise les Jurés-Gardes nommés d'office, par Sentences des Officiers de la Monnoie de Lille, des 1.^{er} & 11 Février précédent, à continuer d'exercer leurs fonctions de Jurés - Gardes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, demeurera revoquée & cessera d'avoir son effet à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, à personne ou domicile; leur fait défenses, à compter dudit jour, de s'immiscer dans l'exercice desdites fonctions de Jurés-Gardes, à peine de faux: ordonne que la disposition dudit Arrêt du Conseil du 4 Mars 1777, portant l'élargissement provisoire du nommé Delahaye & de tous autres qui auroient pu être emprisonnés, ainsi que la main-levée provisoire de toutes saisies exécutions qui auroient pu être faites en exécution de l'Arrêt du Parlement de Douay du 22 Février 1777, sera & demeurera définitive; & seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, SEGUR.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu cejourd'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous exploits, commandemens, significations, sommations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce mander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, SEGUR.



EDIT DU ROI,

Portant création de Trois millions de Rentes viagères.

Donné à Versailles au mois de Mars 1781.

Registré en Parlement le treize Mars mil sept cent quatre-vingt-un.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir; **SALUT.** L'empressement avec lequel on s'est porté à s'intéresser dans l'emprunt que Nous avons ouvert par notre Edit du mois dernier, a été si grand, que dans ce moment-ci la somme des parties qui ont été payées ou demandées surpasse considérablement les Six millions de Rentes que Nous avons créés; Nous avons pensé en conséquence devoir profiter de cette circonstance favorable pour Nous assurer de tous les fonds nécessaires aux besoins extraordinaires de cette année. La Guerre dans laquelle Nous nous trouvons engagés entraîne de grandes dépenses; Nous avons vu que Nous avons fourni de notre Trésor Royal cent cinquante millions en argent comptant dans le cours de l'année dernière en sus de tous les fonds ordinaires; & comme il est encore resté des objets en arriere, Nous ne pouvons pas nous flatter d'avoir moins à fournir cette année, malgré le redoublement de soins & d'économie que nous avons recommandé. Nous avons déjà pourvu à la plus grande partie de cette somme par les ressources que nous nous sommes procurées jusqu'à présent, & renonçant à d'autres que nous avons en vue, nous nous sommes déterminés à une nouvelle création de trois millions de rentes viagères. Mais comme nous ne sommes pas pressés de ce supplément de fonds, & que la confiance publique s'est accrue depuis qu'elle est plus éclairée, Nous avons pensé qu'en établissant ces nouvelles Rentes sur le même pied des précédentes, Nous pouvions en diminuer la charge, en les assujettissant à la retenue du Dixième. Nous avons aussi remarqué avec satisfaction que la situation de nos Finances nous laissoit encore un revenu libre proportionné à cette augmentation de dépense annuelle, ce qui Nous dispensoit de recourir à aucune imposition nouvelle. **A CES CAUSES,**

& autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & créons trois millions de livres actuelles & effectives de Rentes viagères , qui seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Échevins de notre bonne ville de Paris , par les Commis-faires de notre Conseil qui seront par Nous nommés ; à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides & Gabelles & Cinq grosses Fermes , lesquels Nous affectons , obligeons & hypothéquons , par préférence à la partie de notre Trésor Royal , au paiement des arrérages desdites Rentes qui pourront être acquises sur une seule tête , à raison de dix pour cent par an ; sur deux têtes , à raison de neuf pour cent par an ; sur trois têtes , à raison de huit & demi pour cent par an ; & sur quatre têtes , à raison de huit pour cent par an ; le tout sans distinction d'âge , & au choix des Acquéreurs.

II. Les arrérages desdites Rentes seront sujets à la retenue du Dixième d'amortissement , & exempts à toujours des Vingtièmes , Quatre sols pour livre du premier Vingtième , & de toute autre imposition généralement quelconque qui pourroit avoir lieu par la suite.

III. Les constitutions particulières , qui ne pourront être moindres de cinq cens livres de principal , seront faites par lesdits Prévôt des Marchands & Échevins , indistinctement , à tous âges , sur le pied ci-dessus fixé , à ceux qui en auront fourni les capitaux en deniers comptans , entre les mains du sieur Micault d'Harvelay , Garde de notre Trésor Royal , pour jouir par les Acquéreurs , leur vie durant , soit sur leur tête , soit sur celle de toutes autres personnes que bon leur semblera ; & les contrats seront passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris que lesdits Acquéreurs voudront choisir , qui seront tenus de leur délivrer leursdits contrats sans frais , auxquels Notaires sera par Nous pourvu de salaires raisonnables.

IV. Le Bureau sera ouvert en notredit Trésor Royal , immédiatement après la publication de notre présent Édit , pour y recevoir les capitaux desdites Rentes , qui auront cours , en quelque temps qu'elles soient acquises , du premier jour du quartier dans lequel lesdits capitaux auront été fournis en notre Trésor Royal , dont mention sera faite dans les quittances dudit Garde de notre Trésor Royal.

V. Les fonds nécessaires pour le paiement desdits arrérages , seront remis , selon les états qui en seront arrêtés en notre Conseil , aux Payeurs desdites Rentes , du produit de nos droits d'Aides & Gabelles & Cinq grosses Fermes , ainsi qu'il est d'usage pour le paiement des arrérages des autres Rentes , tant perpétuelles que viagères , assignées sur nosdites Aides & Gabelles ; sans que lesdites Rentes présentement créées , puissent être retranchées ni réduites en aucun tems , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Toutes personnes de quelque âge, sexe & condition que ce puisse être, même les Religieux & Religieuses qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites Rentes, en faire passer les contrats sous les noms qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance, & autres clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, dont sera fait mention dans les quittances du Garde de notre Trésor Royal, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies, tant par eux que par ceux qu'ils nommeront, quand & ainsi qu'ils aviseront.

VII. Les arrérages desdites Rentes seront payés, de six mois en six mois, par les Payeurs des Rentes de notre Hôtel - de - Ville, en la même forme & manière que les autres Rentes viagères, & conformément aux différens Réglemens qui ont été faits pour la police desdites Rentes; la dépense du paiement desquelles Rentes sera passée & allouée sans difficulté dans les comptes desdits Payeurs, conformément aux contrats qui en auront été passés.

VIII. Les Rentes qui auront été constituées sur une seule tête seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été sur plusieurs têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant; le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement lesdites Rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

IX. Les Étrangers non naturalisés, demeurans en notre Royaume, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront, ainsi que nos propres Sujets, acquérir lesdites Rentes, encore bien qu'ils fussent Sujets des Princes & États avec lesquels Nous sommes ou pourrions être en guerre; voulons en conséquence que lesdites Rentes & les arrérages qui en seront dus au jour du décès de ces Rentiers, soient exempts de toutes lettres de marque & de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation ou autres qui pourroient Nous appartenir, auxquels Nous avons renoncé & renonçons, conformément à ce qui est ordonné, pour les autres Rentes dudit Hôtel-de-Ville, par l'Édit du mois de Décembre 1674, & autres subséquens.

X. S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites Rentes viagères, forme ou validité des acquits fournis par les Rentiers, Nous en attribuons la connoissance, Cour & Jurisdiction en première instance, aux Prévôt des Marchands & Échevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'Appel en notre Cour de Parlement à Paris, sans préjudice duquel les Jugemens rendus par lesdits Prévôt des Marchands & Échevins, seront exécutés par provision. **SIDONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR** tel est notre plaisir; &, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Mars, l'an

de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le septieme. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au
Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foie
rouge & verte.

*Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages
& Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint aux
Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la
Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement,
toutes les Chambres assemblées, le treize Mars mil sept cent quatre-vingt-un.*

Signé, LEBRET.



EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 22 Novembre 1780.

LE ROI s'étant fait rendre compte des représentations qui ont été adressées par le sieur Comte d'Egmont, au sujet de l'Arrêt de son Conseil du 23 Mars 1778, portant vérification du droit de mesurage qui lui appartient sur les Grains vendus en la Ville & Échevinage d'Armentières, Sa Majesté a reconnu que les considérations exposées par lesdites représentations sur la modicité du produit, ne peuvent, dans la vérification de ce droit, prévaloir sur l'énonciation précise des plus anciens titres de ladite terre d'Armentières, dont les droits ne peuvent être augmentés à la charge du public, sans une concession nouvelle accordée par Sa Majesté dans les formes accoutumées; Sa Majesté a néanmoins jugé à propos d'avoir égard au préjudice qu'éprouveroit le droit légitime dudit sieur Comte d'Egmont, sur une grande partie des Grains vendus dans ladite Ville d'Armentières, si tous les droits inférieurs à la valeur des plus petites monnoies courantes, tomboient en pure pette pour lui: A quoi voulant pourvoir; vu l'avis des sieurs Commissaires

nommés par l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1775, oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances; le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil du vingt-trois Mars mil sept cent soixante-dix-huit, portant vérification & fixation du droit de mesurage sur les Grains vendus en la Ville & Echevinage d'Armentières, sera exécuté, & icelui interprétant, ordonne qu'en cas de vente des Grains en telle quantité que le droit de mesurage au taux déterminé par ledit Arrêt, ne pût en tout ou en partie être acquitté par les monnoies qui ont cours, le fort denier sera au profit dudit sieur Comte d'Egmont, ou de son Fermier ou Receveur, sans néanmoins que, quand la même personne payera les droits pour plusieurs articles, le fort denier puisse être exigé sur chaque article en particulier, mais seulement sur le total de la somme à laquelle lesdits articles joints ensemble se trouveront monter, le tout sous les mêmes peines portées par ledit Arrêt du 23 Mars 1778. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché à Armentières, & par-tout où besoin fera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22 Novembre 1780. *Signé*, Le Prince de MONTBAREY.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la généralité de Lille; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main

à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous réservons & à notre Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges: Voulons que ledit Arrêt soit publié & affiché par-tout où besoin fera, & qu'aux copies d'icelui & des présentes, collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Le Prince de MONTBAREY.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, en date du 22 Novembre dernier, & la Commission expédiée sur icelui le même jour:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché à Armentières, & par-tout où besoin fera.

Fait le 17 Mars 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.



CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

VU le Procès-verbal du douze Décembre mil sept cent quatre-vingt, dressé à la Requête des Syndics & Suppôts du Corps des Bateliers de la Basse-Deûle & de la Lys, par François-Joseph Scrive, Huissier Royal de la Gouvernance de Lille, contenant la saisie de quatre petits Bateaux, chargés de Marchandises, dont l'un appartient à François Barelis, se disant Masqueppe d'Erquinghem; le second, à François Fournier, se disant Masqueppe de la Paroisse de Nieppe; le troisieme, à Antoine d'Auchy, représenté par Jean-Baptiste d'Auchy, son Fils, se disant Masqueppe de la Paroisse de Steenwerck; & le quatrieme, à Pierre-Antoine Debeurepaire, se disant Masqueppe du Bac St. Maur; ladite saisie fondée sur ce que les particuliers ci-dessus dénommés, avoient formellement contrevenu aux dispositions des Ordonnances pour le fait de la Navigation, en prenant charge & en Naviguant sur la Rivière de Lys, sans être agrégés à aucun Corps de Bateliers, ainsi qu'il est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752; lesquels Bateaux, après que les Marchandises qu'ils contenoient, ont été déchargées au Rivage d'Armentières & déposées dans un magasin, en présence de deux Cavaliers de Maréchaussée & des Sergens c ladite Ville, ont ensuite été conduits à Lille, au

Rivage, où ils ont été enchaînés & retenus avec cadenats ; le certificat du Brigadier & des Cavaliers de Maréchaussée de la résidence d'Armentières, contenant, qu'ayant été appelés le 12 Décembre dernier, pour donner main-forte & protéger la conduite desdits Bateaux, d'Armentières à Lille, l'un des propriétaires d'iceux, étoit venu comme un furieux, avec menaces de s'emparer des Bateaux saisis & d'en empêcher la translation, ce qui les avoit engagé à les escorter jusqu'à leur destination ; la Requête à Nous présentée au nom desdits François Barelis, François Fournier, Antoine d'Auchy & Pierre-Antoine de Beaurepaire, Masqueppes d'Erquinghem sur la Lys, de Nieppe, de Steenwerck & du Bac St. Maur, expositive qu'en leurs qualités, ils sont en possession immémoriale de conduire des endroits de leur résidence, des Batelets ou petites Nacelles, sur lesquels ils chargent des Grains, Toiles, Volailles, Œufs & autres Denrées ou Marchandises nécessaires à l'approvisionnement de la Ville d'Armentières ; que l'utilité ou plutôt la nécessité de ces Masqueppes, sur-tout dans la mauvaise saison, est fondée sur ce que les Chemins qui menent des Villages qui bordent la Lys, sont impraticables pendant l'hyver, de sorte qu'il ne seroit pas possible de rien exporter desdits Villages, s'ils n'étoient arrosés de becques ou fils d'eau qui ont leur embouchure dans la Lys, & fournissent ainsi les moyens de fortir sur lesdits Batelets ou Nacelles, les Marchandises ou Denrées qui en proviennent ; que les grands Bateaux de la Navigation de la Lys, ne peuvent remonter ces petits canaux, & qu'ils ne peuvent attendre à leur embouchure pour transporter ensuite à Armentières, ce que les Nacelles amènent & *vice versa*, attendu que les frais de transport devenant alors trop considérables, nuiroient au commerce de ce Canton & à l'approvisionnement du marché d'Armentières ; que les Bateliers agrégés au Corps pour exercer le droit exclusif de Navigation sur la Lys, n'ont jamais cru qu'il fût de leur intérêt de s'opposer à la libre circulation des Batelets des Supplians & de leurs Prédécesseurs, leur droit exclusif n'ayant pour objet que des Bateaux d'une capacité suffisante pour faire de gros transports, au lieu que ces Nacelles, qui d'ailleurs, ne parcourent qu'un certain espace, ne peuvent contenir que très-peu de Marchan-

difes, & ne fauroient être remplacées par aucun équivalent ; requéroient à ces caufes, les Supplians, qu'il Nous plût les décharger des conclufions prises contre eux ; déclarer les Bateliers non-fondés en icelles, les condamner en tous dépens, dommages, intérêts & aux dépens, & leur accorder par provifion main-levée des Bateaux ; notre Ordonnance du 15 Décembre 1780, portant que ladite Requête & pièces jointes, feroient communiquées aux Maîtres du Corps des Bateliers de la Baffe-Deûle & de la Lys, pour y répondre pardevant Nous dans la huitaine, pour être enfuite par Nous ftatué ce qu'il appartiendra, & néanmoins avons fait main-levée provifoire des Batelets dont il s'agit, en donnant bonne & fuffifante Caution ; le Mémoire en réponfe des Syndics & Suppôts du Corps des Bateliers de la Baffe-Deûle & de la Lys, contenant que fi l'établiffement des Mafqueppes, mot flamand, qui veut dire en françois *Bateau de marché*, eft fondé fur ce que les Chemins qui menent des Villages qui bordent la Lys à Armentières, font impraticables pendant l'hyver, il y a tout au moins une exception à faire pour le Village de Nieppe, qui, indépendamment de la becque qui a fon embouchure dans la Lys, a l'avantage d'une chauffée qui conduit à Armentières, & une des plus belles & des mieux entretenues de la Province, fur la grande Route de Dunkerque ; des quatre Villages auxquels on contefte le droit de naviguer fur la Lys, les Mafqueppes qu'ils ont jugé à propos d'établir pour leur commodité, deux, tels que Steenwerck & Nieppe, ont des becques ou ruisseaux qui ont leurs embouchures dans la Lys ; les deux autres, tels qu'Erquinghem & le Bac St Maur, font fitués fur le bord même de la Lys, & y chargent directement les Marchandifes & Denrées qu'ils font transporter au marché d'Armentières ; les Habitans de ces Villages n'ignorent pas que les Francs-Bateliers agréés au Corps, ont feuls le droit de naviguer & de charger les Marchandifes fur la Lys, en conformité de l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752 ; ils n'ignorent pas non plus qu'ils ont des Bateaux de toutes grandeurs, & que ceux nommés communément demi-bourrois, qui portent une cargaison de 10 à 15 lastes, plus ou moins, à la volonté de ceux qui les font construire, naviguent dans les plus petits canaux, & font employés fréquemment à voiturer les

Marchandises & Denrées qui proviennent des Villages où il existe des canaux ou becques dont les embouchures abordent à la Lys ou dans la Bourre, & particulièrement à charger dans la Forêt de Nieppe, les bois qu'on est dans l'usage d'y abattre; ainsi il seroit très-possible que des Bateaux de cette espèce remontaissent les becques & canaux, notamment ceux qui aboutissent à Steenwerck & à Nieppe; mais que sans vouloir contester sur la concurrence à laquelle ils pourroient peut-être prétendre d'être admis, ils se borneront à soutenir que dès que les Masqueppes de Steenwerck & de Nieppe, sont parvenus à l'embouchure de la Lys, ils ne peuvent plus y naviguer sans contrevenir formellement au privilège exclusif attribué aux Francs-Bateliers de la Lys & de la Deûle, par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752. C'est encore avec plus de raison, qu'ils ont droit de s'opposer à ce que les Masqueppes du Bac St Maur & d'Erquinghem, qui chargent directement des Marchandises sur la Lys, usent de cette faculté & transportent ensuite les Denrées & Marchandises jusqu'au marché d'Armentières; qu'au surplus, il y a également des Masqueppes établis à Hazebrouck, Étaires, Merville, St. Venant & Aire, mais qu'ils sont tous desservis par des Francs-Bateliers, agrégés au Corps de la Navigation; qu'il en doit être de même de tous les autres, dès qu'ils sont obligés d'emprunter la Rivière où le droit exclusif a lieu; & que bien loin que les transports deviennent plus dispendieux ou moins utiles au public, il en résultera de grands avantages, en ce que les Bateaux servans de Masqueppes aux Villes d'Aire, St. Venant, Merville, Étaires & autres, n'ayant jamais charge pleine, & passant tous les Lundis pour se rendre au marché d'Armentières, pourroient s'arrêter à l'embouchure des becques au Bac St. Maur & à Erquinghem, pour y charger à un prix très-modique, les Marchandises & Denrées qui se trouveroient prêtes; elles y seroient plus en sûreté que dans des Batelets ordinaires, attendu que les Bateaux des Francs-Bateliers sont munis de couvertures pour mettre à l'abri des injures du tems tout ce qu'on leur donne à conduire, tandis que les Batelets des opposans sont construits de manière à ne pouvoir procurer cet avantage; il est donc certain, qu'en ne consultant que l'utilité publique, les transports qui seront confiés aux Francs-Bateliers

seront moins dispendieux, aussi accélérés, & que les Marchandises ou Denrées qui en font l'objet seront mieux garanties & mieux conservées qu'elles n'étoient ci-devant; qu'au surplus, la principale question sur laquelle nous avons à prononcer, consiste à savoir si les Communautés de Steenwerck & de Nieppe, qui afferment à leur profit le droit de Masqueppe dans leurs becques respectives, ont la faculté d'accorder le même droit hors de ces becques & lorsque leurs Batelets empruntent la Rivière de la Lys jusqu'à leur destination; pour prouver la Négative, il suffit d'observer que les Bateliers-Francis érigés en Corps, même Sujets François, ne peuvent naviguer avec charges sur les Haute & Basse-Deûles & sur la Lys, lorsqu'ils ne sont pas agrégés au Corps de cette Navigation, ce qui est prouvé par l'article 16 de l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, qui porte une exception en faveur des Bateliers de Condé, auxquels Sa Majesté *permet de traverser le Canal de jonction des deux Deûles & de naviguer sur ces Rivières & sur la Lys, sans être obligés de rompre charge*; mais en même tems, cet article leur défend de charger en aucun cas, sur ces trois Rivières, des Marchandises en retour, à peine de confiscation des Bateaux & de cinq cens livres d'amende; qu'il suit évidemment de ces dispositions, que si les Bateliers de Condé n'étoient pas expressément dispensés par l'Arrêt ci-dessus, de la nécessité de rompre charge, ils ne pourroient pas naviguer avec charges sur aucune des trois Rivières y énoncées; & comme les opposans ne peuvent invoquer en leur faveur une dispense de cette nature, il est hors de doute qu'ils ne peuvent naviguer sur la Lys & encore moins y prendre charge, sans encourir les peines de confiscation & d'amende prononcées par l'Arrêt; qu'à l'appui du privilège exclusif dans lequel les différens Corps de Navigation ont constamment été maintenus, on pourroit citer grand nombre d'Ordonnances de Mrs. les Intendans, portant condamnation contre différens particuliers infracteurs de la Loi, tels que la veuve Pierre Cheval, Romain Grandel, Nicolas Crocu, le nommé Carlot, Bertrand Durier, Charles Martel, Augustin Leroi, & beaucoup d'autres, qui tous, ainsi que les opposans, ne conduisoient que des petits Bateaux, attendu que la manœuvre en est plus facile, & qu'on échappe plus aisément aux

poursuites, lorsqu'ils sont rencontrés par ceux qui ont intérêt & droit de les arrêter; que l'abus à cet égard est poussé à un tel excès, que le Jeudi avant la date du Procès-verbal de saisie des quatre Bateaux dont il s'agit, le nommé François Barelis, l'un des opposans, avoit été pris en contravention avec son Bateau chargé de paille, au même Rivage d'Armentières, mais que ses fils ayant forcé l'Arrêt, malgré Cattoire, l'un des Syndics, & un Sergent d'Armentières, auxquels ils ont présenté des Fourches, en les menaçant de les assassiner, s'ils osoient avancer, ils se sont vu forcés de laisser échapper les contrevenans, pour éviter de plus grands malheurs; que c'est en vain qu'ils cherchent à se prévaloir d'une possession prétendue immémoriale, puisqu'en la supposant telle & toujours paisible, elle ne pourroit rien contre le titre que les Maîtres Bateliers ont à leur opposer, c'est-à-dire contre l'Arrêt du 28 Janvier 1752, qui porte, article 17, *que les Bateliers forains qui peuvent se trouver sur la Haute & Basse-Deûle & sur la Lys, seront tenus de se faire agréger au Corps des Bateliers de Lille, dans le terme d'un an, après la publication de l'Arrêt, passé lequel temps, Sa Majesté interdit auxdits Bateliers forains qui n'auront point été reçus, la faculté de charger sur les Haute & Basse-Deûles & la Lys, à peine de confiscation des Bateaux & de cinq cens livres d'amende*; que depuis la promulgation de cet Arrêt, il ne s'est écoulé que 28 ans: temps sans doute, trop court, pour former une possession immémoriale; laquelle au surplus, comme on l'a déjà dit, ne pourroit être opposée avec succès contre un titre qui n'a cessé d'avoir son exécution dans tous les cas qui se sont présentés; qu'en résumant tout ce qui vient d'être dit, il est évident, 1.° que les prétendus Masqueppes que conduisent les opposans ne sont ni de nécessité, ni même d'utilité publique. 2.° Que c'est mal-à-propos que les opposans prennent la qualité de Masqueppes en naviguant sur la Lys, parce qu'il faut être agrégé au Corps des Demandeurs, pour posséder cette qualité. 3.° Que comme les Demandeurs ont des Bateaux de plusieurs sortes de dimensions, ceux de la dernière classe peuvent naviguer aussi bien que ceux des Opposans dans les plus petits Canaux. 4.° Que tous les jours il passe des Bateaux des francs Bateliers aux embouchures des Becques de Steen-

werck & de Nieppe, ainsi qu'aux Rivages du Bac St Maur & d'Erquinghem, & plusieurs francs Masqueppes, chaque semaine. 5.º Qu'en se servant des Demandeurs, pour le transport des Marchandises & Denrées, les transports seront moins dispendieux & les Marchandises mieux conservées. 6.º Que les Opposans n'ont *aucun droit de prendre charge ni de naviguer sur la Lys*, qu'au contraire cela leur est très-expressément défendu, tant par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, que par les Ordonnances de Mrs. les Intendants: Requéroient à ces causes les Supplians qu'il Nous plût ordonner la confiscation des Bateaux saisis, avec amende de cinq cens livres & aux dépens, & que l'Ordonnance à intervenir sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, au nombre de quatre cens exemplaires, aux frais des Opposans; le Mémoire en réponse des nommés Barelis, Fournier, d'Auchy & de Beaurepaire, auquel ils ont joint un autre Mémoire par addition, tendans à ce que pour les causes y contenues, il Nous plût leur adjuger les conclusions prises par leur première Requête: autre Requête à Nous présentée aux noms des Bailli, Gens de Loi & principaux habitants des Paroisses d'Erquinghem sur la Lys, Steenwerck, Nieppe & Sailli, au quartier du Bac St. Maur, tendante aux mêmes fins; la Replique fournie par les Syndics & Suppôts du Corps des Bateliers de la Basse-Deûle & de la Lys, servant de réponse auxdits Mémoires & Requête: Vu aussi l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, & les Ordonnances de M. de Caumartin, notre prédécesseur, des 20 Août 1756 & 1.º Mars 1761; ensemble les titres & pièces respectivement produits par les parties; Tout considéré:

Nous Intendant susdit, faisant droit définitivement, & sans nous arrêter aux moyens d'opposition & exceptions proposés par lesdits François Barelis, François Fournier, Antoine d'Auchy & Pierre-Antoine de Beaurepaire, dont nous les avons déboutés, déclarons bonne & valable la saisie des quatre Bateaux mentionnés au Procès-verbal de l'Huissier Scribe du 12 Décembre 1780; les condamnons chacun en l'amende de cinq cens livres, portée par l'article 17 dudit Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752; les condamnons aux dépens, suivant la liquidation qui en sera faite, en cas de contes-

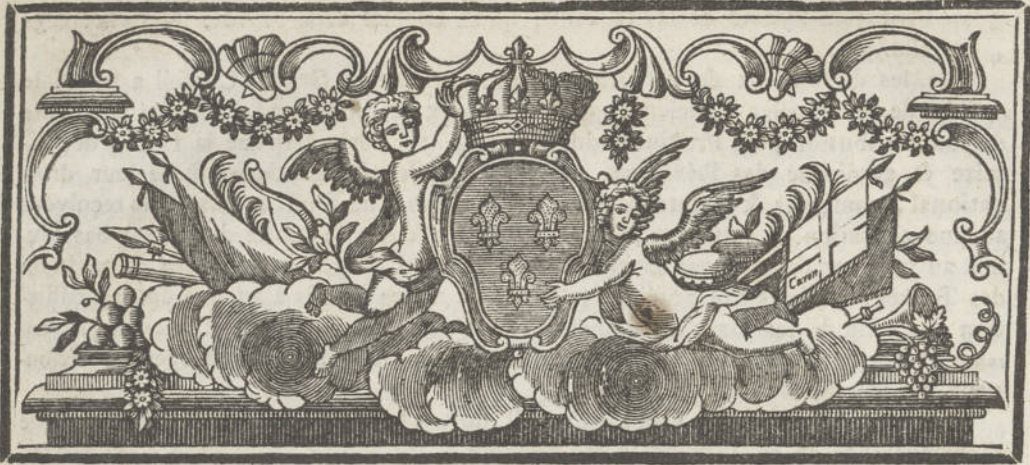
tation , par le Sr. Lagache , notre Subdélégué à Lille ; & néanmoins , ayant égard aux circonstances , avons déchargé les Matqueppes de Nieppe & Steenwerck , de ladite amende & confiscation ; ordonnons qu'en payant par ceux de St. Maur & d'Erquinghem , la somme de deux cens livres , ils demeureront déchargés de toutes demandes relatives à la confiscation de leurs Bateaux & amendes ; permettons aux Masqueppes établis dans les becques de Steenwerck & de Nieppe , d'y charger comme de coutume les Marhandises & denrées destinées pour le marché d'Armentières , & de les conduire jusqu'à l'embouchure de la Lys , où les Francs-Bateliers de ladite Rivière feront trouver des Bateaux , suivant leurs offres , aux heures convenables , pour les charger au prix le plus modique que faire se pourra , & les conduire ensuite avec sûreté , jusqu'à leur destination , en prenant également lesdites Marchandises au Rivage du Bac St. Maur & à celui d'Erquinghem ; faisons très - expresses inhibitions & défenses auxdits Barelis , Fournier , d'Auchy , Beaurepaire & tous autres , de prendre charge & de naviguer sur la Lys , sous prétexte de la conduite desdites Denrées & Marchandises , sans être agrégés au Corps desdits Bateliers , sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752 , lequel sera exécuté selon sa forme & teneur : permettons auxdits Maîtres Bateliers de faire imprimer , publier & afficher la présente Ordonnance par-tout où besoin sera , au nombre de deux cens exemplaires , aux frais desdits opposans , ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans y préjudicier.

Fait le vingt Février 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Qui défend de signifier & exécuter dans le ressort de la Cour
aucuns Arrêts, Commissions & Mandemens du Grand-Conseil.*

Du 17 Mars 1781.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant qu'il lui a été dénoncé un Arrêt du Grand-Conseil, rendu sur la Requête du Procureur-général du Roi en ce Tribunal, le 3 Février dernier, & signifié au Procureur-Syndic de la Ville de Lille, par exploit du premier Mars présent mois, lequel Arrêt ordonne que " les dispositions de l'article 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, & de
 „ l'article 13 de l'Édit du mois de Mai 1775, seront exécutés selon leur forme &
 „ teneur; en conséquence, casse & annulle l'Ordonnance de *pareatis*, rendue par les
 „ Prévôt, Mayeur & Échevins de la Ville de Lille, le 10 Janvier dernier, pour
 „ l'exécution de l'Arrêt dudit Conseil du 22 Décembre précédent; leur enjoint de
 „ se conformer auxdits articles de l'Ordonnance de 1667, & de l'Édit du mois de
 „ Mai 1775, sus énoncés; fait défenses au Procureur-Syndic de ladite Ville de Lille,
 „ de s'opposer à l'exécution des Arrêts dudit Conseil, d'exiger à l'avenir de pareilles
 „ Ordonnances, à tous Huissiers de les requérir, & aux Juges de les accorder, sous
 „ telles peines qu'il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt fera signifié, tant

„ au Procureur-Syndic de ladite Ville , qu'au Greffier de la Prévôté & Echevinage „ d'icelle. „

Que les dispositions de cet Arrêt annoncent que le Grand - Conseil a formé le dessein de renouveler d'anciennes prétentions , & de soumettre à l'autorité résultante de son attribution , les Provinces du ressort de la Cour : mais que la Cour , dépositaire & gardienne des Privilèges constans des Peuples Belges & de leur droit national , conservés & maintenus jusqu'à nos jours , ne souffrira pas qu'ils reçoivent aucune altération de cette attaque momentanée , & que la partie des Pays - bas soumis au meilleur des Gouvernemens , parce qu'il est dirigé par la Justice & par la foi des Traités , conservera le privilège précieux de n'être soumis à aucune autre Jurisdiction que celle de ses Juges domiciliaires , sans que , sous prétexte d'évocation , de *committimus* ou autrement , les Habitans puissent être traduits en des Sièges ou Tribunaux qui leur soient étrangers.

Que cette entreprise du Grand - Conseil doit d'autant plus étonner la Cour , que l'incompétence de ce Tribunal a été discutée & prononcée en nombre d'occasions , & que depuis long-temps son silence donnoit lieu de croire que , content de jouir dans l'intérieur du Royaume d'une Jurisdiction accidentelle & momentanée , il n'auroit plus tenté de sortir des bornes qui lui sont prescrites , pour essayer d'étendre son pouvoir dans des Provinces , qu'une multitude de Loix & de Décisions notables ont garanties constamment de l'effet des évocations , des *committimus* , & de tous autres privilèges qui ont été jugés inférieurs de beaucoup au droit national des Habitans & à la constitution des Tribunaux des Pays-bas.

Que , si la nouvelle prétention du Grand - Conseil n'a pas pour objet direct l'exercice d'une *cédule évocatoire* , elle tend au moins à se préparer les moyens d'introduire cette sorte de privilège dans la Flandre ; car , en admettant avec le Grand - Conseil que ses Arrêts peuvent être mis à exécution dans le ressort de la Cour , sans demander aucune permission , *visà* ou *pareatis* aux Juges des lieux , il seroit facile à ce Tribunal d'y exercer les évocations dans toute leur étendue , sans que les Tribunaux en soient prévenus ; qu'ainsi , l'Arrêt du 3 Février dernier , rendu sur la Requête du Procureur-général du Roi au Grand - Conseil , que le Remontrant dénonce à la Cour , tend évidemment à renouveler toutes les anciennes contestations qui ont eu lieu entre la Cour & ce Tribunal ; que , déjà la connoissance de cet Arrêt a porté l'inquiétude dans différentes Administrations ; & que la Cour , informée de cette entreprise , reconnoitra tout à la fois la nécessité d'en annuler l'effet , & de rassurer les Juges de son ressort contre les attaques d'une Autorité qui leur a été inconnue jusques à présent.

Que le droit que prétend le Grand - Conseil , de faire mettre à exécution ses Arrêts dans les Provinces du ressort de la Cour , sans aucune permission , *visà* ou *pareatis* du Juge des lieux , est un acte de Jurisdiction aussi éminent que celui de juger , dont il est dépendant & indivisible : qu'il résulte de ce principe qu'un Tribunal qui n'a pas de Jurisdiction dans un territoire , n'a pas le pouvoir d'y faire mettre ses mandemens à exécution , sans la permission du Juge à qui la jurisdiction appartient.

Qu'aussi , en établissant que le Grand - Conseil n'a aucune jurisdiction , de quelque nature que ce soit , dans le ressort de la Cour , il sera démontré qu'il ne peut y faire mettre ses Arrêts à exécution , sans permission , *visà* ou *pareatis* des Juges des lieux.

Qu'en effet, Louis XIV. n'avoit pas encore terminé ses conquêtes en Flandres, que déjà tous les Privilégiés François s'empressèrent d'y introduire l'usage des évocations & des *committimus*; que, ni les Capitulations accordées à des Peuples nouvellement conquis, qui les confirmoient ou maintenoient dans le droit national & précieux de n'être jamais diftrait de leurs Juges domiciliaires & légaux, sous quelque prétexte que ce fût, ni l'établissement de la Cour à Tournay, en exécution de ces mêmes Capitulations, ni la démarche éclatante que fit ce Roi victorieux, en faisant revêtir de Lettres Patentes & enrégistrer en la Cour la Capitulation qu'il avoit accordée à la Ville & Châtellenie de Lille, témoignage précieux de la scrupuleuse exactitude de Louis XIV. à observer sa parole, & qui en rappellera perpétuellement le souvenir aux Flamands, n'en imposèrent pas aux différentes classes de Privilégiés, & que ce Monarque dût confirmer des actes aussi solennels par un Edit, où il ordonnoit, „ que „ toutes les Causes intentées & à intenter dans l'étendue du ressort de son Conseil „ Souverain de Tournay, tant en action personnelle que réelle, par saisie & arrêt des „ biens situés dans l'étendue dudit ressort & autres voies réelles, comme aussi pour „ le possesseur des Bénéfices fondés & situés dans lesdits Pays & dans ledit ressort, „ soient poursuivies audit Conseil, & jugées souverainement par icelui, *sans que, sous „ prétexte des committimus expédiés en notre Grande-Chancellerie, ni autrement, & pour quelque „ cause & occasion que ce soit, elles puissent être diverties & traduites en autres Jurisdictions, pour „ y être traitées ni jugées.* „

Que cette Loi suspendit les entreprises des Porteurs d'évocation & de *committimus*, mais ne les écarta pas absolument.

Que de tous les Tribunaux François, auxquels les évocations sont attribuées, le Grand-Conseil est le seul dont la constitution est de n'exister que par l'effet de ces privilèges exorbitans du Droit commun; qu'il fut aussi celui de tous les Tribunaux qui montra le plus d'opiniâtreté contre les Loix, conservatrices des Jurisdictions ordinaires des Pays-bas, & contre lequel la Cour dût combattre long-temps, pour soutenir sa compétence & les privilèges de ses Justiciables; mais que le succès répondoit toujours à la légitimité de la réclamation, & que ce ne fut qu'après que le Grand-Conseil eût succombé sur tous les points, qu'il prit le parti du silence; qu'une courte analyse des décisions principales qui intervinrent en ces différentes occasions, justifiera par les faits, que ce Tribunal étranger n'a & ne peut avoir aucune juridiction dans les Provinces de Flandres; qu'un Arrêt du Conseil d'Etat de 1686, déchargea les Fermiers des Octrois de la Ville de Tournay, des assignations qui leur avoient été données au Grand-Conseil, à la Requête de deux Secrétaires du Roi, qui demandoient à jouir de l'exemption de certains droits; que le Roi déclara dans le préambule de cet Arrêt, rendu de son propre mouvement, *qu'il ne vouloit pas que ses Sujets de Flandres pussent être ainsi traduits pardevant des Juges extraordinaires.*

Que ce sont cependant ces mêmes Juges *extraordinaires*, étrangers à la Flandre, qui tendent aujourd'hui de faire exécuter leurs Arrêts dans cette Province, sans demander aucune permission, ni réquerir aucun *pareatis*.

Que ce premier Arrêt fut bientôt suivi d'un second, rendu au Conseil d'Etat le 30 Septembre 1688, qui cassa un Arrêt du Grand-Conseil, en faveur des Secrétaires du Roi de la Chancellerie établie près la Cour.

Que vers la même époque, le Cardinal d'Estrées, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Anchin, se fiant autant sur son rang & sur son crédit, que sur de prétendues

lettres d'évocation générale au Grand-Conseil, y évoqua un Procès mû à la Gouvernance de Douay entre deux Religieux de la même Abbaye; mais qu'un Arrêt du Conseil du 14 Février 1689, *déchargea l'un desdits Religieux de l'assignation à lui donnée au Grand-Conseil, & renvoya le Procès & les Parties à la Gouvernance de Douay, sauf l'appel à la Cour*

Que le Procureur-Fiscal de la Ville de Tournay, assigné au Grand-Conseil à la Requête de N. Delebare, Référéndaire en la Chancellerie près la Cour, fut renvoyé pardevant le Magistrat de Tournay en première instance, sauf l'appel à la Cour, par Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1693; que les Officiers de cette même Chancellerie, se voyant vaincus chacun en particulier, crurent qu'en se réunissant, ils seroient plus heureux; mais que ce fut en vain qu'ils vinrent au secours d'un de leurs Confrères, impliqué dans une Procédure criminelle, qui s'instruisoit à la Cour; qu'ils évoquerent cette Procédure au Grand-Conseil, & y firent assigner le Corps Municipal de la Ville de Lille, qui fut déchargé de ladite assignation par Arrêt du 12 Juillet 1694.

Que ces Officiers ne se rebuterent pas; qu'ils firent de nouvelles tentatives; éleverent un confit contre les Officiers de la Gouvernance de Lille, & furent encore déboutés & renvoyés à leurs Juges ordinaires par Arrêt du 25 Février 1701.

Que ces exemples suffiroient sans doute pour prouver qu'aucun *committimus* à des Jurisdictions étrangères des Pays-bas, ne peuvent être mis en activité contre les Habitans du ressort de la Cour; qu'il reste à examiner si l'enrégistrement des Indults au Grand-Conseil, & si les évocations générales en faveur de ce Tribunal, ont été réclamées plus utilement: Qu'une des principales attributions du Grand-Conseil, & qui a éprouvé le moins de contradiction de la part de toutes les Cours du Royaume, est le droit d'enrégistrer les Indults, & de connoître de toutes les contestations auxquelles leur exécution donne lieu; que le Gouvernement, trompé par l'effet d'un usage jusqu'alors non contesté, adressa à ce Tribunal les Lettres-Patentes sur l'Indult que le Pape INNOCENT XIII. avoit accordé au Roi pour la nomination des Abbayes & autres Bénéfices consistoriaux situés en Flandres; mais que, dès que cet Indult parut, la Cour réclama contre l'adresse & l'enrégistrement qui en avoient été faits au Grand-Conseil, & démontra que les Peuples & Habitans des Pays-bas, ne pouvant être traduits en aucuns cas ailleurs que pardevant leurs Juges domiciliaires, le Grand-Conseil n'avoit jamais eu & ne pouvoit avoir aucune juridiction dans le ressort de la Cour, où l'Indult ne devoit recevoir d'exécution, qu'autant que les Lettres-Patentes expédiées sur icelui, seroient adressées, vérifiées & enrégistrées en la Cour.

Que cette réclamation donna lieu à une discussion très-intéressante; que ce fut en cette occasion, beaucoup plus qu'en toutes autres, que la Cour & le Grand-Conseil firent valoir tous les titres qui pouvoient fonder le droit qu'ils réclamoient respectivement; mais qu'il fut prouvé & décidé que la Flandre, par sa constitution, par ses loix, par ses usages, par les conditions stipulées dans les Capitulations de ses Habitans, ne devoit être soumise sous aucun prétexte à la Jurisdiction d'ucun Siège ou Tribunal de Justice, autres que ceux ordinaires établis dans cette Province.

Qu'en conséquence le Garde des Sceaux d'Armenonville manda à la Cour le 13 Août 1724, „ que le Roi avoit eu tout l'égard possible à ses remontrances, & avoit „ jugé nécessaire, *pour l'ordre*, de faire enrégistrer cet Indult au Grand-Conseil, où est „ le dépôt naturel de tous les Indults de Cour de Rome; mais, qu'après cet en

„ régistrement , l'adresse en devoit être faite à la Cour , à laquelle appartenoit la con-
 „ noissance de l'exécution dudit Indult dans son ressort ; c'est pourquoi , il l'avoit
 „ fait retirer du Greffe du Grand-Conseil , & qu'incessamment la Cour le recevoit
 „ par le ministère du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province „ ; &
 que c'est aussi ce qui fut fait.

Que cette décision , en constituant la Cour dépositaire légal des Indults qui inté-
 ressent les Provinces de son ressort , la reconnoît comme Juge *naturel* des contesta-
 tions résultantes de leur exécution ; & que , si le Grand-Conseil a été déclaré
 n'avoir aucune juridiction sur les Provinces du ressort de la Cour , relativement à
 l'attribution la plus générale & la plus favorable de toutes celles qu'il réclame , on
 doit en conclure avec raison , qu'il n'en est aucune dont il puisse se prévaloir utile-
 ment , pour soumettre à l'autorité de ses Arrêts les Habitans de la Flandre.

Que cette vérité a encore été confirmée par des Lettres-Patentes du 30 Mars 1726 ,
 à l'occasion de l'attribution accordée au Grand-Conseil en faveur de l'Ordre de Cîteaux ;
 qu'à la faveur de ce privilège , l'Abbaye d'Aulne avoit évoqué au Grand-Conseil un
 Procès entre elle & le Curé d'Haibes , dans la Province du Haynaut.

Que le Roi , tourmenté sans cesse par l'importunité des Privilégiés , voulut enfin
 terminer toutes les difficultés auxquelles ils donnoient lieu , & faire cesser tout prétexte
 d'attirer au Grand-Conseil ses Sujets des Pays-bas ; que Sa Majesté fit revêtir de
 Lettres-Patentes l'Arrêt qu'Elle rendit en cette occasion , & y déclara que , „ confor-
 „ mément aux Loix précédentes , ses Sujets du ressort de la Cour seroient maintenus
 „ dans le privilège de ne pouvoir être traduits en première instance , que pardevant
 „ les Juges des lieux , ni jugés en dernier ressort , que par la Cour , sans que leurs
 „ Causes & Procès puissent être évoqués au Grand-Conseil , en vertu de Lettres-
 „ Patentes obtenues par l'Ordre de Cîteaux , „ lesquelles , dit la Loi , *Nous n'avons*
entendu avoir lieu dans le ressort de notre dit Parlement.

Que des Loix aussi précises , des Décisions autant multipliées , auroient dû persuader
 à jamais le Grand-Conseil , que toutes tentatives pour soumettre à sa Jurisdiction , soit
 directement , soit indirectement , les Provinces du ressort de la Cour , continueroient
 d'être infructueuses ; & que , par une conséquence nécessaire , il n'avoit pas le droit
 d'y faire exécuter ses Arrêts ou Commissions , sans en demander aucune permission
 ou *pareatis*.

Que c'est en vain que , pour colorer son entreprise , le Grand-Conseil fonde
 l'Arrêt qu'il a rendu contre les Officiers Municipaux de Lille , sur les dispositions de
 l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 , & d'un Edit du mois de Juillet 1775.

Que la première de ces Ordonnances n'a jamais été enregistrée à la Cour , où elle n'a
 n'a pas même été envoyée : que ces dispositions ne sont aucunement connues dans
 les Provinces de son ressort , & n'y ont pas plus d'empire que le Tribunal qui les
 réclame , à moins que le Grand-Conseil ne prétende aussi avoir le droit d'introduire
 dans les Pays - bas François un Règlement auquel le Roi n'a jamais jugé devoir sou-
 mettre ses Sujets Flamands.

Mais qu'en supposant que la Cour voulût adopter , pour un moment , la disposi-
 tion de la Loi réclamée par le Grand-Conseil , elle ne sauroit justifier l'Arrêt qu'il
 a rendu le 3 Février dernier ; que l'article 6 du titre 27 , cité par le Procureur-
 Général de cette Cour , ordonne que tous Arrêts seront exécutés dans toute l'étendue
 du Royaume , en vertu d'un *pareatis* du grand sceau , sans qu'il soit besoin de

demander aucune permission; mais que l'Arrêt du Grand-Conseil, sur lequel les Echevins de Lille ont accordé un *pareatis*, n'étoit pas revêtu de cette marque de l'Autorité souveraine, lorsqu'un Huissier étranger se rendit à Lille pour le mettre à exécution; que le Grand-Conseil objectera sans doute que ses Arrêts étant scellés du grand sceau, cela équivaloit à un *pareatis*; que ce raisonnement n'est que spécieux; que le grand sceau peut bien équivaloir par rapport au Grand-Conseil, & dans les cas qui lui sont attribués, à une Chancellerie qui n'existe point auprès de lui, comme il y en a une près de chaque Cour Souveraine, & que ce sceau peut avoir la vertu d'assurer l'exécution de ses Arrêts dans les Provinces où les évocations sont admises; mais qu'il est insuffisant pour celles où ce privilège est inconnu, & où il est défendu de l'introduire; que dans les Pays soumis aux évocations, le Grand-Conseil y a réellement une Jurisdiction relative à chaque objet qui lui est attribué; & c'est alors qu'il peut dire qu'il n'a pas besoin de *pareatis* pour l'exécution de ses Arrêts: mais que dans le ressort de la Cour, où le Grand-Conseil ne peut exercer aucune Jurisdiction, de telle nature qu'on la conçoive, la simple mention du grand sceau au bas de ses Arrêts, ne suffit pas pour les y mettre à exécution, parce que ce n'est jamais par suite du droit de Jurisdiction qu'ils s'y exécutent, mais uniquement à raison du domicile des Parties qui ont comparu pardevant lui, pour des objets réels situés hors du ressort de la Cour; qu'il faut donc en ce cas un *pareatis du grand sceau ou des Juges des lieux*, conformément à l'article 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, & que c'est aussi ce qui est confirmé par l'article 13 de l'Edit du mois de Juillet 1775, invoqué par le Grand-Conseil: que malgré que cette Loi uniquement relative à la compétence de ce Tribunal, ne soit pas plus connue en Flandres, que ne l'est l'Ordonnance de 1667, on y lit: "Voulons que les Arrêts, Ordonnances & Mandemens
 „ dans les matières qui sont attribuées à notre Grand-Conseil, & qui seront scellées
 „ du grand sceau, soient exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, ainsi
 „ que les Arrêts de nos Cours le sont dans les limites de leur ressort, sans demander
 „ aucune permission. „

Que la conséquence que ledit Procureur-Général du Roi fait résulter de cette disposition, est, que le Grand-Conseil n'ayant aucune matière qui lui soit attribuée dans le ressort de la Cour, ces Arrêts ne peuvent être signifiés ni exécutés sans permission; car, lorsque le Législateur veut que les Arrêts du Grand-Conseil soient exécutés sans permission dans toute l'étendue du Royaume, ce n'est qu'à raison des attributions qui forment la Jurisdiction de ce Tribunal, & de la même manière que les Arrêts des Cours le sont dans les limites de leur Jurisdiction, mais qu'hors de cette limite, le Grand-Conseil n'ayant pas de Jurisdiction, ses Arrêts sont à l'instar de ceux des autres Cours, qui ne peuvent être exécutés sans *pareatis* dans un territoire qui leur est étranger.

Que ces principes étoient adoptés par le Grand-Conseil en 1776, lorsque dans un Arrêt du 9 Janvier, contre le Parlement de Dijon, il disoit *n'avoir aucun territoire limité, & que sa Jurisdiction ne s'étendoit sur les Sièges inférieurs, que dans les matières qui lui sont attribuées.*

Qu'il doit convenir aussi que, n'ayant aucune attribution qu'il puisse réclamer en Flandres, il n'a aucune autorité sur les Juges de ces Provinces; & que, par conséquent, il n'a pas eu le droit de faire aux Officiers Municipaux de Lille, les injonctions portées par son Arrêt du 3 Février dernier. A CES CAUSES, requéroit le

Procureur-Général du Roi, qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand-Conseil rendu le trois Février dernier, signifié au Procureur-Syndic de la Ville de Lille le premier du présent mois, qui sera déclaré nul & comme non venu, faire défenses à tous Huissiers & Sergens, de signifier ou autrement exécuter dans le ressort de la Cour, aucuns Arrêts, Commissions ou Mandemens du Grand-Conseil, & aux Juges, tant Royaux que Municipaux & Seigneuriaux, de souffrir les significations & l'exécution desdits Arrêts, Commissions ou Mandemens, à peine contre les Huissiers, Sergens ou autres, qui auroient signifié lesdits Arrêts, Commissions ou Mandemens, en contravention de l'Arrêt à intervenir, d'emprisonnement, s'ils sont Officiers étrangers du ressort de la Cour, à ce faire lesdits Juges autorisés par ledit Arrêt; & d'interdiction ou de plus grande peine, s'il y échet, contre les Huissiers & Sergens d'aucuns des Sièges & Juridictions du ressort de la Cour; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & affiché où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans les Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoindre aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'édits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vu ledit Requisitoire, ledit Arrêt du Grand-Conseil du 3 Février dernier, signifié au Procureur-Syndic de la Ville de Lille, le premier du présent mois; où le Rapport de Messire FLORE-ACHILLE HENNET, Conseiller, tout considéré:

LA COUR déclare ledit Arrêt nul & de nul effet; fait défenses à tous Huissiers & Sergens, de signifier ou autrement exécuter dans le ressort de la Cour, semblables Arrêts, Commissions ou Mandemens dudit Grand-Conseil, & aux Juges, tant Royaux que Municipaux & Seigneuriaux, de souffrir les significations & exécutions desdits Arrêts, Commissions ou Mandemens, à peine contre les Huissiers, Sergens ou autres qui les auroient signifiés en contravention du présent Arrêt, d'emprisonnement, s'ils sont Officiers étrangers du ressort de la Cour, à ce faire lesdits Juges autorisés, & d'interdiction ou de plus grande peine, s'il y échet, contre les Huissiers & Sergens d'aucuns des Sièges ou Juridictions du ressort de la Cour; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & affiché où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans les Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'édits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Douay, en Parlement, le 17 Mars 1781.

Collationné. Signé, L E P L O G E.

Lu & publié, l'Audience tenant, ce jourd'hui 17 Mars 1781. Signé, P R O O S T.

Lu & publiés Plaid de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 24 Mars 1781; enrégistré au Greffe dudit Siège, où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, L. J. L E M E S R E.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. P E T E R I N C K - C R A M É,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

1871
L'Assemblée nationale a été convoquée le 24 février 1871, à Paris, sous la présidence de M. Thiers. Elle a pour mission de compléter l'œuvre de la Constituante et de préparer la Constitution de la République. Elle a élu M. Thiers président de la République et M. Schneiderman ministre de l'Intérieur. Elle a également élu M. Schneiderman ministre de l'Intérieur et M. Schneiderman ministre de l'Intérieur.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

Qui , sans avoir égard à la Requête des Loueurs de Voitures & Chevaux de la Ville de Lille , déclare qu'ils ne pourront conduire aucunes personnes sur les Routes de notre Département , au - delà de deux lieues , fixées par nos Ordonnances , sans la permission des Adjudicataires , & les condamne en tous les dépens de l'Instance.

Du 23 Mars 1781.

VU la Requête à Nous présentée par les Loueurs de Voitures & Chevaux de la Ville de Lille , le Permis & les Certificats y joints ; notre Ordonnance du 5 Mai dernier , portant qu'elle seroit communiquée aux Adjudicataires des Routes dont il s'agit ; les réponses par eux fournies ; les Procès-Verbaux des toisés des distances de Lille

à Seclin , au Pont de Quesnoy , au Pont-à-Tressin , & au Cabaret de la Croix blanche , dressés par l'Arpenteur Lutun , suivant lesquels , lefdites distances , en partant du milieu de la Place de Lille , excèdent deux lieues de Poste ; l'Ordonnance du 19 Mars dernier , par laquelle nous avons défendu au nommé Lefaffre & à tous autres , de conduire aucunes personnes dans leurs Voitures , sur la Route publique de Lille à Seclin , fans en avoir obtenu la permission de l'Adjudicataire , le tout joint aux dites réponses ; vu aussi les Arrêts du Conseil du 7 Août 1775 & 23 Avril 1777 ; l'Ordonnance du Roi du 26 Août 1779 ; les Ordonnances par Nous rendues les 31 Décembre suivant , 28 Février , 5 Mars & 2 Avril 1780 , à l'effet d'homologuer les Baux accordés aux Entreprenens des différentes Routes de notre Departement , par lesquelles nous avons déclaré qu'ils ne pourroient exiger de droits de Permis que pour les personnes qui se trouveront sur lefdites Routes avec Voitures & Chevaux de louage , au-delà des deux lieues du domicile ou du départ de la Diligence ; ensemble l'avis du Sr. Lagache , notre Subdélégué à Lille , Tout considéré :

Nous , Intendant de Flandres & d'Artois , avons débouté & déboutons les Supplians des fins & conclusions de leur Requête ; déclarons en consé-

quence qu'ils ne pourront conduire aucunes personnes avec Voitures & Chevaux de louage , sur les Routes publiques de notre Département , au-delà de deux lieues , fixées par nosdites Ordonnances , lesquelles doivent être réglées sur le pied des lieues de Poste , à partir du milieu de la Grand-Place de Lille , sans en avoir obtenu la permission des Adjudicataires desdites Routes , & ce , sous les peines portées par les Règlemens concernant les Messageries , & les Ordonnances que nous avons rendues en conséquence ; condamnons les Supplians en tous les dépens de l'Instance , suivant la taxe qui en sera faite par le Sr. Lagache , notre Subdélégué à Lille , que nous avons commis à cet effet.

Permettons aux Adjudicataires de faire imprimer & afficher à leurs frais , notre présente Ordonnance , par-tout où ils jugeront à propos , afin que personne n'en ignore.

Fait le vingt-trois Mars mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* , D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R ,

P A J O T.

qu'elles ne se font qu'en suite de la
Journé avec Vonne, & Cheval de l'empereur, les
les Routes, publiques de nosse France, sont
fait de deux heures, liées par nosse Ordre
autres, lesquelles doivent être faites par le Roi
les heures de la nuit, à partir du milieu de la nuit
Place de la Ville, sans en avoir obtenu la permission
des Administrateurs de nosse France, de ce, sous les
mêmes peines que les Rôles, comme concernant les
dites peines, & les Administrateurs de nosse France
autres en conséquence de la présente Ordonnance, sans
en outre les peines de l'ordonnance, & de l'art 11 de
la loi du Roi par le Roi, la Reine, notre Sire,
nosse Dame, que nous avons ordonné à cet effet
de mesmes aux Administrateurs de la présente
Ordonnance de nosse France, & de nosse France, de nosse France,
nosse France, de nosse France, de nosse France, de nosse France,
de nosse France, de nosse France, de nosse France, de nosse France,
de nosse France, de nosse France, de nosse France, de nosse France,
de nosse France, de nosse France, de nosse France, de nosse France,

En outre
Par le Roi, & par son Conseil,
EN SON CONSEIL,
Le 15 Mars 1781.





ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui déboute les Officiers Municipaux de la Ville de Wervick, & le nommé Delemotte, Messager en ladite Ville, des conclusions prises dans leur Requête, & condamne ledit Delemotte en l'amende de cinq cens livres, modérée par grace à cinquante, & aux dépens, suivant la taxe qui en sera faite par M. Lagache, Subdélégué à Lille.

Du 23 Mars 1781.

VU le présent Procès-verbal dressé à la charge du nommé Delemotte, Messager Juré de la Ville de Wervick; la Requête à Nous présentée, tant par ledit Delemotte, que par les Officiers Municipaux de ladite Ville, prenant son fait & cause; notre Ordonnance du 22 Novembre dernier, por-

tant que ladite Requête seroit communiquée au sieur Fremaux, Adjudicataire de la Route dont il s'agit; la réponse par lui fournie; la liste des Personnes que ledit Delemotte a conduit de Wervick à Lille, & réciproquement depuis le 15 Novembre jusqu'au 15 Décembre 1780, lesquelles sont au nombre de 80; notre Ordonnance du 28 Février de ladite année, par laquelle nous avons homologué le Bail accordé audit Fremaux, pour la Diligence de Lille au Pont-rouge avec les retours; le Procès-verbal du toisé de la distance de Lille au Pont de Quesnoy, dressé par l'Arpenteur Lutun, suivant lequel ladite distance, en partant de Lille, est de 5504 toises, ce qui revient à deux lieues & demie, plus 4 toises; l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1777, portant, Article 4, que les Fermiers des Messageries pourront exiger qu'il soit pris des Permis, & s'en faire payer par les Loueurs de Chevaux, toutes les fois qu'ils conduiront des Voyageurs sur des Routes où il y aura des établissemens de Messageries, & que lorsqu'ils les conduiront, partie sur des Routes où il n'y aura pas d'établissement de Voitures publiques, & partie sur celles où il y en aura de formées, le prix desdits Permis sera proportionné à l'espace de chemin que ledits Loueurs de Chevaux parcourront sur lesdites dernières Routes; laquelle disposition a été confirmée par une Ordonnance du Roi du 26 Août 1779;

ensemble l'avis du Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille; Tout considéré.

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux moyens allégués, tant par les Officiers Municipaux de la Ville de Wervick, que par le nommé Delemotte, Messager en ladite Ville, & dont nous les avons déboutés, confirmons la Saïsie de la Voiture & du Cheval mentionnés au Procès-verbal, lesquels seront & demeureront confisqués. Condamnons ledit Delemotte en l'amende de cinq cens livres; avons néanmoins modéré par grace, lesdites condamnations, à la somme de cinquante livres, qui tiendra lieu de confiscation & d'amende; le condamnons aussi aux dépens, suivant la taxe qui en sera faite par le Sr. Lagache, que nous commettons à cet effet; autorisons l'Adjudicataire à faire imprimer & afficher à ses frais, notre présente Ordonnance, par-tout où il jugera à propos, afin que personne n'en ignore.

Fait le 23 Mars 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR;

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

Le XVIII
L'Amable L'avis du Sr. Juge, notre Substitut
Lille: Tous considérés
Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, sans
avoir regard aux reproches allégués, tant par les Offi-
ciers Militaires de la Ville de Werwick, que par
Messieurs de la Cour, Messager en ladite Ville, &
dont nous avons eues dévotes, continuons la Saillie
de la Veine & du Cheval mentionnés au Procès-
verbal, lesquels seront & demeureront considérés.
Et ordonnons ledit Dehors en l'année de l'imp
cette l'avis; avec néanmoins modeste par grace,
l'elles condamnations, & la somme de cinquante
livres, qui tendra lieu de caution & d'impense;
le condamnant aussi aux dépens, faisant la taxe
qui en sera faite par le Sr. Juge, que nous com-
mettons à cet effet; sur ce que l'Appellante a
faite impugner & attacher à les fins, dont par l'avis
l'ordonnance, par tout on n'a pu à propos, ainsi
que personne n'en ignore.

Fait le 23 Mars 1781. Signé, DE CALONNE
PAR MONTESQUIEU
PALOT
Lille, de l'impression de M. J. B. Ponceau-Corlay
Imprimerie établie en l'An 1781



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui, sans avoir égard aux moyens allégués par les Bailli, Bourg-mestre, Echevins & Habitans de la Ville de Comines, & le nommé Bonduel, Messager en ladite Ville, condamne ledit Bonduel en l'amende de cinq cens livres, modérée par grace à cinquante, & aux dépens, suivant la taxe qui en sera faite par M. Lagache, Subdélégué à Lille.

Du 23 Mars 1781.

VU le présent Procès-verbal dressé à la charge du nommé Bonduel, Messager en la Ville de Comines; la Requête à Nous présentée, tant par ledit Bonduel, que par les Bailli, Bourg-mestre, Echevins & Habitans de ladite Ville, prenant

son fait & cause; notre Ordonnance du vingt-deux Novembre dernier, portant que ladite Requête seroit communiquée au nommé Fremaux, Adjudicataire de la Route dont il s'agit; la Réponse par lui fournie, & pièces y jointes; savoir, l'état des Personnes que ledit Bonduel a conduit de Comines à Lille, & réciproquement depuis le 15 Novembre 1780, jusqu'au 15 Décembre suivant, lesquelles sont au nombre de soixante-seize; l'extrait des feuilles de départ & d'arrivée de la Diligence de Lille au Pont-rouge, desquelles il résulte que le nommé Fremaux a conduit vingt-huit Personnes dans sa Voiture, depuis le même jour 15 Novembre, jusqu'au 9 dudit mois de Décembre; le Procès-verbal de toisé de la distance de Lille au Pont de Quesnoy, dressé par l'Arpenteur Lutun, suivant lequel ladite distance, en partant du milieu de la Place de Lille, est de 5504 toises : ce qui revient à deux lieues & demie plus quatre toises; l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1777, portant, article 4, que les Fermiers des Messageries pourront exiger qu'il soit pris des Permis, & s'en faire payer par les Loueurs de Chevaux, toutes les fois qu'ils conduiront des Voyageurs sur des routes où il y aura des Etablissmens de Messageries; & que, lorsqu'ils les conduiront partie sur des routes où il n'y aura pas d'Etablissement de Voitures publiques, & partie sur celles où il y en aura de formées, le prix desdits Permis fera proportionné à l'espace de chemin que lesdits Loueurs de Chevaux parcourront sur lesdites dernières routes; laquelle disposition a été confirmée par une Ordonnance du Roi du 26 Août 1779; ensemble l'Avis du Sieur Lagache, notre Subdélégué à Lille : Tout considéré.

NOUS, Intendant de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux moyens allégués, tant par les Bailli, Bourg-mestre,

Echevins & Habitans de la Ville de Comines, que par le nommé Bonduel, Messager en ladite Ville, & dont Nous les avons déboutés, confirmons la faisie de la Voiture & du Cheval mentionnés au Procès-verbal, lesquels seront & demeureront confisqués. Condamnons ledit Bonduel en l'amende de 500 livres ; avons néanmoins modéré, par grace, lesdites condamnations à la somme de cinquante livres, qui tiendra lieu de confiscation & d'amende. Le condamnons aussi aux dépens, suivant la taxe qui en sera faite par le Sr. Lagache, que Nous commettons à cet effet. Autorisons l'Adjudicataire à faire imprimer & afficher, à ses frais, notre présente Ordonnance, par-tout où il jugera à propos, afin que perfonne n'en ignore.

FAIT le 23 Mars 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 6 Mars 1781.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt, sur la Requête de Jean Marquette, Adjudicataire de la Ferme de la Viévarre & autres objets y réunis, dans la Ville de Lille, le cinq Août mil sept cent soixante-dix-neuf, & y faisant droit, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émandant, ordonner l'exécution de l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; en conséquence que les nommés Blondel, Buifine & Desmarets, seroient tenus de fournir les déclarations suivant le relevé exact qu'ils en auroient fait sur les Registres côtés & paraphés qu'ils devoient tenir; lesdites déclarations énonciatives des Meubles, Hardes, Marchandises & Effets, neufs ou vieux, qu'ils auroient vendu pendant les mois de Mai & de Juin mil sept cent soixante-dix-neuf, avec les noms & domiciles des Acheteurs, pour être ensuite le droit de Viévarre payé, pour les Effets vendus aux non-Bourgeois; & faite par eux d'avoir fourni de pareilles déclarations, les condamner à l'amende de cent livres & aux dépens, tant des causes principales que d'appel & d'amende, & au coût, sceau & signification de l'Arrêt qui interviendrait; comme aussi enjoindre à tous autres Viévarriers, & notamment aux nommés Hecquin, Gibry & la veuve Herque, de se conformer exactement à l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, aux peines y portées; ordonner que l'Arrêt qui interviendrait seroit publié & affiché par-tout où il appartiendrait, & dans le cas, où avant faire droit, Sa Majesté jugeroit à propos d'ordonner le soit communiqué de la Requête du sieur Marquette, il lui plût ordonner que, par provision, les sus nommés seroient tenus de fournir leurs déclarations, conformément audit Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, & de payer les droits; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que la Requête du sieur Marquette seroit communiquée aux nommés Blondel, Buifine & Desmarets, pour y répondre dans le délai du Règlement, & ce fait, ou faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendrait, & par provision, auroit Sa Majesté ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; Commission expédiée sur ledit Arrêt le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt; Exploit de signification desdits Arrêt & Commission, fait le treize Mai suivant aux nommés Blondel, Buifine & Desmarets, avec assignation au Conseil; autre Exploit de signification du vingt-deux dudit mois de Mai, desdits Arrêts & Commission, aux nommés Jacquart, Cornevain, Bouthois & Duthois, tous quatre Maîtres du Corps des

Marchands Frippiers de la Ville de Lille ; Copie d'un Acte signifié à Me. Hennequin de Blissy, Avocat du sieur Marquette, le vingt-sept Juin mil sept cent quatre-vingt, de la part de Me. d'Augy, & portant qu'il défendrait pour les Frippiers de la Ville de Lille ; Acte de remise signifié par Me. Hennequin de Blissy à Me. d'Augy, le onze Septembre suivant ; Requête présentée au Conseil par le sieur Marquette, tendante à ce qu'attendu l'échéance expirée depuis long-temps, les délais portés par le Règlement du Conseil & la forclusion acquise vis-à-vis des Frippiers de la Ville de Lille, & à faute par les sieurs Blondel, Buifine, Desmarets, & autres parties dénommées dans l'Arrêt du quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt, d'avoir fourni de réponse à la Requête inférée audit Arrêt, il plût à Sa Majesté lui adjuger les Conclusions par lui prises ; ladite Requête signée Hennequin de Blissy ; Pièces jointes de la part du sieur Marquette ; savoir, imprimé d'un Arrêt du Conseil du quatorze Décembre mil sept cent soixante-dix-sept, qui ordonne que Jean-Vincent René sera mis en possession de l'Administration & Régie des Domaines & Bois domaniaux appartenans à Sa Majesté, pour l'espace de neuf années, à commencer du premier Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, & qui autorise ledit Jean-Vincent René à résilier les Baux & abonnemens qui pourroient avoir été faits d'aucunes portions dedit Domaines, Droits domaniaux & Sols pour livre, & d'en provoquer de nouveaux, aux conditions qui lui paroistroient plus avantageuses ; semblable imprimé d'un autre Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, portant règlement sur le droit de Viévarre ou de Tonlieu dû sur les Meubles, Hardes & Effets que débitoient les Tapissiers, Frippiers & Tailleurs, à autres personnes qu'aux Bourgeois de la Ville de Lille ; ledit Arrêt portant entre-autres choses, que les Tailleurs-Frippiers, Frippiers-Tailleurs, Tapissiers & autres Viévarriers de Lille, seroient tenus d'avoir des Registres côtés & paraphés par le Juge de Police, dans lesquels ils inséreroient, jour par jour, tous les Meubles, Hardes, Marchandises & Effets neufs & vieux qu'ils vendroient, avec le nom & le domicile de l'Acheteur, pour être ledit Droit de Viévarre, de deux Sols six Deniers pour livre de gros du prix de la vente dedit Meubles, Hardes, Marchandises & Effets, payé par les Viévarriers ; Procès-verbal du dix Décembre mil sept cent soixante-dix-huit, de l'Adjudication faite pardevant le Subdélégué du Sr. Intendant de Lille, au sieur Marquette, Marchand Frippier, dudit droit de Viévarre & autres, pour par lui en jouir à titre de Bail, à compter du premier Janvier mil sept cent soixante-dix-huit ; imprimé d'une affiche ou avertissement, du vingt-un Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf, à tous les Frippiers, Tapissiers, Tailleurs & autres Marchands sujets au droit de la Viévarre, de donner tous les trois mois au sieur Marquette, à compter du premier Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, leurs déclarations de toutes les Hardes & Marchandises, tant neuves que vieilles, qu'ils auroient vendues aux non-Bourgeois depuis ledit jour premier Janvier mil sept cent soixante-dix-huit,

jusqu'au dernier Décembre de la même année, & ce, dans la huitaine du jour de la publication de ladite Affiche ou avertissement, comme aussi de semblables déclarations pour les années suivantes, & de payer les droits du montant des ventes; en marge duquel Avertissement est premièrement l'Exploit d'opposition d'icelui, dans les principaux endroits de Lille, fait le vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf; deuxièmement, un autre Exploit de signification dudit Avertissement, fait le vingt-huit du même mois de Janvier aux sieurs Bouthois, Jacquart, Hecquin & Fragé, Maîtres du Corps des Frippiers de Lille; autre Avertissement imprimé & semblable au précédent, du deux dudit mois de Janvier, & signifié aux Gardes des Frippiers de Lille; Exploit du vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-dix-neuf, contenant sommation de la part du sieur Marquette, au sieur Broquevelle, Frippier de Lille, de représenter des Registres côtés & paraphés, en exécution de l'Arrêt du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, & Assignation à ce Frippier au Bureau des Finances, pour se voir condamner en l'amende portée par ledit Arrêt, attendu son refus; imprimés de trois Sentences du Bureau des Finances de Lille, des quinze, seize Avril & quinze Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf; la première qui, sur une demande en représentation de Registres côtés & paraphés, formée par le sieur Petit Frippier, & autres Frippiers, ordonne un délibéré; la seconde qui déclare le Bail du Droit de Viévarre passé par Jean Berthaut à Louis Duverdin, précédent Adjudicataire dudit Droit, duement résilié, ordonne aux Frippiers de passer parmi les Abonnemens faits avec ledit Duverdin, jusqu'au jour de la Sentence, & qu'à l'avenir ils tiendront des Registres côtés & paraphés, conformément aux Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet, & se conformeront à l'Arrêt du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, & la troisième Sentence, qui ordonne l'exécution de la précédente; six déclarations informées données par plusieurs Frippiers de Lille, dans les mois de Mai & Juin mil sept cent soixante-dix-neuf, des Marchandises par eux vendues aux particuliers, autres que des Bourgeois; copies collationnées de trois Sentences du Bureau des Finances de Lille, du même jour cinq Août mil sept cent soixante-dix-neuf, rendues sur les demandes du sieur Marquette, contre les sieurs Desmarets, Blondel & Buisine, Frippiers à Lille, par lesquelles Sentences il leur est ordonné de payer les Droits des Marchandises mentionnées en leurs déclarations, & vendues aux personnes dont les noms, qualités & demeures n'y étoient pas reprises, & pour ce, censées & réputées non-Bourgeois, en affirmant par lesdits Frippiers le prix des ventes sincère & véritable; Acte d'Appel desdites Sentences, interjetté par le sieur Marquette, & signifié au Greffe du Bureau des Finances, le douze Août mil sept cent soixante-dix-neuf; oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, faite par les nommés Blondel, Buisine & Desmarets, d'avoir fourni de réponse à la Requête inférée en l'Arrêt du quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt,

fans s'arrêter aux Sentences du Bureau des Finances de Lille, du même jour cinq Août mil sept cent soixante-dix-neuf, que Sa Majesté a cassées & annullées, cassé & annulé, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que les nommés Blondel, Buifine & Desmarets, seront tenus de fournir, d'après leurs registres côtés & paraphés, des déclarations exactes des Meubles, Hards, Marchandises & Effets, neufs ou vieux, par eux vendus pendant les mois de Mai & de Juin mil sept cent soixante-dix-neuf, ainsi que les noms & demeures des acheteurs, pour ensuite le droit de Viévarre être payé au sieur Marquette, Adjudicataire dudit droit, pour les Effets vendus aux particuliers non-Bourgeois de la Ville de Lille; & faute par lesdits Blondel, Buifine & Desmarets, d'avoir fourni lesdites déclarations, les condamne Sa Majesté en cent livres d'amende; enjoint Sa Majesté à tous les autres Viévairiers, & notamment aux nommés Hecquin, Gibry, & à la veuve Herque, de se conformer à l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché dans tous les Lieux ordinaires & accoutumés de la Ville de Lille; & condamne Sa Majesté lesdits Blondel, Buifine & Desmarets, aux dépens faits au Bureau des Finances de Lille, & au coût tant de l'Arrêt du quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt, que du présent, liquidés à deux cens livres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné. *Signé,*
HUGUET DE MONTARAN.

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huffer ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & Commandons, que l'Arrêt dont l'Extrait est ci - attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasses en outre pour son entière exécution, à la Requête de Jean Marquette, Adjudicataire de la Ferme de la Viévarre & autres objets y réunis dans la Ville de Lille, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donne à Versailles le sixième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le septième. Par le Roi en son Conseil. *Signé,*
HUGUET DE MONTARAN.



DE PAR LE ROI.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois,

E T

GABRIEL SENAC DE MEILHAN,

Chevalier, Seigneur de Varennes, Maison rouge, Volstin, Fief du Bourg & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Hainaut, Pays d'entre-Sambre, Meuse & d'outre-Meuse, Cambray & Comté de Cambresis, Bouchain, St. Amand, Mortagne & leurs Dépendances.

VU les différentes Requêtes & Mémoires à Nous présentés par les Chefs des différens Corps de Navigation de Flandres & d'Artois, qui naviguent sur la Scarpe, tendant à ce que pour les raisons y contenues, il nous plût rendre en commun une Ordonnance pour fixer les salaires des Compagnons Treilleurs de lieu en lieu, pour les chargemens qui s'exécuteront, & pour le Tirage des Bateaux, depuis y compris Mortagne, jusqu'au dessus de l'Ecluse du Fort de la Scarpe sous Douay, & qui puisse en même temps remédier aux différens abus qui se commettent à cause de ce Tirage des Bateaux : Vu les différentes Ordonnances énoncées esdites Requêtes,

rendues par Messieurs de BLAIR & TABOUREAU, les 9 Juin 1756 & 17 Octobre 1771, & autres, relatives auxdits Tirages; les Observations du Sr. Laurent, Bailli, Inspecteur des Rivières & Canaux de la Scarpe; les avis de nos Subdélégués respectifs.

Nous, Intendans susdits, déclarons que, vu la Requête des Bateliers de Flandres & d'Artois, & leur déclaration jointe, du 10 Octobre 1779, par lesquelles ils conviennent de n'éprouver aucunes difficultés de la part des Compagnons Treilleurs de Mortagne, ils suivront l'usage établi depuis l'Ordonnance de M. TABOUREAU, du 17 Octobre 1771; & quant au Tirage des Bateaux qui seront ci-après dans le cas de prendre leurs Charges, tant au Port de St. Amand, qu'à ceux d'Hafnon, d'Harnay, Wandignies, Marchiennes, Vred, Anchin, Lallaing, Pont-à-Rache & leurs environs, jusqu'au Fort de Scarpe sous Douay, Nous ordonnons que ledit Tirage sera exécuté conformément à ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Attendu la facilité de la Navigation de la Scarpe depuis St. Amand jusqu'à Douay, nous déclarons que pour un Bateau chargé sur dix paumes, le Batelier sera tenu de prendre douze hommes, & ainsi en proportion, en dessus & en dessous, à raison d'un homme par demi-paume.

II. Déclarons en conséquence, que lorsqu'un Bateau prendra Charge à St. Amand ou dépendance, il sera libre au Batelier de prendre douze hommes à son choix, âgés néanmoins de seize ans accomplis, parmi les Treilleurs dudit St. Amand, dont dix cependant devront être choisis dans le nombre de ceux qui n'auront point été employés au Tirage desdits Bateaux, pendant la semaine précédente, soit à St. Amand, soit à Mortagne; mais si ce nombre ne s'y trouvoit point, y compris le fils ou le Domestique dudit Batelier, âgé de vingt ans, suivant l'usage, le Batelier, dans ce cas, aura la liberté de choisir ceux qui lui manqueraient, dans le nombre des étrangers qui se présenteront: de même pour un Bateau chargeant au Port & Rivage d'Hafnon, près le Pont & Planche dudit Hafnon, lesdits Bateliers prendront, par préférence à tous étrangers, les Treilleurs dudit lieu; mais s'ils n'étoient pas non plus en nombre suffisant, il sera également libre aux Bateliers de choisir ceux qu'ils jugeront à propos parmi lesdits étrangers qui se présenteront, & on suivra ce même ordre pour tous les endroits où les Bateaux prendront charge.

III. Cependant, lorsqu'il manquera le nombre suffisant de Treilleurs, pour exécuter le Tirage des Bateaux, soit par disette d'Ouvriers, soit par refus, mutinerie, ou tout autrement, les Bateliers seront libres de prendre deux chevaux & quatre hommes seulement, pour le Tirage de chaque Bateau, jusqu'audit Fort de Scarpe, sans qu'il y soit porté aucun obstacle par qui que ce soit.

IV Seront responsables lesdits Bateliers des dommages que lesdits Chevaux, Conducteurs ou Treilleurs pourront faire aux récoltes, le long de ladite Rivière; mais seront autorisés lesdits Bateliers de faire estimer juridiquement ces pertes, pour par eux en faire la retenue sur les salaires des Conducteurs desdits chevaux, ou sur ceux des Treilleurs qui les auront occasionnés.

V. Ordonnons, tant aux Treilleurs de Mortagne, St. Amand, Hafnon, Marchiennes,

& à tous autres Habitans des lieux où les chargemens auront été exécutés, qu'à ceux étrangers employés en défaut des premiers, & qui auront été pris pour faire ledit Tirage, de le suivre jusqu'au Fort de Scarpe sous Douay, sans pouvoir rendre ni céder en route leursdites places à qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être : Faisons défense en conséquence, aux Maîtres Bateliers, de payer ceux qui se trouveront dans le cas de cette contravention, à peine par eux de payer deux fois, & en outre de trois florins d'amende à la charge de chacun desdits Treilleurs défailans, au profit des autres qui seront restés audit Tirage.

VI. Il sera payé à chacun des Treilleurs (des nombres ci-devant fixés, pour les Bateaux naviguant sur la Scarpe, proportionnement à leurs charges,) des Ports ci-après déclarés ;

S A V O I R,

1.^o Des Ports & Rivages de St. Amand & environs, de sa dépendance, pour charger, tirer & conduire un Bateau jusqu'au dessus de l'Ecluse du Fort de Scarpe, neuf livres Hainaut, & sept livres à chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

2.^o Des Ports & Rivages d'Hafnon & environs, Flandres & Hainaut, jusqu'au-dessous de l'Ecluse du Baverlot, pour charger, tirer & conduire un Bateau jusqu'au dessus de ladite Ecluse du Fort de Scarpe, huit livres Hainaut, & six livres pour chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

3.^o Des Ports & Rivages d'Harnay, Yvrechies & Wandignies, depuis le dessus de l'Ecluse du Baverlot, jusqu'au dessous de l'Ecluse de Marchiennes, pour charger, tirer & conduire un Bateau jusqu'au dessus de ladite Ecluse du Fort de Scarpe, sept livres Hainaut, & cinq livres par chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

4.^o Des Ports & Rivages commençant à l'Ecluse de Marchiennes, en remontant toute l'étendue de la Seigneurie, pour charger, tirer & conduire un Bateau jusqu'au dessus de ladite Ecluse du Fort de Scarpe, six livres Hainaut, & quatre livres par chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

5.^o Des Ports & Rivages de Vred, Pecquencourt & autres des Seigneuries de l'Abbaye d'Anchin, pour charger, tirer & conduire, cinq livres, & trois livres à chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

6.^o Des Ports & Rivages de la Seigneurie de Lallaing, en remontant toute l'étendue de la Seigneurie, quatre livres pour chargement, tirage & conduite, & deux livres à chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

7.^o Des Ports & Rivages de l'Echevinage de Douay, de la Seigneurie du Pont-à-Rache, en remontant toute l'étendue de ladite Seigneurie, trois livres Hainaut, pour charger, tirer & conduire le Bateau jusqu'au dessus de ladite Ecluse du Fort de Scarpe, & dix patards à chacun des deux Randouleux qui n'aident point au chargement.

VII. Quant au chargement d'un Bateau de corps d'Arbres, dans quelques Ports que ce soit de la Scarpe, il sera payé aux cinq Hommes d'usage, y compris le Batelier, son Fils ou Domestique, âgé de vingt ans, aidant à charger, onze livres Hainaut à chacun, & pour tirer & conduire ledit Bateau jusqu'au dessus de l'Ecluse du Fort de la Scarpe, ils seront payés comme les Randouleux, par proportion des différens

prix fixés pour les différens Ports des lieux de chargement; le tout sans préjudice des boiffons, suivant l'usage, comme pour tous les autres chargemens.

VIII. Ordonnons à tous Bateliers de la Lys & autres, qui seront dans le cas de charger sur la Scarpe, aux Rivages & Ports ci-devant déclarés, de suivre le même Règlement, proportionnement à la grandeur de leurs Bateaux, & aux charges qu'ils porteront.

IX. Enjoignons aux Treilleurs & Bateliers de suivre leurs rangs de file, partant des différens Ports de la Scarpe, pour monter jusqu'au dessus de l'Ecluse du Fort de Scarpe, & de laisser entre-eux montans, une distance d'environ cent pieds, pour qu'ils ne puissent gêner le cours des eaux, ni la Navigation; leur défendons de se surpasser les uns les autres, à peine de cinquante livres d'amende & d'emprisonnement, si le cas y échet.

X. Défendons très-expressément aux Bateliers, Treilleurs de Bateaux & à tous autres, d'injurier ni de forcer les Eclusiers de la Scarpe, dans la manœuvre de leurs Ecluses, pour telle cause, raison & prétexte que ce soit, à peine que sur les plaintes qui seront vérifiées par ledit Sr. LAURENT, Directeur de ladite Navigation, ils seront par Nous amendés suivant l'exigence, & même punis de prison, si le cas y échet.

XI. Mandons tant au Sr. LAURENT, qu'aux Srs. DUBOIS, notre Subdélégué à Mortagne, FLECHER, notre Subdélégué à St. Amand, DEHAULT DELASSUS, notre Subdélégué à Bouchain, & d'HAUBERSART, notre Subdélégué à Douay, de tenir chacun respectivement la main à l'exécution de notre présente Ordonnance; leur enjoignons de faire arrêter, saisir & punir chacun des contrevenans, ainsi qu'il appartiendra: Et fera la présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

FAIT le cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, { DE CALONNE.
SENAC DE MEILHAN.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 13 Février 1781.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 16 Avril 1765, sur la Requête de Marguerite Duquesne, veuve de Louis-Joseph David, & de Marie-Thérèse Defrance, veuve de Simon Massé, Engagiste des Moulins bannaux de la Gorgue en Flandres; ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, y ayant égard, casser, révoquer & annuler l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1764, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, faisant droit sur le fonds, qui seroit évoqué au Conseil de Sa Majesté, les maintenir & garder comme Engagistes des Moulins domaniaux de la Gorgue, dans le droit & possession de la bannalité des Moulins, à une lieue à la ronde, soit en Flandres, soit en Artois ou Pays de l'Alieu; faire défenses aux Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras & à tous autres, de les y troubler, & d'y faire chasser monnées dans l'étendue de ladite lieue à la ronde; déclarer bonne & valable la saisie des farines & du cheval, faite sur le Meûnier du Moulin de Sailly, appartenant aux Religieux de Saint-Vaast, par Procès-verbal du 31 Mai 1752, & ordonner qu'ils seroient & demeureroient confisqués au profit desdites veuves David & Massé; comme aussi condamner lesdits Religieux de Saint-Vaast à leur rembourser tous les frais par elles faits à ce sujet, tant au Bureau des Finances de Lille, qu'au Parlement, & aux dépens de la demande au Conseil, & où, avant faire droit, Sa Majesté jugeroit devoir ordonner que leur Requête seroit communiquée auxdits Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Vaast d'Arras, pour y fournir de réponse, il lui plût audit cas ordonner pareillement que toutes choses demeureroient en état, par rapport à l'Arrêt du 5 Avril 1764, & que les Sentences du Bureau des Finances de Lille, des 22 Juin & 7 Juillet 1762, continueroient d'avoir leur exécution provisoire; & dans le cas où Sa Majesté seroit difficulté de révoquer ledit Arrêt du 5 Avril 1764, & affranchiroit le Pays de l'Alieu de la Bannalité portée par l'Adjudication du 18 Septembre 1751, dans ce cas, il lui plût ordonner que les Engagistes en seroient indemnisées, & qu'en conséquence la redevance annuelle, dont elles étoient chargées envers le Domaine de Sa Majesté, par ladite Adjudication, seroit diminuée proportionnellement à ce qu'il s'en défautroit pour compléter la lieue dequis lesdits Moulins de la Gorgues, du côté du Pays de l'Alieu, & que les Engagistes seroient & demeureroient déchargées d'autant envers le Domaine; comme aussi,

dans le même cas, ordonner qu'elles seroient indemnisées par Sa Majesté, & sur les revenus de son Domaine de Flandres, tant de la perte des droits qu'elles auroient manqué de percevoir de 1752, à cause du Procès, que des frais & dépens actifs & passifs, par elles faits & payés pour raison dudit Procès & autres quelconques, qui étoient nécessairement à la charge de Sa Majesté, dont elles n'avoient cessé de faire valoir l'Adjudication, par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que la Requête des veuves David & Massé seroit communiquée aux Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Vaast d'Arras, pour y répondre dans le délai du Règlement, pour ce fait, ou, faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Requête pour satisfaire audit Arrêt, présentée au Conseil par les Abbé, Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye Royale de Saint-Vaast d'Arras, & tendante à ce que, procédant au jugement de l'Instance, il plût à Sa Majesté débouter les veuves David & Massé de toutes leurs demandes, avec amende & dépens; ladite Requête signée Bontoux, Avocat desdits Abbé & Religieux de l'Abbaye de S. Vaast d'Arras, & signifiée à Me. Hordret, Avocat desdites veuves David & Massé, le 13 Juin 1768. Requête en réponse desdites veuves David & Massé, & tendante à ce que, procédant au jugement de l'Instance, il plût à Sa Majesté leur adjuger telles fins & conclusions qu'elles avoient prises par leur Requête inférée en l'Arrêt de soit - communiqué du 16 Avril 1765, avec dommages, intérêts & dépens; ladite Requête signée Hordret, & signifiée à Me. Bontoux le 5 Octobre 1770. Autre Requête en réplique des Abbé & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger leurs précédentes fins & conclusions, avec dépens; ladite Requête signée Bontoux, & signifiée à Me. Petit de la Berge, Avocat des veuves David & Massé, au lieu & place de Me. Hordret, le 13 Avril 1760. Acte par lequel Me. Hennequin de Bliffy, Avocat de la veuve Duquesne, au lieu & place de Me. Petit de la Berge, a déclaré à Me. Bontoux, Avocat des Abbé & Religieux de Saint-Vaast d'Arras, que ladite veuve Duquesne, au nom & comme tutrice de ses enfans mineurs, légataires de défunte Marie-Marguerite Duquesne, veuve du sieur David, tant en son nom personnel, que comme cessionnaire de la défunte veuve Massé, reprenoit l'instance pendante au Conseil entre lesdits Abbé & Religieux de Saint-Vaast d'Arras, & ladite défunte veuve David, pour instruire suivant les derniers errements de ladite Instance, & qu'il continueroit de défendre en icelle; ledit Acte signifié à Me. Bontoux, Avocat des Abbé & Religieux, le 5 Décembre 1777. Requête présentée au Conseil par Pélagie-Joseph de la Barre, veuve du sieur Honoré Duquesne, édités noms & qualités, en réponse à celle du 13 Avril 1776, & tendante à ce qu'il plût à Sa

Majesté lui adjuger les conclusions par elle ci-devant prises, avec dépens; ladite Requête signée Hennequin de Bliffy, & signifiée à Me. Bontoux ledit jour 5 Décembre 1777. Requête des Abbé & Religieux de Saint-Vaast d'Arras, en réponse à la précédente, & tendante à ce que, procédant au jugement de l'Instance, il plût à Sa Majesté leur adjuger les conclusions par eux précédemment prises, avec dépens; ladite Requête signée Bontoux, & signifiée à Me. Hennequin de Bliffy le 17 Mars 1778. Requête en réplique de la nommée Duquesne, & tendante à ce que, procédant au jugement de l'Instance, il plût à Sa Majesté déclarer les Abbé & Religieux de Saint-Vaast d'Arras non-recevables dans toutes leurs demandes, ou les en débouter, & lui adjuger ses précédentes conclusions, avec dépens; ladite Requête signée Hennequin de Bliffy, & signifiée à Me. Bontoux le 15 Septembre 1778. Autre Requête des Abbé & Religieux de Saint-Vaast, contenant production nouvelle, & tendante à ce que, procédant au Jugement de l'Instance, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions de la veuve Duquesne, dans lesquelles elle seroit déclarée non-recevable, ou dont en tout cas elle seroit déboutée, il plût à Sa Majesté leur adjuger les fins & conclusions prises par leurs précédentes Requêtes, avec dépens; ladite Requête signée Bontoux, & signifiée à Me. Hennequin de Bliffy le 5 Octobre 1778. Requête en réplique & de contredits, présentée au Conseil par la veuve Duquesne, ès noms & qualités, tendante à ce que, procédant au jugement de l'Instance, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions des Religieux, dans lesquelles ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, il plût à Sa Majesté lui adjuger les conclusions par elle ci-devant prises, avec dépens, dommages & intérêts; ladite Requête signée Hennequin de Bliffy, & signifiée à Me. Bontoux le 10 Janvier 1780. Autre Requête de ladite veuve Duquesne, contenant production nouvelle, & tendante à ce que, procédant au jugement de l'Instance, il plût à Sa Majesté lui adjuger les conclusions par elle ci-devant prises, & y ajoutant, condamner les Religieux de Saint-Vaast en 30000 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens de ladite Requête signée Hennequin de Bliffy, & signifiée à Me. Bontoux le 18 Janvier 1780. Mémoire imprimé pour la veuve Duquesne, signifié en l'Instance par Me. Hennequin de Bliffy à Me. Bontoux, ledit jour 18 Janvier 1780. Acte par lequel Me. Turpin a déclaré qu'au lieu & place de Me. Bontoux, il occuperoit pour les Abbé, Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, dans l'Instance pendante au Conseil des Finances, entre lesdits Abbé & Religieux & les Engagistes des Moulins de la Gorgue; ledit Acte signifié à Me. Hennequin de Bliffy le 13 Décembre 1780. Vu aussi le Dire du Sieur de Coumarieu, Inspecteur Général

du Domaine de la Couronne, auquel l'Instance auroit été communiquée, & par lequel il auroit été d'avis qu'il y avoit lieu, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1764, lequel en tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, seroit cassé & annullé, de maintenir & garder les Engagistes des Moulins de la Gorgue, dans le droit & possession du Franc-mouillage desdits Moulins, dans l'étendue de la lieue à la ronde, soit en Flandres, Artois ou Pays de l'Alieu; de faire défenses aux Abbé & Religieux de Saint-Vaast, & à tous autres, de les troubler à faire chasser monnées, dans l'étendue de ladite lieue; en conséquence; déclarer la faisie faite desdites farines, sur le Meunier du Moulin de Saily, bonne & valable; d'ordonner que lesdits effets seront & demeureront confisqués au profit des Engagistes; moyennant quoi, de déclarer qu'il n'y avoit lieu de prononcer sur leur demande en indemnité. Vu pareillement les titres, pièces produites par les Parties, & jointes à leurs Requêtes: Oui le Rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Requêtes, Titres & Pièces des Parties, ensemble le Dire de l'Inspecteur Général du Domaine de la Couronne, seroit mis entre les mains du Sieur Camus de Neville, Maître des Requêtes, pour, après qu'il en aura été par lui communiqué aux Sieurs Commissaires du Bureau du Domaine, être, à son rapport en la Grande Direction, statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra, conjointement ou séparément de l'Instance qui y est pendante, entre les États d'Artois, les Fermiers de Sa Majesté, le Comte d'Egmont & autres, & qui y a été renvoyée par Arrêt de son Conseil du 22 Avril 1777; & cependant, par provision, autorise Sa Majesté les Engagistes des Moulins de la Gorgue, à exercer la Bannalité desdits Moulins, dans toute l'étendue d'une lieue à la ronde, soit sur la Gorgue Flandre, soit sur la Gorgue l'Alieu en Artois; & fait Sa Majesté défenses aux Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Vaast d'Arras, & à tous autres, de les troubler dans ledit exercice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le treize Février mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné.

Signé, HUGUET DE MONTARAN.

*Collationné par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

Signé, DESPAULX.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde aux Fabricans, Négocians & Marchands, un délai, pendant lequel ils pourront faire apposer une marque de grâce aux Étoffes qui, lors de la publication dudit Arrêt, ne se trouveront point revêtues des marques prescrites.

Du 19 Mars 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que depuis quelques années, un grand nombre de Marchands & Fabricans faisant fabriquer, ayant négligé de faire apposer sur leurs Etoffes les marques prescrites par les anciens Rèlemens, lesdites Etoffes ne pourroient, conformément aux dispositions de l'article XI. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, être exportées à l'Etranger, ni circuler dans le Royaume, sans être exposées à être saisies, si Sa Majesté n'avoit la bonté de donner au Commerce une nouvelle marque de sa protection,

en fixant un terme pendant lequel lesdites Etoffes pourront être revêtues de plombs & de marques qui indiqueront qu'elles sont de Fabrique nationale. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les Etoffes de Fabrique nationale, actuellement existantes, qui ne se trouvent point revêtues des marques prescrites, pourront être présentées au Bureau de visite le plus prochain du lieu du domicile des Fabricans, Marchands ou Négocians propriétaires desdites étoffes, à l'effet d'y recevoir l'empreinte ou la marque ci-après indiquée.

I I.

Les Gardes-Jurés, ou autres Préposés à la desserte des Bureaux de visite & de marque établis dans les différentes Généralités du Royaume, seront tenus, aussitôt après la publication du présent Arrêt, de se transporter successivement chez les différens Marchands ou Fabricans résidans aux environs des lieux dans lesquels lesdits Bureaux seront établis, & de se faire représenter les marchandises que lesdits Marchands ou Fabricans se trouveront avoir dans leurs magasins ou ateliers, & qui ne seront point revêtues des plombs ou marques prescrites par les anciens Règlemens; à l'effet d'apposer aux deux bouts de chacune d'icelles, & suivant la nature de la marchandise, un plomb ou empreinte d'une forme triangulaire, portant d'un côté ces mots, ETOFFES NATIONALES, & de l'autre le *Millesime*, & le nom du Bureau à la desserte duquel ils seront préposés.

I I I.

Seront pareillement tenus lesdits Gardes-Jurés & Préposés, après avoir vérifié la teinture des pièces d'Etoffes qui se trouveroient dépourvues de toutes marques, ou dont la marque ne seroit pas indicative de la véritable qualité de la teinture, d'en apposer une qui désignera si elles sont teintes en grand ou petit teint, & il sera payé un sou pour l'apposition de chacun desdits plombs, marques ou empreintes.

I V.

En cas de refus de la part desdits Marchands ou Fabricans, de représenter les Marchandises qui seront dans leurs magasins ou ateliers, & qui ne seront revêtues d'aucune marque, comme aussi en cas de résistance, à ce qu'il soit procédé auxdites visites; auto-

rifons lefdits Gardes - Jurés à en dresser procès-verbal, lequel fera envoyé au Conseil, pour, sur icelui, être statué ce qu'il appartiendra.

V.

Il ne pourra au furplus être procédé à l'apposition defdits plombs & marques, que jufqu'au premier Juillet de la présente année, passé lequel temps toutes les marchandises qui se trouveront dépourvues de marques feront faifies & confifquées.

V I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, sous peine de faifie & confiscation, d'exposer en vente, dans les magasins ou boutiques, ainsi que dans les foires & marchés; de faire circuler dans le Royaume, & d'exporter à l'Etranger, même pendant le délai ci-dessus accordé, aucune pièce d'étoffe qu'elle ne foit revêtue des marques ordonnées par les Lettres - Patentes du 5 Mai 1779, ou de celles prescrites par le present Arrêt.

V I I.

Les coins & marques, & autres instrumens qui, pendant le délai ci-dessus indiqué, auront servi à marquer lefdites étoffes & auront été à cet effet déposés au Bureau de visite, seront, passé ledit délai, transportés au Greffe de la Jurisdiction des Manufactures la plus prochaine de chacun defdits Bureaux, pour y avoir recours en cas de besoin. Et sera dressé procès-verbal dudit dépôt, lequel sera envoyé au Conseil.

V I I I.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Provinces du Royaume, aux Juges des Manufactures, aux Inspecteurs, & aux Gardes-Jurés & autres desservans les Bureaux de visite & de marque, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,*

Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans notre Département.

Fait le 16 Avril 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui déclare suspensifs les Appels interjetés par l'Adjudicataire général des Fermes, d'Ordonnances ou Jugemens des sieurs Intendans, portant main-levée de saisie en matière de prohibé.

Du 24 Mars 1781,

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'élève sans cesse des difficultés relativement à l'exécution des Ordonnances ou Jugemens rendus par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces & généralités du royaume, en conséquence de l'attribution qui leur est accordée par l'Arrêt du 13 Mars 1772 ; que les Huissiers chargés des poursuites, ont souvent prétendu que conformément à l'article II. du Titre VIII. de la première partie du Règlement du 28 Juin

1738, les exécutions des Ordonnances de main - levée devoient avoir lieu provisoirement & nonobstant les appels qui avoient été interjetés ; Sa Majesté a reconnu que les dispositions de ce Règlement ne s'appliquoient point aux Jugemens portant main-levée de saisies de marchandises grevées de prohibition, à l'égard desquelles l'appel est de droit suspensif, soit par le principe général que les effets prohibés ne doivent point entrer dans le commerce, soit à raison de ce que l'état des marchandises étant suspect, il y a nécessité sur l'appel de les soumettre aux vérifications ordonnées par la Déclaration du 7 Avril 1764 : Sa Majesté considérant aussi que dans ces cas les mains - levées provisoires, ou anéantiroient l'effet des appels, ou pourroient compromettre les intérêts de ses sujets, en les exposant à des condamnations proportionnées à la valeur des marchandises dont l'état n'auroit pas été constaté ; & voulant sur ce faire connoître ses intentions : Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant, en tant que de besoin, l'article II. du Titre VIII. de la première partie du Règlement du Conseil du 28 Juin 1738, déclare l'appel suspensif, quant aux Jugemens & Ordonnances des sieurs Intendants & Commissaires départis, portant main - levée de mouffelines, toiles de coton blanches, toiles peintes ; toiles de fil teint, étoffes de laine & de soie, ou composées en partie desdites matières & autres ; velours, étoffes de coton, bonneterie de laine & de soie, & de tous autres objets de prohibition saisis, soit pour défaut de plomb, bulletins & marques de fabrique, pour fausseté ou réapposition de ces caractères, soit pour défaut d'acquit à caution, lors du transport dans les quatre lieues & pour entrepôt dans la même distance des quatre lieues. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens, de

procéder à l'exécution provisoire desdits Jugemens, au préjudice de l'appel, à peine d'interdiction, d'amende de Trois mille livres, & de demeurer en leur propre & privé nom garans & responsables du prix des marchandises, dont la main-levée se feroit opérée en contravention au présent Arrêt : Ordonne en conséquence Sa Majesté que la saisie desdites marchandises tiendra jusqu'après la vérification qui en sera faite & le Jugement; à la charge par l'Adjudicataire de demeurer responsable des dommages & intérêts qu'il y auroit lieu de prononcer en faveur des Parties saisies. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Mars mil sept-cent quatre-vingt-un.

Signé, A M E L O T.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux le sieur Lieutenant général de Police de notre bonne ville de Paris, & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume : SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de procéder, chacun en droit foi, & de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de haro, Charte Normande & autres Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles, le vingt-quatrième jour de Mars,

l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses
Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui le même jour : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans notre Département.

Fait le 16 Avril 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant les Messageries.

Du 25 Avril 1781.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Con-
seiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Ayant, à l'exemple de notre Prédécesseur, & sous
le bon plaisir du Conseil, modifié le Privilège
des Messageries, en faveur de ceux qui n'empruntent
le passage des grandes routes, que pour arriver à
des habitations situées dans les environs des Villes,
à une distance moindre de deux lieues; & voulant

prévenir l'abus qu'on pourroit faire de cette tolérance, Nous avons cru devoir porter un Règlement interprétatif de nos précédentes Ordonnances, & éclaircir en même temps les doutes qui se sont élevés sur quelques dispositions des Arrêts du Conseil rendus concernant les Messageries, afin que les Voyageurs ne puissent plus prétexter cause d'ignorance, lorsqu'ils seront surpris en contravention ; en conséquence, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous particuliers quelconques, qui seront rencontrés par les Préposés de la Régie, avec chevaux & voitures de louage, sur une route sujette aux droits de Messagerie, & qui allégueront qu'ils ne se proposent de la suivre qu'en deçà de la distance de deux lieues, seront tenus de leur déclarer, à la première requision, quel est le lieu où ils comptent se rendre ; & dans le cas où il seroit reconnu qu'ils auroient fait une fausse déclaration, ils seront sujets à la confiscation & à l'amende prononcées par les Règlements.

II. La distance de deux lieues, à compter de l'endroit du domicile ou du départ de la Diligence, sera prise du centre de la Place de chaque Ville, Bourg & Village situés sur les routes de notre Département, où il a été établi des Messageries.

III. Dans le cas où le lieu de la destination seroit au delà

des deux lieues , l'on fera tenu de prendre un permis, & de payer le droit pour la totalité de la route qu'on parcourra.

IV. Les dispositions de nos Ordonnances des 2 & 16 Avril dernier , par lesquelles nous avons déclaré que l'affranchissement du droit de permis n'auroit lieu , à l'égard des routes qui se dirigent sur terre de la Reine, que pour la partie desdites Routes situées dans les deux lieues en deça des chemins de traverse qui conduisent à l'étranger , continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur.

V. La permission de voyager dans l'espace de deux lieues en exemption de droit de permis , n'étant accordée qu'en faveur de ceux qui ont des campagnes ou métairies à portée des grandes routes , déclarons qu'on ne pourra se rendre sans payer le permis, dans les Villes & Bourgs qui seroient situés sur ces routes à la distance de deux lieues.

VI. Et à l'égard de ceux qui , ayant leurs Maisons de campagne à très-peu de distance au dessus des deux lieues de tolérance , voudroient pouvoir s'y faire conduire avec chevaux de louage , ordonnons qu'ils seront tenus d'en faire la déclaration au Bureau des Messageries , pour y prendre un Permis , sauf à convenir à l'amiable avec l'Adjudicataire de la Route , pour l'exemption ou la diminution du Droit , suivant que les circonstances paroïtroient y donner lieu.

VII. Quelques particuliers ayant crû que le droit de

permis n'étoit pas dû lorsqu'ils se servoient de leurs propres Voitures, en y attelant des chevaux de louage, & les dispositions générales des Règlements n'ayant point fait de distinction à cet égard, déclarons que l'on sera obligé de prendre un Permis pour les chevaux loués seulement, comme pour les Voitures attelées.

VIII. Déclarons pareillement, qu'en conformité desdits Règlements, les Loueurs de chevaux & carrosses, lorsqu'ils conduiront des Voyageurs, partie sur des Routes où il n'y a pas établissement de Messageries, & partie sur celles où il en existe, seront tenus, dans ce cas, de payer un droit de permis, proportionné à l'espace du chemin qu'ils parcourront.

IX. Les Ordonnances qui ont été rendues par nos Prédécesseurs & par Nous, sur le fait des Messageries, seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 25 Avril 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.



EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA COUR DE PARLEMENT DE FLANDRES.

VU par la Cour, le Procès entre les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, Demandeurs aux fins de leur Requête présentée à la Cour le premier Juin mil sept cent soixante-quinze, tendante à requérir le renvoi d'une Cause pendante au Siege Échevinal dudit Lille, concernant le bornage & mesurage d'une pièce de terre de six cens verges, située au Village d'Annappes, Châtellenie de Lille, d'une part; les Prévôt, Mayeur & Echevins de la Ville de Lille, Défendeurs, d'autre part.

Le Procès entre lesdits Lieutenant-Général & Officiers de ladite Gouvernance de Lille, Demandeurs aux fins de leur Requête présentée à la Cour le vingt-sept Novembre mil sept cent soixante-dix-sept, tendante à requérir le renvoi d'une Cause pendante audit Siege Échevinal, concernant deux Servitudes relatives à une maison située à Los, Châtellenie dudit Lille; & d'une autre Cause pendante au même Siege, concernant une demande en délivrance de legs fait par le testament de M. de Ronquier, Chanoine de l'Église Collégiale de Saint Pierre audit Lille, d'une part; les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Collégiale de Saint Pierre dudit Lille, Demandeurs & intervenans aux fins de leur Requête présentée à la Cour le douze Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf, de seconde part; lesdits Prévôt, Mayeur & Echevins dudit Lille, Défendeurs, d'autre part.

Le Procès entre lesdits Lieutenant-Général & Officiers de ladite Gouvernance dudit Lille, Demandeurs aux fins de leur Requête présentée à la Cour le onze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit, tendante

à ce que l'Instance y mentionnée, concernant l'adjudication & entreprise de la reconstruction du Presbitère de Verlinghem, Châtellenie dudit Lille, soit déclarée être de leur compétence exclusive, & en conséquence à ce qu'il soit ordonné auxdits Prévôt, Mayeur & Echevins dudit Lille, d'accorder l'obéissance requise à cet égard, d'une part; lesdits Prévôt, Mayeur & Echevins dudit Lille, Défendeurs, d'autre part.

Le Procès entre lesdits Lieutenant-Général & Officiers de la Gouvernance dudit Lille, Demandeurs aux fins de leur Requête présentée à la Cour le vingt-six Août mil sept cent soixante-dix-huit, concernant une demande intentée en ladite Gouvernance, par les Maître, Prieure & Religieuses de l'Hôpital Comtesse audit Lille, tendante à ce qu'il soit ordonné à Jean-Philippe Dubart, demeurant audit Lille, d'abattre certains arbres à lui appartenans au Village de Fives, Châtellenie dudit Lille, d'une part; lesdits Prévôt, Mayeur & Echevins dudit Lille, Défendeurs, d'autre part.

Vu la fin de non-recevoir proposée par lesdits Lieutenant-Général & Officiers de la Gouvernance dudit Lille, ensemble les Arrêts de la Cour des quatorze Mars, vingt-deux Août & vingt-six Septembre mil sept cent soixante-dix-huit. Conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de Messire Antoine-Laurent de Bergerand, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR, sans s'arrêter à ladite fin de non-recevoir, faisant droit sur les conclusions prises par les Demandeurs, en leur Requête du premier Juin mil sept cent soixante-quinze, ordonne aux Défendeurs de déférer au renvoi requis par le Mandat du vingt Mai mil sept cent soixante-quinze, dont il s'agit au Procès; fait défenses aux Défendeurs de connoître de semblable Cause à l'avenir; les condamne aux dépens à cet égard.

Faisant droit sur le chef des conclusions de la Requête des Demandeurs, concernant le renvoi par eux requis de ladite Cause relative aux deux Servitudes dont il s'agit au Procès, déclare lesdits Demandeurs bien fondés dans ladite demande en renvoi; ordonne en conséquence que ladite cause sera renvoyée au Greffe de ladite Gouvernance, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf l'Appel à la Cour, s'il y écheoit; condamne lesdits Défendeurs aux dépens à cet égard.

En tant que touche le surplus des conclusions de ladite Requête concernant ladite demande en délivrance de legs, avant faire droit à cet égard, & sur les conclusions prises par la partie intervenante, admet

les parties à vérifier ce qu'elles trouveront convenir à leurs intentions, dépens réservés à cet égard.

Faisant droit sur les conclusions prises par lesdits Demandeurs, en leur Requête du onze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit, leur adjuge définitivement lesdites demandes, fins & conclusions; condamne lesdits Défendeurs aux dépens à cet égard, y compris ceux réservés par ledit Arrêt du vingt-deux Août mil sept cent soixante-dix-huit.

En tant que touche les conclusions prises par lesdits Demandeurs, en leur Requête du vingt-six Août mil sept cent soixante-dix-huit, déclare lesdits Défendeurs non fondés dans le refus par eux fait d'accorder le *pareatis* mentionné en la sommation du quatorze Août mil sept cent soixante-dix-huit; les condamne aux dépens à cet égard.

Et avant faire droit sur le surplus des conclusions prises par les Demandeurs, en ladite Requête du vingt-six Août mil sept cent soixante-dix-huit, ordonne aux Parties de contester plus amplement, dépens réservés à cet égard.

Fait à Douay, en Parlement, le onze Avril mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné. *Signé*, LEPLOGE.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 Au premier notre Huissier sur ce requis, Nous te mandons qu'à la Requête des Lieutenant-Général & autres Officiers de notre Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, tu mettes à due & entière exécution, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, à la charge de qui il appartiendra, exécutant aussi pour le coût des présentes & tes salaires raisonnables; de ce faire te donnons pouvoir: Car tel est notre plaisir. Donné à Douay le vingt-huit Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Regne le septième. Par le Conseil. *Signé*, MARTEAU. VU, POLLINCHOVE, & collationné.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui annulle les Arrêts du Parlement de Flandres y énoncés ;
maintient les nommés Bernard, Beaucourt & Grignon, dans le
droit d'exercer la Profession d'Orfevres dans la ville de Lille ;
& fait défenses aux Majeur & Échevins de ladite Ville, &
à tous autres, de les troubler.*

Du 26 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi , étant en son Conseil , l'Arrêt rendu en icelui le 28 Octobre 1777 , par lequel , à l'occasion des contestations élevées entre le Parlement de Flandres & la Cour des Monnoies de Paris , au sujet de la réception faite par cette Cour , des nommés Bernard , Beaucourt & Grignon , en la maîtrise d'Orfevre à titre de Privilège à Lille , en vertu d'Arrêts & Lettres-Patentes , Sa Majesté a ordonné que les parties se retireroient pardevant Elle , pour y être fait droit , & cependant , par provision , que lesdits Bernard , Beaucourt & Grignon , continueroient d'exercer librement dans la ville de Lille , l'état & profession de maîtres Orfevres , & d'y tenir boutique ouverte , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , avec défenses à tous Juges de leur apporter aucun trouble , à peine de toutes pertes , dépens , dommages & intérêts ; ledit Arrêt rendu sur la requête du Procureur - Général de Sa Majesté à la Cour des Monnoies de Paris , qui ordonne qu'avant faire droit , ladite requête sera communiquée au Procureur-Général du Parlement de Flandres , pour y fournir de réponse dans le délai du Règlement. La réponse dudit Procureur-Général du Parlement de Flandres , tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1777 , en ce que par ledit Arrêt il est ordonné que par provision , lesdits Bernard , Beaucourt & Grignon , continueront d'exercer librement dans la ville de Lille , l'état de maîtres Orfevres , & d'y tenir

boutique ouverte , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , avec défenses à tous Juges de leur apporter aucun trouble , à peine de tous dépens , dommages & intérêts ; faisant droit sur ladite opposition , révoquer ladite provision ; faisant pareillement droit sur le conflit , débouter le Procureur-Général de la Cour des Monnoies , de toutes ses demandes : en conséquence , sans s'arrêter aux Arrêts de ladite Cour des Monnoies de Paris , des premier Avril , 16 Juillet & 27 Août 1777 , non plus qu'aux significations qui en ont été faites , ni à tout ce qui s'en est ensuivi , qui seront cassés & annullés , ordonner que les Arrêts du Parlement de Flandres des 7 & 30 Juillet & 25 Octobre 1777 , seront exécutés selon leur forme & teneur. La réplique du Procureur-Général de la Cour des Monnoies , tendante à ce que , sans s'arrêter aux conclusions prises par le Procureur-Général du Parlement de Flandres , dans lesquelles il sera déclaré non-recevable , ou dont en tous cas il sera débouté , il plaise à Sa Majesté lui adjuger les conclusions par lui prises par sa requête visée en l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Octobre 1777 , tendantes à ce qu'il plaise à Sa Majesté , sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Douay , des 7 & 30 Juillet 1777 , qui seront cassés & annullés , ordonner que ceux de la Cour des Monnoies des premier Avril 1775 , 16 Juillet & 27 Août 1777 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; faire défense au Parlement de Douay & aux Rewart , Mayeur & Echevins , Conseil & huit Hommes de la ville de Lille , de connoître directement ni indirectement de l'examen , prestation de serment & réception des aspirans à la maîtrise d'Orfèvrerie , & d'entreprendre aucune connoissance ni juridiction sur toutes les matières qui sont de la juridiction privative des Officiers des Monnoies , & y augmentant , ordonner que les Officiers Municipaux de Lille seront tenus de porter honneur & révérence aux Arrêts de la Cour des Monnoies , leur enjoindre d'être à l'avenir plus circonspects à cet égard ; ordonner pareillement que le sieur Brixy , Huissier à Lille , sera tenu de porter respect & obéissance aux Arrêts de la Cour des Monnoies , & pour le mépris par lui fait des Arrêts de ladite Cour , lui interdire toutes fonctions en sa qualité d'Huissier ; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé , publié & affiché tant dans la ville de Lille que par-tout où besoin sera. Vu aussi les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui ont relevé le nommé Bernard , du défaut de brevet d'apprentissage , & lui ont permis , nonobstant ledit défaut , de se faire recevoir en la Cour des Monnoies de Paris maître Orfèvre pour la ville de Lille , & l'Arrêt de réception dudit Bernard , du 17 Avril 1766 ; pareils Arrêts & Lettres-Patentes en faveur du nommé Beaucourt , & l'Arrêt de sa réception en la Cour des Monnoies , du 27 Juin 1770 , & pareils Arrêts & Lettres-Patentes en faveur du nommé Grignon , & l'Arrêt de sa réception en

la même Cour des Monnoies, du 11 Décembre 1773; l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du premier Avril 1775, qui a ordonné l'exécution des Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes rendus en faveur de ces trois Orfevres, des Arrêts d'enregistrement & de réception, en conséquence a maintenu & gardé lesdits Bernard, Beaucourt & Grignon, dans le droit & possession d'exercer librement, dans la ville de Lille, l'Etat & Profession d'Orfevres, & d'y tenir Boutiques ouvertes; a fait défenses aux Mayor & Echevins de Lille de leur apporter aucuns troubles; les a déchargés de l'assignation à eux donnée à comparoître au Parlement de Douay, a ordonné que, sur ladite assignation, les Parties procédoient en la Cour des Monnoies, & leur a fait défense de procéder ailleurs, à peine de nullité. L'Arrêt du Parlement de Douay, du 7 Juillet 1777, qui ordonne que les Lettres-Patentes du 13 Octobre 1761, & l'Edit du mois de Mars 1767, concernant les Communautés d'Arts & Métiers, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses auxdits Bernard, Beaucourt & Grignon, de se prévaloir & user des Brevets dont il s'agit, & leur ordonne de fermer leurs Boutiques, jusqu'à ce qu'ils se soient faits recevoir Maîtres Orfevres, & les condamne aux dépens. Celui de la Cour des Monnoies du 16 Juillet 1777, par lequel, sans s'arrêter à celui du Parlement de Douay, du 7 du même mois, qui sera regardé comme nul & non venu, elle a ordonné que son premier Arrêt du premier Avril 1775, seroit exécuté selon sa forme, elle a déclaré l'amende de mille livres encourue contre les Mayor & Echevins de Lille, pour avoir continué leurs poursuites au Parlement de Douay, au préjudice des défenses qui leur étoient faites par ledit Arrêt du premier Avril 1775. Autre Arrêt du Parlement de Douay, du 30 du même mois de Juillet, qui, sans s'arrêter à celui de la Cour des Monnoies du 16, qui sera regardé comme nul & non venu, ordonne que celui du Parlement, du 7 du même mois, sera exécuté selon sa forme & teneur; enjoint auxdits Bernard, Beaucourt & Grignon, de s'y conformer, à peine de 3000 liv. d'amende, & de plus grande peine, s'il y échoit; fait défenses aux Mayor & Echevins d'obtempérer à l'Arrêt de la Cour des Monnoies, & de payer l'amende prononcée contre eux; fait défenses pareillement à tous Huissiers & autres Personnes de donner aucune suite auxdits Arrêts de la Cour des Monnoies, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Dernier Arrêt de la Cour des Monnoies, qui ordonne l'exécution de ses précédens Arrêts, & fait défenses d'exécuter ceux du Parlement de Douay, sous les peines y portées. Vu pareillement les Lettres-Patentes du 13 Octobre 1761, & l'Edit du mois de Mars 1767, & autres pièces; & SA MAJESTÉ voulant statuer définitivement sur les contestations, & régler les droits des Parties : Oui le Rapport du Sieur Moreau de

Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Flandres, des sept, trente Juillet & vingt-cinq Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, lesquels demeureront nuls & comme non venus, non-plus qu'aux Conclusions prises par son Procureur-Général audit Parlement, dont il est débouté, a ordonné & ordonne que les Arrêts de son Conseil & Lettres-Patentes des douze Novembre mil sept cent soixante-cinq, douze Mars mil sept cent soixante-six, vingt-neuf Mai & huit Juin mil sept cent soixante-dix, onze Mai & vingt-huit Août mil sept cent soixante-treize; ensemble les Arrêts de sa Cour des Monnoies, des dix-sept Avril mil sept cent soixante-six, vingt-sept Juin mil sept cent soixante-dix & quatre Décembre mil sept cent soixante-treize, portant enrégistrement desdits Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes, seront exécutés selon leur forme & teneur; Ordonne Sa Majesté que l'Arrêt provisoire de son Conseil, du vingt-huit Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, demeurera définitif; en conséquence, maintient les nommés Bernard, Pierre-Joseph Beaucourt & Augustin-Victor Grignon, dans le droit & possession d'exercer librement, dans la ville de Lille, l'Etat & Profession de Maîtres Orfevres & d'y tenir Boutique ouverte; fait défenses Sa Majesté aux Mayeur & Echevins de la ville de Lille, & à tous autres, de leur apporter aucun trouble, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, **SEGUR**.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont expédition est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous exploits, commandemens, significations, sommations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: Car tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le septième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, **SEGUR**.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le sieur Dorchies, Notaire à Wambrechies, en sept mille deux cents livres, pour les amendes par lui encourues pour le défaut de déclaration de la nature & mouvance, dans vingt-quatre contrats translatifs de propriété d'immeubles :

Et qui enjoint à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des actes, de faire mention dans les actes translatifs de propriété d'immeubles, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués, s'ils sont en fief ou en coterie, & d'où ils relevent, soit du Domaine, soit des Seigneurs particuliers, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Du 6 Mai 1781.

A MONSIEUR,

Monseigneur DE CALONNE, Intendant de Flandres & d'Artois.

Supplie très-humblement Me. Jean-Vincent René, Administrateur Général des Domaines du Roi, disant que par Arrêt du Conseil du 29 Août 1721, rendu en règlement (sur ce que les Notaires, nonobstant les défenses faites par les Ordonnances des mois d'Août 1539, Décembre 1540, Mai 1579, Janvier 1629, & par l'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1721, ne laissent pas de passer journellement des actes, sans obéir auxdites Ordonnances & Arrêts, & se contentent d'y insérer que les parties n'ont pu déclarer d'où relevent les biens vendus; ce qu'ils font de concert avec les parties, pour ôter au Fermier des Domaines & à celui des droits de Francs-fiefs, la connoissance des droits qui peuvent leur

être dûs ; & Sa Majesté voulant prévenir un abus aussi préjudiciable aux droits du Domaine , & qui tend à la destruction de toutes les mouvances & du droit de Franc-fief ;) le Roi a ordonné que l'Arrêt du Conseil du 26 Août 1712 , sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence enjoint à tous Notaires & autres personnes publiques , qui ont pouvoir de passer des actes translatifs de propriété d'immeubles , dans l'étendue du Royaume , d'y faire mention de la nature des biens vendus , s'ils sont en fief ou en roture , & d'y désigner le fief d'où relevent les héritages vendus ou échangés , soit du Domaine de Sa Majesté , ou de Seigneurs particuliers , à peine de nullité des actes & de 300 livres d'amende pour chaque contravention , tant contre les parties contractantes , que contre les Notaires & autres personnes publiques qui auront passé les contrats , sans que ladite peine puisse être remise , modérée , ni réputée comminatoire.

Par autre Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1749 , rendu singulièrement pour les Provinces de Flandres , Artois & Hainaut , il est enjoint à tous Notaires , Tabellions , Greffiers , Prévôts , Magistrats , Baillis , Maires , Echevins , Gens de Loi & autres faisant fonctions de personnes publiques , dans ces provinces , de faire mention dans les actes translatifs de propriété d'immeubles , de la nature des biens vendus , donnés , échangés ou hypothéqués , s'ils sont en fief ou en roture , & d'où ils relevent , soit du Domaine , soit des Seigneurs particuliers , & ce , sous les peines portées par les Règlements. Au pied de cet Arrêt se trouvent les attaches de Messieurs de Sechelles , Chauvelin & de Lucé , Intendants de ces trois Provinces , par l'ordre desquels cet Arrêt y a été lu , publié & affiché.

L'exécution de ces Règlements a été ordonnée une infinité de fois , par Ordonnances de M. de Caunartin , prédécesseur de Monseigneur , entr'autres par son Ordonnance du 28 Juin 1773 , contre les sieurs Becourt & Delevacq , Notaires , qui ont été condamnés en 300 livres d'amende , solidairement avec le sieur Forceville , pour le défaut de déclaration de la nature & mouvance , dans une acquisition d'immeubles faite par ledit Forceville.

Par autre , du 16 Avril 1774 , contre les sieurs Leleu & Widehen , Notaires , qui ont été condamnés , conjointement avec le sieur Delatour , acquéreur , en pareille amende de 300 livres , pour semblable contravention

Et par autre , du 20 Février 1777 , contre le sieur Clarisse , qui , pour défaut de déclaration de la nature côtière ou féodale d'objets à lui vendus , a été condamné au droit de Franc-fief de tous ceux non justifiés côtierie , en outre , conjointement avec le sieur Cornille , Notaire , en l'amende de 300 livres.

Ces Règlements & ordonnances ne peuvent être ignorés d'aucun Notaire, dans les Provinces de Flandres, Artois & Haynaut; en sorte que ceux qui y contreviennent, sont inexcusables & méritent toute la sévérité de Monseigneur.

Il résulte cependant du Procès-verbal rapporté le 12 Avril dernier, par le sieur Rippert du Therron, Vérificateur des Domaines du Roi, & fondé de procuration du Suppliant, que le sieur Dorchies, Notaire à Wambrechies, est contrevenu singulièrement à ces Règlements, en omettant de désigner, tantôt la nature, tantôt la mouvance & nature côtière ou féodale des héritages vendus ou donnés, dans vingt-quatre contrats translatifs de propriété par lui reçus dans le cours de quatorze années: & ces contraventions, si multipliées de la part de cet Officier, démontrent évidemment la fraude dont il s'est rendu coupable, de concert avec les parties.

Ce Procès-verbal a été signifié ledit jour 12 Avril, audit sieur Dorchies, avec assignation à comparoir dans la huitaine pardevant Monseigneur, pour se voir condamner aux amendes par lui encourues; mais il n'a point comparu, ni personne pour lui.

Et attendu que les vérifications que les fondés de pouvoirs du Suppliant ont été dans le cas de faire dans les différens Tabellions du Département de Monseigneur, les ont mis dans le cas de reconnoître que plusieurs Notaires ne s'étoient point conformés aux Règlements, le Suppliant se trouve nécessité de demander, que par l'Ordonnance à intervenir contre le sieur Dorchies, laquelle sera lue, publiée & affichée où besoin sera, il soit enjoint à tous Notaires & autres personnes publiques ayant pouvoir d'instrumenter, de désigner, dans tous les contrats translatifs de propriété de biens immeubles qu'ils recevront, la mouvance & nature des héritages vendus, donnés, échangés ou hypothéqués.

Dans cet état, l'Administrateur général des Domaines du Roi, requiert, Monseigneur, qu'il vous plaise, vu le Procès-verbal du 12 Avril dernier, la signification d'icelui, avec assignation du même jour, & les Règlements cités dans la présente Requête, donner défaut contre ledit sieur Dorchies, Notaire à Wambrechies, non comparant, ni Procureur pour lui, & pour le profit d'icelui, le condamner en la somme de 7200 livres, pour les amendes par lui encourues pour le défaut de déclaration de la nature, ou de la nature & mouvance, dans les vingt-quatre contrats rappelés dans ledit Procès-verbal.

Ordonner que l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1749, & les autres Règlements mentionnés en la présente Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, enjoindre à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics,

qui font dans le droit & l'usage de passer & recevoir des actes, de faire mention, dans les actes translatifs de propriété d'immeubles, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués; s'ils font en fief ou en coterie, ou roture, & d'où ils relevent, soit du Domaine, soit des Seigneurs particuliers, à peine de 300. livres d'amende pour chaque contravention.

Enfin, ordonner que l'Ordonnance à intervenir, laquelle sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans y préjudicier, sera imprimée, publiée & affichée dans les Provinces de Flandres & d'Artois, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit sieur Dorchies, lequel sera au surplus condamné aux dépens, & ferez justice.

Fait à Lille le premier Mai 1781. *Signé*, BLANCHON.

VU la présente Requête, le Procès-verbal dressé à la charge du sieur Dorchies, Notaire à Wambrechies, le 12 Avril dernier; l'acte de signification dudit Procès-verbal, faite le même jour audit Dorchies, avec assignation pour y répondre pardevant Nous dans la huitaine:

Nous avons donné défaut contre ledit Dorchies, non comparant, ni personne pour lui, & pour le profit, le condamnons au paiement de la somme de sept mille deux cens livres, pour les amendes par lui encourues pour le défaut de déclaration de la nature & mouvance, dans les vingt-quatre contrats rappelés dans ledit Procès-verbal; ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1749, & autres Règlements antérieurs, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence enjoignons à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics qui font dans le droit & l'usage de passer & recevoir des actes, de faire mention dans les actes translatifs de propriété d'immeubles, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués, s'ils font en fief ou en coterie, ou roture, & d'où ils relevent, soit du Domaine, soit des Seigneurs particuliers, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans les Provinces de Flandres & d'Artois, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Dorchies, que Nous condamnons aux dépens.

Fait par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, le six Mai mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

D E N Y A U.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

Qui condamne le Sr. Dorchiez, Notaire à Wambrechies, en trois cens livres d'amende, pour n'avoir point déposé au Tabellion deux Actes par lui reçus, & pour les avoir remis en original aux Parties :

Et qui enjoint à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des Actes, de porter & déposer au Greffe du Tabellionage établi dans l'arrondissement, toutes les Minutes originales des Actes & Contrats obligatoires & réciproques, de mois en mois, au plus tard, & même plutôt, en cas de requisition de la part des Parties; leur fait défenses d'en remettre aucuns aux Parties, le tout sous les peines portées par les Règlemens, &c.

Du 6 Mai 1781.

*A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR l'Intendant de Flandres & d'Artois.*

Supplie humblement Jean-Vincent René, Administrateur général des Domaines du Roi, disant qu'il est enjoint par l'Edit du mois d'Avril 1675, à tous Notaires, Hommes de Fiefs, Greffiers des Loix & autres ayant droit d'instrumenter, sous peine de cinquante

livres d'amende, ou autre plus forte, de porter & déposer au Greffe du Tabellionage établi dans l'étendue de la Jurisdiction sous le ressort de laquelle chacun d'eux exerce son Office, toutes les Minutes originales des Actes & Contrats réciproques, de mois en mois, au plus tard, & même plutôt, en cas de requisition de la part des Parties, en retirant du Tabellion une reconnoissance dudit dépôt, au pied d'un Inventaire desdites Minutes.

Cette Loi, qui est notoire & généralement observée dans tout le ressort de l'ancien Conseil Souverain de Tournay, aujourd'hui le Parlement de Flandres, séant à Douay, a été confirmée par plusieurs Arrêts de ce Tribunal, & notamment par celui du 4 Octobre 1675; par un autre du 13 Mai 1676, qui permet en outre aux Tabellions de faire exécuter les Notaires qui seront en faute de rapporter les Contrats, & de leur faire affirmer entre leurs mains qu'ils n'en recelent aucun; & enfin par ceux des 14 Février & 3 Avril 1680, qui condamnent des Notaires en l'amende de quarante florins chacun.

Une Ordonnance de Monsieur de Bagnols, ci-devant Intendant de Flandre, du 19 Juillet 1685, portant règlement à cet égard, ordonne, en exécution de l'Edit de 1675, que tous les Notaires, Hommes de Fiefs & Greffiers du ressort dudit Parlement, seront tenus de porter de mois en mois, au Greffe du Tabellion, les Minutes des Actes qu'ils auront passés, dont ils donneront en même temps au Tabellion un état d'eux signé & certifié véritable, avec une déclaration qui contiendra qu'ils n'ont pas passé d'autres Actes que ceux énoncés audit état, ce qu'ils seront tenus d'affirmer par serment; le tout à peine de cinquante livres d'amende, & d'être extraordinairement procédé contre les contrevenans.

L'exécution de l'Edit de 1675, a encore été ordonnée par la Déclaration du Roi du 25 Mars 1693, portant établissement du Tabellionage dans les Villes & Lieux du ressort dudit Parlement, où il n'étoit point encore établi.

Une Ordonnance de Monsieur Chauvelin, Intendant d'Artois, du 28 Décembre 1741, a de même ordonné l'exécution de cet Edit, dans son Département, sous peine de trois cens livres d'amende; & cette Ordonnance est annoncée renouveler ce qui étoit porté tant par cet Edit, que par plusieurs Ordonnances des Souverains des Paysbas, notamment celles des Rois d'Espagne, & des Archiducs, des 16 Octobre 1549 & 16 Juin 1600, confirmées par Jugemens du

Conseil d'Artois, des 20 Janvier 1673 & 14 Novembre 1719.

C'est en conformité de toutes ces autorités, qu'a été rendu au Conseil, l'Arrêt en forme de Règlement, du 21 Janvier 1749, pour les Provinces de Flandres, d'Artois & du Haynaut, au pied duquel se trouvent les attaches de Messieurs de Sechelles, Chauvelin & de Lucé, Intendans de ces trois Provinces, par l'ordre desquels cet Arrêt y a été lu, publié & affiché.

Une autre Ordonnance portant règlement, de Monsieur de Caumartin, du 12 Juin 1774, a contradictoirement condamné en l'amende de trois cens livres, le Sr. Lefebvre, Notaire à Douay, pour n'avoir déposé au Tabellion, qu'au mois de Janvier 1774, un Acte par lui reçu le 4 Septembre 1772, avec permission de faire imprimer & afficher ladite Ordonnance.

Une Ordonnance enfin, de Monseigneur, du 28 Janvier 1779, a condamné le Sr. Mallet, Notaire à Orchies, en trois cens livres d'amende, pour contravention à la Loi du dépôt de ses Actes au Tabellion. Cette Ordonnance a eu toute la publicité possible, par l'impression, l'affiche & la distribution qui en ont été faites.

Ces Loix & Règlemens ne peuvent être ignorés d'aucun Notaire ; dans les Provinces de Flandres, Artois & Haynaut ; enforte que ceux qui y contreviennent, sont inexcusables & méritent toute la sévérité de Monseigneur.

Il seroit superflu, sans doute, de rapporter les grands motifs qui ont déterminé la Loi solennelle de Dépôt par les Notaires des Minutes de leurs Actes ; on ne peut se dissimuler qu'elle a été jugée indispensable, & il doit suffire de dire qu'elle a été portée pour la sûreté des conventions des particuliers, ainsi que pour les intérêts du Roi & des Seigneurs ; d'après cela, on ne peut trop tenir la main à son observation, ni trop sévir contre les réfractaires.

Cependant le Sr. Dorchies, Notaire à Wambrechies, au mépris de ces Loix & Règlemens, a remis aux Parties deux Actes en Minutes, ce qui a été constaté par le Procès-verbal ci-joint, rapporté le 12 de ce mois par le Sr. Rippert du Therron, Vérificateur des Domaines du Roi, & fondé de Procuration du Suppliant.

Le premier de ces deux Actes est une Déclaration de command, faite par Jacques-Evrard Dillies, au profit de Philippe-Charles Six.

Cet Acte est réciproque, conséquemment il auroit dû être déposé dans le mois au Tabellion.

Les intérêts du Roi rendoient aussi ce Dépôt indispensable. D'un côté, la vente seule ayant été déposée, l'on a été dans le cas de faire plusieurs poursuites pour le droit de Franc-Fief, contre Jacques-Evrard Dillies, qui avoit acquis pour lui ou son command, & celui-ci se trouvoit ignoré, au moyen de ce que la déclaration faite à son profit, lui avoit été remise en original; d'un autre côté, par la contravention du Sr. Dorchies, le Sr. Philippe-Charles Six a été dispensé de lever au Tabellion une expédition de cette Déclaration de command, d'où s'est ensuivi pour Sa Majesté, la perte des huit sols pour livre de l'expédition.

Le second Contrat, en date du 11 Septembre 1764, est une Quittance donnée par Jean-Pierre Desnoulet & autres, au profit dudit Philippe-Charles Six, Command déclaré dudit Dillies; & comme la vente faite à celui-ci les 30 Juin, 1.^{er} & 2 Juillet précédens, ne lui avoit été consentie que par ledit Jean-Pierre Desnoulet, tant pour lui que se faisant fort de ses Co-propriétaires; ces derniers, par ledit acte du 11 Septembre 1764, ratifient cette vente en ces termes " étant déclaré d'approuver & agréer le présent Acte
 „ de vente dans tout son contenu, faisant le même établissement de
 „ Procureur y repris, *promettant lesdits Comparans, l'un pour l'autre, &*
 „ *un seul pour le tout, sans division, ni discussion de droit, de garantir ledit*
 „ *Acheteur, au cas qu'il seroit inquieté, trouble ou évincé dans la paisible*
 „ *possession de son marché, faute d'avoir purgé, &c.*

Cet Acte emporte sans contredit, obligation de garantie par les Vendeurs qui n'avoient pas paru dans le Contrat de vente, au profit dudit Philippe-Charles Six, qui, d'ailleurs se trouve confirmé dans l'acquisition par lui faite: ratification que les Vendeurs autres que Jean-Pierre Desnoulet auroient pû refuser de faire, & alors ledit Six n'auroit eû de recours pour indemnité que contre ce dernier; la vente ne se trouve véritablement consommée que par l'Acte du 11 Septembre 1764, qui en fait une partie intégrante, & qui, comme il vient d'être dit, emporte obligation. Par cette raison, le Sr. Dorchies a singulièrement contrevenu à la Loi, en ne le déposant point au Tabellion, & en le remettant en original aux Parties.

L'on se dispensera de faire remarquer à Monseigneur, combien la contravention du Sr. Dorchies est plus répréhensible que celles commises par les différens Notaires qui ont été condamnés aux amendes qu'ils avoient encourues, par les Ordonnances ci-dessus

rappelées, puisque ces Notaires n'étoient qu'en retard de déposer, au lieu que le Sr. Dorchies est non seulement en retard, mais même il s'est mis dans l'impossibilité de déposer les Actes dont il s'agit, en les remettant aux Parties.

Le Procès-verbal rapporté contre le Sr. Dorchies, lui a été signifié le 12 de ce mois, avec assignation à comparoir dans la huitaine devant Monseigneur, pour se voir condamner aux peines par lui encourues; mais il n'a point comparu, ni personne pour lui.

Et comme il est très-important, pour la sûreté des conventions des Particuliers & les intérêts du Roi, de faire conformer à la Loi le Sr. Dorchies & les autres Notaires qui pourroient n'être point en règle, le Suppliant va demander à Monseigneur, des injonctions aux Notaires de son Département, de déposer exactement les Minutes de leurs Actes obligatoires & réciproques, avec défenses d'en remettre aucun en original aux Parties contractantes, & que l'Ordonnance à intervenir soit imprimée & affichée.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise, vu le Procès-verbal joint avec les minutes d'Actes remis par le Sr. Dorchies, à Philippe-Charles Six, & les Rèlemens mentionnés en la présente Requête; 1.^o faite par ledit Sr. Dorchies, Notaire à Wambrechies, d'avoir comparu, ni Procureur pour lui, sur l'assignation à lui donnée, accorder défaut contre lui, & pour le profit d'icelui, le condamner en l'amende de trois cens livres par lui encourue, aux termes dudit Procès-verbal, & résultante du défaut de dépôt par lui au Greffe du Tabellion de Lille, de deux Actes qu'il a reçus & qu'il a remis en original aux parties, ordonner que ces deux Actes seront, à la diligence du Suppliant, déposés au Tabellion, pour en faire faire, aux frais du Sr. Dorchies, une expédition, qui sera remise audit Philippe-Charles Six, si ce dernier la requiert.

2.^o Ordonner que l'Edit du mois d'Avril 1675, & les autres Rèlemens mentionnés en la présente Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence enjoindre à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des Actes, de porter & déposer au Greffe du Tabellionage, auquel chacun d'eux se trouve arrondi, toutes les Minutes originales des Actes & Contrats obligatoires & réciproques, de mois en mois, au plus tard, & même plutôt, en cas de requisition de la part des

parties, & leur faire défenses d'en remettre aucuns auxdites parties; desquelles Minutes ils donneront en même temps aux Tabellions, un état d'eux certifié véritable, avec déclaration qu'il contiendra la totalité des Actes de l'espèce susdite qu'ils ont passés, ce qu'ils affirmeront par serment, & de laquelle remise il leur sera délivré par les Tabellions, des reconnoissances & décharges, au pied de copie desdits états: le tout sous les peines prononcées par lesdits Edits & Règlemens, & sans préjudice du Protocole que lesdits Notaires sont astreints à tenir de tous leurs Actes, sans exception.

3.° Enfin, ordonner que l'Ordonnance a intervenir, laquelle sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier, sera imprimée, publiée & affichée dans les Provinces de Flandres & d'Artois, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Sr. Dorchie, lequel sera au surplus condamné aux dépens, & ferez justice.

Fait à Lille le trente Avril mil sept cent quatre - vingt - un.

Signé, BLANCHON.

VU la présente Requête, le Procès-verbal du 12 Avril dernier, dressé à la charge du Sr. Dorchie, Notaire à Wambrechies; les Minutes d'Actes par lui remis à Philippe - Charles Six; notre Ordonnance du 28 Janvier 1779, contre le Sr. Mallet, Notaire à Orchies, dans laquelle sont rappelés les Règlemens mentionnés en ladite Requête.

Nous avons donné défaut contre ledit Sr. Dorchie, non comparant, ni personne pour lui, & pour le profit, le condamnons en l'amende de trois cens livres, résultante du défaut de dépôt au Greffe du Tabellion de Lille, de deux Actes qu'il a reçus & qu'il a remis en original aux parties; ordonnons qu'à la diligence du Suppliant, lesdits Actes seront déposés audit Tabellion, pour en faire faire, aux frais dudit Sr. Dorchie, une expédition qui sera remise audit Philippe - Charles Six, si ce dernier la requiert; ordonnons au surplus que l'Edit du mois d'Avril 1675, & les autres Règlemens y relatifs, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, enjoignons à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics, qui sont dans le droit

& l'usage de passer & recevoir des Actes, de porter & déposer au Greffe du Tabellionage établi dans l'arrondissement, toutes les Minutes originales des Actes & Contrats obligatoires & réciproques, de mois en mois, au plus tard, & même plutôt, en cas de requisition de la part des parties ; leur faisons défenses d'en remettre aucunes auxdites parties, desquelles Minutes ils donneront en même temps aux Tabellions, un état d'eux certifié véritable, avec déclaration qu'il contiendra la totalité des Actes de l'espèce susdite, qu'ils ont passés, de laquelle remise il leur sera délivré par les Tabellions, des reconnoissances & décharges au pied de copie desdits états ; le tout sous les peines portées par lesdits Edits & Règlemens, & sans préjudice du protocole que lesdits Notaires doivent tenir de tous leurs Actes sans exception : Et fera la présente imprimée, publiée & affichée dans les Provinces de Flandres & d'Artois, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Dorchie, que Nous condamnons en outre aux dépens.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, le six Mai mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

THE CALIFORNIA

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



DÉCLARATION DU ROI, *Concernant les Jeux défendus.*

Donnée à Versailles le premier du mois de Mars 1781.

Registrée en Parlement le 27 Avril 1781.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Depuis notre Avènement à la Couronne, Nous n'avons cessé de nous occuper de la prospérité de nos États & du bonheur de nos Sujets: Nous nous sommes appliqués à établir l'ordre dans toutes les parties de l'Administration de notre Royaume, & nous commençons à jouir avec satisfaction du succès de nos soins: mais Nous nous flatterions en vain de rendre nos Peuples heureux par notre économie & par l'attention avec laquelle nous avons évité jusqu'à présent d'augmenter leurs charges, si nous ne faisons pas usage de la Puissance que Dieu nous a donnée, pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos Sujets attirent sur leurs familles par leur inconduite. L'abus des Jeux, qui s'est multiplié depuis quelque temps, a fixé notre attention; & Nous nous sommes fait représenter les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, sur une matière aussi importante: Nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les temps, donné des Loix salutaires, dont il est de notre Sagesse de maintenir l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre

certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné; &, par ces Présentes signées de notre main, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Édits, Ordonnances, Arrêts & Règlemens contre les Jeux de hazard & autres prohibés, seront exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans toutes les autres Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

II. Seront réputés prohibés, outre les Jeux de hazard, principalement tous les Jeux dont les chanches sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des Parties, au préjudice des autres.

III. Faisons très-expresses itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer auxdits Jeux prohibés, & à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits Jeux aient été ci-devant introduits & sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

IV. Les Commissaires au Châtelet dans notre bonne Ville de Paris, & les Officiers de Police dans les autres Villes & Bourgs de notre Royaume, seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de Jeux prohibés; ils en informeront nos Procureurs & les Juges de Police, lesquels seront tenus de procéder contre les Contrevenans dans les formes prescrites par les Ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, & d'en donner avis à nos Procureurs-généraux.

V. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits Jeux prohibés, seront condamnés, pour la première fois; savoir, ceux qui tiendront lesdits Jeux, sous le titre de Banquiers ou sous quelque autre titre que ce soit, en trois mille livres d'amende chacun, & les Joueurs, en mille livres chacun, applicables un tiers à Nous, un tiers aux Pauvres des Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au Dénonciateur.

VI. Les amendes seront payables sans déport & par corps; &, faute du paiement d'icelles, les Contrevenans garderont prison jusqu'au parfait paiement.

VII. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits Jeux & contre les Joueurs, sera du double, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenu lefdites assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, & punis de peines afflictives ou infâmantes, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits Jeux, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en dix mille livres d'amende, au paiement de laquelle lefdites maisons seront & demeureront spécialement affectées.

X. Déclarons nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports, & tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette du Jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le premier jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Et scellée du grand Sceau en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant, ce jour d'hui 2 Mai 1781, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour y être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies collationnées d'icelle, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier le Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 27 Avril dernier.

Signé, MAZENGARDE.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 17 Mai 1781; enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several paragraphs of a letter or document.

Second section of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Text block containing what appears to be a signature or name, though it is too faint to read.

Final section of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a closing or footer.



ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT ,

Qui , en interprétant , en tant que de besoin , l' Arrêt de Règlement du 10 Février 1779 , déclare que les dispositions dudit Arrêt s'étendent à la saisie des Coutres , faite dans les champs , prairies & lieux ouverts, les Dimanches & Fêtes , pendant le jour.

Du 9 Mai 1781.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR le Requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que l'Arrêt de Règlement que la Cour auroit rendu le 10 Février 1779, portant défenses de laisser les coutres de charrues abandonnés sur la campagne, seroit exécuté avec succès dans les différentes Provinces du ressort de la Cour, si l'on en excepte la Châtellenie de Cassel, dont les Officiers se refusoient à prononcer l'amende ordonnée par ledit Arrêt, lorsque les saisies desdits coutres auroient été faites les Fêtes & Dimanches pendant le jour.

Qu'il seroit résulté de cette interprétation dudit Arrêt, (que la Cour seule peut donner), que, lorsque la Partie Publique requéroit la prononciation de l'amende sur les procès-verbaux de saisies desdits coutres, affirmés véritables par les Gardes ou Cavaliers de Maréchaussée, qui ont fait lesdites saisies, les Officiers de la Cour

de Cassel ordonnoient la communication à Partie desdits procès-verbaux; ce qui donnoit lieu à une Instance entre la Partie Publique & le Particulier sur lequel la saisie étoit faite, dont ce dernier obtenoit main-levée, lorsqu'elle avoit été pratiquée les Dimanches ou Fêtes pendant le jour.

Que pour faire conster de cette vérité à la Cour, ledit Procureur-général du Roi joignoit audit Requisitoire un Jugement des Officiers de la Cour de Cassel, du 22 Février dernier, qui avoit déchargé le nommé *Monstrelet* de l'amende requise à sa charge par la Partie Publique audit Siège, sur le procès-verbal de saisie d'un coutre de charrue appartenant audit *Monstrelet*, faite le 8 Octobre précédent.

Que dans ces circonstances, ledit Procureur-général croyoit qu'il n'appartenoit qu'à la Cour d'interpréter son Arrêt du 10 Février 1779, relativement à une contravention non prévue par ledit Arrêt, mais qui résultoit nécessairement de l'esprit de ses dispositions: qu'en effet, ce Règlement auroit été motivé sur ce que la Cour auroit reconnu qu'il se commettoit très-fréquemment des délits avec les coutres de charrues abandonnés sur la campagne, dans les vergers ou des lieux ouverts, où les malveillans avoient la facilité de s'en saisir, & de se procurer ainsi une arme redoutable & d'autant plus dangereuse, que, trouvée sur le lieu du délit, elle compromettoit, dans les recherches de la justice, ceux à qui lesdits coutres appartenoient; que la Cour ayant autorisé les Cavaliers de Maréchaussée & les Gardes à se saisir des coutres ainsi abandonnés pendant la nuit, il en seroit résulté des doutes sur la question de savoir si les saisies des coutres, faites les Dimanches & Fêtes pendant le jour, seroient valables, quoiqu'il fût constant que les coutres abandonnés sur les champs & dans les pâtures où ils seroient trouvés les Dimanches & Fêtes, y auroient passé la nuit qui les précédoit, & y passeroient vraisemblablement celle qui les suivroit, sans être renfermés suivant le prescrit de l'Arrêt du 10 Février 1779. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur-général du Roi, qu'il plût à la Cour, interprétant en tant que de besoin, son Arrêt de Règlement du 10 Février 1779, déclarer que ses dispositions s'étendent à la saisie des coutres, faite dans les champs, prairies & lieux ouverts, les Dimanches & Fêtes, pendant le jour; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié, l'Audience tenant, enregistré au Greffe de la Cour, imprimé & affiché où besoin sera; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages, Sièges Royaux & aux

Communautés du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: enjoindre aux Substituts dudit Procureur - général du Roi ésdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vu ledit Requisitoire, l'Arrêt de Règlement du 10 Février 1779, la Sentence des Officiers de la Cour de Cassel du 22 Février dernier; oui le Rapport de Messire BENOIT-GEORGE RAILLARD DE GRANVELLE, Conseiller; tout considéré:

LA COUR, interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt de Règlement, déclare que les dispositions dudit Arrêt s'étendent à la faïsie des coutres, faite dans les champs, prairies & lieux ouverts, les Dimanches & Fêtes, pendant le jour; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe, imprimé & affiché où besoin sera; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Siéges Royaux & aux Communautés du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi ésdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Douay, en Parlement, le 9 Mai 1781.

Collationné, Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié, l'Audience tenant, cejour d'hui 11 Mai 1781.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 17 Mai 1781; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

1887

Le Ministre de l'Intérieur, M. J. B. PERRIN, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 15 courant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

M. J. B. PERRIN

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Intérieur, M. J. B. PERRIN, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 15 courant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

M. J. B. PERRIN

Le Ministre de l'Intérieur



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui confirme l'Adjudicataire de la Ferme générale du Tabac ,
dans la préférence pour les Tabacs provenans de prises
amenées dans les Ports du Royaume.*

Du 30 Mars 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobstant les dispositions de l'article 39 de la Déclaration du premier Août 1721, portant règlement général pour le Tabac, & l'article 482 du bail de Forceville, du 16 Septembre 1738, l'Adjudicataire de cette Ferme éprouve des difficultés dans les Jurisdictions des Amirautés, sur la préférence qui lui est accordée pour les Tabacs provenans de prises amenées dans les ports du Royaume, soit qu'ils soient

vendus de gré à gré ou par autorité de Justice : Et le maintien de ces dispositions étant nécessaire, non-seulement comme un moyen d'alimenter les Manufactures entretenues pour l'exploitation de la Ferme du Tabac, mais aussi pour écarter tous soupçons de collusion dans les ventes de gré à gré, ou dans les adjudications juridiques, au préjudice de partie des Intéressés dans les armemens : Vu lesdits articles 39 de la Déclaration du premier Août 1721 & 482 du bail de Forceville : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits articles seront exécutés selon leur forme & teneur ; & qu'en conséquence, les Préposés de l'Adjudicataire de la Ferme générale des Tabacs, auront la préférence pour les Tabacs provenans de prises amenées dans les ports du Royaume, soit que ces Tabacs soient vendus de gré à gré, soit qu'ils le soient par autorité de Justice & par-devant les Officiers des Amirautés. Enjoint Sa Majesté auxdits Officiers des Amirautés, d'admettre en pareil cas les réclamations de l'Adjudicataire de la Ferme du Tabac ou de ses Préposés, & de leur adjuger les Tabacs dont ils demanderoient la préférence. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré au Greffe des Amirautés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, CASTRIES.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : à notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France ; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécu-

tion de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, portant règlement pour les Tabacs de prise, lors des ventes par adjudication publique ou à l'amiable. Enjoignons aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires: Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin fera; & qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le trentième jour de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES. Et scellé.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, à nous adressé: MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du royaume, de le faire enrégistrer, chacun en droit foi, aux Greffes de leurs Sièges, & de le faire exécuter selon sa forme & teneur. FAIT à Armainvilliers le neuf Avril mil sept cent

N° XXXII.

(4)

quatre-vingt-un. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, DUCOUDRAY.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de
Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 2 Juin 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui, en interprétant la Déclaration du 25 Avril 1778, expliquent de quelle manière se feront à l'avenir les élections des Syndics & Adjointes & des Jurés-Gardes des Communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, & qui prescrivent en même temps les formalités que ces différens Officiers seront tenus de remplir, relativement à leur réception & à l'exercice de leurs fonctions.

Données à Paris le 6 Mai 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 29 Mai audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Les contestations qui se sont élevées entre les Officiers des Sièges des Monnoies & les Juges de police de différentes villes de notre Royaume, relativement à l'exécution de notre Déclaration du 25 Avril 1778, ont fixé notre attention; nous avons remarqué que ces difficultés provenoient principalement de ce que les Officiers de ces différens Sièges ont méconnu respectivement la distinction qu'il est nécessaire d'admettre entre les Syndics & Adjointes des Communautés d'Orfèvres, Bijoutiers, Lapidaires & Horlogers, & les Jurés en charge desdites

Communautés, dont les fonctions diffèrent essentiellement. Nous avons cru en conséquence devoir expliquer nos intentions à cet égard, d'une manière propre à ne laisser subsister aucune incertitude. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, établis dans les différentes villes de notre Royaume, procéderont dans la forme prescrite par notre Déclaration du 25 Avril 1778, à l'élection de leurs Syndics & Adjoints, lesquels seront soumis à la juridiction des Juges de police, en tout ce qui concerne le régime intérieur, l'administration des affaires, la comptabilité desdites Communautés & l'exercice de leurs droits.

I I.

Lesdites Communautés procéderont également à l'élection de leurs Jurés, dans les formes prescrites, & aux époques fixées par leurs statuts, dont nous avons ordonné l'exécution provisoire par notre Déclaration du 25 Avril 1778.

I I I.

Lesdits Jurés-gardes ne pourront être choisis que dans le nombre des Orfèvres fabricans, & ils continueront à être seuls depositaires du poinçon de contre-marque, à faire les essais des ouvrages qui seront apportés au Bureau, à faire pareillement les visites qui leur seront prescrites par les Réglemens, à faire dresser des procès-verbaux des contraventions, & à en poursuivre le Jugement pardevant notre Cour des Monnoies & les Juges qui y ressortissent; & cela seulement pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent; en conséquence de quoi ils seront tenus de prêter serment en ladite Cour ou pardevant lesdits Juges.

I V.

Dans le cas où le nombre des Maîtres dont seront composées lesdites Communautés, ne seroit pas suffisant pour fournir tout à la fois des Syndics & Adjoints, & des Jurés en charge distincts les uns des autres, il sera toujours procédé à deux élections différentes, conformément à ce qui est prescrit par les articles I & II ci-dessus; & ceux qui auront été choisis seront tenus de prêter serment devant les Juges de police, & devant les

Officiers des Monnoies , relativement aux différentes fonctions qu'ils auront à exercer.

V.

Ordonnons au surplus que notre Déclaration du 25 Avril 1778 , ensemble le Règlement du 20 Janvier 1703 , & la Déclaration du premier Février 1710 , seront exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Marli le sixième jour du mois de Mai , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un , & de notre règne le septième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , *Signé* , AMELOT. Vu au Conseil , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées au Greffe de la Cour , oui , ce consentant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées , à la diligence du Procureur Général du Roi , dans tous les Sièges des Monnoies , pour y être pareillement enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies , le vingt-neuvième jour de Mai mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé , G U E U D R É .

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies ;
Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France.

Signé , G U E U D R É .

Enregistrées au Greffe du Siège de la Monnoie de Lille , oui & ce requérant le Procureur du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Ordonnance de ce jour neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé , L I B E R T .

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

Où l'on voit les Mémoires, relatifs aux diverses fonctions de la justice.

Ordonnances sur les droits de notre Reine, en date du 25 Avril 1778, est en
ble le Règlement du 20 Janvier 1702, & la Déclaration de premier
Janvier 1710, toutes écrites selon leur forme & contenu. Si vous man-
quez ces pièces, vous pouvez vous en procurer, & le contenu en icelles
sera de même que celui de l'original, nonobstant toutes choses
à ce contraire: Car, par nosdits Règlements, & par le même Statut, il est
ordonné, que les copies de cesdits Règlements, & de ce qui est contenu
en icelles, soient de même force & valeur, que les originaux, & que
lesdits copies soient de même force & valeur, que les originaux, & que
lesdits copies soient de même force & valeur, que les originaux, & que
lesdits copies soient de même force & valeur, que les originaux, & que

Par conséquent, si vous manquez cesdits pièces, vous pouvez vous en
procurer, & le contenu en icelles sera de même force & valeur, que
les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,

En conséquence, si vous manquez cesdits pièces, vous pouvez vous en
procurer, & le contenu en icelles sera de même force & valeur, que
les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,

En conséquence, si vous manquez cesdits pièces, vous pouvez vous en
procurer, & le contenu en icelles sera de même force & valeur, que
les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,
que les originaux, & que lesdits copies soient de même force & valeur,

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. PETRINCK-LAAMÉ,
l'Imprimeur ordonné du Roi, l'an 1781.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui défend la sortie à l'Étranger, & l'entrepôt dans les quatre
lieues frontières, des Cendres, Salins & Potasses.*

Du 26 Avril 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait rendre compte de l'Arrêt de son Conseil, du 10 Février 1780, par lequel Sa Majesté a défendu l'amas ou magasin de Cendres, Salins & Potasses dans les quatre lieues frontières de Lorraine, Trois Évêchés, Alsace & Franche-Comté, du côté du Pays étranger; a aussi ordonné que la circulation desdites matières ne pourroit avoir lieu dans l'étendue desdites quatre lieues, qu'autant qu'elles seroient accompagnées d'acquits à caution; & enfin a prohibé la sortie à l'étran-

N° XXXIV.

(4)

sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché
par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 15 Juin 1781. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que l'information commencée contre ceux qui refusent en paiement les Pièces de Deux Sous, non effacées, pour leur véritable valeur, sera continuée: Et fait défenses de les refuser lorsqu'elles auront de l'un ou de l'autre côté des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue; à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs.

Du 28 Avril 1781.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour l'Arrêt du 15 Février dernier, qui a donné acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre les auteurs, participes & adhérens des bruits d'une prétendue refonte prochaine ou diminution sur



les Pièces qui ont cours pour Deux sous, & contre ceux qui les donnent ou reçoivent en paiement au-dessous de leur véritable valeur, lui a permis d'en informer pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : l'information faite en conséquence, pardevant le Conseiller-Rapporteur le 14 Avril présent mois; Conclusions du Procureur général du Roi : Oui le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham Dorigny, Conseiller à ce commis : Tout considéré. LA COUR ordonne que l'information commencée, sera continuée pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite continuation d'information faite & communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant ordonne que l'Édit du mois d'Octobre 1738, ensemble les Arrêts de la Cour des 3 Septembre 1757, 31 Juillet 1771 & 15 Février dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de refuser en paiement, & de donner & recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Pièces de Deux sous pour une moindre valeur que celle portée par l'Édit susdaté, lorsqu'il paroîtra sur icelles de l'un ou de l'autre côté des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Sièges des Monnoies, pour y être pareillement publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des

Monnoies le vingt-huitième jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Enregistré au Greffe de ce Siège, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, L I B E R T.

Signe, Curvula

Signe, L. 1. 2. 3. 4.

... ..
... ..
... ..



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois.

Supplient très-humblement les Syndics & Suppôts du Corps de la Navigation de la Basse-Deûle, représentant leur Communauté, disant qu'ils ont plaidé pardevant votre Grandeur, Monseigneur, pour empêcher les nommés *Bazelis, Fournier, d'Auchy & Beaurepaire*, & tous autres qui Naviguoient sur la Rivière du Lys, en qualité des Masqueppes d'Erquinghem, de Nieppe, de Steenwerck & du Bac St. Maur, d'y naviguer à l'avenir avec marchandises & denrées; ce que vous avez bien voulu leur accorder par votre Or-

donnance du vingt Février dernier : cette Ordonnance ayant été exécutée , il y eut beaucoup de représentations de la part des Habitans des ces endroits & de ceux qui avoient accès dans les petits Canaux voisins , pour faire modifier cette Ordonnance ; & les Supplians ayant assemblé les Suppôts de leur Corps , pour éviter les frais de procédures , il a été convenu entre eux , suivant la délibération ci-jointe , de permettre auxdits Masqueppes , & à quelques particuliers , de continuer de transporter d'une distance à une autre , des marchandises & denrées , ce qu'ils ne pourroient faire qu'avec des petits Bateaux , & pour le service des Habitans desdits endroits & sous le bon plaisir de votre Grandeur , à charge d'une rétribution annuelle à leur Corps ; les Supplians ont , le sept du mois de Mai , accordé à douze personnes le pouvoir de ce faire ; ces Contrats ont été reçus & passés pardevant Me. Leleu , Notaire à Armentières : comme ils n'y ont stipulé que sous le bon plaisir de votre Grandeur , & que ces Contrats n'ont lieu qu'au cas qu'il vous plaise les agréer & approuver , desirant y parvenir , ils ont leur très-humble recours à votre Justice & Autorité ,

pour qu'il plaise à votre Grandeur agréer, approuver lesdits Contrats, à la charge de la rétribution annuelle accordée à leur Corps, & les homologuer, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & les autoriser de faire de semblables conventions avec d'autres Particuliers qui se présenteront à cet effet; le tout sans aucunement préjudicier à l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, & aux Ordonnances portées depuis.

Ce faisant, &c.

Signé, JEAN-BAPTISTE - JOSEPH LEPERCQ,
Syndic.

VU la présente Requête, notre Ordonnance du 20 Février dernier, la convention passée entre les Supplians & les particuliers y dénommés, le sept Mai dernier, en vertu de délibération du Corps des Bateliers, qui a acquiescé à ladite convention, par acte du 8 du même mois :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, avons approuvé & homologué ladite con-

N° XXXVI.

(4)

vention, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; le tout sans préjudice aux Privilèges attribués aux différens Corps de Navigation, par l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, & les Ordonnances rendues en conséquence.

Fait à Lille le six Juin mil sept cent quatre - vingt - un.

Signé, DE CALONNE,

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement pour les Marchandises provenant de l'Artois, relativement à leur entrée dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis.

Du 16 Juin 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les représentations adressées à Sa Majesté, tant par la Chambre de Commerce de Lille, que par les Raffineurs des Provinces de Flandres & du Hainaut, sur les versements frauduleux qui s'y font des Marchandises de l'Artois, spécialement des Sucres, qu'on suppose fausement, & à la faveur de certificats surpris, provenir des Raffineries de cette Province, laquelle jouit de plusieurs privilèges particuliers; Sa Majesté a reconnu la nécessité d'empêcher la continuation d'un abus aussi contraire au bon ordre, que nuisible à l'intérêt général

du Commerce. A quoi voulant pourvoir ; vu l'avis du sieur de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Marchandises provenant des Fabriques de la Province d'Artois , ou de son Commerce avec d'autres Provinces du Royaume , qui, par leur nature, sont soumises à la marque & au plomb de Fabrique Nationale, seront admises en franchise, comme par le passé, à l'entrée de la Flandre, du Hainaut & du Cambresis, toutes les fois qu'elles seront revêtues de ces marques ou plombs.

II.

Les denrées & productions du sol de l'Artois jouiront aussi, comme elles ont toujours joui, de la même franchise.

III.

Les Sucres & Cafés n'obtiendront la franchise à leur passage de l'Artois dans la Flandre , le Hainaut & le Cambresis , qu'autant que les envois seront accompagnés d'un certificat des Officiers Municipaux des villes d'Arras , Saint-Omer , Béthune , Aire , Bapaume , Hesdin & Saint-Pol ; ceux qui seroient délivrés par les Gens de Loi des Villages , Bourgs & tous autres lieux non dénommés, ne seront plus reçus à l'avenir.

IV.

Lesdits Certificats devront être signés par deux Echevins ou autres Officiers Municipaux, & par le Greffier de la Ville; ils ne seront délivrés qu'après que le Raffineur qui fera l'envoi des Sucres, aura présenté aux Officiers Municipaux une déclaration signée de lui, expositive des quantités & qualités des Marchandises, qu'il attestera provenir de sa Fabrique; & le Certificat qui sera

mis au bas de ladite déclaration, assurera que le Raffineur qui l'aura signé, est domicilié en Artois.

V.

Dans le cas où l'envoi des Sucres où Cafés seroit fait par un Négociant ou Marchand, sa déclaration ne pourra être reçue & certifiée par les Échevins & Greffier de la Ville de son domicile, ou de la Ville la plus voisine, qu'après qu'il leur aura justifié avoir livré lesdites Marchandises d'une Fabrique située en Artois, ou qu'il leur aura présenté l'Acquit du paiement des droits à un des Bureaux des Fermes de Sa Majesté; & le Certificat qui sera délivré en conséquence au bas de ladite déclaration, fera mention expresse du nom du Fabricant de l'Artois qui aura vendu la Marchandise, ou de celui du Bureau qui leur aura délivré les Acquits de paiement; & ladite déclaration attestera que le Marchand qui prend le Certificat est domicilié en Artois; le tout à peine de nullité.

V I.

Afin que le même Acquit ne puisse pas servir par double emploi, à l'exportation d'une quantité de Marchandise plus considérable que celle qui s'y trouveroit mentionnée, les Officiers Municipaux qui délivreront les Certificats, auront soin d'annoter en marge dudit Acquit de paiement, les parties exportées, jusqu'à l'entier épuisement d'icelle.

V I I.

Quant aux Marchandises & objets d'espèces & qualités semblables à ceux des crûs & fabriques étrangères, & qui, par leur nature, ne sont susceptibles ni de la marque ni du plomb, autres que les Sucres & les Cafés, il ne sera rien innové; se réservant néanmoins Sa Majesté, dans le cas où il seroit reconnu qu'il en résulât des abus, d'y pourvoir par un nouveau Règlement: Enjoint Sa Majesté aux Officiers Municipaux des Villes de l'Artois, de se conformer au contenu du présent Arrêt, & au sieur Intendant &

Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, de tenir la main à son exécution; auquel effet il le fera imprimer, publier & afficher par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Juin mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, SEGUR.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal, le sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de procéder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, *Signé*, SEGUR. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

V U par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, & imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait le vingt-sept Juin mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Pour la translation de l'Hôpital-Militaire de la Ville de Lille,
dans les Bâtimens du College , & du College dans
les Bâtimens de l'Hôpital-Militaire.*

Données à Versailles le 3 du mois de Juin 1781.

Registrées en Parlement le 27 du mois de Juin 1781.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Le mauvais état des bâtimens de l'Hôpital-Militaire de notre Ville de Lille , leur insuffisance pour le nombre des Malades de la garnison d'une Place si importante , l'insalubrité & les inconvéniens qui en ont résulté , rendent depuis long-temps nécessaire de former ailleurs un Etablissement plus convenable ; & par l'examen des différens projets qui Nous ont été proposés , Nous avons reconnu que la Maison ci-devant occupée par les Jésuites , étoit le seul emplacement qui pût remplir nos vues. Les représentations qui Nous ont été faites , tant de la part des Officiers Municipaux de cette Ville , que de celle de notre Parlement de Flandres , ont suspendu l'exécution de ce projet , jusqu'à ce qu'elles eussent été mûrement discutées. Mais après Nous en être fait rendre compte , & avoir pris l'avis des Commissaires de notre Conseil , chargés de l'examen de tout ce qui peut intéresser les Etablissmens destinés à l'éducation de nos Sujets , Nous avons adopté

un plan qui concilie les principes de la plus exacte Justice , la conservation de nos Troupes , & le vœu même de l'humanité. Le College de notredite Ville , transféré dans les bâtimens de la Fondation des Bleuets , où l'Hôpital-Militaire avoit été placé par provision , y trouvera un établissement plus commode , plus proportionné , & plus propre à sa destination , au moyen des nouvelles dispositions que Nous y avons fait faire. La propriété de ces bâtimens & des terrains que Nous avons acquis pour les donner au College , le dédommageront de ceux qu'il occupoit , & qui seront employés pour notre service ; & loin de souffrir aucune diminution de ses biens & revenus , il aura l'avantage d'être déchargé des réparations qui lui étoient onéreuses. Nous avons pourvu aussi à tout ce qui pourroit intéresser les habitans de notredite Ville , par les précautions que Nous avons prescrites , pour que la pureté du courant d'eau qui traverse le terrain où l'Hôpital-Militaire sera placé , ne puisse être altérée. C'est ainsi , qu'en réglant l'exécution d'un changement reconnu nécessaire pour le bien de notre service , Nous nous sommes occupés , avec une égale attention , de l'éducation publique & de tout ce qu'exige le bien de la Capitale d'une Province qui Nous sera toujours chère. A ces Causes , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le College de notre Ville de Lille , que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul a confirmé par ses Lettres-Patentes du 12 Décembre 1767 , & que Nous confirmons de nouveau par ces présentes , sera incessamment transféré & établi dans les bâtimens & terrains ci-devant appartenans à la Fondation dite des Bleuets , desquels terrains & bâtimens que Nous avons acquis par contrat du 26 Mai dernier , dont copie sera annexée sous le contre - scel des présentes , Nous avons concédé & concédons à perpétuité , la propriété audit College , en échange & pour lui tenir lieu des terrains & bâtimens qu'il occupe présentement.

II. Ladite translation ne pourra néanmoins s'opérer que quand les bâtimens destinés à recevoir le College , seront dans l'état qu'exige cette destination ; que toutes les réparations , augmentations &

distributions nécessaires y auront été faites , conformément au plan qui demeurera annexé sous le contre-scel des présentes , & que le Bureau d'Administration dudit Collège l'aura ainsi reconnu , après avoir fait procéder à une visite qui sera constatée par Procès-verbal , dont le double sera déposé aux Archives de l'Hôtel-de-Ville.

III. Les ouvrages faits par nos ordres dans lesdits bâtimens , ainsi que tous ceux qui seroient encore jugés nécessaires pour les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés , seront acquittés par le Trésorier de la Guerre , sur les états qui en seront arrêtés & ordonnancés par l'Intendant & Commissaire départi par Nous dans nos Provinces de Flandres & Artois.

IV. L'Hôpital-Militaire de notre Ville de Lille sera transféré & établi le premier Août prochain , dans les terrains & bâtimens autrefois occupés par les Jésuites , & servant aujourd'hui pour le Collège de la même Ville. Ne seront cependant comprises dans les bâtimens dont l'Hôpital-Militaire entrera en possession , les treize Maisons adjacentes au Collège actuel , dont neuf font face à la rue des Jésuites , & les quatre autres à la rue du Verd-bois ; lesquelles treize Maisons sont côtées A. , & numérotées depuis un jusqu'à treize , au Plan dudit Hôpital , annexé sous le contre-scel des Présentes. Voulons que la propriété desdites treize Maisons soit conservée à perpétuité au Collège , ainsi que celle de ses autres biens , & qu'il continue d'en percevoir les revenus.

V. Les constructions & ouvrages nécessaires pour former l'établissement de l'Hôpital-Militaire dans ledit emplacement , seront exécutés conformément au susdit Plan , & l'adjudication en sera faite par notre Commissaire départi en nos Provinces de Flandres & Artois , qui tiendra la main à ce qu'il soit exécuté sous la direction de nos Ingénieurs , suivant les ordres que Nous leur adresserons à cet effet.

VI. Les eaux qui , entrant dans notre dite Ville , traversent le terrain où sera ledit Hôpital , seront conduites par un aqueduc couvert , de manière qu'il n'y puisse être jetté aucune immondice , & que leur pureté ne soit point altérée par l'usage qui en sera fait par ledit Hôpital.

VII. Autorisons le Bureau d'Administration du Collège , à se retirer pardevers l'Ordinaire des lieux , à l'effet de faire ordonner dans la forme accoutumée , que les fondations desservies jusqu'à présent dans l'ancienne Eglise des Jésuites , le seront dorénavant dans la nouvelle Chapelle du Collège.

VIII. Autorisons pareillement les Officiers Municipaux à se retirer

pardevers l'Ordinaire des lieux, pour faire prononcer sur l'emploi & la destination qui pourront être faits, à l'avenir, de l'ancienne Eglise des Jésuites, de la manière la plus utile aux Habitans du quartier de notredite Ville, dans lequel elle est située.

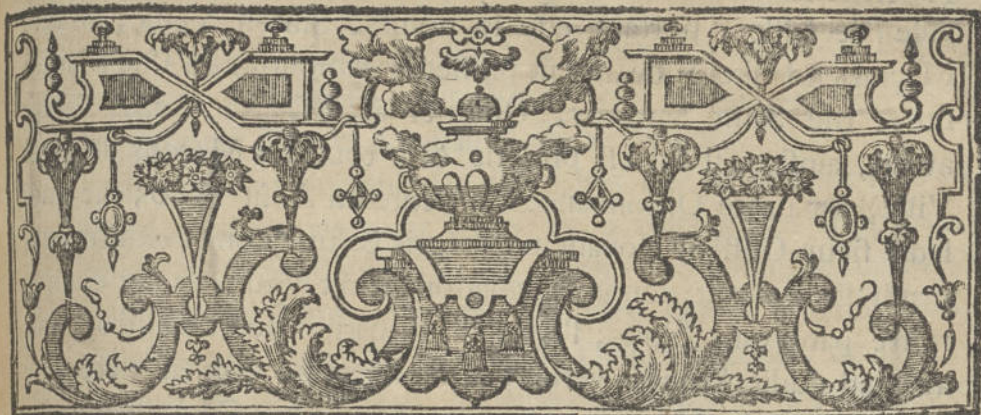
IX. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Février 1763, & nos Lettres-Patentes du 12 Décembre 1767, seront suivis & exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le troisiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas*: Par le Roi, SÉGUR. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejour d'hui 28 Juin 1781, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées au Siège Royal de la Gouvernance de Lille, & au Siège Echevinal de ladite Ville, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 27 des mois & an que dessus.

Signé, LEPLOGE.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 30 Juin 1781; enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE
DE M. DE CALONNE,
Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le nommé Simon Veux, Maître Maçon à Lille, en l'amende de cent livres, au profit du sieur Guffroy, Salpêtrier du Roi, pour ne l'avoir pas informé des Démolitions qu'il a fait faire à une Maison située rue Saint Sauveur ; & ordonne à tous Maçons & autres qui seront chargés de démolir des Maisons, Bâtimens & Murs, d'avertir ledit sieur Guffroy du jour & de l'heure auxquels devront commencer les Démolitions.

Du 28 Juin 1781.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE, Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu le Procès-verbal tenu le trente Avril dernier, par le sieur Philippe-Joseph Guffroy, Salpêtrier du Roi, établi en la

ville de Lille , portant que le nommé Simon Veux , Maître Maçon en ladite Ville , a fait plusieurs démolitions à une Maison située rue Saint Sauveur , Quartier A , N.º 517 , sans l'avoir averti , ainsi qu'il lui est prescrit & à tous les Maçons de cette Ville , par notre Ordonnance du trente-un Août 1780 ; sur quoi ledit sieur Guffroy voyant un mépris & une contravention aussi manifeste , auroit donné assignation audit Veux , pour comparoître pardevant Nous ; l'Acte d'affirmation dudit Guffroy , mis au pied dudit Procès - verbal ; la signification qui en a été faite audit Veux ; le Mémoire du sieur Lambert , Commissaire des Poudres & Salpêtres de ce Département , par lequel il requiert & demande que ce Maçon , qui a déjà commis plusieurs contraventions de cette nature , soit condamné aux peines portées par les Arrêts & Ordonnances concernant la recherche du Salpêtre , pour son obstination à ne pas vouloir s'y conformer & avertir le Salpêtrier du Roi , des démolitions qu'il est chargé de faire exécuter dans ladite Ville ; la réponse dudit Veux , par laquelle il expose que , le treize Mars dernier , il a dit à un de ses Ouvriers de se transporter chez le sieur Guffroy , pour le prévenir des démolitions en question ; & l'état des répliques de ce dernier , par lequel il soutient n'avoir eu aucune connoissance desdites démolitions , & demande en conséquence que ledit Veux , qui a déjà commis plusieurs contraventions de cette nature , & qui se persuade ne pas devoir se soumettre à ce qui est prescrit par les Arrêts , Règlements & Ordonnances concernant cette partie du Service de Sa Majesté , soit condamné en l'amende & aux peines portées par ces mêmes Arrêts & Ordonnances ; le tout vu & considéré :

Nous , Intendant susdit , condamnons le nommé Simon Veux , Maître Maçon à Lille , en l'amende de cent livres , au profit du sieur Guffroy , Salpêtrier du Roi , établi en ladite Ville , pour ne l'avoir pas informé des démolitions qu'il a fait faire à la Mai-

son dont il est question ; & par grace, & sans tirer à conséquence, avons modéré ladite amende à la somme de trente-fix livres, au paiement de laquelle ledit Veux fera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître à cet égard, ordonnons audit Veux & à tous autres Maçons, Ouvriers & Particuliers qui seront chargés de démolitions de Maisons, Bâtimens & Murs, d'avertir ou faire avertir le sieur Guffroy, Salpêtrier du Roi, du jour & de l'heure auxquels devront commencer les démolitions, à peine contre les contrevenans, d'être punis & condamnés aux amendes portées par les Arrêts, Règlemens & Ordonnances rendus sur cette partie du service de Sa Majesté.

Enjoignons aussi audit Salpêtrier, de donner sa reconnoissance des avertissemens & déclarations qui lui seront faites par les Maçons & autres particuliers, des démolitions dont ils seront chargés, pour que ceux-ci puissent faire usage, dans le besoin, desdites reconnoissances, & faire connoître qu'ils se sont conformés à ce qui leur est prescrit par lesdites Ordonnances, Arrêts & Règlemens.

Et fera notre présente Ordonnance imprimée & affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dunkerque le 28 Juin 1781. *Signé*, DE CALONNE.
PAR MONSEIGNEUR,
PELARD.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

PLATE I

1. *...*
2. *...*
3. *...*

4. *...*
5. *...*
6. *...*
7. *...*
8. *...*
9. *...*
10. *...*

11. *...*
12. *...*
13. *...*
14. *...*

15. *...*
16. *...*
17. *...*
18. *...*

19. *...*
20. *...*
21. *...*
22. *...*

23. *...*
24. *...*
25. *...*
26. *...*

27. *...*
28. *...*
29. *...*
30. *...*

31. *...*
32. *...*
33. *...*
34. *...*

35. *...*
36. *...*
37. *...*
38. *...*

39. *...*
40. *...*
41. *...*
42. *...*

43. *...*
44. *...*
45. *...*
46. *...*



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Supplie très-humblement Me. Nicolas Salzard, Adjudicataire des Fermes générales unies de France : disant qu'en exécution de la Convention du 18 Novembre 1779, il a été procédé, en partie, aux cessions & échanges désignés dans ladite Convention, entr'autres par l'article XV, de dix-neuf cens mesures une lind & soixante-fix verges du territoire du village de Wattou : cette portion de territoire prise dans la partie du territoire de Wattou, la plus voisine du bourg de Steenvorde, entre le ruisseau nommé le Steenvorde-Bac, le grand chemin de Steenvorde à Poperingue & le chemin nommé le Culle-Canistraete ; qu'il y a dans cette portion de territoire cédée à Sa Majesté, des magasins de marchandises de fabrique & manufacture étrangère, dont les unes sont prohibées, & les autres imposées à des droits d'entrée ; qu'il est nécessaire, pour parvenir à déterminer le sort de ces marchandises, & prévenir les abus qui pourroient résulter, de prendre

des précautions à cet effet : A ces Causes , le Suppliant a recours à l'autorité de votre Grandeur.

Ce considéré il vous plaist, Monseigneur, faire défenses aux marchands & propriétaires des marchandises déposées dans les magasins établis dans ladite portion de territoire désignée par l'article XV de ladite Convention du 18 Novembre 1779, cédée à Sa Majesté, de vendre ou débiter aucune partie de marchandises des Indes en soie & coton, des draps & étoffes de laine, poil, fil & coton, ou mêlés de ces matières, de fabrique d'Angleterre ou autres pays étrangers, dont l'usage & consommation sont interdits dans le royaume; qu'à cet effet, lesdites marchandises seront, en présence des Employés des Fermes, emballées, & les ballots ficelés & cachetés, tant du cachet de la Ferme, que de ceux desdits marchands & propriétaires, & laissés en leur possession jusqu'à ce que le sort desdites marchandises ait été déterminé; desquelles opérations il sera dressé procès-verbal, par lequel lesdits marchands & propriétaires donneront leurs soumissions de représenter lesdites marchandises au même état à toutes requisitions, à moins que lesdits marchands ou propriétaires ne préfèrent de les faire passer à l'étranger; auquel cas l'envoi en sera fait en présence des Commis des Fermes, qui en dresseront procès-verbal, lequel sera signé des parties, justificatif de l'envoi desdites marchandises à l'étranger. Qu'à l'égard des autres marchandises non soumises à la marque ou au plomb de fabrique, ou au plomb d'entrée, telles que les sucres raffinés ou bruts, les cafés, porcelaines, tabacs, chapeaux, cloux de fer & ouvrages de clouterie, de mercerie & quincaillerie, & de toutes autres marchandises, lesdits marchands & propriétaires en fourniront leurs déclarations en bonne forme, au Bureau des Fermes à Steenvorde, portant soumission d'y acquitter les droits; à l'effet de quoi lesdites marchandises seront pesées & nombrées selon leur nature & qualité, & inscrites dans le procès-verbal ci-dessus. Qu'il vous plaist pareillement, Monseigneur, ordonner que tous

les habitans des lieux cédés qui auroient des marchandises des espèces & qualités ci-dessus , déposées en leur domicile , qui , par leur nature & qualité , ne seroient présumées être destinées à leur consommation journalière , seront tenus de les déclarer audit Bureau de Steenvorde , pour y acquitter les droits , & ce dans la huitaine , à compter du jour de la publication qui sera faite de votre Ordonnance , sous peine de confiscation des marchandises non déclarées , & de l'amende portée par les Règlements , & ferez justice. *Signé* , MOREL , pour Me. SALZARD.

VU la présente Requête , & l'article XV de la Convention du 18 Novembre 1779 :

Nous faisons défenses aux marchands & propriétaires des marchandises déposées dans les magasins établis dans la portion du territoire de Wattou , désignée audit article XV , cédée à Sa Majesté , de vendre ou débiter aucune partie de marchandises des Indes en soie & coton , des draps & étoffes de laine , poil , fil & coton , ou mêlés de ces matières , de fabrique d'Angleterre ou autres pays étrangers , dont l'usage & consommation sont interdits dans le royaume ; auquel effet lesdites marchandises seront , en présence des Employés des Fermes , emballées , & les ballots ficelés & cachetés , tant du cachet de la Ferme , que de ceux desdits marchands & propriétaires , & laissés en leur possession jusqu'à ce que le sort desdites marchandises ait été déterminé ; desquelles opérations il sera dressé procès-verbal , & les marchands & propriétaires seront tenus d'y donner leurs soumissions de représenter lesdites marchandises au même état , à toutes requisitions , à moins que lesdits marchands ou propriétaires ne préfèrent de les faire passer à l'étranger ; auquel cas l'envoi en sera fait en présence des Commis des Fermes , qui en dresseront procès-verbal , lequel sera signé des parties , justificatif de l'envoi desdites marchandises à l'étranger. Et à l'égard des autres marchandises non

fournifés à la marque ou au plomb d'entrée, telles que les fucrez raffinés ou bruts, les cafés, porcelaines, tabacs, chapeaux, cloux de fer & ouvrages de clouterie, de mercerie & quincaillerie, & de toutes autres marchandifés, lefdits marchands & propriétaires en fourniront leur déclaration en bonne forme, au Bureau des Fermes à Steenvorde, portant foumiffion d'y acquitter les droits; à l'effet de quoi leldites marchandifés feront pefées & nombrées felon leur nature & qualité, & infcrites dans le procès-verbal ci-deffus ordonné; ordonnons pareillement que tous habitans des lieux cédés qui auroient des marchandifés des efpèces & qualités ci-deffus, déposées en leur domicile, qui, par leur nature & qualité, ne feroient préfumées être deftinées à leur confommation journalière, feront tenus de les déclarer audit Bureau de Steenvorde, pour y acquitter les droits, & ce dans la huitaine, à compter du jour de la publication de la préfente Ordonnance, fous peine de confiscation des marchandifés non déclarées, & de l'amende portée par les Règlemens.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Dunkerque, le 5 Juillet 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui rétablit les Belandriers de la Ville de Dunkerque , dans le droit & privilège de charger seuls , à l'exclusion de tous autres , les Marchandises expédiées de ladite Ville , & de les transporter jusqu'aux lieux de leur destination.

Du 23 Juin 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , l'Arrêt rendu en icelui le douze Juillet mil sept cent soixante-quinze , par lequel Sa Majesté auroit ordonné que la Navigation seroit entièrement libre depuis Dunkerque jusqu'à Lille & Douay , en passant par le nouveau Canal de jonction & les Rivières de l'Escaut , la Lys , l'Aa & Haute & Basse-Deûle ; qu'en conséquence , Sa Majesté auroit permis aux Bateliers de ces différentes Navigations , de transporter les marchandises & denrées d'une Ville à l'autre , sans être obligés de rompre charge , & de ramener en retour telles marchandises qu'ils jugeroient à propos , sans

préjudice des Statuts particuliers de chaque Corps , qui continueroient d'être exécutés , ainsi que l'Arrêt de son Conseil du vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante-deux , en ce en quoi il ne seroit pas dérogé par ledit Arrêt , qui ordonnoit au surplus que les frais de transport seroient réglés , s'il étoit besoin , d'après un Tarif qui seroit arrêté par le sieur Intendant ; les différens Mémoire des Belandriers de la Ville de Dunkerque , tendans à ce qu'il plût à Sa Majesté modifier les dispositions dudit Arrêt du Conseil du 12 Juillet mil sept cent soixante-quinze , en ce qui concernoit les privilèges de leur Corps , rétablir ledit Corps des Belandriers , dans les mêmes privilèges dont ils jouissoient avant ledit Arrêt , attendu que ces privilèges n'étoient que le salaire des services que ledit Corps rendoit à la Navigation , & une indemnité des obligations par lui contractées , tant envers la Marine Royale , qu'envers la Marine Marchande ; les Règlemens & Statuts concernant la constitution & le régime dudit Corps des Belandriers de Dunkerque ; vu aussi les avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres ; des Officiers de l'Amirauté de ladite Ville de Dunkerque & de la Chambre du Commerce de ladite Ville ; vu pareillement les observations de la Chambre du Commerce de Lille , sur la demande dudit Corps des Belandriers , Sa Majesté a reconnu que la nature des services dudit Corps des Belandriers , exigeoit de modifier à leur égard les dispositions dudit Arrêt du douze Juillet mil sept cent soixante-quinze , & de rétablir lesdits Belandriers dans les mêmes privilèges dont ils jouissoient avant ledit Arrêt , à l'effet de prévenir la destruction de ce Corps , & d'obvier aux inconvéniens qui résulteroient infailliblement de la cessation de ses services dans le Port & la Rade de ladite Ville de Dunkerque , en prenant néanmoins les mesures convenables , pour que le rétablissement dudit privilège ne puisse devenir onéreux au Commerce : A quoi voulant pourvoir ; oui le rapport du sieur Moreau de

Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat , le douze Juillet mil sept cent soixante-quinze , portant que la Navigation des Canaux fera entièrement libre depuis Dunkerque jusqu'à Lille & Douay , continuera d'être exécuté dans les Villes de Flandres & d'Artois pour lesquelles il a été rendu , sauf & excepté que les Belandriers de la Ville de Dunkerque feront & demeureront rétablis dans le droit & privilège de charger seuls , à l'exclusion de tous autres , les marchandises expédiées de ladite Ville , & de les transporter jusqu'aux lieux de leur destination ; veut Sa Majesté que lesdits Belandriers de Dunkerque jouissent dudit privilège exclusif de chargement dans les Port & Ville de Dunkerque , ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir avant ledit Arrêt du douze Juillet mil sept cent soixante-quinze , auquel Sa Majesté a dérogé & déroge , en ce regard seulement , à la charge par lesdits Belandriers d'avoir en bon état , avant de pouvoir jouir dudit privilège , le nombre de soixante Belandres pour le service du Public & celui de la Marine , de représenter dans deux ans , à compter du jour qu'ils auront rempli cette condition , le nombre de cent vingt Belandres ; à l'effet de pouvoir remplir avec exactitude , les devoirs & obligations dont ils sont tenus , aux termes de leurs Statuts ; de n'exiger pour le salaire des transports de Dunkerque jusqu'à Lille , que sept livres par tonneau évalué deux mille livres pesant , & de prendre charge en ladite Ville de Lille , pour le retour à Dunkerque , s'ils en sont requis , en ne recevant que la moitié dudit fret , exceptant néanmoins de cette faculté & obligation , le chargement des Charbons , dont le transport continuera à se faire comme ci-devant , par les Bateliers de Lille ; & seront tenus lesdits Belandriers de se conformer , tant pour le salaire des transports dans les autres Villes du Pays , que pour le service du Port & de la Rade , aux Règlemens & Tarifs actuellement exist-

tans , lesquels seront incessamment renouvelés & modifiés , si besoin est , par les Bourg - Mestre & Echevins de la Ville de Dunkerque , de concert avec la Chambre de Commerce , & devront être approuvés par le sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois ; ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant opposition, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ; mande au sieur Intendant & Commissaire départi de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-trois Juin mil sept cent quatre - vingt - un. *Signé*, S E G U R.

VU par Nous , Maître des Requêtes , Intendant au Département de Flandres & d'Artois , le présent Arrêt du Conseil: Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu , imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Dunkerque le quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R ,

D E N Y A U.



ORDONNANCE
DE MM. LES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui ordonne à tous Orfèvres du Département, d'enregistrer les ventes & achats des matières d'or & d'argent qu'ils feront à l'avenir, avec les noms, demeures & qualités des personnes à qui ils vendront ou achèteront lesdites matières, en distinguant le prix de la façon de celui du poids.

Du 14 Juillet 1781.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROY tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que sur ce que Nous a représenté le Procureur du Roi de ce Siège, que

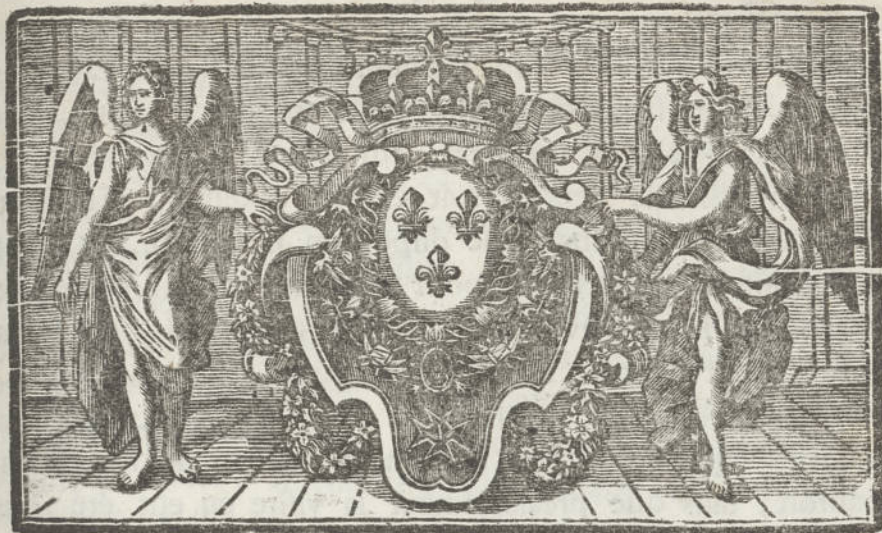
certains Orfèvres de notre Département négligeoient d'enrégistrer les ventes & achats des marchandises d'or & d'argent qu'ils faisoient , conformément aux Ordonnances de Sa Majesté & aux Arrêts de son Conseil , notamment à celui du 20 Avril 1726, enrégistré au Greffe de ce Siège ; que d'ailleurs , la conduite de ces Orfèvres étoit d'autant plus reprehensible , que le Procès-verbal de paraphe dressé par Nous , en tête desdits registres, le leur enjoignoit expressément , en y rappelant les Ordonnances qui les y astreignent ; pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il fût ordonné à tous Orfèvres des Villes & Lieux de notre Département, d'enrégistrer les ventes & achats qu'ils feront des matières d'or & d'argent , avec les noms, demeures & qualités des personnes à qui ils vendront ou acheteront lesdites matières , en distinguant le prix de la façon de celui du poids, qui ne pourra excéder celui du Tarif ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende , & de décheoir de la Maîtrise, en cas de récidive.

Vu ledit Requisitoire ; les Édits, Arrêts & Règlemens intervenus sur le Commerce & la Police de l'Orfèvrerie ; l'Arrêt du Conseil du 20 Avril 1726 : Oui le rapport de Me. Robert - Séraphin - Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis ; Tout

confidéré : Nous avons ordonné & ordonnons à tous Marchands Orfèvres des Villes & Lieux de notre Département, d'enrégistrer les ventes & achats des matières d'or & d'argent qu'ils feront à l'avenir, avec les noms, demeures & qualités des personnes à qui ils vendront ou acheteront lefdites matières, en distinguant le prix de la façon de celui du poids, qui ne pourra excéder celui du Tarif; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de décheoir de la Maîtrise, en cas de récidive: Et fera la présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée, &, à la diligence du Procureur du Roi, envoyée dans toutes les Jurandes de notre Département, pour y être pareillement lue, en la Maison Commune des Orfèvres, le Corps duement convoqué; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le 14
Juillet 1781. *Signé*, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement pour la vente des Bibliothèques.

Du 1.^{er} Juin 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts rendus en icelui les 28 Février 1723, 24 Mars 1744 & 30 Août 1777, portant règlement sur la Librairie, par lesquels entr'autres dispositions, il a été ordonné qu'avant qu'il pût être procédé à la vente des Bibliothèques ou Cabinets

de Livres qui auroient appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjointes de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs feroient appellés pour en faire la visite, dont ils donneroient leur certificat, sur lequel la permission de procéder à ladite vente feroit ensuite obtenue : Et étant informé que nonobstant une disposition si précise, & dont l'exécution est si nécessaire pour maintenir le bon ordre, & réprimer la licence avec laquelle les Livres les plus défendus se répandent dans le Public, le nommé *d' Aubrias* cadet, Huissier-priseur à Toulouse, s'est permis de procéder à la vente publique des Livres qui ont appartenu au feu Sieur Beaufort, sans que préalablement la visite en eût été faite par les Syndic & Adjointes de la Chambre Syndicale de Toulouse : & voulant prévenir tous les moyens dont on pourroit se servir pour porter atteinte aux Règlements ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Règlements concernant la Librairie, & notamment les articles CXIII, CXIV, CXV & CXVI, du Règlement du 28 Février 1723, rendu commun pour tout le royaume, par Arrêt du 24 Mars 1744 ; ensemble les articles XV, XVI & XVII de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant création & suppression de Chambres Syndicales, seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, ordonne qu'il ne pourra être procédé à la vente des Bibliothèques ou Cabinets de Livres, qui auront appartenu à des personnes décédées, à la requête de quelque personne que cette vente se poursuive, qu'après que la visite desdits Livres aura été faite par les Syndic & Adjointes de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle la vente devra être faite, & qu'ils en auront donné leur certificat. Fait Sa Majesté défenses à tous Lieutenans généraux de

Police, & notamment au sieur Lartigues, Lieutenant général de Police à Toulouse, d'autoriser la vente publique d'aucune Bibliothèque, avant que le certificat de visite des Syndic & Adjoints leur soit représenté, & à tous Huissiers-priseurs, & notamment audit d' *Aubrias* cadet, Huissier-priseur à Toulouse, de procéder à la vente desdites Bibliothèques avant ladite visite, & sans avoir obtenu une permission particulière, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende; Ordonne que ledit d' *Aubrias* cadet, sera & demeurera interdit de ses fonctions pendant un mois. Enjoint au Sieur de Saint-Priest, Conseiller d'État, Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Languedoc, & aux sieurs Intendants, Commissaires départis dans les autres généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, transcrit sur les registres de toutes les Chambres Syndicales, & envoyé à tous les Bureaux des Huissiers-priseurs. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier juin mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers & nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet

N° XLIII.

(4)

effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera,
dans l'étendue de notre Département.

Fait le 21 Juillet 1781. *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ORDONNANCE DU MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE,

Du 20 Juillet 1781,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cétte année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent

pas, qu'ils ne repasseront par lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand; & Houplines, à M.^{me} la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M.^{me} la Marquise d'Euchin; sur celle du Quesnoy, à M. le Duc de Croy; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raisse, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celle de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; & celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la

justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur maître, d'aller à en dresser procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine, en ce cas Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé on entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir

avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on fera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par son Altesse, LUC ET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 25 Juillet 1781; enrégistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier Octobre prochain le délai accordé par l'Arrêt du 19 Mars 1781, pour l'application d'une marque de grâce aux Etoffes qui, lors de la publication dudit Arrêt, n'étoient point revêtues des marques prescrites.

Du 12 Juillet 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt rendu en icelui le 19 Mars 1781, il a été accordé aux Fabricans, Négocians & Marchands, un délai de trois mois, pendant lequel il leur a été permis de faire apposer une marque de grâce sur les étoffes qui n'étoient point revêtues de celles ci-devant prescrites; mais que les coins ou empreintes servant à apposer ladite marque, n'ayant pu être distribués aussi promptement qu'on l'avoit espéré, & se trouvant encore en conséquence un grand

nombre d'étoffes qu'il n'a pas été possible de faire marquer, il seroit nécessaire de prolonger le délai accordé par le susdit Arrêt. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que jusqu'au 1.^{er} Octobre de la présente année, les Gardes-jurés ou Préposés aux Bureaux de visite & de marque, continueront d'apposer la marque de grâce autorisée par l'Arrêt du 19 Mars dernier, sur toutes les étoffes qui ne seront point revêtues de celles ci-devant prescrites; & seront lesdits Gardes-jurés tenus, lors de l'apposition de ladite marque, de se conformer aux dispositions dudit Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces du royaume, aux Juges des manufactures & aux Inspecteurs, chacun en droit foi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Juillet mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet

(3)

N° XLV.

effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera,
dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le 29 Juillet 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.

N. XLV.

(3)

Publié par son auteur, par son édition et par son impression, sous le patronage de son Excellence le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Paris le 30 Janvier 1841.

PAR MONSIEUR

D E R Y A N

CHARLES ALEXANDRE DE CALONNE

A Paris chez l'imprimeur de M. J. B. Pichard-Crampé, Palais National, ci-devant, ci-après, sous le Vestibule, ci-devant, ci-après, sous le Vestibule, ci-devant, ci-après, sous le Vestibule.



S E N T E N C E
DE MM. LES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne la nommée Marie-Joseph Lefevre, Femme de Clément-Joseph le Sage, demeurant à Wambrechies, en l'amende de deux cens cinquante livres, pour avoir donné des Stubers en paiement, contre la teneur des Ordonnances sur le fait des Monnoies; & réitère les défenses faites d'exposer, donner ou recevoir en paiement les Liards de Stuber, ou autres de fabrique Etrangère.

Du 28 Juillet 1781.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI tenans le Siège Royal de la Monnoie de Lille: Vu le Procès - verbal de faisie, dressé par Jean-Baptiste Deledueille, l'un de nos Huissiers, le dix-huit du présent mois, duquel il résulte que la nommée Marie-Joseph Lefevre, femme de Clément Joseph le Sage, demeurant à Wambrechies, a été trouvée donnant en paiement des Liards de fabrique

étrangère, dits Stubers; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ledit jour; l'assignation à elle donnée à comparoître pardevant Nous le vingt du même mois; les moyens de défenses de ladite Lefevre, comparante en personne, duement autorisée de son Mari, laquelle est demeurée d'accord d'en avoir effectivement donné en paiement, sous prétexte qu'elle n'avoit aucune connoissance des défenses faites à ce sujet; Conclusions du Procureur du Roi, tendantes à ce que les Arrêts du Conseil de Sa Majesté des dix-sept Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738, 5 Avril 1769; ceux de la Cour des Monnoies, des 20 Mai 1735, 16 Octobre 1737, 3 Juin 1738, 29 Novembre 1771, 15 Octobre 1777, & 14 Octobre 1780; nos Ordonnances des 31 Mai 1777, & 3 de Février 1780, soient exécutés, & que pour y être contrevenue, ladite Lefevre soit condamnée en l'amende de deux cens cinquante livres; Tout considéré;

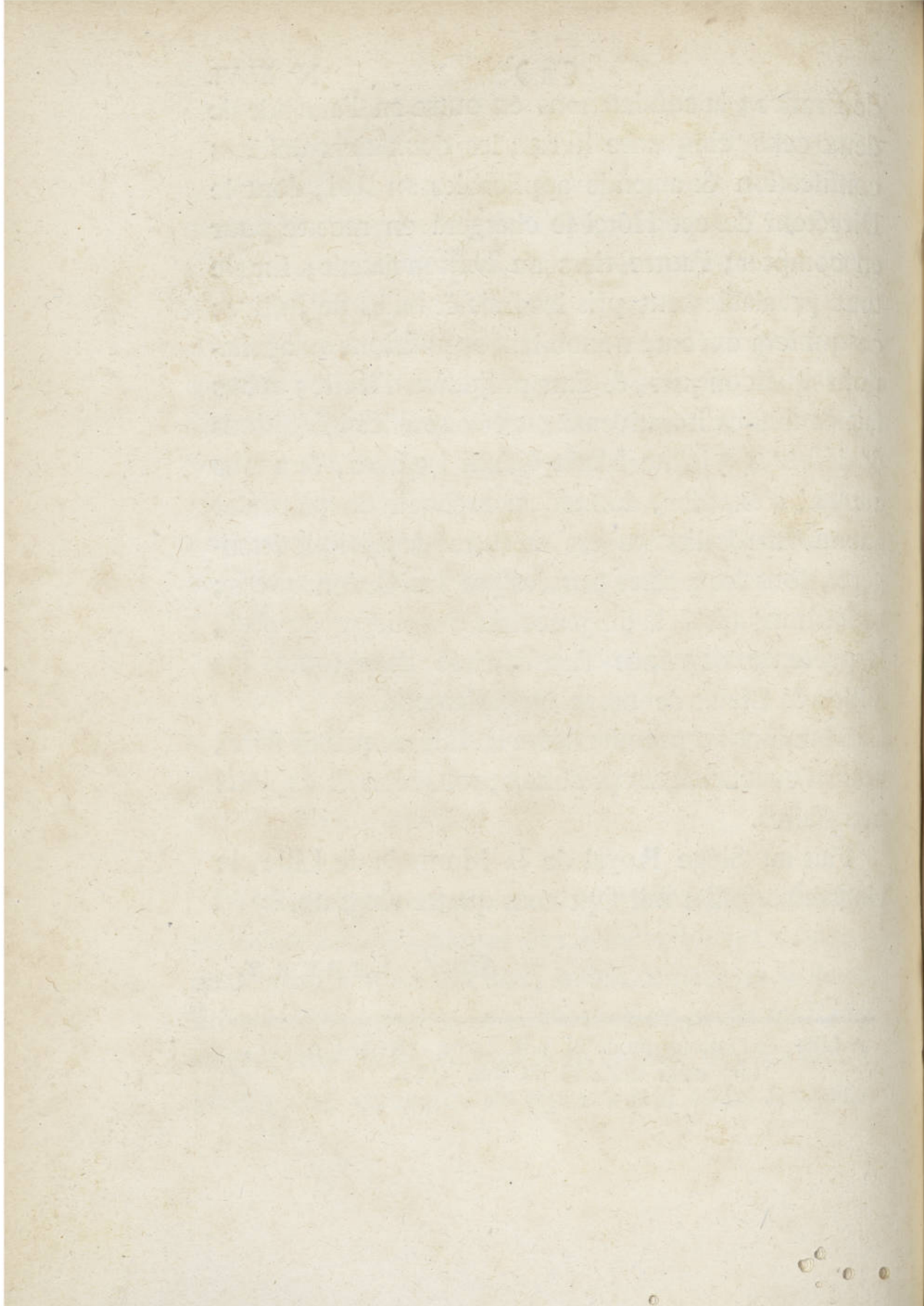
Nous, pour la contravention commise auxdits Arrêts par ladite Lefevre, femme de Clément-Joseph le Sage, demeurant à Wambrechies, avons déclaré les Stubers sur elle saisis, acquis & confisqués au profit du Roi; auquel effet ils feront portés au change de cet Hôtel, pour y être convertis en espèces aux coins & armes

de France ; la condamnons en outre en l'amende de deux cens cinquante livres ; les deux tiers desdites confiscation & amende applicables au Roi, dont le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter ; l'autre tiers au Dénonciateur, sur le tout préalablement pris les frais & mises de Justice ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelle ; avons fait & faisons itérativement très-expresses inhibitions & défenses à ladite Marie-Joseph Lefevre, & à tous autres, d'exposer, donner ou recevoir en paiement aucuns Liards dits Stubers, ou autres de fabrique étrangère, sous les peines portées par les Ordonnances ; ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, la présente Sentence sera affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département.

Mandons au premier notre Huissier requis de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, LIBERT.





LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Règlement pour la Fabrication des Toiles & Toileries.

Données à Versailles le 28 Juin 1780.

Registrées en Parlement le 20 Juillet 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos Amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. Les motifs qui Nous ont déterminés à donner, par nos Lettres-Patentes du 4 Juin 1780, un Règlement général de Police de fabrication pour les Etoffes de Laine, sollicitant la même attention de notre part pour la fabrication des Toiles & Toileries, qui, formant également un objet important de Commerce, tant dans l'intérieur de notre Royaume qu'à l'Etranger; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Fabricant, Tisserand & Ouvrier sera tenu, un mois après la publication du présent Règlement, de se faire inscrire par nom, surnom & demeure, si fait n'a été, sur un registre qui sera déposé au Greffe de la Jurisdiction des Manufactures, dans le Ressort de laquelle il sera son domicile. Il lui sera délivré un extrait dudit enrégistrement sur papier non timbré, par le Greffier de ladite Jurisdiction, lequel ne pourra exiger plus de dix sous pour honoraire & frais d'expédition.

I. I. Il sera dressé pour chaque Généralité du Royaume, des Tableaux qui indiqueront les différentes espèces de Toiles qui s'y fabriquent, les matières & le

nombre des fils dont elles doivent être composées, ainsi que les largeurs qu'elles doivent avoir au sortir du métier. Enjoignons aux Fabricans, Tisserands & Ouvriers, de se conformer à ce qui sera prescrit par lesdits Tableaux, lors de la fabrication des Toiles auxquelles ils entendront faire apposer la marque indiquée pour les Etoffes réglées. N'entendons néanmoins empêcher lesdits Fabricans d'augmenter le nombre des fils dont, aux termes desdits Tableaux, les chaînes devront être composées; sans que, sous ce prétexte, ils puissent augmenter les largeurs prescrites pour chaque qualité de Toiles ou Toileries.

III. Les fils de premier & de second brin, tant de lin que de chanvre, qui seront employés dans toute espèce de Toiles & de Toileries, soit en chaîne, soit en trame, seront de même couleur, également filés, & suffisamment nettoyés & lessivés; & les fils d'étoupes de lin, ou d'étoupes de chanvre, seront seulement écrus.

IV. Seront tenus les Fabricans d'affortir les chaînes & les trames, de façon que chaque pièce de Toile ou Toilerie soit uniforme dans toute son étendue. Leur enjoignons d'espacer également entr'eux les fils de la chaîne, & de tramer & frapper suffisamment lesdites pièces, & d'une manière proportionnée à leur qualité.

V. Enjoignons aux Fabricans, Tisserands & Ouvriers, de laisser aux deux bouts de chaque pièce de Toile fabriquée conformément aux Réglemens, une bande d'un seizième d'aune en sus de la longueur prescrite: ladite bande sera séparée de la pièce par les barres transversales prescrites par l'article IV. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779; & seront apposées sur icelle, les marques dont sera fait mention ci-après. Leur enjoignons pareillement de laisser à l'un des bouts de chaque pièce, un peigne ou pesne de dix-huit lignes sans être tramé, dans lequel les fils de la chaîne seront divisés par portées, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque Fabrique: & seront lesdites portées composées d'un nombre égal de fils, & séparées entr'elles par un fil retors, suivant l'usage ordinaire.

VI. Tous Fabricans ou Marchands faisant travailler à façon, auront chacun un coin ou marque, sur laquelle seront gravés la première lettre de leur nom, & sans abréviation leur surnom, ainsi que le lieu de leur demeure. Leur enjoignons d'apposer à la tête & à la queue de chacune des pièces de Toile qu'ils fabriqueront & feront fabriquer suivant les règles prescrites par les Tableaux de fabrication, une empreinte de ladite marque avec de l'huile & du noir de fumée, ainsi qu'une marque indicative de la longueur desdites Toiles; & ce avant que de les présenter à la visite. Leur enjoignons pareillement de déposer une empreinte de leurs coin ou marques, dans les Bureaux où ils seront dans l'usage de faire marquer leurs Toiles; & à l'égard de ceux qui voudront fabriquer ou faire fabriquer des Toiles, d'après des combinaisons arbitraires, n'entendons les priver de la faculté d'apposer sur lesdites Toiles l'empreinte de leurs nom & surnom, & du lieu de leur demeure, ainsi que celle qui indiquera les longueurs des pièces.

VII. Toutes les Toiles marquées, ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent, seront, avant le blanchissage, portées au Bureau de marque, pour y être visitées. Si elles sont fabriquées conformément aux règles prescrites par les Tableaux de fabrication, elles seront revêtues d'une marque ou empreinte, dont la forme & l'inscription seront déterminées par lesdits Tableaux: & dans le cas où elles n'y seroient pas conformes, elles seront saisies, & il en sera dressé Procès-verbal, pour sur icelui, être statué par les Juges des Manufactures ce qu'il appartiendra. A l'égard des Toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, l'empreinte ou

marque qui sera apposée sur icelles, sera d'une forme octogone, & ne contiendra que le millésime & le nom du Bureau dans lequel elle aura été apposée.

VIII. Enjoignons aux Gardes-Jurés ou autres Préposés pour la desserte des Bureaux de visite, de vérifier la largeur des Toiles qui seront déclarées avoir été fabriquées conformément aux Réglemens : ladite largeur sera mesurée à l'aune de Paris, ou au pied-de-roi, suivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication desdites Toiles.

IX. Les Toiles, dont les longueurs auront été déterminées par des dispositions des Réglemens particuliers à chaque Généralité, seront lors de la visite qui en sera faite au Bureau de marque, aunées par lesdits Gardes-Jurés ou par telles autres personnes à ce préposées. Il sera appliqué aux deux chefs d'icelles une marque en huile & noir de fumée, qui en constatera l'aunage : & dans le cas où ledit aunage se trouveroit moindre que celui qui aura été prescrit, lesdites Toiles seront réduites en demi-pièces, & le coupon restant sera saisi ; pour, en conséquence du Jugement qui interviendra, être ledit coupon divisé de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendu à ceux à qui lesdites Toiles appartiendront. Faisons très-expresses défenses auxdits Gardes-Jurés & aux Préposés, d'auner lesdites Toiles autrement que bois à bois, & sans pouce ni évent.

X. Les pièces de Toiles & Toileries qu'on est dans l'usage de plier par feuillets, auront toutes leurs plis égaux ; & il ne pourra être joint ou cousu ensemble plusieurs coupons. Enjoignons aux Fabricans & Marchands faisant fabriquer tant lesdites Toiles que celles qui se vendent roulées, de les plier ou rouler de façon que les marques qui doivent être apposées aux deux bouts d'icelles, soient toujours en évidence, & puissent être vérifiées sans déplier ni dérouler les pièces.

XI. Toutes les Toiles & Toileries qui seront présentées aux Bureaux de visite, comme étant fabriquées conformément aux règles prescrites par les dispositions du présent Règlement & par les Tableaux de fabrication, & qui, lors de la visite qui en sera faite, ne s'y trouveront pas conformes, seront saisies par les Gardes-Jurés, lesquels en dresseront Procès-verbal ; pour, après les Jugemens qui interviendront sur lesdits Procès-verbaux, être lesdites Toiles coupées de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendues aux Propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais.

XII. Les Curandiers ou Blanchisseurs ne pourront recevoir aucunes pièces de Toiles, qu'elles ne soient revêtues de la marque destinée aux Etoffes-réglées, ou de celle de liberté.

XIII. Défendons aux Curandiers & Blanchisseurs, ainsi qu'à tous Marchands & Fabricans, de tirer les Toiles avec quelque machine ou instrument que ce soit, pour en augmenter la longueur ou la largeur : leur permettons seulement de les équarrir après le blanchissage.

XIV. Lesdits Curandiers ou Blanchisseurs auront un coin ou marque, portant leurs nom, surnom & le nom du lieu de leur demeure : ils en appliqueront l'empreinte avec de l'huile & du noir de fumée aux deux bouts de chaque pièce qu'ils auront blanchie ; & seront tenus de déposer une semblable empreinte au Greffe de la Jurisdiction des Manufactures : seront pareillement tenus lesdits Curandiers & Blanchisseurs d'apposer, sur chacune desdites Pièces de Toile, un marque indicative de leur aunage après le blanchissage.

XV. Les Voituriers & autres qui transporteront des Toiles dans les Villes &

Lieux où il y a des Bureaux de visite établis, feront tenus, lors de leur arrivée dans le lieu de leur destination, de les décharger directement dans desdits Bureaux, à l'effet par les Gardes-Jurés de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites : & où lesdites Toiles ne seroient pas marquées, elles seront visitées par lesdits Gardes-Jurés, à l'effet d'être apposées sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'article III. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779. Faisons défenses auxdits Voituriers & autres de décharger lesdites Toiles ailleurs que dans lesdits Bureaux.

XVI. Autorisons lesdits Gardes-Jurés à faire des visites chez les Fabricans & les Curandiers ou Blanchisseurs, ainsi que dans les Halles, Foires & Marchés, à saisir les Toiles ou Matières qui seront en contravention au présent Règlement ; pour, sur le Procès-verbal qui en sera dressé par lesdits Gardes-Jurés, être statué par les Juges des Manufactures, ainsi qu'il appartiendra.

XVII. Dispensons des marques prescrites par l'article IV. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, les Toiles fabriquées en chaîne & en trame avec du fil d'étope, du gros, ou reparaon de lin & de chanvre, qui n'auront point été lessivés. Voulons néanmoins que lesdites Toiles ne puissent circuler dans le Royaume, & être exportées à l'Etranger, qu'elles n'aient été revêtues, sans aucun examen préalable, dans le Bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui sera le plus prochain, d'une marque d'une forme octogone dont l'empreinte portera le nom du Bureau de visite & le millésime.

XVIII. Voulons que les Présentes soient exécutées selon leur forme & teneur ; dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. SIVOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* Par le Roi. LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil*, PHELIPPEAUX.

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 21 Juillet 1781, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins du droit des Juges ordinaires du ressort de la Cour, de remplir les formalités prescrites par lesdites Lettres-Patentes, ainsi que de connoître des contraventions à icelles, & sans approbation d'aucune nouvelle Jurisdiction à ce sujet ; & Copies collationnées desdites Lettres-Patentes envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être parcellement lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 20 des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 28 Juillet 1781 ; enrégistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi 1781.



S E N T E N C E
DE MM. LES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne la nommée Marie-Anne Herlin, Femme d'Aimable Duthoit, en l'amende de cinquante livres de France, pour avoir exposé des Stubers contre la teneur des Ordonnances sur le fait des Monnoies; & réitère les défenses faites d'exposer, donner ou recevoir en paiement les Liards de Stuber, ou autres de fabrique étrangère.

Du 4 Août 1781.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI tenans le Siège Royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis: Vu le Procès-verbal de saisie, dressé par Pierre-Joseph Duvivier, l'un de nos Huissiers, le dix-huit Juillet dernier, duquel il résulte que la nommée Marie - Anne Herlin, femme d'Aimable

Duthoit , demeurant à Marcq - en - Barœul , alloit changer un cinquième d'Ecu avec des Liards de fabrique étrangère dits Stubers ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ledit jour ; l'assignation à elle donnée à comparoître pardevant Nous cejourd'hui ; les moyens de défenses de ladite Herlin , comparante en personne , accompagnée de son Mari , laquelle est demeurée d'accord d'en avoir exposé sur son tablier , & qu'elle ignoroit les défenses faites à ce sujet ; Conclusions du Procureur du Roi , tendantes à ce que les Arrêts du Conseil de Sa Majesté des 17 Juillet 1728 , 27 Mars 1729 , premier Août 1738 , 5 Avril 1769 ; ceux de la Cour des Monnoies , des 20 Mai 1735 , 16 Octobre 1737 , 3 Juin 1738 , 29 Novembre 1771 , 15 Octobre 1777 , & 14 Octobre 1780 ; nos Ordonnances des 31 Mai 1777 , & 3 Février 1780 , soient exécutés , & pour y être contrevenu , ladite Herlin soit condamnée en l'amende y reprise ; Tout considéré :

Nous , pour la contravention commise auxdits Arrêts , par ladite Marie - Anne Herlin , femme d'Aimable Duthoit , demeurant à Marcq - en - Barœul , avons déclaré les Stubers sur elle saisis , acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet ils seront portés au change de cet Hôtel , pour y être convertis en espèces

aux coins & armes de France; la condamnons en outre en l'amende, modérée à cinquante livres; les deux tiers desdites confiscation & amende applicables au Roi, dont le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette, pour en compter; l'autre tiers au Dénonciateur, sur le tout préalablement pris les frais & mises de Justice; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou apellation quelconques, & sans préjudice d'icelles; avons fait & faisons itérativement très-expresses inhibitions & défenses à ladite Herlin, & à tous autres, d'exposer, donner ou recevoir en paiement aucuns Liards dits Stubers, ou autres de fabrique étrangère, sous les peines portées par les Ordonnances; ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, la présente Sentence sera affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département.

Mandons au premier notre Huissier requis de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, LIBERT.



S E N T E N C E
DE MM. LES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne la nommée Marie Dumont, Femme de Jean Capelle, en l'amende de deux cens cinquante livres, pour avoir donné des Stubers en paiement, contre la teneur des Ordonnances sur le fait des Monnoies; & réitère les défenses faites d'exposer, donner ou recevoir en paiement les Liards de Stuber, ou autres de fabrique Etrangère.

Du 4 Août 1781.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS tenans le Siège Royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis: Vu le Procès-verbal de saisie, dressé par Jean-Baptiste Deledueille, l'un de nos Huissiers, le dix-huit Juillet dernier, duquel il résulte que la nommée Marie Dumont, femme de Jean Capelle, demeurant en cette Ville, a été trouvée donnant en paiement des Liards de fabrique étrangère, dits

Stubers ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ledit jour ; l'affignation à elle donnée à comparoître ce jourd'hui pardevant Nous ; les moyens de défenses de ladite Dumont, comparante en personne avec son Mari, qui est demeurée d'accord d'en avoir effectivement donné en paiement , sous prétexte qu'elle n'avoit aucune connoissance des défenses faites à ce sujet , & que d'ailleurs elle y voyoit peu ; Conclusions du Procureur du Roi, tendantes à ce que les Arrêts du Conseil de Sa Majesté des 17 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1733, 5 Avril 1769 ; ceux de la Cour des Monnoies, des 20 Mai 1735, 16 Octobre 1737, 3 Juin 1738, 29 Novembre 1771, 15 Octobre 1777, & 14 Octobre 1780 ; nos Ordonnances des 31 Mai 1777, & 3 de Février 1780, soient exécutés, & que pour y être contrevenu, ladite Marie Dumont soit condamnée en l'amende de deux cens cinquante livres ; Tout considéré :

Nous, pour la contravention commise auxdits Arrêts par ladite Marie Dumont, femme de Jean Capelle, demeurant en cette Ville, avons déclaré les Stubers sur elle saisis, acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet ils seront portés au change de cet Hôtel, pour y être convertis en espèces aux coins & armes de France ; la condamnons en outre en l'amende de

deux cens cinquante livres; les deux tiers desdites confiscation & amende applicables au Roi, dont le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter; l'autre tiers au Dénunciateur, sur le tout préalablement pris les frais & mises de Justice; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; avons fait & faisons itérativement très-expresses inhibitions & défenses à ladite Marie Dumont, & à tous autres, d'exposer, donner ou recevoir en paiement aucuns Liards dits Stubers, ou autres de fabrique étrangère, sous les peines portées par les Ordonnances; ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, la présente Sentence sera affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département.

Mandons au premier notre Huissier requis de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, LIBERT.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

27, Liberté

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or date.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne que les Coupons d'Étoffes & Toiles de six aunes
& au dessous, pourront circuler & être exposés en
vente, sans être revêtus de marques.*

Du 25 Juillet 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres-
Patentes du 5 Mai 1779, qui ordonnent que
toutes les Etoffes qui seront fabriquées à l'avenir
dans l'étendue de son Royaume, ne pourront
circuler & être exposées en vente, qu'autant qu'elles

feront revêtues des marques prescrites par lesdites Lettres-Patentes; & Sa Majesté étant informée qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir, si les coupons de différens aunages, dont la circulation & la vente font d'un usage nécessaire pour la consommation intérieure, doivent être assujettis à l'exécution desdites Lettres-Patentes, & autres Règlements concernant les plombs & marques. A quoi voulant pourvoir; OUI le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les coupons d'Etoffes & Toiles dont l'aunage fera de six aunes seulement & au dessous, pourront circuler & être exposés en vente, sans être revêtus d'aucune marque, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-Patentes expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Juillet mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,*

*Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Justice , Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers à nous adressés : Nous
ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié
& affiché par-tout où besoin fera , dans l'étendue
de notre Département.

Fait le 11 Août 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

Conseil du Roi en son Conseil, et
les autres ordonnances de son Roi, Intendant
de Justice, Police & Intendant au Département
de l'Alsace & de Metz. &c. &c. &c.
Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus
des Ordonnances particulières à nous adressées : Nous
ordonnons que lesdits Arrêts soient exécutés selon la
forme & tenor ; & si ce n'est effect imprimé, ni publié
de l'écrit par tout ou besoin sera ; dans l'étendue
de notre Département, & de tout le ressort de ce
d'Alsace & de Metz, &c. &c. &c.

Fait le 11 Août 1781. Signé DE CALONNE.
Le Ministre de la Justice, &c. &c. &c.
P. R. MONSIEUR VEUVEUR.

D E N Y A U.

Il est ordonné que lesdits Arrêts soient exécutés
selon la forme & tenor ; & si ce n'est effect imprimé,
ni publié de l'écrit par tout ou besoin sera ; dans
l'étendue de notre Département, & de tout le ressort
de ce d'Alsace & de Metz, &c. &c. &c.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. Patrice-Cramé,
Intendant ordinaire de Roi, 1781.



ORDONNANCES

DE M. DE CALONNE,

Intendant des Provinces de Flandres & Artois , & Surintendant
général de Monts Piété desdites Provinces ,

*Portant confiscation des Hardes & Effets engagés à intérêt & saisis chez
le nommé Roucel, Marchand à Dunkerque , au préjudice du Privilège
exclusif des Monts de Piété; & autres peines prononcées à la charge de
ce Particulier , pour raison de sa contravention à cet égard.*

Des 28 Juillet & 15 Août 1781.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier , Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
de Tillot, Dommartin & autres lieux, Conseiller du Roi en tous
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Inten-
dant de Justice , Police & Finances au Département de Flandres
& d'Artois , & Surintendant général des Monts de Piété desdites
Provinces.

Vu la Requête à Nous présentée par les Conseillers & Surin-
tendant particulier du Mont de Piété de Bergues , de laquelle il

résulte que le Grand-Bailli de la Ville de Dunkerque, a fait saisir & enlever le cinq du présent mois de Juillet, de chez le nommé Roucel, Habitant de ladite Ville, une quantité considérable de Hardes & Effets appartenans à différens particuliers qui les avoient engagés à intérêt, même sur un pied très-usuraire, lesquels Effets se trouvent maintenant sequestrés au Greffe de ladite Ville de Dunkerque, où ils ont été déposés par le Sr. Hermel, Lieutenant-Bailli, qui en a fait la saisie & enlèvement; & comme suivant les Réglemens & Ordonnances concernant les Privilèges des Monts de Piété, la faculté de prêter sur gages, appartient exclusivement auxdits Monts de Piété, & qu'il est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prêter sur gages sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, tant desdits gages que des deniers qui auroient été prêtés, de six mois de prison, & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas; ce qui n'empêche pas que plusieurs personnes ne prêtent sur gages, même à un intérêt plus fort que celui attribué aux Monts de Piété: Nous avons jugé nécessaire de réprimer cet abus & de punir une contravention si manifeste que celle dont le nommé Roucel est reconnu coupable; A CES CAUSES:

Nous ordonnons au Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Dunkerque, de remettre sans aucun délai, au Sr. Dehau, Surintendant particulier du Mont de Piété de Bergues, tous les Effets qui ont été saisis & enlevés chez le nommé Roucel, par le Sr. Hermel, Lieutenant - Bailli de ladite Ville, & déposés audit Greffe, desquels Effets il fera dressé un Inventaire double, au bas duquel ledit Sr. Dehau donnera son reçu audit Greffier; quoi faisant ledit Greffier sera bien & duement déchargé desdites Hardes & Effets, & le Sr. Dehau chargé de les déposer dans les Magasins dudit Mont de Piété de Bergues; & sur ce qu'il nous a été représenté, que plusieurs des Propriétaires des susdites Hardes & Effets, ignoroient

les Privilèges des Monts de Piété à cet égard , ordonnons par grâce , & pour cette fois seulement , fans tirer à conséquence , que lesdites Hardes & Effets seront rendus à ceux qui se présenteront dans le terme de huit jours , à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance , suivant la vérification qui en sera faite , en payant par eux , entre les mains du Sr. Dehau , les deniers principaux seulement qui leur auront été prêtés par le nommé Roucel , dont nous ordonnons la confiscation au profit du Mont de Piété ; quant à ceux de ces Effets qui ne seront pas retirés avant l'expiration desdits huit jours , nous autorisons le Sr. Dehau , à en percevoir l'intérêt au taux fixé par les Réglemens , à dater du jour qu'ils ont été engagés , & ordonnons que les deniers principaux , ainsi que les intérêts , demeureront confisqués au profit du Mont de Piété ; & pour la contravention que ledit Roucel a commise , le condamnons en trois mois de prison ; lui faisons très-expresses inhibitions & défenses , ainsi qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de prêter sur gages , sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine de confiscation , tant desdits gages que des deniers qui auroient été prêtés , de six mois de prison , & de plus grande peine , suivant l'exigence des cas , contre ceux qui auroient fait un Commerce aussi criminel ; & sera la présente Ordonnance publiée & affichée , tant dans ladite Ville de Dunkerque , que dans les autres où il y a des Monts de Piété établis ; enjoignons au Directeur-général , ainsi qu'aux Surintendans particuliers desdits Monts , de tenir la main , chacun en droit soi , à son exécution , & de nous informer des contraventions qui pourroient y être commises , pour y être par nous pourvu.

Fait le 28 Juillet mil sept cent quatre - vingt - un.

Signé, DE CALONNE.
PAR MONSIEUR,
P E L A R D.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR DE CALONNE,

Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois , & Surintendant général des Monts de Piété desdites Provinces.

REmontre très-humblement le Surintendant souffigné du Mont de Piété à Bergues, qu'en conséquence de l'Ordonnance ci-jointe de votre Grandeur, du 28 Juillet dernier, il s'est transporté au Greffe de l'Hôtel-de-Ville de Dunkerque, muni de ladite Ordonnance, qu'il avoit fait signifier tant au Sr. Greffier dudit Greffe, qu'au nommé Roucel, qui se trouvoit déjà détenu dans les Prisons de Dunkerque.

Que ledit Sr. Greffier, en exécution de ladite Ordonnance, a remis au remontrant, suivant l'inventaire ci-joint, les Effets saisis & enlevés par le Sr. Hermel, Lieutenant-Bailli à Dunkerque, chez ledit Roucel, & sequestrés au Greffe de ladite Ville.

Que le remontrant ayant appris qu'il se trouvoit en outre une quantité plus considérable de Hards, Nippes & autres Effets engagés à intérêt chez ledit Roucel, a chargé un Huissier de l'Amirauté à Dunkerque, d'aller faire une perquisition exacte chez ce même particulier, & de saisir & enlever, à sa Requête, tous & tels Effets, Hards, Nippes & autres Meubles qu'il y trouveroit déposés & engagés.

Qu'en effet, ledit Huissier y a trouvé une assez grande quantité de Hardes & autres Effets engagés à intérêt, & déposés chez ledit Particulier, dont il a dressé le 9 du présent mois d'Août, son Procès-verbal de saisie & enlèvement, que le remontrant joindra à la présente Requête.

Mais comme l'Ordonnance de votre Grandeur, du vingt-huit Juillet dernier, ne frappe que sur les Effets engagés & sequestrés, comme dit est ci-dessus, au Greffe de l'Hôtel-de-Ville de Dunkerque, il a paru nécessaire au remontrant, ainsi qu'aux Srs. Conseillers dudit Mont de Piété, d'obtenir également la confiscation des Hardes & Effets mentionnés par le susdit Procès-verbal de saisie du neuf de ce mois.

A CES CAUSES, le remontrant prend son très-humble recours vers votre Autorité & Justice; ce considéré,

M O N S E I G N E U R,

Il vous plaise, vu la présente Requête, votre Ordonnance du 28 Juillet dernier, l'Inventaire de remise des Hardes & Effets qui se trouvoient sequestrés au Greffe de l'Hôtel de Ville de Dunkerque, faite au remontrant en exécution de votre susdite Ordonnance, le Procès-verbal de perquisition ultérieurement faite chez le nommé Roucel, par l'Huissier Baudry, de l'Amirauté de ladite Ville, le 9 du présent mois d'Août, contenant la description des Hardes, Nippes & Effets qu'il y a trouvé engagés à intérêt, ordonner que votre susdite Ordonnance du 28 Juillet dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur; en outre déclarer bonne & valable la saisie & enlèvement faits le 9 du présent mois d'Août, à la Requête du remontrant, par Exploit dudit Huissier, des Hardes & Effets mentionnés en son Procès-verbal, engagés à intérêt par les Particuliers y dénommés; en conséquence ordonner que lesdites Hardes & Effets seront & demeureront

confisqués au profit du Mont de Piété de Bergues, sous les réserves de grace portées par votre précédente Ordonnance du 28 Juillet dernier, & sans tirer à conséquence.

Quoi faisant, &c.

Signé, J. D. D E H A U.

VU par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, la présente Requête, notre Ordonnance du 28 du mois dernier, l'Inventaire de remise des Hardes & Effets sequestrés au Greffe de l'Hôtel-de-Ville de Dunkerque, le procès-verbal de perquisition faite ultérieurement chez le nommé Roucel, par le Sr. Baudry, Huissier de l'Amirauté de ladite Ville; Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons bonne & valable la saisie & enlèvement faits le 9 de ce mois, par ledit Sr. Baudry, des Hardes & Effets mentionnés en sondit Procès-verbal, lesquels avoient été engagés à intérêt par les Particuliers y dénommés; ordonnons que lesdites Hardes & Effets seront & demeureront confisqués au profit du Mont de Piété de Bergues, sous les réserves de grace portées par notredite Ordonnance du 28 Juillet dernier, & sans tirer à conséquence.

Fait à Dunkerque, le 15 Août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, D E C A L O N N E,

PAR MONSEIGNEUR,

P E L A R D.

22 *Mai* 1782.

LE ROI a décidé que tous les Sujets qui seroient proposés pour être nommés à des Sous-Lieutenances, dans ses Régimens d'Infanterie françoise, de Cavalerie, de Chevaux-légers, de Dragons & de Chasseurs à cheval, seroient tenus de faire les mêmes preuves que ceux qui lui sont présentés pour être admis & élevés à son École royale Militaire, & que Sa Majesté ne les agréeroit que sur le certificat du sieur CHERIN, Généalogiste.

Sa Majesté a décidé en même temps qu'Elle agréeroit les fils de Chevaliers de Saint-Louis.

L'Édit du Roi, portant création d'une École royale Militaire, donné à Versailles au mois de Janvier 1751, porte, article XVI, qu'il ne sera admis aucun Élève dans ladite École, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de noblesse de Père.

Et la Déclaration du Roi, concernant ladite Ecole royale Militaire, donnée à Versailles le 24 Août 1760, porte, article IX, que la preuve de quatre degrés de noblesse de Père, y compris le produisant, sera faite par titres originaux, & non par simples copies collationnés.

A l'effet de quoi les parens desdits Sujets que l'on destinera à entrer au service Militaire, doivent commencer par adresser au sieur CHERIN, Généalogiste, les faits généalogiques de leur naissances & les titres originaux justificatifs d'iceux.

Et après que ledit sieur CHERIN, aura examiné & reconnu pour véritables les titres qui lui auront été adressés, il remettra son certificat auxdits parens, qui le feront passer au Mestre-de-camp-commandant du Régiment dans lequel ils desireront que le sujet soit placé, & le certificat du Généalogiste sera joint au Mémoire de proposition du Mestre-de-camp-commandant.



MÉMOIRE

Sur la forme des preuves nécessaires pour être reçu Sous-lieutenant dans les Régimens d'Infanterie françoise, de Cavalerie, de Chevaux - légers, de Dragons & de Chasseurs à cheval.

LE ROI ayant réglé dans ses dispositions arrêtées le 22 Mai 1781, que tous ceux qui seroient proposés pour être nommés à ces places, seroient tenus de prouver au moins quatre degrés de Noblesse paternelle, y compris le produisant, à l'instar des Elèves de l'École Royale-militaire ;

Pour y satisfaire, ceux qui seront désignés par les Mestres-de-camp-commandans des Régimens auxquels ils seront destinés, produiront :

1°. Leurs Extraits baptistères, délivrés sur papier timbré, & légalisés, s'ils sont nés en province :

2°. Les Contrats de mariage de leurs Pères, Aïeux & Bifaïeux, prouvant filiation & qualification caractéristique de Noblesse dans les lieux où ils seront passés, c'est-à-dire celles de *Chevalier* & d'*Écuyer*, qui le sont dans tout le Royaume ; celle de *Noble* dans les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-comté, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, & dans les ressorts des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Pau ; & celle de *Noble-homme*, en Normandie seulement :

3°. Deux actes civils à l'appui de chacun de ces contrats, portant aussi tous deux pareille qualification, & l'un des deux, au moins, prouvant filiation ; c'est-à-dire que chacun des degrés de leurs Pères, Aïeux & Bifaïeux, sera prouvé par les trois actes : les actes civils, ainsi nommés, pour les distinguer de ceux d'Eglise (qui sont les

Extraits de baptême, de mariage, & de mort, qu'on n'admet point en preuves de Noblesse, mais de filiation seulement) sont les création de tutelle & de curatelle, Gardes-nobles, partages, tranfactions, hommages, aveus, dénombremens de fiefs, ventes, échanges, testamens, inventaires après décès, procès-verbaux de preuves de Noblesse pour des ordres de Chevalerie & Chapitres nobles, &c. Et dans le cas où il n'y auroit pas eu de contrat de mariage, un autre acte de l'espèce qu'on vient de désigner, passé par le Mari & la Femme qui n'ont point fait de contrat :

4.° Les Arrêts, soit du Conseil d'État, soit des Commissaires généraux du Conseil, & les Jugemens ou Ordonnances des Commissaires départis dans les généralités du Royaume pour la recherche des usurpateurs de Noblesse, commencée en 1666, interrompue en 1674, & continuée en 1696 & années suivantes; lesquels Arrêts & jugemens ont maintenu leurs familles dans leur noblesse.

Ceux dont les familles ont été anoblies aux degrés de leurs bifaïeux, ou à ceux au dessus, par Lettres ou par l'exercice de charges attributives de noblesse, & qui n'ont point obtenu d'Arrêts ni de jugemens qui les aient maintenus, produiront ces Lettres & les provisions de ces charges, ensemble les actes qui en prouveront l'exercice pendant les termes prescrits par les Ordonnances, ou les Lettres d'honneur; & se conformeront pour le reste, à ce qui est rapporté ci-devant.

Il fera convenable pour la décoration des preuves, de joindre à ces divers actes, les Lettres, Commissions & Brevets des grades militaires, les Lettres de nomination à l'Ordre de St. Louis, les certificats de réception dans cet Ordre, les brevets de pension, ou les Lettres portant expectative de ces graces, les provisions de charges, &c.

5.° Des extraits des rôles des Tailles ou autres Impositions roturières des paroisses des domiciles de leurs familles, dans lesquelles elles seront comprises depuis trente ans, aux chapitres des Exemptés comme Nobles :

6.° Enfin l'inventaire de tous ces actes par ordre de date.

Tous ces actes doivent être originaux, & on n'admettra aucune copie de quelque formalité qu'elle puisse être revêtue.

On nomme actes originaux; savoir, pour ceux passés devant Notaires, les premières grosses délivrées sur les minutes par ceux mêmes qui les auront reçues; & pour les procès-verbaux de preuves de Noblesse, les Arrêts & jugemens de Noblesse, les Lettres, Commissions & Brevets de grades militaires, nominations & réceptions dans l'Ordre de Saint-Louis, Brevets & Lettres de pensions & provisions de charge, les expéditions délivrées par les Greffiers & autres personnes publiques à ce préposées.

Tous ces divers actes seront envoyés au Ministre de la Guerre, sous une double enveloppe, dont la seconde sera à l'adresse de M. Cherin, Généalogiste & Historiographe des Ordres du Roi, que Sa Majesté a nommé pour certifier lescdites preuves, & qui les renverra aux familles avec son certificat sous le contre-seing du Ministre.



ORDONNANCE
DE M. DE CALONNE,
 Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le nommé Antoine Quille, non comparant, ni personne pour lui, en l'amende de cent vingt florins, pour avoir navigé sur la Rivière de la Haute-Deûle, avec un Bateau nommé suivant.

Du 17 Août 1781.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-un, le sept du mois de Mai, vers huit heures du matin, je jouffigné, Pierre-Hubert-Joseph Mallez, Huissier royal à la Prévôté de Lille, y demeurant, rue Esquermoise, Paroisse St. Etienne, à la requisition des sieurs Nicolas-Joseph Dupont, Pierre-Joseph Lecomte & Jean-Baptiste Gambier, anciens Syndics & Suppôts du Corps de la Navigation de la Haute-Deûle de Lille, & d'eux accompagné, nous nous sommes transportés au Canal de jonction de la Haute à la Basse-Deûle, sur l'Esplanade de Lille, entre les Ponts de la rue de la Barre & de la Redoute; y étant, nous avons trouvé un Bateau nommé suivant, sans Reu ni Logement, servant communément d'allégoire aux Bateaux des Navigations des Basse-Deûle & d'Aire; ledit Bateau chargé de Gresserie, conduit par deux personnes à nous inconnues & non francs Bateliers d'aucun Corps; ayant interpellé les Conducteurs de nous déclarer d'où ils venoient & où ils alloient, & par quel ordre ils navigeoient sur le Canal de la Haute-Deûle avec un Bateau suivant; qu'en supposant même qu'il appartint à un franc Batelier de telle Navigation que ce soit, il ne pouvoit passer sur le Canal de la Haute-Deûle, & ce, selon le prescrit des Arrêts & Ordonnances rendus concernant les Navigations de Flandres & Artois; lesdits Conducteurs nous ont répondu qu'ils ont été chargés de conduire ledit Bateau depuis le Rivage de la Basse-Deûle jusqu'au Magasin des Etats au Fauxbourg de la Barre, sur la Rivière de la Haute-Deûle; que là ils avoient chargé le Bateau de Grés, qu'ils avoient descendu l'Ecluse du Fauxbourg de la Barre, avoient rentré dans Lille, & devoient conduire les Grés par le Canal de la Basse-Deûle, au Rivage de Marquette: Voyant la contravention aux Arrêts & Ordonnances, je, Huissier souffigné, & accompagné comme dessus, ai monté sur le

dit Bateau, que j'ai saisi de par le Roi notre Sire, avec apposition de ma Masse, & l'ai attaché contre le Quay, entre lesdits Ponts de la rue de la Barre & de la Redoute, déclarant auxdits inconnus que je dresserois, tant à leur charge que contre tous réclamateurs, le présent Procès-verbal, pour, par le Corps de la Navigation de la Haute-Deûle, les faire condamner solidairement aux peines & amendes portées par les Arrêts & Ordonnances; un des inconnus me répondit alors qu'il alloit avertir son Maître; moi poursuivant mes fonctions à la Requête & accompagné comme dessus, me suis transporté au domicile de N. Bourbotte, Eclusier des Sas de la Haute-Deûle, & lui ai fait notification & défense par écrit, de laisser passer ledit Bateau; ce fait, l'inconnu qui avoit dit d'avertir son Maître, est revenu avec le sieur Hasbroucq, Inspecteur de Messieurs des Etats de Lille, y demeurant, rue de la Grande-Chaussée, qui nous a offert de se constituer Caution pour le Bateau, qu'il a déclaré appartenir au nommé Antoine Quille, Batelier d'Aire; nous lui répondimes qu'il ne s'agissoit pas de se constituer Caution pour le Bateau seulement, mais bien pour le prononcé qui sera fait par Monseigneur de Calonne, Intendant de cette Province; vu son refus d'y satisfaire, nous avons clos & arrêté le présent Procès-verbal, les jour, mois & an susdits, déclarant auxdits inconnus que copie du présent Procès-verbal seroit signifiée audit Antoine Quille, propriétaire déclaré par ledit sieur Hasbroucq, tant pour lui que pour les inconnus & tous autres réclamateurs, leur déclarant que moi, Huissier soussigné, je fais élection de domicile en ma demeure que dessus, & les anciens Syndics & Suppôts soussignés, en l'Etude de Me. Wicart, Procureur du Corps, demeurant rue & Paroisse St. Etienne audit Lille, qui occupera en cause pour ledit Corps, dont acte. Ayant ledit Dupont apposé sa marque, les Syndics présens, & moi Huissier soussigné. Marque † de Nicolas Dupont, Pierre-Joseph Lecomte, P. H. J. Mallez, J. B. Gambier.

J'ai reçu l'affirmation du contenu au présent Procès-verbal, cinq heures de relevée. Lille ce 7 Mai 1781. *Signé*, DERODE, Echevin, Commissaire des Haute & Basse-Deûle.

L'an mil sept cent quatre-vingt-un, le sept du mois de Mai, à sept heures de relevée, à la requête des Syndics & Suppôts du Corps des Navigations de la Haute-Deûle de la Ville de Lille, je soussigné, Huissier royal à la Prévôté de Lille, me suis transporté au Rivage de la Basse-Deûle de la Ville de Lille, & m'étant informé où étoit le Bateau du nommé Antoine Quille, Batelier d'Aire, on me répondit

qu'il étoit parti il y avoit une demi-heure ou environ ; pourquoi je me suis transporté au Consigne, qui me déclara de même, & en conséquence ai signifié & délivré copies des Procès-verbal & Acte d'affirmation qui précèdent, audit Antoine Quille, tant pour lui que pour les inconnus conduisant le Bateau énoncé au Procès-verbal qui précède, & tous autres réclamateurs, leur donnant à tous assignation à comparoître pardevant Monseigneur de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, en dedans huitaine, à son Audience ordinaire, qui se tiendra en son Hôtel, sise rue Françoisse, Paroisse St. Pierre, à Lille, pour se voir tous condamner solidairement en l'amende & aux peines prononcées par les Arrêts & Ordonnances, & aux dépens de la poursuite qui se fera par Me. Wicart, Procureur, demeurant comme dit est, ayant audit Quille délivré le double du présent Exploit, parlant au Sr. Lemaire, Sous-Consigne de la Porte d'Eau, au Rivage de la Basse-Deûle, vu le départ dudit Quille, qui a promis lui faire passer les susdites copies par le premier Bateau, ce soir ou demain matin, pour qu'il les eût à Warneton pour l'ouverture du Port, dont acte. *Signé*, P. H. J. MALLEZ.

Me. Charles-Augustin-Joseph Wicart, Procureur de la Navigation de la Haute-Deûle de Lille, en ramenant à fait le présent Procès-verbal, expose que d'après l'Ordonnance de MM. du Magistrat, du 25 Août 1753, confirmative de celle du 19 Septembre 1693, il est défendu à tous Bateliers de naviger sur la Haute-Deûle & le Canal de jonction, avec plus d'un Bateau chargé, & une Chaloupe seulement, pour servir de passage, sans pouvoir être chargée. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Janvier 1752, attribuant à Nosseigneurs les Intendants la connoissance des contraventions commises sur les Haute & Basse-Deûle, les Bateliers de la Haute-Deûle se sont pourvus pardevant M. de Caumartin, lors Intendant, pour qu'il lui plaise faire défense à tous Bateliers, en conformité de l'article XVII dudit Arrêt, de naviger sur ladite Haute-Deûle, avec des Bateaux qui n'auront point la dimension requise par ledit article. M. l'Intendant, par son Ordonnance du premier Octobre 1770, a ordonné que l'article XVII de l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, seroit exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que tous Bateliers des Haute & Basse-Deûle & de la Lys, pour naviger sur lesdites Rivieres, ainsi que sur le Canal de jonction des Haute & Basse-Deûle, devront justifier de la propriété de la moitié d'un Bateau avec ses agrès, en se conformant aux Statuts & Règlements du Corps de ladite Navigation ; & en conséquence, qu'ils seront tenus d'avoir un Bateau des dimensions

portées par lesdits Règlements & Statuts, lequel ne pourra être suivi que d'une petite Chaloupe non chargée de marchandises de transport; leur fait défense de se servir, pour le transport des marchandises & denrées des lieux & rivages compris dans ladite Navigation, d'aucuns Bateaux qui n'auroient pas les dimensions ci-dessus ordonnées, à peine de confiscation, tant desdits Bateaux que des marchandises qui s'y trouveroient chargées, & en outre de cent vingt-florins d'amende, &c. Par la convention faite entre les Bateliers des Haute & Basse-Deûle, homologuée par M. de Caumartin, le 15 Février 1771, il est défendu à tous Bateaux suivans, de naviger sur la Haute-Deûle. Pourquoi ledit Antoine Quille ayant, au mépris des Ordonnances ci-dessus, navigé sur la Haute-Deûle, le 7 Mai 1781, ledit Me. Wicart conclut à ce qu'il plaise à Monseigneur l'Intendant prononcer la confiscation des Bateau & marchandises saisis, au profit de la Navigation de la Haute-Deûle de Lille, & à ce que ledit Antoine Quille soit condamné solidairement avec lesdits inconnus, en l'amende de cent vingt florins & aux dépens: Et à ce que personne n'en ignore, permettre que votre Ordonnance à rendre soit imprimée, publiée & affichée au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Quille & inconnus. Ce faisant, ferez justice.

Implorant, &c. *Signé*, W I C A R T.

VU le Procès-Verbal des autres parts, & la requisition étant ensuite, ensemble l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, & les Ordonnances rendues en conséquence.

Nous avons donné défaut contre le nommé Antoine Quille, non comparant, ni personne pour lui, & pour le profit, ordonnons que le Bateau saisi & mentionné audit Procès-verbal, demeurera confisqué; condamnons ledit Antoine Quille, solidairement avec les inconnus, en l'amende de cent vingt florins & aux dépens: Et fera la présente imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin fera, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Quille.

Fait par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, à Dunkerque, le 17 Août 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,
DENYAU.



A MONSEIGNEUR,
 MONSEIGNEUR DE CALONNE,
 Intendant de Flandres & d'Artois.

Supplient très-humblement les Syndics de la Navigation de la Haute - Deûle de la ville de Lille, disant que par Ordonnance de M. de Caumartin, votre Prédécesseur, en date du 21 Décembre 1765, il a ordonné à tous Bateliers qui navigent sur les Haute & Basse-Deûle, de faire imprimer avec un Fer rouge, & peindre à leurs Bateaux, deux Fleurs-de-Lys, ou autres marques apparentes & distinctives, qui fixent leur tirage à neuf paumes en montant la Rivière, & à dix paumes un pouce en descendant, sous peine de dix florins d'amende contre chacun desdits Bateliers qui ne s'y seroit conformé dans le délai de deux mois, prescrit par ladite Ordonnance.

Le but de cette même Ordonnance, étoit d'empêcher qu'aucun Batelier ne pût charger d'un poids qui excède la proportion de la hauteur des Eaux, d'empêcher la dégradation

des Radiers au passage du Bateau aux Ecluses; ce qui occasionnoit des dépenses considérables pour les reconstruire.

Cette Ordonnance fut publiée & affichée, & a été exécutée dans son principe.

Aujourd'hui différens Bateliers se relâchent, en ce que pour éviter l'amende qui leur est infligée, ils font construire leurs Bateaux de façon qu'à l'endroit où sont posées les Fleurs-de-Lys, ils font faire une Mornive par le Nacellier, ce qui fait que le fond du Bateau, dans toute son étendue, se trouve très-fréquemment plus profond d'une paume; cette manœuvre, de la part de ces Bateliers, est contre l'Ordonnance, puisqu'au lieu de tirer sur neuf à dix paumes, ils en tirent une en sus.

Si ces abus ne sont réprimés, les Écluses, Ponts & Lits des Rivières vont être dégradés, la Navigation même interrompue, parce que souvent ces mêmes Bateaux charivent dans le fond, & conséquemment sont arrêtés; c'est pour les prévenir & en acquit de leur devoir, que les Supplians se retirent très-respectueusement vers vous:

MONSIEUR,

ce considéré, & vu l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 21 Décembre 1765, ordonner qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ordonner en conséquence à tous Bateliers qui n'auront pas leurs Bateaux formés selon le prescrit & leur forme ordinaire, de les faire remettre en état en dedans deux mois, date de votre Ordonnance à rendre; ordonner à tous Syndics des Navigations de Flandres & Artois, de visiter tous les Bateaux de leurs Suppôts, de tenir Procès-verbal de ceux qui sont faits à Mornives; les autoriser, qu'au cas que le Propriétaire ne se soit pas exécuté en dedans lesdits deux mois, de faire arrêter

lesdits Bateaux, & de les faire réfectionner aux dépens dudit Propriétaire. Pour éviter de pareils abus, faire défenses à tous Nacelliers de votre généralité, de construire aucun Bateau sans en avoir fait viser le plan par les Syndics de la Navigation où le Bateau sera construit; de les faire avertir avant de lancer ledit Bateau à l'eau, afin qu'ils puissent vérifier s'il a ses dimensions ordinaires; de laquelle vérification lesdits Syndics devront tenir un Procès-verbal, qui sera déposé avec leurs titres; ordonner à tous Bateliers & Nacelliers des Navigations de Flandres & Artois, de se conformer à votre Ordonnance, sous peine, par chaque contrevenant, de cinquante florins d'amende; & pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, permettre que votre Ordonnance à rendre soit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Ce faisant, ferez Justice. Implorant, &c.

Signé, W I C A R T.

A M. Lagache, Subdélégué à Lille, pour examiner les représentations des Supplians, & m'en rendre compte avec son avis.

Fait à Lille le 6 Juin 1781. *Signé, DE CALONNE.*

VU la présente Requête, l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 21 Décembre 1765, & les observations du sieur Lagache, notre Subdélégué à Lille; Tout considéré:

Nous ordonnons que ladite Ordonnance de M. de Caumartin, du 21 Décembre 1765, sera exécutée selon sa forme & teneur enjoignons aux Bateliers de s'y conformer, sous les peines y portées; leur faisons défenses de se servir de Bateaux à *Mornives*; enjoignons à ceux qui en ont, de les faire rétablir dans l'état

N^o LIV.

(4)

où ils doivent être, dans le délai de deux mois, à peine de confiscation des Bateaux qui ne se trouveroient pas avoir les marques & dimensions prescrites, & de dix florins d'amende: Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera, afin qu'aucun desdits Bateliers n'en prétende cause d'ignorance.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Dunkerque, le 14 Août 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui attribue aux Régisseurs des Diligences, Messageries royales & du Roulage, à compter du 1.^{er} Octobre prochain, le Privilège exclusif du transport, tant par eau que par terre, des Marchandises qui jouissent de la faveur du Transit.

Du 9 Août 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 15 Juin 1688, 14 Juin 1689, 15 Octobre 1704, & les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, concernant le transport en exemption ou en modération de droits de diverses marchandises provenant du commerce du Levant, de celui des Colonies françoises, des Manufactures de la Flandre françoise, & des matières servant aux ouvrages de fabrication d'icelles.

Sa Majesté a considéré qu'en continuant d'accorder sa protection au Commerce, Elle devoit prendre des précautions convenables pour empêcher le versement desdites marchandises dans son Royaume en fraude de ses droits.

Elle a pensé qu'en chargeant la Régie des Messageries du transport de toutes les marchandises qui jouissent de la faveur du transit depuis le lieu de leur entrée jusqu'à celui de leur sortie du Royaume, les Négocians se trouveroient dispensés de l'observation des Règlements qui ont été faits pour la suite des Acquits à caution : Qu'Elle pourroit encore permettre le passage desdites Marchandises dans toutes les Villes qui se trouveroient sur des routes plus courtes

ou plus convenables au Commerce, en exemption des droits locaux qui appartiennent à Sa Majesté, & auxquels l'emprunt de passage eût assujéti : Que même la faveur du transit pourroit encore être étendue, lorsque l'intérêt du Commerce paroîtroit l'exiger. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État & au Conseil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Régisseurs des Diligences, Messageries royales & du Roulage, seront seuls chargés à l'avenir, & à compter du premier Octobre prochain, du transport, tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissent de la faveur du transit en exemption ou en modération de droits ; Sa Majesté leur en attribuant à cet effet le Privilège exclusif. Les Négocians, Marchands & autres qui voudront faire le transport desdites marchandises par des Voituriers, autres que par ceux choisis par lesdits Régisseurs, seront déchus du bénéfice du transit, & lesdites marchandises acquitteront en conséquence tous les droits d'entrée, de route & de sortie.

II. Lesdits Régisseurs tiendront des Bureaux & Magasins pour la réception & le chargement desdites marchandises dans toutes les villes & lieux de départ.

III. Pour faciliter & accélérer les transports, lesdits Régisseurs formeront encore des entrepôts dans les villes de Paris, Lyon, Lille, Orléans, Troyes, Dijon & autres qui en paroîtront susceptibles, où lesdites marchandises seront amenées des lieux de leur expédition, pour être ensuite rechargées sur d'autres voitures & conduites à leur destination.

IV. Il ne sera perçu pour raison desdits entrepôts & passage, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns autres droits que ceux acquittés jusqu'à présent pour lesdites marchandises en transit, lesquels continueront d'être à la charge du Commerce. Voulant d'ailleurs Sa Majesté que celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'entrepôt de Paris, soient exemptes de tous droits, quelconques, soit à l'entrée de ladite ville, soit dans la banlieue.

V. Le prix du transport desdites marchandises en transit, sera fixé à raison de sept livres dix sous par quintal pour cent lieues, & à proportion pour les distances plus ou moins éloignées. Seront tenus lesdits Régisseurs de faire conduire les marchandises, moyennant ledit prix, jusque sur le territoire étranger, frontière du lieu de sortie du Royaume, & même s'il est exigé par les propriétaires des marchandises, jusques aux villes étrangères ci-après nommées ; savoir, du côté de la Suisse, jusqu'à Bâle ; du côté de la Savoie, jusqu'à Chambéry ; & du côté de l'Allemagne, jusqu'à Luxembourg. Mais le transport des marchandises ne pourra être prolongé au-delà desdites villes étrangères par les voitures desdits Régisseurs, qu'en convenant de gré à gré d'un nouveau prix avec eux ; se réservant Sa Majesté d'étendre les permissions de sortie jusqu'à d'autres villes étrangères, s'il y a lieu.

VI. La distance des lieux pour toutes les routes, sera réglée suivant le livre des Postes sur les routes où il y en a d'établies, ou par lieues communes de France, de deux mille deux cents toises par-tout où il n'y a pas de Postes

établies, conformément à l'Arrêt du 7 Août 1775, portant règlement sur les Diligences & Messageries du Royaume.

VII. Les marchandises destinées à passer en transit, seront présentées & déclarées dans la forme ordinaire par les propriétaires d'icelles aux Bureaux des lieux d'enlèvement.

VIII. La vérification, la pesée & le plombage desdites marchandises se feront en présence dudit propriétaire & du Préposé des Diligences & Messageries, auquel lesdites marchandises seront remises immédiatement. Ledit Préposé fournira en conséquence audit propriétaire, une reconnaissance conforme au modèle aussi annexé au présent Arrêt, & ce même Préposé fera en même temps au nom desdits Régisseurs des Messageries au profit de l'Adjudicataire général des Fermes, la soumission accoutumée pour l'expédition desdites marchandises par acquit à caution, & pour le rapport dans les délais fixés desdits acquits à caution avec le certificat de sortie.

IX. Au moyen des dispositions portées par l'article précédent, les formalités & la suite des acquits à caution cesseront d'être à la charge du Commerce, & les Régisseurs desdites Messageries demeureront responsables des marchandises; à l'effet de quoi ils seront tenus de les déposer dans leurs magasins jusqu'à leur départ. Veut en outre Sa Majesté qu'en cas de perte ou d'avarie desdites marchandises, survenues dans les magasins des Messageries ou en route, ils en payent la valeur & les dommages & intérêts, qui seront arbitrés ainsi & de la même manière qu'en sont tenus les Rouliers.

X. Les Voituriers que lesdits Régisseurs chargeront des marchandises de transit, se conformeront en tout aux dispositions des Règlements concernant le transit, & notamment à ce qui est prescrit par les Arrêts & Lettres-Patentes des 14 Février & 22 Mai 1730, 2 Février 1734 & 14 Août 1744, soit pour le *visa* de leurs acquits à caution & lettres de voiture, ou feuilles de chargement par les Commis & Préposés des Fermes dans les Bureaux de leur route, soit pour les formalités à remplir au dernier Bureau de sortie.

XI. Permet Sa Majesté à l'Adjudicataire de la Ferme générale, d'établir à ses frais, dans chacun des Bureaux d'Entrepôt dénommés en l'article III. un Contrôleur, lequel sera autorisé à faire, conjointement avec le Préposé desdits Régisseurs, la visite & le recensement des marchandises de transit qui y seront déposées. Ledit Contrôleur visitera aussi les lettres de voiture ou feuilles de chargement, qui seront délivrées aux Voituriers chargés du transport desdites marchandises, depuis lesdits entrepôts jusqu'à leur dernière destination.

XII. Seront au surplus les Ordonnances, Édits & autres Règlements concernant le transit & le privilège des Messageries, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt: Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera imprimé & affiché, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, A M E L O T.

M O D È L E de reconnoissance énoncé en l'article VIII de
l'Arrêt du Conseil.

JE soussigné Directeur à de la Régie
des Diligences, Messageries & Privilège exclusif du transport des mar-
chandises qui jouissent du bénéfice du transit, reconnois avoir reçu de
M. Négociant à
la quantité des caisses ou ballots notés en marge de la présente, &
pesant poids de
que je promets faire conduire dans l'espace de jours
à à l'adresse de M.
y demeurant; m'engageant sous les peines portées par l'article VIII de
l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1781, d'y faire remettre lesdites mar-
chandises bien & dûement conditionnées, & de rapporter de M.
un certificat de la remise d'icelles en bon
état, en échange duquel certificat mondit sieur
me remettra la présente reconnoissance.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le neuf Août mil
sept cent quatre-vingt-un. Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot,
Donnmartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à
nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme &
teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans
l'étendue de notre Département.

FAIT le 31 Août 1781. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne les nommés Bastien & Caudron, demeurans à la Fosse, Paroisse de Lestrem, chacun en cinq cens livres d'amende, pour avoir injurié le Sieur Mouton, Receveur des Domaines du Roi à la Gorgue;

Et qui, en conformité de la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716, ordonne que les Employés des Domaines sont & seront sous la protection & sauve-garde du Roi, de M. l'Intendant, & sous celle des Juges, Maires, Échevins, Syndics & principaux Habitans des Villes & Lieux de leur Résidence; fait en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de leur méfaire ni médire, &c. le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle.

Du 4 Septembre 1781.

A MONSIEUR,
MONSIEUR DE CALONNE, Intendant
de Flandres & d'Artois.

Supplie humblement Jean-Vincent René, Administrateur-Général des Domaines du Roi, disant que le Roi, par sa Déclaration du 27 Juin 1716, a ordonné que ses Trésoriers, Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Commis, Préposés, & autres chargés

du maniemment des deniers de Sa Majesté , sont & demeureront sous sa protection & sauve-garde , & sous celle des Juges , Maires , Echevins , Capitouls , Syndics & principaux Habitans des villes & lieux où les Bureaux sont établis , faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de leur méfaire ni médire , de les troubler directement ni indirectement dans les exercices & fonctions de leurs Charges & Emplois , ni de faire imprimer , vendre & distribuer contre eux aucuns libelles : le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle ; enjoignant aux Gouverneurs , Lieutenans-Généraux & autres qu'il appartiendra , d'y tenir la main.

Il est fait mention dans cette Déclaration , d'un Arrêt de la Cour des Comptes , Aides & Finances de Rouen , du 27 Mai 1716 , par lequel cette Cour députa trois Conseillers pour informer contre l'Auteur d'un libelle tendant à sédition , & contre le Colporteur ; fit défenses à toutes personnes de l'imprimer , publier , vendre ni débiter ; de méfaire ni médire à tous les Commis & Employés des Fermes & Sous-Fermes du Roi , à peine d'amende , même de punition corporelle , s'il y échet.

Par autre Arrêt de la même Cour , du 27 Janvier 1717 , le sieur Brévedent de Sahurs , Conseiller au Parlement de Rouen , a été condamné en cent livres d'amende envers le Roi , & en trois cens livres de dommages & intérêts envers l'Adjudicataire des Fermes du Roi , *pour avoir proféré plusieurs injures contre cet Adjudicataire* , en plaidant lui-même sa cause , & nommément pour l'avoir traité de persécuteur & de perturbateur du repos public , à lui enjoint de se contenir & défenses de récidiver , & *à tous autres de méfaire ni médire contre les Fermiers , Receveurs , Commis , Préposés & autres Employés des Fermes du Roi* , à peine de la rigueur de l'Ordonnance ; & il a été permis de faire publier & afficher l'Arrêt par-tout où besoin fera.

Par Arrêt du Conseil du 28 Mai 1737 , *il a été ordonné que les termes injurieux insérés dans les écrits du sieur Begin* , poursuivi

pour un droit d'Enfaisinement, à la Requête du Receveur général des Domaines & Bois de Bourgogne, seront supprimés, avec défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire.

Une autorité non moins respectable que les précédentes, est un Jugement souverain rendu le premier Décembre 1729, par M. l'Intendant de Riom, en conséquence d'Arrêt d'attribution, du 15 Mars précédent, contre Louis Achard, Notaire Royal à Rochefort, qui le déclare atteint & convaincu d'avoir, par voies de fait, violences, *outrages & émotion populaire*, empêché la visite de ses liasses, minutes & répertoire; pour réparation de quoi, le condamne à être, tête nue & à genoux, blâmé & réprimandé desdits cas, en la Chambre du Conseil, en cent livres d'amende envers le Roi, & en cinq cens livres d'amende & réparation civile envers le Fermier; ordonne qu'il sera tenu de se démettre de son Office de Notaire, dans six mois, faute de quoi, déclare ledit Office impétrable aux parties casuelles du Roi; & cependant l'interdit de ses fonctions, avec défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Enfin, par un autre Arrêt du Conseil, rendu en règlement le 7 Décembre 1776, le Roi, *en ordonnant que les termes injurieux aux Préposés de la Ferme des Domaines*, inférés pages 8 & 9 d'un Ecrit signé Simian, Procureur à Aix en Provence, seront & demeureront supprimés, lui fait défenses de récidiver, à peine de punition exemplaire, & *à toutes autres personnes de troubler directement ou indirectement les Commis, Préposés & autres chargés de la Régie & perception des droits de Sa Majesté, dans l'exercice de leurs fonctions; de leur méfaire ni médire, & de faire imprimer, vendre & distribuer contre eux aucuns libelles, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.*

L'Administrateur se bornera aux Déclarations & Arrêts qu'il vient de rapporter, pour établir les défenses qui sont faites à toutes personnes d'injurier les Préposés à la Régie & Perception des Droits appartenans à Sa Majesté, & les peines qu'encourent ceux qui contreviennent à cette défense.

Quant à ce qui concerne les suites & les inconvéniens qui résulteroiert de pareils écarts , s'ils n'étoient réprimés , il n'est personne qui n'y apperçoive les évènements les plus fâcheux , & qui ne sente en même temps que les intérêts du Roi seroient compromis & sacrifiés , si ceux de ses sujets qui en sont chargés , n'avoient pas dans l'exercice de leurs fonctions , toute la protection & la sûreté dont le Souverain entend qu'ils jouissent.

En conséquence l'Administrateur des Domaines du Roi, traduit au Tribunal de Monseigneur , & réclame sa sévérité contre deux particuliers qui , dans la vue condamnable d'exciter une émeute contre un Préposé de l'Administration , se sont , sans le moindre prétexte plausible , portés à l'injurier publiquement , en donnant les qualifications les plus déplacées & en même temps les plus punissables , tant à ses fonctions , qu'aux droits de la Régie & Recette desquels il est chargé.

Au mépris des Loix qui viennent d'être rapportées , & malgré les peines qu'elles prononcent contre les contrevenans , le nommé Caudron , Chasse-monnée & Domestique de Pierre-Lambert Bastien , Meunier & Propriétaire des Moulins de la Fosse, Paroisse de Lestrem , y demeurant , s'est permis les plus grands outrages envers le sieur Mouton , Préposé du Suppliant au Bureau de la Gorgue , sur la Place publique de ladite Ville , où , le 3 Août dernier , *il auroit traité ce Préposé de Voleur & de Rapineur , avec d'autres injures atroces qu'il a accompagnées de menaces ; à quoi il a ajouté que tous les droits que réclame & reçoit ledit sieur Mouton , ne sont pas dus & sont de purs vols.*

Il est à présumer , que ces excès de la part de Caudron , lui avoient été suggérés , & il est à croire que le sieur Bastien , son Maître , en étoit l'instigateur , puisque le 26 Juillet précédent , à l'occasion d'une demande très-légitime que faisoit le sieur Mouton audit Bastien , ce dernier s'emporta contre lui à de semblables injures.

De ces faits , procès-verbal a été rapporté ledit jour 3 Août dernier , par le sieur Mouton , qui l'a affirmé devant le Subdélégué

de Monseigneur ; & l'a fait signifier avec assignation devant Monseigneur , au délai de l'Ordonnance , auxdits Bastien & Caudron , qui , réduits au silence sur leur délit , n'ont depuis comparu ni Procureur pour eux.

Ce considéré , Monseigneur , il vous plaise , vu le procès-verbal sus mentionné , ensemble la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716 , & autres Règlemens relatés en la présente Requête , condamner lesdits Bastien & Caudron , pour les cas résultans dudit procès-verbal , chacun en l'amende de cinq cens livres ; déclarant le Suppliant s'en rapporter , pour la punition corporelle prescrite par ladite Déclaration , à la Justice de Monseigneur.

Et attendu d'un côté , que les outrages & excès commis par lesdits Caudron & Bastien , envers la personne du sieur Mouton , ont eu lieu publiquement , motif qui nécessite la publicité de la réparation & de la punition , & que de l'autre , il est indispensable , pour la sûreté tant des droits du Roi , que de ceux de ses sujets préposés à leur régie & perception , que les dispositions de la Déclaration du 27 Juin 1716 , soient renouvelées & ne puissent être ignorées de personne , l'Administrateur des Domaines conclut expressément & requiert qu'il plaise à Monseigneur , par son Ordonnance à intervenir , laquelle sera imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , au nombre de cent cinquante exemplaires , aux frais desdits Bastien & Caudron solidairement , ordonner , conformément à ladite Déclaration , que les Receveurs , Fermiers , Sous-Fermiers , leurs Commis , Préposés & autres qui sont & seront chargés du manie-ment , levée & perception des deniers du Roi & de l'exploitation de ses Fermes , seront & demeureront sous sa protection & sauvegarde , & sous celle des Juges , Maires , Echevins , Capitouls , Syndics & principaux Habitans des Villes & lieux ; faire en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , *de leur méfaire ni médire , de les troubler directement ni indirectement dans l'exercice & fonctions de leurs Charges & Emplois , ni de faire imprimer , vendre & dis-*

tribuer contre eux aucuns libelles ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle. Et ferez Justice. A Lille le premier Septembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé , B L A N C H O N .

VU le présent Procès-verbal, le Requittoire du sieur Blanchon, Directeur des Droits d'Amortiffemens, la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716, & autres Règlements y relatifs :

Nous avons donné défaut contre les nommés Bastien & Caudron, & pour le profit, les condamnons, pour les cas résultans dudit procès-verbal, chacun en l'amende de cinq cens livres ; leur faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine ; ordonnons au surplus, que conformément à ladite Déclaration du Roi, les Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Commis, Préposés & autres qui sont & seront chargés du maniement, levée & perception des deniers du Roi, seront & demeureront sous notre protection & sauvegarde, & sous celle des Juges, Maires, Echevins, Syndics & principaux Habitans des Villes & autres lieux de notre Département ; faisons en conséquence très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur méfaire ni médire, de les troubler directement ni indirectement dans l'exercice & fonctions de leurs Charges & Emplois, ni de faire imprimer, vendre & distribuer contre eux aucuns libelles, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle : Et sera la présente imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, au nombre de cent cinquante exemplaires, aux frais desdits Bastien & Caudron solidairement.

Fait à Dunkerque le 4 Septembre 1781. Signé , DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement sur l'entrée des Livres Étrangers.

Du 25 Août 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que malgré toutes les précautions qui ont été prises pour arrêter les abus que font de leur commerce les Imprimeurs & Libraires d'Avignon, ils parviennent cependant à tromper la vigilance des Inspecteurs de la Librairie, Sa Majesté a cru devoir prendre de nouvelles mesures à cet égard. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

étant , tenu à Versailles le vingt - cinq Août mil sept cent quatre - vingt - un.

Signé , AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , publié & affiché par-tout où besoin fera , dans l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 22 Septembre mil sept cent quatre-vingt - un. Signé , DE CALONNE.

PAR MONSIEUR ,

P A J O T.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la fabrication des Toiles.

Du 28 Octobre 1781.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Con-
seiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice , Police &
Finances , au Département de Flandres & d'Artois.

Quoiqu'en général , Nous soyons très-convaincus
de la nécessité de favoriser , en fait de Commerce ,
la liberté qui en est l'ame , & d'affranchir les Manu-
factures de toutes gênes capables d'en arrêter les pro-
grès , Nous sommes forcés de reconnoître qu'il est

des cas où l'intérêt même des Commerçans exige que cette liberté soit restreinte par de sages dispositions qui ne tendent qu'à prévenir les abus. C'est ce qui doit avoir lieu spécialement à l'égard des Fabrications auxquelles plusieurs espèces d'Ouvriers coopèrent , afin d'empêcher que , ne s'attachant qu'à ce qui convient à leurs intérêts particuliers , ils ne s'entre-nuisent les uns aux autres. Par cette considération , nôtre Prédécesseur & Nous - même , à son exemple , Nous avons cru devoir mettre des bornes à la grandeur des pièces de Toiles , tant pour les proportionner aux desirs des Marchands , que pour empêcher que l'excès de leur poids & de leur étendue , n'en rende le blanchissage trop pénible & moins parfait. Mais comme il Nous a été représenté que les fixations prescrites , à la demande des Négocians de Lille , causoient un préjudice réel aux Fabricans , & mettoient des entraves au progrès des Manufactures les plus utiles de cette Province , Nous nous sommes proposé de les régler d'une manière qui balançât équitablement les différens intérêts , & les conciliât le plus qu'il seroit possible. Pour y parvenir , Nous avons cru devoir nous éclairer par les observations de toutes les Parties intéressées , & Nous avons ordonné que les Fabricans , les Marchands & les Blanchisseurs de Toiles s'assemblassent pardevant les Officiers Municipaux des lieux où ils sont établis ,

à l'effet de s'expliquer à ce sujet & de faire connoître leur vœu respectif sur l'aunage le plus convenable à donner aux pièces de Toiles de chaque espèce. Nous en avons ensuite communiqué le résultat à la Chambre de Commerce de Lille , & d'après son avis , Nous avons apperçu qu'il étoit possible de faire cesser toutes les plaintes , par une augmentation bien proportionnée des dimensions ci-devant prescrites ; & tout considéré , Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

Les pièces de Toiles d'une aune & un quart ou d'une aune & demie de largeur , pourront avoir , à l'avenir , en longueur , jusqu'à cent aunes du Pays ; les pièces de Nappes qui n'auront pas plus de deux aunes & demie de largeur , pourront avoir pareillement jusqu'à cent aunes ; mais celles qui auront plus de deux aunes & demie de largeur , ne pourront excéder la longueur de quatre-vingt-dix aunes ; les pièces de Serviettes pourront avoir jusqu'à cent vingt aunes , & les très-fines jusqu'à cent trente. En conséquence , déclarons qu'à compter du premier de Juillet prochain , les Auneurs fermentés seront tenus de couper tout ce qui se trouvera excéder les aunages ci-dessus fixés , & de rendre les coupons aux propriétaires. Et seront , au surplus , les Ordonnances ci-devant rendues sur l'objet dont il s'agit , exécutées selon leur forme &

teneur en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente, à laquelle les Officiers Municipaux & Égards de Fabriques tiendront la main, & qui sera imprimée, publiée & affichée dans les Villes de Lille, Armentières, Merville, Etaires & la Gorgue, & par-tout où besoin fera.

Fait à Lille le vingt-huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



JUGEMENT
SOUVERAIN
EN DERNIER RESSORT,

Du 8 Novembre 1781,

*Rendu contre deux fraudeurs , leurs auteurs , complices ,
fauteurs , participes & adhérens de la rebellion faite aux
Employés des Fermes du Roi de la Brigade à cheval de
Grande-Sainte , détachée à Bourbourg , le 24 Août 1780.*

VU par Nous , Charles-Alexandre de Calonne , Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin & autres lieux , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois , Commissaire député par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du sept Novembre mil sept cent quatre-vingt ; les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , Juges choisis & nommés en exécution dudit arrêt , par lequel Sa Majesté nous commet pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort , le procès aux auteurs , complices , fau-

teurs, participes & adhérens des excès & mauvais traitemens mentionnés audit Arrêt ; le procès-verbal des Employés de la Brigade à cheval de Grande-Sainte & autres lieux , détachée à Bourbourg , du vingt-quatre Août de la même année ; la plainte de Me. Mathias-Bernard de Fremicourt , nommé & choisi pour remplir & faire les fonctions de Procureur du Roi de la présente Commission , & l'Ordonnance sur icelle , portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances , du seize Février dernier ; informations faites en conséquence les vingt-huit du même mois , premier Mars , trente-un Août , premier & vingt Septembre suivant ; Ordonnance du trois dudit mois de Mars , portant que les nommés Frédéric pere & fils , fraudeurs & aubergistes demeurans à Wiferne , près de Saint-Omer , seroient pris au corps , & conduits ès prisons royales de cette ville , pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations , & autres sur lesquels il écheroit de les faire ouïr , sinon , après perquisition faite de leurs personnes , seroient assignés à comparoir à quinzaine , & par un seul cri public , à la huitaine ensuivant ; procès-verbal de capture de Daniel Calame , connu sous le nom de Frédéric , aubergiste demeurant au village d'Aligne , joignant celui de Wiferne , du cinq Juillet ; acte d'écrou signifié , & interrogatoires par lui subis lesdits jours sept & trente dudit mois de Juillet ; assignation à quinzaine , donnée le neuf , audit Frédéric fils , audevant de la porte de l'Auditoire de ce Siège , & par affiche ; autre assignation à lui donnée le vingt-cinq du même mois , à comparoir à la huitaine ensuivant ; Ordonnance du dix Août aussi dernier , portant que les témoins ouïs èsdites informations , & ceux qui pourroient être ouïs de nouveau , seroient récolés en leurs dépositions , & si besoin étoit ,

confrontés audit Daniel Calame , dit Frédéric , accusé , & que les récolemens vaudroient confrontation à l'égard du nommé Frédéric fils ; récolemens desdits témoins en leurs dépositions , des trente-un dudit mois d'Août , premier , six , vingt Septembre & onze Octobre ; confrontations d'iceux audit Daniel Calame , des mêmes jours six Septembre & onze Octobre ; Conclusions dudit Procureur du Roi ; interrogatoire subi par ledit Calame , étant debout derrière le Barreau ; oui le rapport de Me. Albert-Constant-Joseph Lambelin de Beaulieu , Lieutenant-Particulier dudit Siège , Tout considéré :

Nous ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès , contre Daniel Calame , dit Frédéric , dans le terme de six mois , pendant lequel temps il tiendra prison ; & faisant droit à l'égard dudit Frédéric , fils dudit Calame , défailant , déclarons la contumace bien instruite à son égard , & adjugeant le profit d'icelle , le déclarons duement atteint & convaincu d'avoir , le vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt , vers les six heures du matin , introduit en contrebande , avec un autre fraudeur à cheval & un rebatteur de pied , des marchandises venant du côté de Dunkerque , & d'avoir grièvement blessé de coups de bâton en forme de massue , au village de l'Hobergue , près du Pont , deux Employés des Fermes du Roi qui vouloient les saisir ; pour réparation de quoi , le condamnons à être mené & conduit aux Galères du Roi , pour y servir , comme Forçat , l'espace de cinq ans , préalablement flêtri sur l'épaule dextre d'un fer chaud , marqué des lettres G. A. L. en mille livres d'amende & aux dépens du Procès , frais & mise de Justice.

Sera le présent Jugement , pour ce qui le concerne , transcrit dans un tableau attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice , à une potence qui , pour cet effet , sera dressée sur la Grand'Place de cette ville : & fera le présent Jugement imprimé & affiché par-tout où besoin fera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-un, *Signé* , DE CALONNE, DUSART, LAMBELIN DE BEAULIEU, LE CLERCQ, DUQUESNE, QUESTROY, CLAYES, DE SAVARY, DURANT, CARPENTIER & T. H. J. LE FEBVRE.

Prononcé en la Chambre de Justice des prisons royales de cette ville de Lille , pardevant M. Lambelin de Beaulieu , Conseiller Commissaire , présent le Procureur du Roi , par le Greffier de la Commission , soussigné , le neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-un , quatre heures de relevée.

Signé , P. J. LORTHOIR.

Le dix des mêmes mois & an , a midi , le présent Jugement à été mis à exécution selon sa forme & teneur : témoin ledit Greffier soussigné.

Signé , J. P. LORTHOIR.



ÉDIT DU ROI,

Portant augmentation de deux sous pour livre en sus des droits, établissement, suppression & modération de différens droits.

Donné à Versailles au mois d'Août 1781.

Registré en Parlement le 13 Novembre 1781.

L OUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir ; Salut. Persuadés que Nous ne pourrons procurer à nos Sujets les avantages d'une Paix honorable & solide, qu'en continuant d'opposer à nos ennemis les plus puissans efforts, Nous avons jugé nécessaire de Nous assurer dès-à-présent un secours extraordinaire.

Nous aurions désiré qu'il fût encore possible de n'employer d'autres ressources, que celles de l'économie dans nos dépenses, de l'amélioration des différentes parties de finance & des emprunts.

Mais les dépenses extraordinaires, qui sont la suite indispensable de la continuation de la guerre, la ferme résolution où Nous sommes de remplir avec fidélité tous les Engagemens que Nous avons pris, & la situation de nos finances, Nous forcent à nous procurer de nouveaux fonds, qui nous donnent les moyens de satisfaire à ces dépenses, & affermissent en même-tems la confiance des créanciers de notre Etat.

Après avoir mûrement réfléchi sur les différentes propositions qui nous ont été faites, nous avons préféré l'augmentation des droits sur les consommations, à une imposition directe sur les personnes ou sur les propriétés.

Nous avons considéré que cette forme de perception étoit la moins onéreuse, que c'étoit celle dont le recouvrement occasionneroit moins

de frais ; & qu'en comparant la valeur actuelle du marc d'argent , avec celle qu'il avoit lors de l'établissement du droit principal , la plupart des denrées payeroient encore , malgré l'augmentation successive des sous pour livre , des droits plus modérés que ceux qu'elles supportoient alors.

Mais comme nous ne nous écarterons jamais des principes de bonté & de justice qui nous animent , nous avons réduit ou entièrement supprimé quelques droits que nous avons cru les plus onéreux à nos Peuples , & notamment ceux établis sur différens objets de consommation , qui intéressent plus particulièrement la classe des indigens.

Nous avons tout lieu d'espérer que ce secours extraordinaire , l'exacte économie que nous continuerons d'apporter dans nos dépenses , & le retour de la paix , nous dispenseront de recourir aux autres ressources que nous sommes assurés de trouver en tout tems dans l'amour & la fidélité de nos sujets. A ces Causes , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par le présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera perçu à notre profit , à compter du jour de l'enregistrement & publication de notre présent Edit , jusqu'au dernier Décembre 1790 inclusivement , outre & par dessus les huit sous pour livre énoncés en notre Edit du mois de Février 1780 , deux nouveaux sous pour livre en sus du principal , de tous nos droits indistinctement quelconques , soit qu'ils soient levés à notre profit , ou qu'ils aient été aliénés , cédés , concédés ou abonnés , & de ceux perçus au profit des Etats , Provinces , Villes , Communautés d'Habitans & d'Officiers , & Hôpitaux , à quelque titre que ce soit ; en sorte que tous lesdits droits se trouvent assujettis au paiement des dix sous pour livre à notre profit , pour le tems qu'ils devront durer , en exécution de notre présent Edit & de celui du mois de Février 1780 ; le tout aux seules exceptions portées par les articles VI , VII , VIII & IX ci-après.

I I .

Déclarons sujets auxdits dix sous pour livre , pour le tems qu'ils subsisteront , le montant de tous les abonnemens par nous accordés , & les compositions particulières faites pour tenir lieu de la perception de droits de quelque nature qu'ils soient , par les Fermiers , Régisseurs & Admi-

nistrateurs de nos droits , à aucuns États , Provinces , Pays , Villes , Communautés , Seigneurs & particuliers , ainsi que les sommes fixes qui nous sont payées annuellement par quelques Provinces , Villes & Communautés , par représentation des Octrois Municipaux.

I I I.

Dans toutes les Provinces de notre Royaume , où le privilège de la vente exclusive du Tabac a lieu , le prix en sera augmenté de quatre sous par livre poids de marc , sans néanmoins que ladite augmentation puisse avoir lieu pour les Tabacs de cantine qui seront délivrés à nos Troupes , ni pour ceux qui seront destinés pour la Traite des Noirs.

I V.

Sera perçu à notre profit le doublement des droits qui se perçoivent actuellement sur les Huiles & Savons fabriqués dans notre Royaume , ou venant , soit des Pays étrangers , soit de nos Provinces non sujettes auxdits droits , dans celles où ils ont lieu ; savoir , six deniers par livre d'huile d'olive , amande , noix & poisson ; trois deniers par livre d'huile de thérebentine , lin , chenevis & autres graines ; un sou par livre d'huile de plus grand prix ; trente sous par quintal de Savon , avec les dix sous pour livre en sus dudit doublement.

V.

Il sera perçu à notre profit , à l'entrée & passage de notre bonne Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , outre les droits actuels & les dix sous pour livre d'iceux , six deniers par livre pesant d'Huile & de Savons de toute espèce ; un cinquième d'augmentation du principal des droits qui se perçoivent sur les bois carrés , le doublement des droits qui se perçoivent en principal sur la chaux , le plâtre , les moellons bruts & piqués , la pierre dure , la pierre de Saint - Leu , la tuile , la brique & l'ardoise ; dix livres par quintal de glaces brutes & polies indistinctement , sans déduction du poids des caisses & emballages ; quarante sous par quintal de plomb œuvré & non œuvré ; un sou par livre pesant de sucre & cassonade de toute sorte ; deux sous par livre pesant de café , de quelque espèce qu'il soit , ou de quelque Pays qu'il vienne ; un sou par livre pesant de cire & bougie jaune ou blanche de toute espèce ; le tout avec les dix sous pour livre en sus.

VI.

N'entendons comprendre dans les dispositions ci-dessus , les droits seigneuriaux ou féodaux , fixes ou casuels , & les droits d'échange , tant dans nos directes & mouvances , que dans celles des Seigneurs particuliers , lesquels par leur nature ne sont pas susceptibles de ladite imposition.

Exemptions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, tant des anciens huit sous pour livre, que des deux nouveaux établis par notre présent Édit, le prix du sel dans l'étendue de nos gabelles d'Alsace, le prix du sel d'ordinaire dans notre Comté de Bourgogne; les droits de mesurage, minage, stelage, hallage, plaçage, & autres de semblable nature, perceptibles sur les grains & farines; les droits pour la conservation des hypothèques; les droits des quatre deniers pour livre du prix des ventes de biens - meubles; le droit de huit deniers pour livre du prix des bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy, & les articles de droits, dont le principal seroit au-dessous de six deniers.

V I I I.

Exemptions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, tant des deux sous pour livre prorogés par notre Édit du mois de Février 1780, que des deux nouveaux sous pour livre établis par notre présent Édit, les droits sur le beurre, & celui de onze sous dix deniers par voie de bois à brûler dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les droits d'amirauté, nos droits sur l'eau-de-vie dans la Flandre Maritime & le Haynaut: voulons que lesdits droits ne soient assujettis qu'à six sous pour livre.

I X.

Exemptions des deux sous pour livre établis par notre présent Édit, les droits de Greffes, amendes & droits réservés qui se perçoivent dans les Cours & Jurisdictions.

X.

Supprimons, tant en principaux que sous pour livre, les droits qui avoient été accordés aux Communautés des Épiciers, Chapeliers, Tanneurs, Corroyeurs & Chaircuitiers de notre bonne Ville de Paris, sur les épiceries, drogueries & jambons, chapeaux fins & chapeaux de laine, peaux de bœuf, de vache, de veau, de mouton & de cheval, & sur les porcs; tous lesquels droits se perçoivent actuellement à notre profit.

X I.

Supprimons, tant en principaux que sous pour livre, les droits qui se perçoivent à notre profit sur les fayances & verreries à l'entrée de notre bonne Ville de Paris.

X I I.

Réduisons au cinquième les droits qui se perçoivent à notre profit à

l'entrée de notre bonne Ville de Paris, sur les légumes secs, tels que les pois, les fèves & les lentilles; sur les harengs frais & saures; sur les fromages frais & secs de toute espèce, & sur le poisson d'eau douce: & Nous réduisons à moitié nos droits sur la volaille & le gibier & sur les œufs à l'entrée de notre bonne Ville de Paris.

XIII.

Les droits qui se perçoivent au profit, soit de notre bonne Ville de Paris, soit des Hôpitaux de ladite Ville, sur quelques - uns des objets énoncés en notre présent Edit, continueront d'être perçus comme par le passé; & ce, sans égard aux augmentations & diminutions prescrites par le présent Edit; & demeureront assujettis aux dix sous pour livre à notre profit.

XIV.

Nous avons déchargé & déchargeons du paiement des droits réservés sur les bois & les foins de toute espèce dans notre Royaume, tant en principal que sous pour livre, les hameaux, écarts, maisons détachées & dépendances des Villes, Bourgs & Chefs-lieux assujettis auxdits droits: ne seront pas compris dans la décharge les maisons contigues auxdits Chefs-lieux, ou qui n'en seroient séparées que par une rue, un chemin, un pont ou des jardins, lesquelles demeureront assujetties comme par le passé.

X V.

Eteignons & supprimons dans tout notre Royaume, à l'exception de notre bonne Ville de Paris & de celle de Rouen, la perception en principal & sous pour livre des droits ci-devant attribués aux Offices d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles: éteignons & supprimons de même dans tout notre Royaume, à l'exception seulement de notre bonne Ville de Paris, la perception en principal & sous pour livre des droits ci-devant attribués aux Offices d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de draps; & de Jaugeurs, Contrôleurs & Visiteurs des poids & mesures: lesquels Offices ont été supprimés par Edit du mois d'Avril 1768, avec réserve desdits droits à notre profit: le tout jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné.

XVI.

Les suppressions & réductions de droits accordés par notre présent Edit, n'auront lieu qu'à compter du jour de la publication d'icelui: voulons que les droits ouverts antérieurement à cette époque, soient payés comme par le passé.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres - Patentes & Arrêts, qui pourroient contenir des dispositions contraires à celles de notre présent Edit, que Nous voulons être exécuté en tout son contenu. Si donnons en mandement à nos Amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. *Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.*

Lu & publié, l'Audience tenant, cejourd'hui treize Novembre 1781, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt rendu le treize Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, MAZENGARBE.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, tendant à l'enregistrement de l'Edit portant augmentation de deux sous pour livre en sus des droits, établissement, suppression & modération de différens droits; vu ledit Requisitoire, ledit Edit donné à Versailles au mois d'Août dernier, signé Louis, par le Roi, Ségur, visa Hue de Miromenil, vu au Conseil Phelypeaux, & scellé du grand sceau en cire verte; oui le rapport de Messire Louis-Joseph-Marie de Warendghien de Flory, Conseiller; Tout considéré.

La Cour, attendu les circonstances de la Guerre & les besoins de l'Etat, intimement persuadée que le Seigneur Roi voudra bien faire cesser à la paix, la perception des droits établis par ledit Edit, & pleine

de confiance que la bonté paternelle dudit Seigneur Roi pour ses Sujets, l'engagera d'accorder aux Provinces & Administrations du ressort, que la perception des deux nouveaux sous pour livre établis par l'article premier dudit Edit, n'aura lieu que conformément & à la même proportion des abonnemens existans pour les sous pour livre ci-devant établis, & que les droits sur les Huiles & Savons, établis par l'article IV dudit Edit, dont la perception en nature nuiroit infiniment dans lesdites Provinces à l'Agriculture, en même-tems qu'elle y détruiroit une branche importante & considérable de Commerce, seront réglés par un abonnement modéré; ordonne que ledit Edit sera lu & publié l'audience tenant, & enregistré au greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, les Chambres assemblées, le treize Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Collationné. Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 22 Novembre 1781, enregistré au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

IX

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

Printed by the Government Printer, Ottawa, Ontario, Canada.



SENTENCE

DE MM. LES OFFICIERS

DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne le nommé Descamps, Compagnon Orfèvre, en trente livres d'amende, pour avoir été trouvé travaillant en chambre; & déclare en outre les effets saisis y mentionnés, acquis & confisqués au profit du Roi.

Du 17 Novembre 1781.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI, tenans le Siège Royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis:

Vu le Procès-verbal de saisie faite le dix-neuf Octobre dernier, par les Jurés-Gardes Orfèvres de cette Ville, à la

Requête du Procureur du Roi de ce Siège, d'une paire de boucles d'argent à la d'Artois, sans être revêtues d'aucunes marques, & dont l'une n'étoit pas montée; de l'applique d'une bague, avec un morceau de soudure d'or, & d'un établi monté avec des outils d'Orfèvre & de Jouailler, appartenans à Honoré Descamps Compagnon Orfèvre, pour avoir été trouvé travaillant en chambre, chez Pierre Buvet, faiseur de Bas au métier, rue Neuve, en cettedite Ville, au mépris des Edits & Arrêts qui défendent, sous peine contre les Compagnons, de confiscation, d'amende, de ne pouvoir aspirer à la Maîtrise, & même de Prison; & contre les Maîtres qui les protègent directement ou indirectement, de privation de leurs Poinçons & d'amende; vu aussi le Procès-verbal de dépôt fait au Greffe dudit Siège, des Effets saisis; l'inventaire en dressé; l'assignation donnée audit Descamps, pour se voir condamner aux peines & amendes portées par les Arrêts & Règlemens; notre Ordonnance du dix de ce présent mois, portant qu'essai seroit fait desdites Boucles; le Procès-verbal en dressé devant Commissaire, le treize de ce mois, duquel il conste que lesdites boucles sont au titre prescrit par les Ordonnances; les moyens de défenses dudit Descamps; Conclusions du Procureur du Roi: vu aussi lesdits Edits, Arrêts & Règlemens; oui le rapport de Me. Jean - François - Joseph Cauvet, Conseiller à ce commis; Tout considéré:

Nous avons déclaré & déclarons les Effets saisis, acquis & confisqués au profit du Roi; auquel effet lesdites Boucles & ladite applique de bague, seront portées au Change de cet Hôtel, pour être converties en Espèces aux coins & Armes de Sa Majesté; condamnons ledit Descamps, en trente livres d'amende, par grâce & sans tirer à conséquence;

desquelles confiscation & amende, le Directeur dudit Hôtel se chargera en recette, pour en compter, préalablement pris sur icelles, les frais & mises de Justice. Et fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département; ce qui sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles. Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix-sept Novembre mil sept cent quatre - vingt - un.

Signé, L I B E R T.

de quelle condition & qualité, le Directeur dudit Hôtel
 de la Couronne, pour en compter, préalablement pris
 par lui-même, les faits & mille de justice. Et sur la présente
 sentence rendue, de la diligence du Procureur du Roi,
 toutes les choses de même nature, dans toutes les Villes & Lieux de son
 ressort, ce qui sera exécuté, nonobstant opposition
 ou appel, sans que lesdits Appel & pourvoi soient admis,
 dans un délai de trois mois, à compter de la date de
 l'exécution des présentes, toutes significations & copies
 en seront faites.

En son très-haut & très-puissant Conseil, le dix-huit
 Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Louis, par sa Grâce, le Cardinal de Fleury, Secrétaire d'Etat
 en Chef.

Enregistré au Parlement de Paris, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Rouen, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Bordeaux, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Toulouse, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Metz, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Besançon, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Dijon, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Grenoble, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Lyon, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Montpellier, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Nîmes, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Cahors, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Auch, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Condom, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Pau, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Bayonne, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Bergerac, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Périgueux, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Agen, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Limoges, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Poitiers, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Bourges, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Orléans, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.
 Enregistré au Parlement de Paris, le dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-neuf.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui fixe à Dix pour cent les droits que doit payer à l'entrée du royaume la Bonneterie étrangère, & à Cinq pour cent celle des provinces réputées étrangères, lors de son entrée dans les Cinq grosses fermes; supprime en conséquence l'abonnement de la ville de Saint-Amand.

Du 25 Octobre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le droit de Trois livres douze sous, imposé par le tarif de 1664, sur chaque douzaine de paires de bas fabriqués à Saint-Amand en Flandre, porte un préjudice considérable au commerce de Bonneterie qui pourroit s'établir en cette ville & la Picardie; que ce droit originellement imposé sur les bas tricotés dans la Flandre Autrichienne, dont faisoit alors partie ladite ville de Saint-Amand, n'avoit été fixé si haut, que pour favoriser les fabriques Françoises, motifs qui semblent demander aujourd'hui qu'il soit diminué, non-seulement à l'égard de la bonneterie fabriquée à Saint-Amand, & portée dans les Cinq grosses fermes, mais encore pour celle qui y passe de toutes

les provinces réputées étrangères : Sa Majesté étant en outre informée qu'au moyen d'une somme de Trois cens livres dont l'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1730, a autorisé le paiement annuel par les Prévôt & Echevins de ladite ville de Saint-Amand, il est permis aux Marchands & Fabricans de bas de cette ville d'envoyer en franchise des droits du tarif de 1671, dans les villages de la Châtellenie de Tournay, telle quantité de laine qu'ils jugent à propos, pour y être tricotée & rapportée en bas non foulés & apprêtés, mais que ces Marchands & Fabricans abusent de cette facilité, en l'étendant à des laines qui ne sont que peignées ; d'où il résulte que le prix de la main d'œuvre de la filature de cette matière est perdu pour le royaume, de même que celui du tricot ; que d'ailleurs la forme dans laquelle se lèvent ces Trois cens livres, composant le prix d'abonnement dont il s'agit, en fait porter la perception indistinctement sur les bas fabriqués, & dans les villages de la domination Française, & sur ceux qui sont originaires de la châtellenie de Tournay, tandis que ceux-ci devoient seuls supporter cette imposition. A quoi Sa Majesté voulant remédier, comme aussi faire un règlement général, relativement aux droits auxquels seront assujettis les ouvrages de Bonneterie ; vu le Mémoire des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Ouvrages de bonneterie, soit au métier, soit à l'aiguille ou tricot, qui seront fabriqués dans les Provinces réputées étrangères, & qui passeront dans celles des Cinq Grosses Fermes, ne seront assujettis, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, qu'à un droit uniforme de Cinq pour cent de leur valeur ; à l'effet de quoi les Marchands, Fabricans ou Voituriers, seront tenus de représenter une facture contenant la quantité & la valeur desdits ouvrages.

I I.

Tous les ouvrages de bonneterie qui viendront de l'étranger, payeront à leur entrée dans le Royaume, un droit uniforme de Dix pour cent de leur valeur.

Ne seront réputés ouvrages de bonneterie originaires du royaume, que ceux qui seront revêtus d'un petit plomb, portant d'un côté le nom du Maître fabricant qui les aura fabriqués pour son compte, & de l'autre, le nom du lieu de sa demeure; & tous ceux qui ne porteront pas ce plomb seront traités comme ouvrages de bonneterie étrangère, & sujets en conséquence au droit ci-dessus de Dix pour cent de leur valeur, de quelque lieu qu'ils viennent.

I V.

Au moyen des deux dispositions ci-dessus, Sa Majesté supprime l'abonnement accordé par l'article premier dudit Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1730, pour tenir lieu des droits d'entrée imposés par le tarif de 1671, ainsi que tous autres abonnemens qui auroient pu être faits avec l'Adjudicataire des Fermes générales, pour raison desdits droits.

V.

Les Marchands & Fabricans de bas de Saint-Amand ne pourront envoyer dans les villages de la châtellenie de Tournay, que des laines filées, pour y être tricotées & rapportées en bas non foulés ni apprêtés; & ils seront tenus de se conformer à cet égard aux formalités prescrites par ledit Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1730: Leur fait Sa Majesté, defenses d'envoyer dans lesdits villages, des laines qui ne seroient que peignées, à peine de confiscation desdites laines, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé, S É G U R.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SA LUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de

tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les caufes y contenues: Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perfonne n'en ignore; & de faire pour fon entière exécution, tous actes & exploits néceffaires, fans autre permission, nonobftant clameur de haro, charte Normande & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi foit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour d'Octobre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, Dauphin, Comte de provence. *Signé,* SÉGUR. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE, *Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui le même jour: Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 28 Novembre 1781. *Signé,* DE CALONNE.
PAR MONSIEUR,
DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui renouvelle les défenses portées par l'Ordonnance de 1669,
aux Marchands & Adjudicataires de bois & à tous autres ,
de faire entr'eux aucuns traités & associations illicites.*

Du 23 Août 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI étant informé que, nonobstant les défenses portées par l'article XXIII du titre XV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, pour prévenir entre les Particuliers & Marchands-adjudicataires des bois de Sa Majesté & autres, qui se présentent aux adjudications qui se font aux Sièges des Maîtrises, tous traités & associations secrets & illicites qui pourroient empêcher que les ventes ne fussent portées à leur juste valeur, il arrive cependant souvent

lors des adjudications faites en plusieurs Maîtrises, que les Marchands qui s'y présentent sont convenus d'avance entr'eux de n'encherir les uns sur les autres que pour la forme, & de ne porter les ventes qu'à des prix beaucoup au-dessous de leur véritable valeur; ce qui a plusieurs fois obligé les sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de remettre les adjudications: Que dans d'autres endroits plusieurs Particuliers ne se présentent aux adjudications que pour exiger de ceux qui se rendent adjudicataires différentes sommes, sous prétexte de ne point encherir sur eux: Que lorsque les adjudications sont faites, d'autres trouvent encore le moyen de rançonner les adjudicataires en les menaçant de tiercer les ventes. Sa Majesté ayant reconnu combien de pareils monopoles sont préjudiciables à ses intérêts & à ceux des gens de main-morte, & voulant y pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'article XXIII du titre XV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands ou autres Particuliers qui se présentent aux adjudications qui se font aux Sièges des Maîtrises, de faire entr'eux aucunes associations secrètes & illicites pour empêcher que les ventes ne soient portées à leur véritable valeur; leur fait pareillement défenses d'exiger ou de recevoir de ceux qui se seront rendus adjudicataires aucune somme sous quelque prétexte que ce puisse être, & aux adjudicataires de payer à qui que ce soit aucune somme pour raison de leurs adjudications, autres que celles portées par les cahiers des charges desdites adjudications. Ordonne Sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Sièges des Maîtrises, il sera informé contre les Marchands ou Particuliers qui seroient contrevenus aux défenses portées par le présent Arrêt, qui seront condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, outre la confiscation des ventes & le bannissement des forêts, ainsi qu'il est porté par ladite Ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts & aux Officiers des Maîtrises, de veiller & tenir exactement la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enrégistré aux greffes desdites Maîtrises, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté esdits Sièges. FAIT au Conseil d'Etat du

Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

PIERRE-DENIS CAULET DE WASIGNY,

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maitre, Enquêteur & Général-Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Picardie, Artois, Boulenois, Flandre, le Pays conquis & reconquis :

VU l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, le 23 Août dernier, concernant les associations des Marchands & adjudicataires des bois du Roi, dont copie est ci-jointe, tout considéré :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera enregistré au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Lille, ce requerant le Procureur du Roi en icelle, & qu'il sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera.

Enjoignons aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir la main à ce qu'il soit exécuté en tout son contenu.

FAIT & donné à Béthune, en notre Hôtel, le trente-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, DE WASIGNY.

PAR MONSEIGNEUR LE GRAND-MAITRE,
ROCHER.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, & l'attache de M. le Grand-Maitre des Eaux & Forêts de ce Département :

Je requiers, pour le Roi, que ledit Arrêt soit enregistré au Greffe de ce Siège, pour être exécuté selon sa forme & teneur: & qu'il soit ordonné qu'il sera imprimé, lû, publié & affiché dans toutes les Villes, les Bourgs & Villages du ressort de la Maîtrise, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

FAIT à Lille le 3 Décembre 1781.

Signé, FLÉVET DE CHAUMONT.

Vû par Nous Conseiller du Roi, Maître-Particulier & autres Officiers des Eaux & Forêts de la Flandre Walonne, tenant le Siège Royal de la Maîtrise à Lille, l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, le vingt-trois Août dernier, qui renouvelle les défenses portées par l'article XXIII du titre XV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, l'attache de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de ce Département, & les conclusions du Procureur du Roi:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû & publié en l'auditoire de ce Siège, & enrégistré au Greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Ordonnons au surplus qu'il sera imprimé, lû, publié & affiché dans toutes les Villes, les Bourgs & Villages du ressort de la Maîtrise, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

FAIT au Siège Royal de la Maîtrise des Eaux & Forêts à Lille, le 7 Décembre 1781.

Signé, E. A. LEROI.

Lû, publié en l'Auditoire, l'Audience tenante, & enrégistré au Greffe, ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, conformément à l'Ordonnance de ce jour 7 Décembre 1781.

Signé, E. A. LEROI.



LETTRES - PATENTES SUR ARRÊT,

Concernant les preuves à faire pour être admis dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses, établis dans les Pays-bas François & dans l'Artois.

Données à Versailles le 18 Août 1781.

Registrées en Parlement le 26 Novembre 1781.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, à Douay. SALUT; Nous nous sommes fait représenter l'Arrêt du 23 Avril 1765, avec les Lettres-Patentes sur icelui du 25 du même mois, enrégistrées en la Cour Souveraine (à présent Parlement) de Nancy, le 29 dudit mois, portant Règlement pour les preuves à faire dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses, établis dans notre Province de Lorraine, & nos Lettres-Patentes du mois de Mars 1779, enrégistrées en notre Cour de Parlement de Metz, le 4 Juin de la même année, portant aussi Règlement sur les preuves à faire pour l'admission dans le Chapitre Noble des Chanoinesses de St. Louis de notre Ville de Metz, & considérant d'un côté qu'il importe à la Noblesse de notre Royaume, que les preuves à faire dans les autres établissemens semblables & également destinés à cette partie distinguée & intéressante de nos Sujets, soient réglées d'une

maniere, sinon uniforme, au moins qui, partant des mêmes principes, remplisse les mêmes vues; & d'un autre côté, que les divers Chapitres de Chanoinesses susdites, dans quelque Province ou Pays qu'ils se trouvent établis, ne sont point exclusivement affectés à la Noblesse qui y est née ou qui en est originaire, mais destinée à toute celle de notre Royaume indistinctement, Nous avons cru que, tandis que Nous nous occupions des moyens, tant de pourvoir à l'insuffisance de la dotation de quelques-uns desdits Chapitres, particulièrement dans les Pays-bas François & dans notre Province d'Artois, que de rendre plus convenable & plus utile à la position de quelques autres, il convenoit de régler préalablement les preuves à faire pour y être admis. C'est sur quoi Nous avons fait connoître nos intentions par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur lequel Nous avons ordonné que toutes lettres nécessaire seroient expédiées: & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons que les Demoiselles qui, avant l'année dix-huit cent, se présenteront pour être admises dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses, établis dans les Pays-bas François & dans notre Province d'Artois, ou seront nommés aux Prébendes & Dignités d'iceux, seront tenues de faire du côté paternel preuve de Noblesse de sang & d'extraction, & d'une filiation légitime & consécutive, en remontant jusqu'à l'année quatorze cent; qu'à l'égard de celles desdites Demoiselles qui seront nommées ou qui se présenteront après ladite année dix-huit cent, elles feront preuve d'une Noblesse d'extraction aussi & d'une filiation légitime & non interrompue, en remontant à quatre cens ans; qu'enfin, quant au côté maternel, les Demoiselles susdites ne seront tenues de faire preuve que de la Noblesse de sang & d'extraction de leur mere: faisons défenses aux Chapitres susdits, d'exiger d'autres preuves que celles qui sont déterminées & réglées par ces Présentes; le tout nonobstant tous Statuts, Règlements précédens, Loix, Arrêts, Jugemens, Coutumes, Usages, Délibérations Capitulaires & Choses quelconques à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & Nous dérogeons en tant que de besoin par cesdites Présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles & audit Arrêt, faire garder, observer & exécuter

de point en point. CAR tel est notre plaisir, DONNÉES à Versailles le dix-huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. SÉCUR.* Scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, ce jourd'hui 26 Novembre 1781, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Arrêt rendu le 24 Novembre 1781.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 6 Décembre 1781; enrégistrées au Greffe du Siège, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

L E ROI s'est fait représenter l'Arrêt du 23 Avril 1765, avec les Lettres-Patentes sur icelui, du 25 du même mois, enrégistrées en la Cour Souveraine (à présent Parlement) de Nancy, le 29 dudit mois, portant Règlement pour les preuves à faire dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses, établis dans la Lorraine, & les Lettres-Patentes du mois de Mars 1779, enrégistrées au Parlement de Metz, le 4 Juin de la même année, portant aussi Règlement pour les preuves à faire pour l'admission dans le Chapitre Noble des Chanoinesses de St. Louis dans la Ville de Metz: & considérant, d'un côté, qu'il importe à la Noblesse de son Royaume, que les preuves à faire dans les autres établissemens semblables & également destinés à cette partie distinguée & intéressante de ses Sujets, soient réglées d'une manière, sinon uniforme, au moins qui, partant des mêmes principes, remplisse les mêmes vues; & d'un autre côté, que les divers Chapitres de Chanoinesses susdites, dans quelque Province ou Pays qu'ils soient établis, ne sont point exclusivement affectés à la Noblesse qui y est née, ou qui en est originaire, mais destinés à toute

celle du Royaume indistinctement ; Sa Majesté , qui s'occupe des moyens , tant de pourvoir à l'insuffisance de la dotation de quelques uns desdits Chapitres , particulièrement dans les Pays-bas François & dans l'Artois , que de rendre plus convenable & plus utile la position de quelques autres desdits Chapitres , croit devoir s'expliquer préalablement sur les preuves à faire dans ces Chapitres : à quoi voulant pourvoir , ouï le Rapport, SA MAJESTÉ étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que les Demoiselles qui , avant l'année mil huit cent , se présenteront pour être admises dans les Chapitres Nobles de Chanoinesses , situés dans les Pays-bas François & dans l'Artois , ou seront nommées aux Prébendes & Dignités d'iceux , seront tenus de faire , du côté paternel , preuve de Noblesse de sang & d'extraction , & d'une filiation légitime & consécutives , en remontant jusqu'à l'année quatorze cent : à l'égard de celles desdites Demoiselles qui seront nommées , ou qui se présenteront après ladite année mil huit cent , elles feront preuve d'une Noblesse d'extraction aussi , & d'une filiation légitime & non interrompue , en remontant à quatre cens ans : quant au côté maternel , les Demoiselles susdites ne seront tenues de faire preuve que de la Noblesse de sang & d'extraction de leur mere ; fait Sa Majesté défenses aux Chapitres susdits , d'exiger d'autres preuves que celles qui sont déterminées & réglées par le présent Arrêt , le tout nonobstant tous Statuts , Règlements précédens , Loix , Arrêts , Jugemens , Coutumes , Usages , Délibérations Capitulaires & choses quelconques à ce contraires , auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que de besoin : & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt , qui sera d'ailleurs , & de l'express commandement de Sa Majesté , notifié à chacun desdits Chapitres. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Veriailles , le dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé , SÉGUR.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1781.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui révoque celui du 25 Juillet dernier, qui a permis la circulation dans le Royaume, des Etoffes & Toiles en coupons de six aunes & au-dessous, sans être revêtus des marques ordonnées par les Règlements: Ordonne l'exécution desdits Règlements comme par le passé.

Du 4 Novembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 25 Juillet dernier, qui permet, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la circulation, dans le royaume, des Etoffes & Toiles en coupons de six aunes & au-dessous, sans être revêtus des marques ordonnées par les Règlements: Et Sa Majesté étant informée que cette facilité, qu'Elle avoit accordée provisoirement au commerce du plat-pays, & par des motifs particuliers, occasionnoit plusieurs abus, Elle auroit cru nécessaire d'y pourvoir: Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire,

& au Conseil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque ledit Arrêt du 25 Juillet dernier ; ordonne que les Règlemens concernant les marques des étoffes & toiles, seront exécutés comme par le passé : Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois ; Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi foi ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatrième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en

*tous ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, au Dépar-
tement de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la Commis-
sion expédiée sur icelui le même jour : Nous ordonnons que
ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet
imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans
l'étendue de notre Département.

F A I T à Lille, le dix-sept Décembre mil sept cent quatre-
vingt-un.

Signé, DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R,

D E N Y A U.

N. LXV. (2)
Les Comptes de l'Administration de la République
de France, pour l'année 1781, ont été
présentés à l'Assemblée Nationale, le 20
Janvier 1782.

Les Comptes de l'Administration de la République
de France, pour l'année 1781, ont été
présentés à l'Assemblée Nationale, le 20
Janvier 1782.

Le 20 Janvier 1782, le sixième Discours
de l'Assemblée Nationale.

DE CALONNE

PAR MONSIEUR

DENYAU

Le 20 Janvier 1782, le sixième Discours
de l'Assemblée Nationale.

Le 20 Janvier 1782, le sixième Discours
de l'Assemblée Nationale.

CHARLES ALEXANDRE DE CALONNE

Imprimé chez M. J. B. PERRINIER-CRANE,
à Paris, chez le Citoyen de la République, le 1781.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Portant que le Roi ne percevra aucuns droits sur les successions qui écherront dans ses États à des Sujets Palatins.

Données à Versailles au mois de Novembre 1781.

Régistrées en Parlement le 24 du mois de Novembre 1781.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous étant fait rendre compte de la Convention faite le 17 Juin 1776, avec notre très-cher & très-amé Frere & Cousin l'Electeur Palatin, Nous avons reconnu que, par l'article séparé qui stipule l'abolition du Droit d'Aubaine, entre nos Etats & ceux de la Maison Palatine, il avoit été convenu que, dans le cas où il seroit perçu au profit de notredit Frere & Cousin, quelques droits sur les successions qui écheroient à nos Sujets, il seroit perçu dans le même cas à notre profit,

les mêmes droits sur les successions qui écheroient aux Sujets de notredit Frere & Cousin ; & comme notredit Frere & Cousin s'est déterminé à n'exiger aucun droit quelconque sur les successions susmentionnées, Nous avons résolu d'en user de même pour établir une parfaite réciprocité, & fixer d'une manière précise & invariable une Jurisprudence uniforme dans les deux Etats, sur l'objet dont il s'agit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons qu'il ne sera perçu à notre profit, dans toute l'étendue de notre Royaume, aucun droit, soit à titre de détraction ou à tel autre que ce puisse être, sur les successions qui écherront en France aux Sujets de notredit Frere & Cousin l'Electeur Palatin, sans toutefois que l'effet de la présente Déclaration, laquelle ne doit concerner que le Palatinat du Rhin, les Duchés de Neubourg, Sultzbach, Juilliers & Berg, puisse s'étendre au Duché de Bavière & ses dépendances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer ; & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point ; CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le sixième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, ce jour d'hui vingt-six Novembre 1781, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Bailliages & autres Sièges

du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt rendu le vingt-quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées és Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 6 Décembre 1781; enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

N° 127

Le Roi, par son ordonnance du 10 Mars 1781, a permis à M. de Lamoignon de continuer son voyage de France en Italie, sous le prétexte de la santé de sa femme, et de lui donner un congé de six mois, à compter du 10 Mars 1781.

Signé, M. de Lamoignon.

Le Roi, par son ordonnance du 10 Mars 1781, a permis à M. de Lamoignon de continuer son voyage de France en Italie, sous le prétexte de la santé de sa femme, et de lui donner un congé de six mois, à compter du 10 Mars 1781.

Signé, M. de Lamoignon.

A Paris, chez la Citoyenne de M. de Lamoignon, le 10 Mars 1781.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les soies de Nankin venant de l'Étranger, qui entreront dans le Royaume, par les Ports de Rouen, l'Orient, Nantes & Dunkerque, & par les Bureaux de Septèmes, Saint-Laurent-du-Var, Lille & Strasbourg, ne seront assujetties qu'au paiement du Droit de quatorze sous par livre attribué à la Ville de Lyon, ensemble les dix sous pour livre d'iceux, &c.

Du 9 Novembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Mémoires présentés à Sa Majesté par les Marchands de soies & Fabricans de gazes de la Ville de Paris, & les représentations faites par la Chambre du Commerce de Lyon, concernant

les dispositions de l'Arrêt rendu en son Conseil le 9 Janvier dernier, par lequel les soies blanches de la Chine, dites *Nankin*, qui seroient apportées de l'Étranger, ont été assujetties à un Droit de cinq pour cent de leur valeur, fixée sur l'évaluation de trente francs par livre; & Sa Majesté étant informée que l'importation qui s'est faite depuis ledit Arrêt des soies de cette qualité, ne suffit pas à la consommation des Manufactures de gaze, blonde & autres ouvrages pour lesquels ladite soie est de nécessité indispensable. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, lesdites soies de Nankin, venant de l'Étranger, qui entreront dans le Royaume par les Ports de Rouen, l'Orient, Nantes & Dunkerque, & par les Bureaux de Septèmes, Saint-Laurent-du-Var, Lille & Stasbourg, ne seront assujetties qu'au paiement du Droit de quatorze sols par livre attribué à la Ville de Lyon, ensemble les dix sous pour livre d'iceux, à la charge que lesdites soies seront directement expédiées desdits Ports ou Bureaux, sous plomb & par acquit à caution, à la Douane de Lyon & de Paris : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; dérogeant Sa Majesté à toutes loix ou Arrêts à ce contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en*

*tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés; nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Lille le dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.



LETTRES PATENTES DU ROI.

En vertu de nos lettres patentes, nous avons permis et permettons à nos amés et bien aimés, Messieurs de la Cour des Aides de Paris, de faire imprimer, vendre, débiter et distribuer, par toute la France, nosdites lettres patentes, en un seul volume, in-folio, de papier blanc, par eux, leurs procureurs, avocats, et autres, en la ville de Paris, et en toutes autres villes de France, où il y aura des imprimeurs, pourvu qu'ils soient revêtus de nos lettres patentes, en ce qui concerne la ville de Paris, et de nos lettres de commission, en ce qui concerne les autres villes de France.

En conséquence de ce qui précède, nous avons permis et permettons à nosdits Messieurs de la Cour des Aides de Paris, de faire imprimer, vendre, débiter et distribuer, par toute la France, nosdites lettres patentes, en un seul volume, in-folio, de papier blanc, par eux, leurs procureurs, avocats, et autres, en la ville de Paris, et en toutes autres villes de France, où il y aura des imprimeurs, pourvu qu'ils soient revêtus de nos lettres patentes, en ce qui concerne la ville de Paris, et de nos lettres de commission, en ce qui concerne les autres villes de France.

En conséquence de ce qui précède, nous avons permis et permettons à nosdits Messieurs de la Cour des Aides de Paris, de faire imprimer, vendre, débiter et distribuer, par toute la France, nosdites lettres patentes, en un seul volume, in-folio, de papier blanc, par eux, leurs procureurs, avocats, et autres, en la ville de Paris, et en toutes autres villes de France, où il y aura des imprimeurs, pourvu qu'ils soient revêtus de nos lettres patentes, en ce qui concerne la ville de Paris, et de nos lettres de commission, en ce qui concerne les autres villes de France.

A Paris, le 15 Mars 1761.
Louis, par son Conseil.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Portant Règlement pour la Fabrication des Toiles & Toileries
dans les Généralités de Flandres & du Haynaut.*

Données à Versailles le 9 Août 1781.

Registrées en Parlement le 24 Novembre 1781.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. Par nos Lettres - Patentes du 28 Juin 1780, Nous avons ordonné qu'il seroit dressé pour chaque Généralité du Royaume, des Tableaux qui indiqueront les différentes espèces de Toiles & de Toileries qui s'y fabriquent, les matières & le nombre de fils dont elles doivent être composées, ainsi que les largeurs qu'elles doivent avoir: en conséquence Nous avons fait rédiger pour les Généralités de Flandres & du Haynaut, le Tableau attaché sous le contre-scel des présentes; & nous avons cru devoir prescrire en même-temps quelques règles particulières, relatives aux usages du commerce desdites Généralités. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes

signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Fabricans, Tisserands & Ouvriers des Généralités de Flandres & du Haynaut, continueront de fabriquer les différentes espèces de Toiles indiquées dans le Tableau de Fabrication, annexé sous le contre-scel des présentes ; & ils seront tenus, selon l'espèce & qualité desdites Toiles, d'y employer les matières & le nombre des fils en chaîne, fixé par ledit Tableau, & de se conformer à icelui, quant aux largeurs, au sortir du métier, que devront avoir lesdites Toiles.

I I.

Il sera employé dans la Fabrication des Batistes & Linons, la quantité de fils nécessaire pour les lisières & renforts ; & ce, en sus du nombre de fils de chaîne, déterminé par le Tableau de Fabrication, annexé sous le contre-scel des présentes.

I I I.

Dispensons, quant à présent, les Fabricans de tramer des barres transversales aux deux chefs des Batistes & Linons unis : voulons qu'elles continuent d'être fabriquées comme par le passé, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent l'être dans des combinaisons arbitraires.

I V.

Défendons à tous Fabricans, Tisserands & Mulquiniers, de se servir d'aucun ingrédient pour plaquer, cirer ou gommer les Pièces-Batistes & Linons, sous peine d'être, lesdites Pièces, coupées en doublets, lesquels seront néanmoins rendus à ceux qui auront présenté lesdits Batistes & Linons à la visite ; & sera audit cas, chacun desdits doublets, revêtu aux deux bouts de la marque de liberté.

V.
Il sera appliqué quatre marques ou empreintes à chaque Toile-Batiste ou Linons; savoir, une à chaque extrémité de la pièce, & une à chaque extrémité du doublet, soit que ledit doublet tienne à la pièce, ou qu'il en ait été détaché.

VI.
Faisons défenses à tous Tisserands, Ouvriers, Mulquiniers, qui sont dans l'usage de marquer sur les lisières, la longueur des mouchoirs, tabliers & autres toiles qui se divisent par petites pièces, de se servir d'autres matières que de l'ocre ou du noir de fumée sans huile, de façon que lesdites marques puissent disparaître au blanchissage.

V I I.

Défendons à tous Marchands & Fabricans de donner à blanchir, & à tous blanchisseurs de recevoir des Toiles, avant le 15 Mars & après le 10 Octobre de chaque année.

V I I I.

Il sera libre à tous Fabricans desdites Généralités, de fabriquer toutes espèces de Toiles & Toileries de fil de lin, de chanvre, de coton, ou mêlées desdites matières, qui se fabriquent dans les autres généralités du Royaume, & qui ne sont point comprises dans le Tableau ci-joint; & seront lesdites Toiles revêtues de la marque de visite, si elles se trouvent conformes aux règles données pour chacune d'icelles.

I X.

Les marques dont l'empreinte, conformément à l'article IV. des Lettres - Patentes du 5 Mai 1779, doit être apposée sur les Toiles & Toileries, seront d'une forme carrée oblongue, pour les Toiles fabriquées selon les Règlements; & d'une forme octogone, pour celles qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires; & lesdites empreintes, ainsi que les marques particulières des fabricans & autres, seront appliquées

avec de l'huile & du noir de fumée, à l'exception des Batistes, Linons & Toiles de mode, dont les marques seront appliquées avec de l'huile & de la sanguine pulvérisée.

X.

Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur; dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Règlemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. SI VOUS MANDONS, que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles, le neuvième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS, & *plus bas*, par le Roi, SÉGUR. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-un, & enrégistrées, & le Tableau joint, au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Arrêt rendu le vingt-quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le quinze Décembre mil sept cent quatre-vingt-un, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

T A B L E A U I N D I C A T I F

Des Règles qui doivent être suivies pour la Fabrication des Toiles & Toileries des Généralités de Haynaut & de Flandres.

N O M S		M A T I È R E S		C O M P T E S E N	N O M B R E des fils de Chaîne.	L A R G E U R S A U S O R T I R DU M É T I E R.			
DES LIEUX.	DES TOILES.	EN CHAÎNE.	EN TRAME.						
Valenciennes, Cambray, Douay,	Batistes. . . .	Fil de lin. .	Fil de lin. .	7	1400	Deux tiers.			
				8	1600				
				9	1800				
				10	2000				
				11	2200				
				12	2400				
				13	2600				
				14	2800				
				15	3000				
				16	3200				
				17	3400				
				18	3600				
				19	3800				
				20	4000				
				21	4200				
	22	4400							
	23	4600							
	24	4800							
	25	5000							
	26	5200							
	27	5400							
		Linons étroits.	Fil de lin. .	Fil de lin. .	5	1000	Deux tiers.		
								6	1200
								7	1400
								8	1600
								9	1800
								10	2000
						11		2200	
						12		2400	
						13		2600	
						14		2800	
						15		3000	
			16	3200					
			17	3400					
			18	3600					
			19	3800					
			20	4000					
			21	4200					

N O M S		M A T I E R E S		C O M P T E S E N	N O M B R E des fils de Chaîne.	L A R G E U R S A U S O R T I R D U M É T I E R .					
DES LIEUX.	DES TOILES.	EN CHAÎNE.	EN TRAME.								
Valenciennes, Cambrai, Douay,	Linons larges unis.	Fil de lin.	Fil de lin.	5	1000	Trois quarts.					
				6	1200						
				7	1400						
				8	1600						
				9	1800						
				10	2000						
				11	2200						
				12	2400						
				13	2600						
				14	2800						
				15	3000						
				16	3200						
				17	3400						
				18	3600						
				19	3800						
				20	4000						
				21	4200						
				22	4400						
				23	4600						
				24	4800						
					Linons rayés.		Fil de lin, & les rayes en coton.	Fil de lin.	6	1200	Deux tiers & trois quarts
									7	1400	
									8	1600	
									9	1800	
10	2000										
11	2200										
12	2400										
13	2600										
14	2800										
15	3000										
16	3200										
17	3400										
	Linons à carreaux.	Fil de lin, & les carreaux en coton.	Fil de lin, & les carreaux en coton.			6			1200	Trois quarts.	
						7			1400		
						8			1600		
						9			1800		
						10			2000		
				11	2200						
				12	2400						
				13	2600						
14	2800										
15	3000										
16	3200										
17	3400										

N O M S		M A T I E R E S		C O M P T E S E N	N O M B R E des fils de Chaîne.	L A R G E U R S A U S O R T I R D U M É T I E R.					
DES LIEUX.	DES TOILES.	EN CHAÎNE.	EN TRAME.								
	Linons brochés.	Fil de lin.	Fil de lin, & le broché en coton.	5	1000	Deux tiers & trois quarts.					
				6	1200						
				7	1400						
				8	1600						
				9	1800						
				10	2000						
				11	2200						
				12	2400						
				13	2600						
				14	2800						
				15	3000						
				16	3200						
				17	3400						
				18	3600						
				19	3800						
				20	4000						
				Valenciennes, Cambrai, Douay,	Gases de fil, unies.		Fil de lin.	Fil de lin.	4	800	Deux tiers & trois quarts.
									5	1000	
									6	1200	
									7	1400	
8	1600										
9	1800										
10	2000										
11	2200										
12	2400										
13	2600										
14	2800										
15	3000										
	Gases de fil, rayées & brochées.	Fil de lin, & les rayes en coton.	Fil de lin, & le broché en coton.			4			800	Deux tiers & trois quarts.	
						5			1000		
						6			1200		
				7	1400						
				8	1600						
				9	1800						
				10	2000						
				11	2200						
				12	2400						
				13	2600						
14	2800										

N O M S		M A T I E R E S		C O M P T E S E N	N O M B R E des fils de Chaîne.	L A R G E U R S A U S O R T I R DU M É T I E R.					
DES LIEUX.	DES TOILES.	EN CHAÎNE.	EN TRAME.								
	Marlys. . . .	Fil de lin retord.	Fil de lin retord.	6	1200	Demi-aune à trois quarts.					
				7	1400						
				8	1600						
				9	1800						
				10	2000						
				11	2200						
				12	2400						
					Gases de fil, rayés & brochés.		Fil de lin, & les rayes en coton.	Fil de lin & le broché en coton.	4	800	Deux tiers & trois quarts.
									5	1000	
									6	1200	
									7	1400	
									8	1600	
9	1800										
10	2000										
11	2200										
Valencienues, Cambrai, Douay.	Mouchoirs étroits, rayés à carreaux & brochés.	Fil de lin, rayes & carreaux en coton.	Fil de lin, carreaux & broché en coton.	6	1200	Deux tiers.					
				7	1400						
				8	1600						
				9	1800						
				10	2000						
				11	2200						
				12	2400						
				13	2600						
				14	2800						
				15	3000						
	Mouchoirs larges, rayés à carreaux & brochés.	Fil de lin, rayes & carreaux de coton.	Fil de lin, carreaux & broché en coton.	6	1200	Trois quarts.					
				7	1400						
				8	1600						
				9	1800						
				10	2000						
				11	2200						
				12	2400						
				13	2600						
				14	2800						
				15	3000						
16	3200										
17	3400										



Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-un, S E G U R.

